



Norme consolidée relative à l'exploitation minière

ÉBAUCHE À DES FINS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Octobre 2024

Introduction.....	2
Glossaire général.....	6
Domaine de performance 1 : Exigences de l'entreprise.....	11
Domaine de performance 2 : Intégrité commerciale	18
Domaine de performance 3 : Chaînes d'approvisionnement responsables.....	22
Domaine de performance 4 : Nouveaux projets, extensions et réinstallation	29
Domaine de performance 5 : Droits humains	35
Domaine de performance 7 : Droits des employés/sous-traitants.....	43
Domaine de performance 8 : Diversité, équité et inclusion	50
Domaine de performance 9 : Lieux de travail sûrs, sains et respectueux	54
Domaine de performance 10 : État de préparation et intervention en cas d'urgence.....	62
Domaine de performance 11 : Gestion de la sécurité.....	66
Domaine de performance 12 : Engagement des parties prenantes	69
Domaine de performance 13 : Impacts et avantages pour la communauté.....	73
Domaine de performance 14 : Populations autochtones	77
Domaine de performance 15 : Patrimoine culturel.....	85
Domaine de performance 16 : Exploitation minière artisanale et à petite échelle	88
Domaine de performance 17 : Gestion des griefs	91
Domaine de performance 18 : Intendance de l'eau	95
Domaine de performance 19 : Biodiversité, services écosystémiques et nature.	103
Domaine de performance 20 : Action climatique.....	110
Domaine de performance 21 : Gestion des résidus miniers	118
Domaine de performance 22 : Prévention de la pollution	120
Domaine de performance 23 : Économie circulaire	128
Domaine de performance 24 : Fermeture.....	132

Ce document a été traduit depuis l'anglais. En cas de doute, veuillez vous référer à la version originale en anglais.

Introduction

Cette note contient des informations contextuelles importantes sur la Norme consolidée pour toute personne qui souhaite la consulter. Elle offre une vue d'ensemble de la structure globale de la Norme consolidée et de la manière dont elle sera appliquée et mise en œuvre.

1) Structure de la Norme consolidée relative à l'exploitation minière

La Norme consolidée comprend **24 Domaines de performance** dans le cadre des quatre **piliers** suivants : (i) pratiques commerciales conformes à l'éthique ; (ii) garanties sociales et à l'intention des employés/sous-traitants ; (iii) performance sociale ; et (iv) gestion de l'environnement.



Pratiques commerciales éthiques	Garanties sociales et pour les travailleurs	Performance sociale	Gérance de l'environnement
1. Exigences de l'entreprise	6. Travail des enfants et travail forcé	12. Engagement des parties prenantes	18. Gestion de l'eau
2. Éthique et intégrité des affaires	7. Droits des employés/sous-traitants	13. Impacts et avantages pour la communauté	19. Biodiversité, services écosystémiques et nature
3. Chaînes d'approvisionnement responsables	8. Diversité, équité et inclusion	14. Peuples autochtones	20. Changement climatique
4. Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation	9. Lieux de travail sûrs, sains et respectueux	15. Patrimoine culturel	21. Résidus miniers
5. Droits humains	10. État de préparation et intervention en cas d'urgence	16. Exploitation minière artisanale et à petite échelle	22. Prévention de la pollution
	11. Gestion de la sécurité	17. Gestion des griefs	23. Économie circulaire
			24. Fermeture de la mine

Chaque Domaine de performance présente une structure commune qui comprend les éléments suivants :

- **Numéro et titre** du Domaine de performance (p. ex. **Domaine de performance 7 : Les droits des employés/sous-traitants**).
- **Un énoncé d'intention**, qui résume ce que le Domaine de performance s'efforce d'accomplir.
- Des liens vers **d'autres Domaines de performance pertinents**, pour faciliter la référence, en reconnaissant qu'il existe des liens solides et importants entre les différents Domaines de performance.
- Une description de l'**Applicabilité**, selon laquelle certains Domaines de performance sont universellement applicables à toutes les installations, tandis que d'autres ne sont applicables que lorsque certaines conditions existent (voir également la Section 3 ci-après).

- Un ensemble d'**exigences** qui précisent les attentes en matière de performance pour toute installation¹ qui met en œuvre la Norme consolidée. Il peut s'agir d'un engagement, d'une politique, d'une procédure, d'un processus ou d'une action requis(e) pour se conformer à la Norme. Ces exigences sont souvent regroupées dans une seule section numérotée (p. ex 19.1 Biodiversité et services écosystémiques). Dans certains cas, il peut y avoir deux sections numérotées ou plus dans un même Domaine de performance (p. ex. **Domaine de performance 22 : Prévention de la pollution**, 22.6 Rejets accidentels polluants). Ces exigences sont regroupées en trois **niveaux de performance** distincts (voir la Section 2 ci-après).

2) Niveaux de performance

Chaque Domaine de performance a des exigences qui sont regroupées en trois Niveaux distincts :

- **Pratiques fondamentales** : il s'agit d'un point de départ de la satisfaction aux normes minimales de l'industrie, sur lequel une installation peut s'appuyer pour améliorer ses performances. Les sociétés qui se trouvent au Niveau de pratiques fondamentales se sont engagées en faveur de l'exploitation minière responsable, mais sont toujours « sur la voie » de la mise en œuvre des bonnes pratiques et des normes de l'industrie.
- **Bonnes pratiques** : il s'agit d'un niveau de pratique conforme aux normes de l'industrie et aux normes, cadres et directives à l'échelle internationale. Les bonnes pratiques sont le niveau de performance que toutes les sociétés minières responsables devraient atteindre à terme.
- **Pratiques exemplaires** : il s'agit d'un niveau de pratique qui va au-delà des Bonnes pratiques de l'industrie responsable et démontre le leadership ou les meilleures pratiques.

Le nombre d'exigences dans chaque Niveau pour un seul et même Domaine de performance, et en ce qui concerne tous les Domaines de performance, n'est pas le même en raison de la nature et de la diversité des sujets couverts dans la Norme consolidée. En revanche, les niveaux s'appuient les uns sur les autres, ce qui est commun à tous les Domaines de performance. Pour atteindre un certain Niveau de performance pour un Domaine de performance donné, l'installation doit satisfaire à toutes les exigences applicables à ce niveau, ainsi qu'à toutes les exigences aux niveaux inférieurs. Par exemple, pour atteindre le niveau de Bonnes pratiques pour un Domaine de performance donné, l'installation devrait satisfaire à toutes les exigences des niveaux de Pratiques fondamentales et de Bonnes pratiques.

3) Équivalence avec d'autres normes :

La Norme consolidée relative à l'exploitation minière tiendra compte des évaluations de l'équivalence afin de fournir une reconnaissance croisée potentielle avec d'autres normes existantes à l'avenir. L'objectif sera de réduire davantage les doublons dans la mise en œuvre de différentes normes ayant des objectifs et des exigences similaires.

4) Mise en œuvre de la Norme consolidée

Lors des discussions avec les Groupes consultatifs de l'Initiative pour une Norme consolidée relative à l'exploitation minière (CMSI, *Consolidated Mining Standard Initiative*), qui ont guidé l'élaboration de la Norme consolidée, les questions suivantes ont été soulevées concernant la mise en œuvre :

¹ **Installation** : Le terme « installation » est utilisé dans l'ensemble de la Norme consolidée relative à l'exploitation minière pour désigner un « site » ou une « opération ». Une installation comprend l'empreinte de toutes les activités opérationnelles (c.-à-d. la mine, l'infrastructure connexe, les installations auxiliaires telles que les centrales électriques, les fonderies, etc.) sous le contrôle opérationnel de l'entreprise.

- a. **Doit-elle s'appliquer au niveau de l'installation ou de l'entreprise ?** La Norme est conçue pour être mise en œuvre principalement au niveau des installations. Cependant, il existe également des exigences visant le niveau de l'entreprise (**Domaine de performance 1 : Exigences à l'échelle de l'entreprise**, et sous-sections du **Domaine de performance 8 : Diversité, équité et inclusion** et **Domaine de performance 20 : Changement climatique**). Il est acceptable de mettre en œuvre une exigence du niveau de l'entreprise au niveau de l'installation (et vice-versa) tant que l'exigence est pleinement respectée (et peut être vérifiée par un prestataire de services d'assurance). La communication des recettes minières (**Domaine de performance 1, exigence 1.3**) est un exemple d'exigence qui pourrait être respectée au niveau de l'installation. Toutefois, bon nombre des exigences au niveau de l'entreprise ne peuvent pas être totalement mises en œuvre au niveau de l'installation et doivent donc être mises en œuvre à l'échelle de l'entreprise.
- b. **À quelles étapes du cycle de vie de la mine doit-elle s'appliquer ?** La Norme consolidée est conçue pour être mise en œuvre principalement pendant la phase d'exploitation de la vie d'une mine. Cependant, il existe d'importants Domaines de performance et des exigences individuelles dans la Norme qui doivent être mis en œuvre lors de la phase préalable à l'exploitation dans le cadre de la vie d'une mine (y compris le **Domaine de performance 4 : Nouveaux projets, extensions et réinstallation**, **Domaine de performance 12 : Engagement des parties prenantes**, **Domaine de performance 14 : Populations autochtones**, etc.). Bien que certaines exigences de ces Domaines de performance puissent ne pas s'appliquer si l'installation a franchi l'étape concernée de la durée de vie de la mine (c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être appliquées rétrospectivement), la Norme comprend des exigences qui couvrent les mêmes sujets (la gestion des impacts négatifs continus par exemple) pendant la phase d'exploitation. Il convient également de noter qu'un certain nombre d'exigences du **Domaine de performance 24 : Fermeture** doivent être appliquées pendant la phase d'exploitation de la mine (ou plus tôt).
- c. **Les installations doivent-elles mettre en œuvre tous les Domaines de performance ?** En introduction des 24 Domaines de performance, il y a une brève description de l'applicabilité de ce Domaine de performance. Certains Domaines de performance ne sont pas applicables en raison de la nature, de l'emplacement ou du contexte spécifiques de l'installation. Par exemple, si une installation ne dispose pas d'un programme de Réinstallation et que les Populations autochtones ne sont pas présentes, la section 2 du **Domaine de performance 4** et l'ensemble du **Domaine de performance 14**, respectivement, ne s'appliquent pas. De même, la section 2 du **Domaine de performance 23 : Économie circulaire** s'applique uniquement aux fonderies. Certains Domaines de performance sont également dotés « d'écrans » d'applicabilité qui obligent l'installation à évaluer si certaines conditions sont remplies pour déterminer l'applicabilité. Voir par exemple la section 2 du **Domaine de performance 3 : Chaînes d'approvisionnement responsables** (3.2 Approvisionnement en minerais) et **Domaine de performance 11 : Gestion de la sécurité**. Dans tous les cas, la justification de la détermination de la non-applicabilité de l'installation devra être vérifiée par le prestataire de services d'assurance, en se fondant sur les données probantes fournies par l'installation (et les discussions avec celle-ci) au cours du processus d'assurance, et divulguées publiquement dans le rapport d'assurance.
- d. **La Norme applique-t-elle une approche fondée sur le système de gestion ?** Oui, les exigences du système de gestion sont intégrées dans les différents Domaines de performance de la Norme. Il s'agit d'une approche ciblée et adaptée à la mise en œuvre de systèmes de gestion dans un large éventail de domaines différents.

5) Rendre compte de la performance par rapport à la Norme consolidée

Les résultats seront présentés au niveau du Domaine de performance, conformément au modèle de rapport (voir le **Processus d'assurance** pour de plus amples informations). Il n'y aura pas de résultat unique global (ou « score ») fourni pour une installation.

6) Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Les mots et les expressions qui sont en italique dans la Norme consolidée sont inclus dans le *Glossaire et la section relative aux Orientations en matière d'interprétation* à la fin de chaque Domaine de performance. Vous trouverez ci-dessous un échantillon des termes clés pour faciliter l'examen de la Norme.

- a. **Conformité juridique** – La conformité juridique est couverte dans le **Domaine de performance 2 : Intégrité commerciale**. Lorsque la loi applicable diffère des exigences de la présente Norme, les installations se conformeront aux lois locales tout en s'efforçant de suivre la norme la plus élevée. Les exigences applicables aux différents Domaines de performance de la Norme n'incluent pas d'expressions telles que « en conformité avec la législation locale » ou d'expressions similaires, car cela ferait double emploi.
- b. **Parties prenantes et détenteurs de droits** – Ces deux termes sont définis séparément dans le glossaire. Ils sont utilisés ensemble dans les Domaines de Performance qui impliquent des « droits », notamment le **Domaine de Performance 4 : Nouveaux projets, extensions et réinstallation**, le **Domaine de performance 5 : Droits humains**, le **Domaine de performance 7 : Droits des employés/sous-traitants**, le **Domaine de performance 14 : Populations autochtones**, le **Domaine de performance 15 : Patrimoine culturel** et le **Domaine de performance 18 : Intendance de l'eau**. Par ailleurs, par souci de brièveté, nous avons utilisé le terme « Parties prenantes » (p. ex. **Domaine de performance 12 : Engagement des parties prenantes**).
- c. **Exigences nécessitant une action récurrente** – À de rares exceptions près, nous n'avons pas précisé la fréquence requise pour répondre aux exigences qui impliquent des actions récurrentes (p. ex. tests, mises à jour, révisions, etc.). En lieu et place, nous utilisons le terme « à intervalles définis » qui exige que l'installation détermine à l'avance la fréquence de l'action récurrente. Si l'exigence est « ponctuelle » ou un processus continu (à l'instar de l'engagement communautaire), l'expression « à intervalles définis » n'est pas employée.
- d. **Engagements politiques** – Lorsque les exigences de la Norme stipulent la nécessité de mettre en place une politique ou de prendre un engagement public, cela peut être fait au niveau de l'entreprise ou de l'installation. Les politiques peuvent également être autonomes ou faire partie d'un engagement ou d'une politique intégré(e) ou existant(e).
- e. **Divulgaration publique** – divulgation mise à la disposition du public, comme un site Web d'entreprise ou une divulgation locale. Les exigences de divulgation au niveau de l'installation peuvent être respectées par la divulgation au niveau de l'entreprise, sauf indication contraire dans l'exigence (par exemple, lorsque la divulgation cible un groupe particulier de parties prenantes, à l'image de la communauté locale – voir par exemple le **Domaine de performance 13 : Impacts et avantages pour la communauté**, exigence 13.2 GP9). Les divulgations peuvent être restreintes lorsque cela est nécessaire pour préserver la confidentialité des données, les *exigences* en matière de protection des données ou le secret professionnel.
- f. **Utilisation d'une hiérarchie des mesures d'atténuation** – adaptée si nécessaire de la convention environnementale qui s'efforce en premier lieu à prévenir les impacts, puis à minimiser, puis à atténuer puis à compenser. Il existe toutefois des cas (les droits humains par exemple) où une indemnisation n'est pas appropriée, ce qui est clairement stipulé dans le point de référence faisant autorité, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits des humains.

Glossaire général

Termes relatifs à la Norme consolidée

Processus d'assurance : il établit les exigences minimales pour les *Prestataires de services d'assurance* qui effectuent un contrôle externe, et définit le processus à suivre. Il définit par ailleurs les exigences et les attentes à l'égard des Installations afin de s'assurer qu'elles suivent un processus clair et cohérent de recrutement de *Prestataire de services d'assurance* qualifiés et accrédités.

Prestataire de services d'assurance : une partie indépendante accréditée pour mener des activités d'assurance afin de vérifier la satisfaction d'une *installation* à la Norme consolidée.

Domaine de performance : les 24 sujets individuels numérotés couverts par la Norme consolidée.

Niveaux de performance :

- **Pratiques fondamentales**. Il s'agit d'un point de départ de la satisfaction aux normes minimales de l'industrie, sur lequel une *Installation* peut s'appuyer pour améliorer ses performances. Les sociétés qui se trouvent au *Niveau de pratiques fondamentales* se sont engagées en faveur de l'exploitation minière responsable, mais sont toujours « sur la voie » de la mise en œuvre des *Bonnes pratiques* et des normes de l'industrie.
- **Bonnes pratiques**. Il s'agit d'un niveau de pratique conforme aux normes de l'industrie et aux normes, cadres et directives à l'échelle internationale. Les *Bonnes pratiques* sont le niveau de performance que toutes les sociétés minières responsables devraient atteindre à terme.
- **Pratiques exemplaires**. Il s'agit d'un niveau de pratique qui va au-delà des *Bonnes pratiques* de l'industrie responsable et démontre leadership ou les meilleures pratiques.

Exigences : au sein de chaque niveau de réalisation se trouvent des *exigences* numérotées reflétant l'*engagement*, la politique, la procédure, le processus ou l'action spécifiques requis(e) pour respecter la Norme. Lorsque les *exigences* de deux Domaines de performance sont identiques ou similaires, l'intention est qu'elles soient mises en œuvre comme une seule et même exigence.

Termes généraux du glossaire

Impacts négatifs : les effets négatifs sur les droits humains ou l'environnement que l'*Installation* pourrait générer, auxquels elle pourrait contribuer ou auxquels elle est directement liée. Les *impacts négatifs* réels indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire ; les *impacts négatifs* potentiels indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Parties prenantes touchées : toute personne, groupe de personnes ou organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les opérations, les actions et les décisions d'une *Installation*. (Voir aussi les « Parties prenantes ».)

À intervalles définis : qui se produit régulièrement à des fréquences prédéterminées.

Audit : un examen formel, systématique et documenté de la satisfaction aux critères prescrits, explicites et convenus. Les *audits* évaluent et rendent compte du degré de satisfaction aux critères stipulés, sur la base de la collecte systématique et de la documentation des données probantes pertinentes. Les *audits* impliquent un certain degré de jugement mais ne sont pas conçus pour déterminer la cause profonde des déficiences. Les *audits* peuvent être réalisés par des professionnels internes ou externes. Un *audit* interne est effectué par des employés de l'entreprise possédant les connaissances et les compétences appropriées. Ces employés doivent être impartiaux et objectifs en ce qui concerne la gestion de l'*Installation* auditée. Par exemple, ils pourraient travailler dans une autre *Installation* ou au niveau de l'entreprise. Un *audit* indépendant est effectué par des auditeurs externes à l'entité auditée. Ces auditeurs maintiennent un point de vue objectif tout au long du

processus d'*audit* afin de s'assurer que les constatations et les conclusions ne sont fondées que sur des données probantes.²

Auditeur : une personne ou une entreprise qui effectue des *audits* pour vérifier la conformité à un ensemble de critères. Les *audits* peuvent être réalisés par des professionnels internes ou externes. Un *audit* interne est effectué par des employés de l'entreprise possédant les connaissances et les compétences appropriées. Ces employés doivent être impartiaux et objectifs en ce qui concerne la gestion de l'*Installation* auditée. Par exemple, ils pourraient travailler dans une autre *Installation* ou au niveau de l'entreprise. Les *auditeurs* indépendants doivent être indépendants des entités qu'ils auditent afin de garantir l'impartialité et d'éviter les conflits d'intérêts. Les *auditeurs* doivent posséder les qualifications, l'expertise et la formation nécessaires aux normes qu'ils auditent. Les *auditeurs* peuvent être accrédités par des organismes de certification reconnus ou des organismes de normalisation.

Données de référence : description des conditions existantes (ou de celles qui existaient à un instant précis) afin de fournir un point de départ (p. ex. condition avant le projet) par rapport auquel des comparaisons peuvent être faites (p. ex. condition après l'impact), ce qui permet de quantifier le changement.⁴

Partenaires commerciaux : une entité avec laquelle l'*Installation* entretient une relation contractuelle. Les *partenaires commerciaux* comprennent les prestataires, les agents, les fournisseurs, les intermédiaires ou les négociants locaux et internationaux, ainsi que les partenaires dans le cadre d'une coentreprise. Il s'agit également d'entités qui fournissent des services, telles que des prestataires de services de sécurité et des agences de recrutement, ou de tout autre tiers soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du champ d'application de la Norme consolidée. Les *partenaires commerciaux* n'incluent pas les clients et les consommateurs finaux.³

Relation commerciale : relations avec des *partenaires commerciaux*, des sous-traitants, des franchisés, des sociétés dans lesquelles des investissements sont réalisés et des partenaires dans le cadre d'une coentreprise, des entités de la chaîne d'approvisionnement qui fournissent des produits ou des services qui contribuent aux propres opérations, produits ou services de l'*Installation*. Les *relations commerciales* comprennent les relations au-delà des relations contractuelles, de « premier niveau » ou des relations immédiates. La capacité d'une *Installation* à identifier, prévenir et atténuer les *impacts négatifs* réels et potentiels varie selon les différents types de relations commerciales, ainsi qu'en raison d'autres facteurs.⁴

Collaborer/Collaboration : s'engager de manière constructive avec un(e) ou plusieurs organisation(s), groupe(s) ou personne(s) pour travailler ensemble (par exemple sur une action, une activité ou un plan), dans le but d'obtenir de meilleurs résultats que ceux qui pourraient être obtenus en travaillant seuls.

Engagement : une ou plusieurs déclaration(s) publique(s) sur les responsabilités, les *engagements* ou les attentes d'une entreprise en ce qui concerne l'exercice de ses activités et ses relations commerciales.

Entreprise/société : une personne morale exerçant des activités commerciales.

Au niveau de l'entreprise : l'expression « au niveau de l'entreprise » est utilisée dans l'ensemble de la Norme consolidée relative à l'exploitation minière pour couvrir l'entité de la société dans son ensemble. Elle diffère du « au niveau de l'*Installation* » défini ci-après.

² Adapté de la Norme [ISO 19011](#) (2018) et des [Lieux de travail sûrs, sains et respectueux de TSM](#) (2023)

³ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

⁴ Adapté des [Orientations en matière de diligence raisonnable pour la conduite responsable des affaires de l'Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\)](#) (Version 2018)

Évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) : processus de prévision et d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet proposé, d'évaluation des solutions alternatives et de conception de mesures et de plans appropriés de prévention, d'atténuation, de gestion et de surveillance.

Établir : mettre en place et/ou définir (par exemple une responsabilité, un mécanisme, une politique, un processus, des pratiques, un système, une base de référence, des objectifs et/ou des cibles, etc.).

Installation : le terme « *Installation* » est utilisé dans l'ensemble de la Norme consolidée relative à l'exploitation minière pour désigner un « site » ou une « opération ». Une *Installation* comprend l'empreinte de toutes les activités opérationnelles (c.-à-d. la mine, l'infrastructure connexe, les installations auxiliaires telles que les centrales électriques, les fonderies, etc.) sous le contrôle opérationnel de l'entreprise.

Mettre en œuvre : mettre en pratique et veiller à la réalisation de l'intention des plans, programmes, systèmes et politiques en mettant en place des mesures et des actions concrètes qui comprennent la planification, la communication, la formation, la définition et le déploiement de processus et de pratiques, le suivi et l'évaluation de l'efficacité de ces activités par rapport à l'intention.

Audit/auditeur indépendant : voir la définition du terme « *audit* » ci-dessus.

Examen indépendant : évaluations indépendantes menées par une partie externe qui visent à assurer une amélioration continue en évaluant l'état d'avancement des mesures prises lors de l'examen précédent et l'efficacité des mesures concernées. Le processus d'*examen indépendant* doit identifier les possibilités d'amélioration et décrire les plans d'action connexes. *L'examen indépendant* doit également fournir un résumé des questions importantes liées à la performance globale de *l'Installation* et de son système de gestion, y compris la satisfaction aux exigences légales, la conformité aux normes, aux politiques et aux engagements, ainsi que l'état des mesures correctives.

Examen indépendant de l'efficacité : évaluations indépendantes effectuées par une partie externe pour déterminer si le système de gestion à l'étude produit les résultats escomptés. Il examine à la fois la mesure selon laquelle les activités prévues ont été réalisées et la mesure selon laquelle les objectifs et les indicateurs de performance ont été atteints. Les résultats à examiner dépendront du champ d'application de l'examen, mais pourraient inclure, outre ce qui précède, le respect des obligations de conformité, les non-conformités et les mesures correctives, les résultats de la surveillance, l'adéquation des ressources pour soutenir l'atteinte des objectifs de performance ; les commentaires des professionnels et des utilisateurs finaux ; et toute information ou tout commentaire supplémentaire pertinent(e) des parties prenantes.

Examen interne : les examens internes visent à assurer une amélioration continue en évaluant l'état d'avancement des mesures prises lors de l'examen interne précédent et l'efficacité des mesures concernées. Le processus d'examen interne doit identifier les possibilités d'amélioration et décrire les plans d'action connexes. L'examen interne doit également fournir un résumé des questions importantes liées à la performance globale de *l'Installation* et de son système de gestion, y compris la satisfaction aux exigences légales, la satisfaction aux normes, aux politiques et aux engagements, ainsi que l'état des mesures correctives.

Examen interne de l'efficacité : évaluations internes pour déterminer si le système de gestion à l'étude produit les résultats escomptés. Il examine à la fois la mesure selon laquelle les activités prévues ont été réalisées et la mesure selon laquelle les objectifs et les indicateurs de performance ont été atteints. Les résultats à examiner dépendront du champ d'application de l'examen, mais pourraient inclure, outre ce qui précède, le respect des obligations de conformité, les non-conformités et les mesures correctives, les résultats de la surveillance, l'adéquation des ressources pour soutenir l'atteinte des objectifs de performance ; les commentaires des professionnels et des utilisateurs finaux ; et toute information ou tout commentaire supplémentaire pertinent(e) des parties prenantes.

Système de gestion : un ensemble de procédures, pratiques, plans et documents opérationnels connexes qui sont établis pour mettre en œuvre des politiques et accomplir les tâches requises pour atteindre un objectif, y compris l'évitement et la gestion des *impacts négatifs* liés aux domaines couverts par la Norme, ou des « aspects » associés aux activités d'une *Installation*. Pour ces domaines, les étapes d'un système de gestion comprennent généralement l'identification et l'évaluation des problèmes ; l'établissement d'objectifs, l'élaboration de plans d'action et l'attribution des responsabilités ; la mise en œuvre de plans d'action par l'établissement de procédures, la communication et la formation ; la surveillance et le suivi des progrès ; et la prise de mesures pour corriger et prévenir les problèmes identifiés. La dernière étape consiste à examiner les aspects et les objectifs, à ajuster les plans d'action, le cas échéant, et à consigner les « leçons apprises » pour la formation future. Les systèmes de gestion peuvent être intégrés et porter sur plus d'un aspect. Par exemple, un système de gestion environnementale pourrait aborder la biodiversité, les émissions de GES, l'efficacité énergétique, la gestion des déchets, etc.

Suivi/surveillance : des méthodes et/ou des indicateurs spécifiques définis pour informer les évaluations de référence ou effectuer un *examen interne de l'efficacité* des mesures mises en œuvre. (p. ex. collecte régulière et cohérente des données et commentaires provenant de diverses sources).

Divulguer/communiquer publiquement : mettre à la disposition du public par le biais d'un site Web ou d'un autre format. Les divulgations peuvent être restreintes lorsque cela est nécessaire pour préserver la confidentialité des données, les *exigences* en matière de protection des données ou le secret professionnel. La divulgation publique peut être faite au niveau de l'entreprise ou de l'*installation*, mais elle doit être ventilée pour inclure les informations au niveau de l'*installation*, à moins que l'exigence ne précise « divulgation au niveau de l'entreprise ».

Informations pertinentes : lorsqu'une *installation* publie des *informations pertinentes*, celles-ci doivent inclure les données pertinentes ainsi que les résultats de toute analyse pertinente et le contexte.

Réparation : il s'agit du processus de réparation d'un impact négatif sur les droits humains et des résultats concrets susceptibles de compenser l'impact négatif. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une remise en état, une compensation financière ou non financière, des sanctions punitives (pénales ou administratives), ainsi que la prévention de préjudices par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition.

Rendre compte : transmettre des informations sur les politiques et les performances associées à un Domaine de performance particulier dans un format conforme aux cadres de rapport internationaux, publié au moins une fois par année.

Risques : *impacts négatifs* potentiels qu'une *Installation* est susceptible de générer, auxquels elle est susceptible de contribuer ou d'être directement liée. Le risque peut être défini comme la combinaison de la probabilité, de l'ampleur et de la gravité potentielles du préjudice. Ainsi, le risque combine a) la probabilité, b) l'ampleur du préjudice (par exemple, le nombre de personnes touchées) et c) la gravité du préjudice (le type de dommage).

Détenteurs de droits : les *détenteurs de droits* sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex. des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les droits humains, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des droits humains). D'une manière générale, tous les êtres humains sont *détenteurs de droits* en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans des contextes particuliers, il

existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les droits humains ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, à l'image des Populations autochtones.⁵

Parties prenantes : tout(e) personne, groupe de personnes ou entreprise, ou leurs représentants légitimes, tels que des groupes d'intérêt, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales qui ont des droits ou des intérêts liés aux Domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par les *impacts négatifs* associés aux opérations de *l'Installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux impacts des entreprises sur les droits humains.⁶

Fournisseur : une entité de la chaîne d'approvisionnement qui fournit des produits et des services qui contribuent aux propres opérations, produits et services de *l'Installation*.

Risques en matière de durabilité : les *risques en matière de durabilité* sont les risques liés aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance. Au minimum, les risques couverts comprennent notamment :

- Ceux qui sont liés aux droits humains, tels que définis par les Principes directeurs des Nations Unies,
- ceux liés aux conflits armés, tels que définis à l'Annexe II des Orientations de l'OCDE relatives à la diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque,
- Ceux définis dans les Parties 1 et 2 de l'Annexe de la [Directive \(UE\) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la Directive \(UE\) 2019/1937 et le règlement \(UE\) 2023/2859](#)
- Ceux définis à l'Annexe X du [Règlement \(UE\) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et déchets de batteries](#).

Impacts inévitables : les impacts importants qui découleront de l'action et pour lesquels les mesures d'atténuation ne sont pas réalisables.

⁵ Adapté du [Guide de l'ICMM relatif à la diligence raisonnable en matière de droits humains](#) (2023)

⁶ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

Domaine de performance 1 : Exigences de l'entreprise

Intention : définir clairement les responsabilités et la prise de décisions en matière de durabilité au niveau du conseil d'administration et rendre compte annuellement des performances en matière de durabilité, y compris les impôts et autres paiements pertinents aux gouvernements, afin d'améliorer la transparence et la responsabilisation des pratiques commerciales. Élaborer et tenir à jour un *registre des risques et un Plan d'intervention en cas de crise au niveau de l'entreprise*.

Autres Domaines de performance pertinents :

- 2. Intégrité commerciale
- 4. Nouveaux projets, extensions et réinstallation
- 10. État de préparation et intervention en cas d'urgence

Applicabilité : les exigences de ce Domaine de performance sont destinées à être mises en œuvre et assurées *au niveau de l'entreprise*, cependant, dans la mesure du possible, elles peuvent être mises en œuvre et assurées au niveau de *l'Installation*.

NIVEAU	EXIGENCE
1.1 Responsabilisation, politiques et prise de décisions du Conseil d'administration et de la Direction	
Pratiques fondamentales	1. Identifier une ou plusieurs personne(s) de la direction générale qui seront responsables des pratiques et des performances en matière de durabilité à l'échelle de l'entreprise.
Bonnes pratiques	1. Établir des processus de responsabilisation et de rapports internes au niveau du conseil d'administration et de la direction générale pour la gestion des risques, la gouvernance et la surveillance des pratiques et des performances en matière de durabilité à l'échelle de l'entreprise.
	2. <i>Divulguer publiquement</i> une politique ou un <i>engagement</i> à l'échelle de l'entreprise, ou une politique ou un <i>engagement</i> autonome au niveau de <i>l'Installation</i> qui couvre les Domaines de performance applicables dans la présente Norme.
	3. Démontrer que les Domaines de performance applicables dans la présente Norme ont été intégrés à la stratégie de l'entreprise et à la prise de décisions en matière d'investissement, y compris celles liées à la conception, à l'exploitation et à la fermeture des installations, ainsi qu'aux fusions, acquisitions et désinvestissements.
	4. Intégrer des indicateurs en matière de durabilité dans la rémunération des cadres supérieurs.
Pratiques exemplaires	1. Intégrer des indicateurs en matière de durabilité liés au respect des Bonnes pratiques ou des Pratiques exemplaires de la présente Norme dans la rémunération des cadres supérieurs.

	2. Mettre en place un comité du conseil d'administration dédié aux questions de durabilité.
--	---------------------------------------------------------------------------------------------

NIVEAU	EXIGENCE
1.2 Rapports relatifs à la durabilité	
Pratiques fondamentales	1. Identifier les <i>risques</i> et les opportunités importants en <i>matière de durabilité</i> à inclure dans la communication externe de l'entreprise.
	2. <i>Divulguer publiquement</i> chaque année un rapport sur les politiques, les pratiques et les performances en matière de durabilité à l'échelle de l'entreprise.
Bonnes pratiques	1. <i>Divulguer publiquement</i> un rapport annuel sur la durabilité à l'échelle de l'entreprise ou un rapport intégré conformément à une norme d'établissement de rapports internationalement reconnue, telle que la <i>Global Reporting Initiative</i> (GRI, ou Initiative mondiale sur les rapports de performance), les normes internationales d'information financière (IFRS, <i>International Financial Reporting Standards</i>) et/ou les Normes européennes de publication d'informations en matière de durabilité (ESRS, <i>European Sustainability Reporting Standards</i>).
Pratiques exemplaires	1. Intégrer une approche de double matérialité dans le rapport sur la durabilité ou le rapport intégré à l'échelle de l'entreprise.
	2. Renseigner une assurance indépendante du rapport annuel en matière de durabilité.

NIVEAU	EXIGENCE
1.3 Transparence des recettes issues des minerais	
Pratiques fondamentales	1. Soutenir publiquement la gestion responsable des recettes issues des minerais, conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).
	2. <i>Divulguer publiquement</i> les paiements importants au gouvernement.
	1. Pour les installations situées dans un pays mettant en œuvre l'ITIE, divulguer publiquement chaque année, conformément aux exigences de

Bonnes pratiques	l'ITIE : i) les paiements importants aux gouvernements, par pays et par projet, et ii) les autres divulgations pertinentes convenues dans le cadre de la mise en œuvre nationale de l'ITIE.
	2. Pour les installations qui ne se trouvent pas dans un pays mettant en œuvre l'ITIE, <i>divulguer publiquement</i> les paiements significatifs conformément aux règlements nationaux ou à l'ITIE lorsque de tels règlements n'existent pas.
	3. <i>Divulguer publiquement</i> les nouveaux contrats d'exploitation des minerais conclus avec les gouvernements hôtes, lorsque cette divulgation n'est pas interdite par la loi.
Pratiques exemplaires	1. Mettre en œuvre <i>les attentes applicables aux entreprises soutenant l'ITIE</i> .
	2. <i>Divulguer publiquement</i> les contrats d'exploitation de minerais existants conclus avec les gouvernements hôtes, le cas échéant et lorsque cette divulgation n'est pas interdite par la loi.
	3. Inclure les paiements importants versés aux gouvernements dans l'assurance indépendante de durabilité ou les divulgations financières.

NIVEAU	EXIGENCE
1.4 Évaluation des risques	
Pratiques fondamentales	1. Identifier une personne responsable de l'évaluation des risques associés aux activités de l'Installation pour les <i>parties prenantes</i> locales et les <i>détenteurs de droits</i> , les employés/sous-traitants et l'environnement.
	2. Évaluer les principaux risques liés à <i>l'Installation</i> , notamment, au minimum, ceux identifiés dans les Domaines de performance applicables dans la présente Norme, et hiérarchiser ces risques.
Bonnes pratiques	1. Créer un registre des risques classés par ordre de priorité, avec des liens vers des plans et des activités visant à prévenir et/ou à atténuer de tels risques (conformément aux exigences de la présente Norme, le cas échéant) et qui identifie les propriétaires des risques.
	2. Inclure les équipes internes concernées dans le processus d'évaluation des risques.
	3. Effectuer un <i>examen interne</i> et mettre à jour le registre des risques sur une base annuelle.

Pratiques exemplaires	1. Faire participer les <i>parties prenantes</i> externes au processus d'évaluation des risques.
-----------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

NIVEAU	EXIGENCE
1.5 Gestion de crise et communications	
Pratiques fondamentales	1. Identifier les scénarios de crise potentiels crédibles qui sont susceptibles de se présenter et qui pourraient avoir un impact significatif sur l'entreprise, ses <i>parties prenantes</i> et l'environnement.
	2. Élaborer une ébauche de <i>Plan d'intervention en cas de crise</i> qui aborde les scénarios identifiés pour soutenir l'intervention dans les situations de crise.
	3. Désigner un cadre supérieur qui sera responsable de la planification de l'intervention en cas de crise et des communications.
Bonnes pratiques	1. Élaborer un <i>Plan d'intervention en cas de crise</i> , approuvé par le/la PDG, qui : <ul style="list-style-type: none"> a. Identifie une équipe d'intervention en cas de crise avec des rôles, des responsabilités et des structures hiérarchiques définis. b. décrit comment l'entreprise soutiendra et se coordonnera avec les installations en cas de crise dans une <i>Installation</i>. c. établit des centres de contrôle des crises au niveau de l'entreprise et au niveau de l'<i>Installation</i>. d. comprend un mécanisme permettant de maintenir des communications efficaces et à jour avec les <i>parties prenantes</i> concernées, y compris les employés et les médias, pendant une crise. e. comprend les coordonnées, y compris celles de l'équipe d'intervention en cas de crise, des médias et d'autres <i>parties prenantes</i> concernées.
	2. Tester des mécanismes de notification qui activent le <i>Plan d'intervention en cas de crise de l'entreprise</i> et effectuer un exercice de « simulation » avec l'équipe d'intervention en cas de crise chaque année.
	3. Effectuer un exercice de simulation de crise complet tous les trois ans.
	4. Effectuer un <i>examen interne</i> et mettre à jour le <i>Plan d'intervention en cas de crise de l'entreprise</i> : <ul style="list-style-type: none"> a. lorsqu'il y a un changement de personnel lié à la mise en œuvre du plan de mise à jour des coordonnées, b. lorsqu'il y a un changement important dans les scénarios d'urgence et de crise identifiés, et/ou, c. au moins tous les deux ans.
Pratiques	1. Effectuer un exercice de simulation de crise complet tous les deux ans.

exemplaires	2. Mettre à jour le <i>Plan d'intervention en cas de crise</i> au moins une fois par an et y intégrer les améliorations ou les changements fondés sur les simulations.
-------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Assurance : la conduite d'activités d'assurance par une partie indépendante accréditée pour vérifier la satisfaction d'une *Installation* à la Norme consolidée.

Contrats : consulter la [Note d'orientation de l'ITIE](#) sur les contrats pour obtenir des orientations sur la communication relative aux contrats.

Plan d'intervention en cas de crise de l'entreprise : un plan qui décrit comment l'entreprise et l'*Installation* interviendront en cas de crise. Le plan de crise doit être un document contrôlé qui identifie les équipes en charge de la gestion de crise aux niveaux de l'entreprise et de l'*Installation* avec des rôles et des responsabilités définis. Le plan doit comporter des protocoles, et les identifier, pour réagir aux menaces et aux risques identifiés, établir des protocoles de communication, inclure les coordonnées des principaux médias et parties prenantes, et décrire les mécanismes permettant d'alerter les employés en cas de crise et de fournir des mises à jour.⁷ Le plan doit également décrire comment l'entreprise soutiendra et se coordonnera avec les installations en cas de crise au sein de l'*Installation* et testera le mécanisme à des intervalles définis.

Crise : événement soudain susceptible d'avoir une incidence importante sur la capacité d'une entreprise à exercer ses activités ou qui constitue une menace importante pour le public, les employés/sous-traitants ou l'environnement. Dans ce contexte, une crise nécessite l'implication et l'action de la direction générale et peut être distinguée d'une situation d'urgence, qui peut et doit être gérée par l'*Installation* conformément à ses plans d'intervention d'urgence. Une crise existe ou est en cours de développement si :

- L'urgence représente une menace importante pour le public ou les employés.
- L'urgence provoque un examen minutieux par le gouvernement.
- Une *Installation* n'a plus le contrôle total de la situation – d'autres organismes prennent les choses en main.
- La situation a suscité l'intérêt des médias nationaux ou internationaux.
- La situation est susceptible de s'aggraver et il n'y a pas de solution immédiate en vue.
- La réputation de l'entreprise pourrait être détériorée et/ou il existe une menace pour le résultat net ou la valeur de l'action.

Les incidents qui font l'objet d'une gestion de crise peuvent inclure les urgences industrielles, les catastrophes naturelles, les urgences médicales dans les juridictions où les soins médicaux locaux sont inadéquats, les rejets accidentels de matériaux, les incidents de disparitions de personnes liés à des circonstances criminelles ou non criminelles, les risques politiques et de sécurité tels que les enlèvements, les extorsions, les alertes à la bombe, les bombardements, les troubles politiques ou civils, la détention illégale par les autorités locales, et tout autre événement imprévu susceptible de menacer la sécurité des employés de la Société ou du prestataire ou de la communauté locale.

Divulgaration des contrats : dans les juridictions où la réglementation est utilisée pour définir les conditions fiscales plutôt que les contrats individuels avec les installations, les exigences 1.3 G3 et L2 ne s'appliquent pas.

⁷ Adapté du [Protocole de planification des communications et de la Gestion de crise TSM](#) (2018)

Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE : les attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE sont décrites dans la Norme ITIE 2023.⁸ En ce qui concerne l'Exigence 1.3 LP1, l'Attente 1 est un exemple de cas où les Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE ne s'appliquent pas, si l'Installation n'est pas présente dans un pays de l'ITIE.

Audit indépendant du rapport annuel sur la durabilité : le champ d'application de l'audit indépendant du rapport sur la durabilité doit être déterminé en collaboration avec l'auditeur indépendant et conformément aux normes internationales pour garantir la publication des rapports sur la durabilité, telles que les normes ISAE3000, AA1000, etc.

Paiements importants : Les paiements et les revenus sont considérés comme importants si leur omission ou leur inexactitude pourrait avoir une incidence importante sur l'exhaustivité des divulgations. Le paiement peut inclure des impôts, des redevances, des primes de signature ou tout autre paiement ou avantage accordé aux gouvernements.

Politiques/engagements : Les politiques et les énoncés d'engagement requis peuvent être adoptés au niveau de l'entreprise ou de l'Installation et doivent couvrir les Domaines de performance applicables de la norme.

Détenteurs de droits : les détenteurs de droits sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex. des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les droits humains, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des droits humains). D'une manière générale, tous les êtres humains sont détenteurs de droits en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les droits humains ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, à l'image des Populations autochtones.

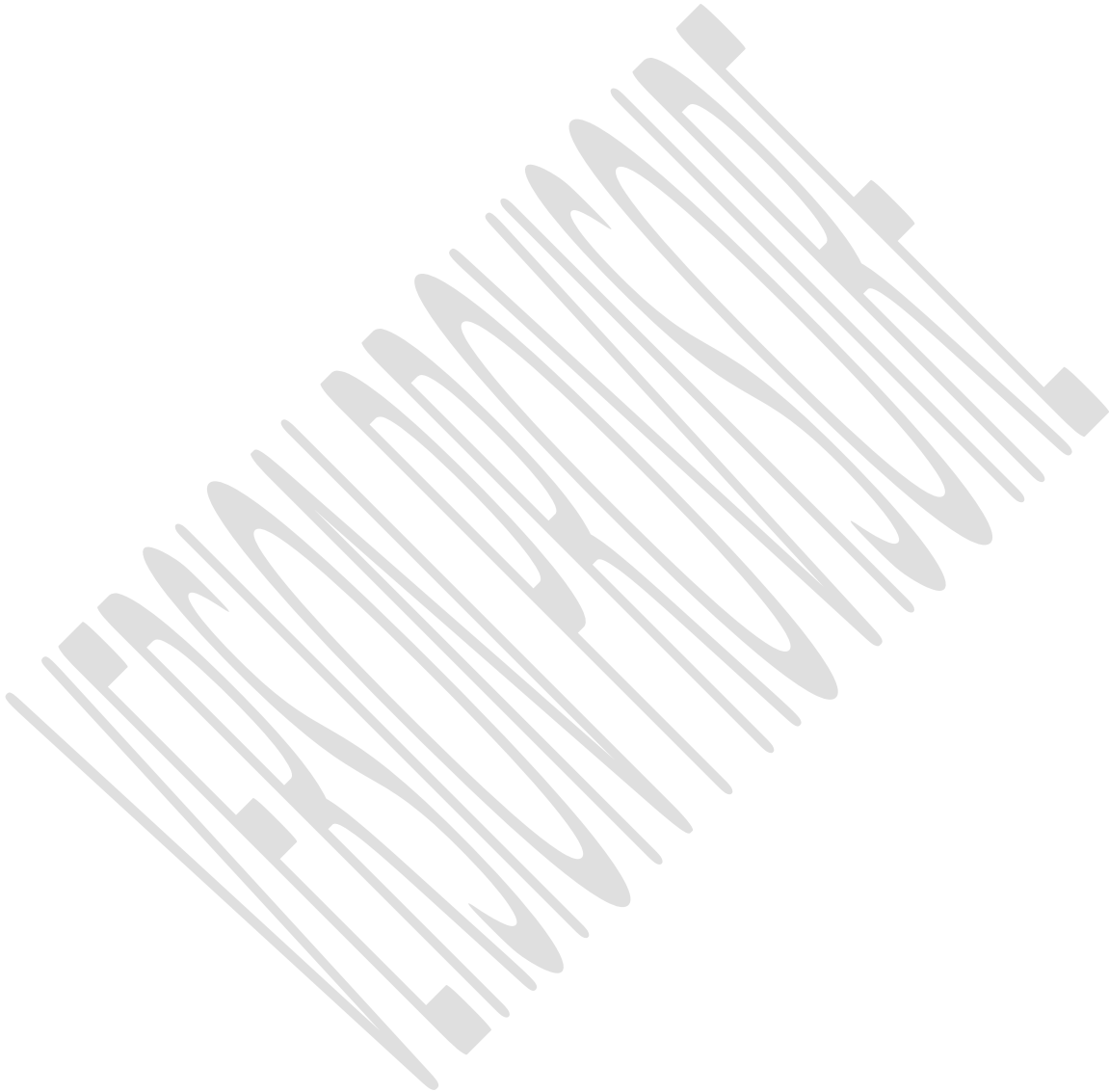
Parties prenantes : tout(e) personne, groupe de personnes ou entreprise, ou leurs représentants légitimes, tels que des groupes d'intérêt, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales qui ont des droits ou des intérêts liés aux Domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par les impacts négatifs associés aux opérations de l'Installation. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux impacts des entreprises sur les droits humains.

Exercice de simulation : un exercice de simulation ou sous forme de table ronde est un outil utile et rentable pour perfectionner ses compétences en gestion de crise et en communication et pour aider l'équipe d'intervention en cas de crise à identifier les points faibles ou les lacunes dans sa planification d'intervention en cas de crise. À partir d'un calendrier des événements, un animateur ou une animatrice propose à l'équipe en charge de la gestion de crise ou à l'équipe de direction une série de situations à analyser et à discuter avant que les décisions ne soient prises et les actions menées. La pression est exercée par la complexité et la fréquence sans cesse croissantes des problèmes, l'animateur ou l'animatrice soulevant des questions du point de vue du public extérieur.

⁸ [Initiative pour la transparence dans les industries extractives \(ITIE\) – Orientations de l'ITIE sur les attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE \(2022\)](#)

Références :

- [Global Reporting Initiative \(GRI\)](#)
- [Normes internationales d'information financière \(IFRS\) – Normes de communication relatives à la durabilité](#)
- [Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises \(CSRD\)](#)
- [Initiative pour la transparence dans les industries extractives \(ITIE\) – Norme ITIE 2023](#)
- [Initiative pour la transparence dans les industries extractives \(ITIE\) – Orientations de l'ITIE sur les attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE](#)



Domaine de performance 2 : Intégrité commerciale

Intention : établir des systèmes pour maintenir la conformité aux *lois applicables*, mener des affaires de manière éthique et intègre et mettre en œuvre des politiques et des pratiques visant à interdire et à prévenir les *pots-de-vin* et *la corruption*, le *blanchiment d'argent* et les *comportements anticoncurrentiels*.

Autres Domaines de performance pertinents :

1. Exigences de l'entreprise
3. Chaînes d'approvisionnement responsables
17. Gestion des griefs

Applicabilité : ce Domaine de performance s'applique à toutes les installations.

NIVEAU	EXIGENCE
2.1 Conformité juridique	
Pratiques fondamentales	1. Surveiller les <i>lois applicables</i> existantes et émergentes, ainsi que les principaux risques juridiques pour l' <i>Installation</i> et tenir un registre des obligations juridiques importantes, à mettre à jour à des intervalles définis.
	2. Établir des processus pour se conformer aux <i>lois applicables</i> .
Bonnes pratiques	1. Effectuer un <i>examen interne</i> des causes de toute non-conformité importante aux <i>lois applicables</i> et mettre en œuvre une ou des mesure(s) corrective(s) à cet égard, et tenir un registre de chacune d'entre elles.
	2. <i>Divulguer publiquement les amendes importantes</i> ou les mesures réglementaires.
Pratiques exemplaires	1. Réaliser un <i>audit</i> interne de conformité juridique à un intervalle défini couvrant les exigences du niveau de Bonnes pratiques et mettre en œuvre des mesures correctives.

NIVEAU	EXIGENCE
2.2 Éthique et responsabilité commerciales	
Pratiques fondamentales	1. <i>Divulguer publiquement</i> une politique qui comprend des pratiques commerciales conformes à l'éthique et intègres.
	2. Élaborer un <i>Code de conduite</i> pour communiquer les normes en matière d'éthique et d'intégrité exigées de la part des employés/sous-traitants.

	3. Interdire les <i>pots-de-vin, la corruption, la fraude, le blanchiment d'argent et les comportements anticoncurrentiels</i> dans la politique en matière d'éthique et d'intégrité et le <i>Code de conduite</i> .
	4. Établir un processus interne permettant aux employés/sous-traitants de déposer des plaintes liées à l'éthique et à l'intégrité.
Bonnes pratiques	1. Identifier et traiter les principaux risques en matière d'éthiques et d'intégrité dans le <i>Code de conduite</i> , notamment <i>les pots-de-vin, la corruption, la fraude, les délits d'initiés, les paiements de facilitation</i> , la protection de la vie privée, <i>les cadeaux, les conflits d'intérêts</i> et les rapports avec des représentants du gouvernement.
	2. Établir et mettre en œuvre des systèmes de gestion afin de satisfaire à la politique en matière d'éthique et d'intégrité et au <i>Code de conduite</i> .
	3. Former les employés/sous-traitants à la politique en matière d'éthique et d'intégrité et au <i>Code de conduite</i> et tenir à jour les dossiers de formation.
	4. Effectuer un <i>examen interne</i> annuel des risques et des enjeux associés à l'éthique et à l'intégrité commerciales.
	5. Mettre en place une procédure visant à <i>Connaître votre contrepartie (KYC, Know Your Counterparty)</i> et effectuer une diligence raisonnable proportionnelle au risque de la contrepartie.
	6. Lorsque les dons politiques sont autorisés, établir des orientations sur leur utilisation et <i>divulguer publiquement</i> tout don.
	7. Mettre en place et communiquer un mécanisme confidentiel <i>de signalement à l'intention des employés/sous-traitants</i> qui protège les personnes qui soulèvent des griefs de toute <i>discrimination</i> et/ou représailles.
Pratiques exemplaires	1. Effectuer un <i>audit</i> interne sur la conformité au Code de conduite et à la politique sur les pratiques commerciales éthiques et intègres, et mettre en œuvre des mesures correctives.
	2. <i>Divulguer publiquement</i> toute violation importante de la politique en matière d'éthique et d'intégrité et du Code de conduite tout en protégeant la vie privée des personnes concernées.
	3. <i>Divulguer publiquement</i> le nombre et la nature de toute plainte fondée à l'encontre des <i>lanceurs d'alerte</i> et le type de recours associés, tout en protégeant la confidentialité des plaignants.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Comportement anticoncurrentiel : une situation dans laquelle les entreprises conviennent d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence de manière à affecter les opérations commerciales, par exemple en fixant les prix des biens et des services, en limitant ou en empêchant la production ou les approvisionnements, en divisant des marchés ou des clients et en truquant les offres, et/ou en abusant d'une position dominante par une ou plusieurs entreprise(s).⁹

Droit applicable : toutes les lois supranationales, nationales, étatiques et locales pertinentes et applicables en vigueur là où une *Installation* exerce ses activités. Il peut s'agir, sans toutefois s'y limiter, de lois, de règlements et de politiques réglementaires. En cas de conflit entre le *Droit applicable* et les exigences de la Norme consolidée, l'*Installation* doit se conformer à la Norme la plus élevée, sauf si cela entraîne une violation du *Droit applicable*.¹⁰

Pots-de-vin : demander, convenir ou accepter un avantage financier ou autre en rapport avec « l'exercice inapproprié » d'une position de confiance ou d'une fonction qui devrait être exercée de manière impartiale ou en toute bonne foi.¹¹

Éthique commerciale : l'application de valeurs conformes à l'éthique aux normes et aux comportements commerciaux.

Code de conduite : énoncé de principes et de valeurs qui établit un ensemble d'attentes et de normes sur la façon dont les employés/sous-traitants se comporteront, y compris des niveaux minimum de conformité et des mesures disciplinaires pour l'entreprise, son personnel et les autres membres du personnel. Cela peut être adapté au profil de risque de la juridiction et au contexte opérationnel.¹²

Conflit d'intérêts : un *conflit d'intérêts* se produit lorsqu'une entreprise ou une personne a des intérêts concurrents, y compris des intérêts personnels, qui sont susceptibles de compromettre son jugement, ses décisions ou ses actions sur le lieu de travail.

Consulter/consultation : un processus bidirectionnel d'échange d'informations et de prise de décision qui vise à répondre simultanément aux questions et aux priorités des parties prenantes (y compris les besoins des groupes défavorisés et *vulnérables*) ainsi qu'aux préoccupations et aux besoins de l'entreprise ou de l'*Installation*. La consultation est menée d'une manière inclusive et sensible à la culture : au-delà de l'écoute, l'objectif de l'engagement et de la consultation est la compréhension mutuelle et la réceptivité de toutes les parties pour discuter et gérer les questions susceptibles d'affecter toutes les parties concernées.¹³

Corruption : la *corruption* désigne tout comportement illicite ou inapproprié qui vise à obtenir un avantage privé ou commercial par des moyens illégitimes. Toute sorte de *pot-de-vin* est une forme de *corruption* ; mais la *corruption* comprend également l'abus de pouvoir, l'extorsion, la *fraude*, la tromperie, la collusion, les cartels, le détournement de fonds et le *blanchiment d'argent*.¹⁴

Politique relative aux pratiques commerciales conformes à l'éthique et intègres : politiques de prévention et de gestion des risques en matière d'éthique et d'intégrité auxquels une entreprise est confrontée. Il peut s'agir d'une politique autonome, d'une politique plus large ou s'appuyer sur une politique *au niveau de l'entreprise*.

⁹ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

¹⁰ Adapté du [Code de pratiques RJC](#) (2019) et du [Glossaire ASI](#) (2022)

¹¹ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

¹² Adapté du [Glossaire ASI](#) (2022)

¹³ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

¹⁴ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

Fraude : tromperie ou fausse déclaration illicite ou criminelle dans le but de générer un gain financier ou personnel ou de causer une perte à un tiers.

Cadeaux : les cadeaux sont des objets de valeur nominale tels que des prix, de petits cadeaux de remerciement et des gestes/« offrandes » culturellement reconnus. Les cadeaux tels que les contributions caritatives majeures, les parrainages, les paiements communautaires et les frais d'accueil importants qui sont offerts dans le cadre de circonstances commerciales augmentent les risques de corruption.¹⁵

Hospitalité : repas avec des tiers, fonctions et célébrations impliquant des divertissements, événements sportifs, événements culturels, événements de collecte de fonds, concerts, pièces de théâtre, etc.

Délit d'initié : l'achat ou la vente d'un titre, en violation d'une obligation fiduciaire ou d'une autre relation de confiance, sur la base d'informations importantes et non publiques concernant le titre. Les infractions relatives aux délits d'initiés peuvent également inclure la « rémunération » de ces informations, le commerce de valeurs mobilières par la personne « rémunérée » et le commerce de titres par celles qui détournent ces informations.¹⁶

Connaître votre contrepartie (KYC) : les principes KYC établis pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exigent des entreprises qu'elles identifient toutes les organisations avec lesquelles elles traitent, qu'elles comprennent la légitimité de leurs relations commerciales et, dans la limite du raisonnable, qu'elles identifient les transactions inhabituelles ou suspectes et qu'elles y réagissent.¹⁷

Conformité juridique : lorsque la loi applicable diffère des exigences de la présente Norme, les installations se conformeront aux lois locales tout en s'efforçant de suivre la norme la plus élevée. Les exigences applicables aux différents Domaines de performance de la Norme n'incluent pas d'expressions telles que « en conformité avec la législation locale » ou d'expressions similaires, car cela ferait double emploi.

Blanchiment d'argent : toutes les formes de manipulation ou de détention du produit d'une activité criminelle qui sont déguisées pour dissimuler leurs origines illicites.¹⁸

Registre des obligations légales : l'identification par l'installation des obligations légales et l'évaluation de leur importance associée aux activités, opérations, produits ou services. Le registre doit notamment tenir compte des exigences suivantes :

- Les lois applicables,
- Les permis, licences ou autres formes d'autorisation,
- Les ordonnances, règles ou orientations émises par des organismes de réglementation,
- Les obligations de conformité liées à la performance ESG, y compris les accords avec des groupes communautaires ou des entités non gouvernementales, des autorités publiques et des clients.¹⁹

Le registre doit être structuré de manière à ce qu'il puisse être complété et facile à utiliser. Il peut s'agir d'un seul et même document ou de plusieurs modules qui abordent des sujets spécifiques. Les mécanismes modulaires doivent tenir compte de la façon dont ils sont tenus à jour et gérés dans le cadre d'un système de gestion global.

¹⁵ Adapté du [Code de pratiques RJC](#) (2019)

¹⁶ Adapté de la [U.S. Securities and Exchange Commission \(Commission américaine de réglementation et de contrôle des marchés financiers\)](#) (sans date)

¹⁷ Adapté du [Code de pratiques RJC](#) (2019)

¹⁸ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

¹⁹ Adapté de la Norme [ISO 45001](#) (2018)

Mesures réglementaires : constatation d'un acte répréhensible par une autorité gouvernementale, y compris des enquêtes, des plaintes officielles et des sanctions.

Amende importante : généralement définie par la politique et les processus de l'entreprise. Elle doit prendre en compte les situations dans lesquelles l'*Installation* a été condamnée à une amende pour :

- Blessure ou maladie subie par une ou plusieurs personne(s) entraînant une déficience partielle permanente, une invalidité et le décès ;
- Impacts irréversibles à long terme sur l'environnement, les espèces sensibles, l'habitat, les écosystèmes et les domaines d'importance culturelle) ; et
- Affectant un grand nombre de personnes au sein de la communauté locale (un groupe de parties prenantes) ou plusieurs parties prenantes.²⁰

Lanceur d'alerte : employés et autres personnes qui signalent des préoccupations relatives aux *pots-de-vins* et à la *corruption* et la mauvaise gestion, la fraude, l'illégalité et d'autres actes répréhensibles destinés à un gain financier ou personnel.²¹

Mécanisme de dénonciation à l'intention des employés/sous-traitants : système permettant aux employés de signaler de manière confidentielle ou anonyme des préoccupations relatives aux *pots-de-vin* et à la *corruption*, à la mauvaise gestion, à la fraude, à l'illégalité et tout autre acte répréhensible destiné à un gain financier ou personnel.

Références :

- [Convention des Nations Unies \(ONU\) contre la corruption \(CNUCC\)](#)
- [Dixième principe du Pacte mondial des Nations Unies \(ONU\) : lutte contre la corruption](#)
- [Réseau de prévention de la corruption](#)

Domaine de performance 3 : Chaînes d'approvisionnement responsables

Intention : promouvoir une conduite commerciale responsable dans les chaînes d'approvisionnement en mettant en œuvre une diligence raisonnable fondée sur les risques dans les *relations commerciales* afin d'identifier les risques et les impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance appropriés à la taille et à l'emplacement de l'*Installation*, au secteur et à la nature des produits ou services concernés.

Autres Domaines de performance pertinents :

- 2. Intégrité commerciale
- 5. Droits humains
- 6. Travail des enfants et esclavage moderne
- 7. Droits des employés/sous-traitants
- 11. Gestion de la sécurité
- 16. Exploitation minière artisanale et à petite échelle
- 17. Gestion des griefs
- 20. Action climatique
- 23. Économie circulaire

Applicabilité : la section 3.1 s'applique à toutes les installations. La section 3.2 s'applique à toute *Installation* s'approvisionnant en minerais ou en métaux (voir le test d'applicabilité ci-dessous).

²⁰ Adapté du [Glossaire ASI](#) (2022)

²¹ Adapté du [Code de pratiques RJC](#) (2019)

NIVEAU	EXIGENCE
3.1 Chaîne d’approvisionnement responsable (applicable à toutes les installations)	
Pratiques fondamentales	1. <i>Divulguer publiquement</i> une politique de chaîne d’approvisionnement responsable.
	2. Concevoir un système permettant de hiérarchiser les <i>risques de durabilité</i> associés aux <i>relations commerciales de l’Installation</i> .
	3. Répondre aux demandes de renseignements des clients concernant les performances de <i>l’Installation</i> par rapport aux Domaines de performance de la présente Norme.
Bonnes pratiques	1. Identifier, évaluer et hiérarchiser les parties ou les segments les plus importants de la chaîne d’approvisionnement de <i>l’Installation</i> où la gravité ou la probabilité des <i>risques de durabilité</i> est élevée ou très élevée. <i>Les parties ou segments de la chaîne d’approvisionnement font référence à des pays, des activités à valeur ajoutée, des fournisseurs, des produits de base ou autres.</i>
	2. Prendre des mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les risques élevés ou très élevés liés aux <i>relations commerciales de l’Installation</i> .
	3. Permettre aux <i>relations commerciales</i> de déposer des plaintes ou des griefs.
	4. Effectuer un <i>examen interne de l’efficacité</i> des mesures visant à identifier, prévenir et atténuer les risques à intervalles réguliers.
	5. Le cas échéant, soutenir les <i>mesures correctives</i> lorsque les <i>relations commerciales</i> prioritaires de <i>l’Installation</i> ont causé ou favorisé des <i>impacts négatifs</i> .
	6. <i>Divulguer publiquement</i> les processus de diligence raisonnable de la chaîne d’approvisionnement, les progrès et les mesures liés à la prévention, à l’atténuation et, le cas échéant, à la <i>réparation</i> des <i>impacts négatifs</i> associés aux <i>relations commerciales de l’Installation</i> .
Pratiques exemplaires	1. Permettre aux <i>parties prenantes</i> de déposer des plaintes concernant les risques en matière de <i>durabilité</i> des <i>relations commerciales de l’Installation</i> .
	2. Lorsque cela est approprié et réalisable et que l’installation a pris connaissance de relations commerciales qui ont causé ou favorisé des impacts négatifs, collaborer avec ces relations commerciales pour soutenir les mesures correctives.

	<p>3. Collaborer avec les <i>relations commerciales</i> prioritaires, le gouvernement et d'autres <i>parties prenantes</i> afin d'accroître l'influence sur les relations commerciales qui causent ou favorisent des <i>impacts négatifs</i>, dans le respect du droit de la concurrence applicable.</p> <p>4. Encourager les <i>relations commerciales</i> prioritaires à établir un mécanisme de règlement des griefs conforme aux critères d'efficacité des Principes directeurs des Nations Unies et un processus pour fournir ou soutenir des mesures correctives dans leurs opérations ou leur chaîne d'approvisionnement.</p> <p>5. Aider les <i>relations commerciales</i> prioritaires à renforcer leurs capacités visant à améliorer leurs performances sociales, environnementales et/ou de gouvernance, lorsque cela est possible.</p> <p>6. Dans la mesure du possible, évaluer et atténuer les <i>impacts négatifs</i> potentiels sur les <i>parties prenantes</i> locales issus du désengagement d'une <i>relation commerciale</i> en raison du non-respect par cette entité de la politique de la chaîne d'approvisionnement de l'<i>Installation</i>.</p> <p>7. Soutenir les engagements à l'échelle de l'industrie visant à prévenir et/ou à atténuer les risques élevés ou très élevés liés aux <i>relations commerciales de l'Installation</i>.</p>
	<p>8. Collaborer avec les <i>relations commerciales</i> quant à la façon de réduire les exigences conflictuelles des clients concernant la performance des Installations par rapport aux Domaines de performance de la présente Norme, et les simplifier pour l'ensemble des clients.</p>
	<p>9. Collaborer avec les <i>relations commerciales</i> et d'autres <i>parties prenantes</i> pour accroître l'efficacité des pratiques en matière d'engagement des parties prenantes, y compris un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Évaluer les pratiques en matière d'engagement des parties prenantes des <i>relations commerciales</i> dans le cadre de l'évaluation des risques liés à la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement. b. Collaborer avec les <i>parties prenantes</i> et les détenteurs de droits concernés quant à l'évaluation des <i>risques en matière de durabilité</i> prioritaires. c. Collaborer avec les <i>parties prenantes</i> à l'examen interne de l'efficacité des actions visant à identifier, prévenir et atténuer les risques prioritaires, ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures d'amélioration à cet égard.
	<p>10. Inclure dans la divulgation publique des processus de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement, des progrès et des actions, des informations sur les risques réels ou potentiels identifiés et, lorsque des</p>

	risques sont identifiés, le plan d'atténuation des risques et les résultats de la surveillance des performances par rapport au plan d'atténuation des risques.
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NIVEAU	EXIGENCE
3.2 Approvisionnement responsable en minerais	
Applicabilité	La présente section s'applique à toute <i>Installation</i> qui : S'engage, ou prévoit de s'engager, dans l'approvisionnement et le traitement de minerais ou de métaux.
Pratiques fondamentales	1. <i>Divulguer publiquement</i> une politique d'approvisionnement des minerais responsable alignée sur l'OCDE.
	2. Mettre en place et déployer un système de diligence raisonnable pour un approvisionnement responsable.
	3. Remplir un rapport aligné sur l'OCDE (Étape 5).
Bonnes pratiques	1. Démontrer que <i>l'Installation</i> met en œuvre un système de diligence raisonnable aligné sur l'OCDE, en réalisant un <i>audit</i> indépendant dans le cadre d'un programme aligné sur l'OCDE* et en publiant le rapport <i>d'audit</i> indépendant.
Pratiques exemplaires	1. Démontrer, à l'aide d'un programme aligné sur l'OCDE*, que le système de diligence raisonnable de <i>l'Installation</i> pour les minerais et les métaux s'étend à au moins l'un des éléments suivants** : a. Tous les <i>risques liés à la durabilité</i> . b. Les matériaux extraits et recyclés. c. Inclut le soutien ou la mise à disposition de <i>mesures correctives</i> lorsque <i>l'Installation</i> a causé ou favorisé des <i>impacts négatifs</i> .

* Les exigences de la Norme consolidée pour reconnaître un programme comme étant « aligné sur l'OCDE » sont définies dans un document de reconnaissance distinct. Le Secrétariat de la Norme consolidée publiera une liste des programmes reconnus et alignés sur l'OCDE.

** Si *l'Installation* n'est pas éligible pour participer à un programme aligné sur l'OCDE qui couvre les sous-exigences relatives aux Pratiques exemplaires, *l'Installation* peut faire appel à un auditeur indépendant accrédité pour évaluer la satisfaction à ce Domaine de performance.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Impacts négatifs : les effets négatifs sur les droits humains ou l'environnement que *l'Installation* pourrait générer, auxquels elle pourrait contribuer ou auxquels elle est directement liée. Les *impacts négatifs* réels indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire ; les *impacts négatifs* potentiels indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Parties prenantes touchées : toute personne, groupe de personnes ou organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les opérations, les actions et les décisions d'une *installation*. (Voir aussi les « Parties prenantes ».)

Partenaires commerciaux : une entité avec laquelle l'*Installation* ou son siège social pour le compte de l'*Installation* entretient une relation contractuelle. Les *partenaires commerciaux* comprennent les prestataires, les agents, les fournisseurs, les intermédiaires ou les négociants locaux et internationaux, ainsi que les partenaires dans le cadre d'une coentreprise. Il s'agit également d'entités qui fournissent des services, telles que des prestataires de services de sécurité et des agences de recrutement, ou de tout autre tiers soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du champ d'application de la Norme consolidée. Les *partenaires commerciaux* n'incluent pas les clients et les consommateurs finaux.²²

Relation commerciale : relations avec des *partenaires commerciaux*, des sous-traitants, des franchisés, des sociétés dans lesquelles des investissements sont réalisés et des partenaires dans le cadre d'une coentreprise, des entités de la chaîne d'approvisionnement qui fournissent des produits ou des services qui contribuent aux propres opérations, produits ou services de l'*Installation*. Les *relations commerciales* incluent des relations au-delà des relations contractuelles, « de premier niveau » ou immédiates. La capacité d'une *Installation* à identifier, prévenir et atténuer les *impacts négatifs* réels et potentiels varie selon les différents types de relations commerciales, ainsi qu'en raison d'autres facteurs.²³

Zones touchées par des conflits et zones à haut risque : zones identifiées par la présence d'un conflit armé, d'une violence généralisée, y compris la violence générée par des réseaux criminels, ou d'autres risques d'atteintes graves et généralisées aux personnes. Les conflits armés revêtent diverses formes : conflits internationaux ou non internationaux, impliquant deux ou plusieurs États, guerres de libération, insurrections, guerres civiles, etc. Les zones à haut risque sont celles où il existe un risque élevé de conflit ou d'abus graves ou généralisés, telles que définies au paragraphe 1 de l'Annexe II des Orientations de l'OCDE relatives à la diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Ces zones sont souvent caractérisées par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse des institutions, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles, la violence généralisée et les violations du droit national ou international.²⁴

Diligence raisonnable : la diligence raisonnable est un processus continu, proactif et réactif qui permet à une *Installation* d'identifier, de prévenir, d'atténuer, de *corriger* et de rendre compte de la façon dont elle traite les risques et les impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance associés à ses activités et à ses *partenaires commerciaux*, dans le cadre de ses systèmes de prise de décisions commerciales et de gestion des risques.²⁵

Risque élevé ou très élevé : l'importance d'un impact négatif est considérée en fonction de sa probabilité et de sa gravité. La gravité des impacts sera jugée en fonction de leur ampleur, de leur portée et de leur caractère irrémédiable.

- L'ampleur fait référence à la gravité de l'impact négatif.
- La portée concerne l'étendue de l'impact, par exemple le nombre de personnes qui sont ou seront touchées ou l'étendue des dommages environnementaux.

²² Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

²³ Adapté des [Orientations en matière de diligence raisonnable pour la conduite responsable des affaires de l'Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\)](#) (Version 2018)

²⁴ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

²⁵ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

- Le caractère irrémédiable désigne toute limite à la capacité de remettre les personnes ou l'environnement touché(es) dans une situation équivalente à leur situation avant l'impact négatif.²⁶

Matériaux extraits : les matériaux extraits désignent les minerais ou les métaux qui proviennent de mines (mines de moyenne et de grande taille ou mines artisanales et/ou de petite taille) et qui n'ont jamais été traités.²⁷

Traitement des minerais ou des métaux : processus de réception de matériaux extraits et/ou recyclés et de production de minerais ou de métaux raffinés, fondus, traités, transformés, purifiés ou nettoyés destinés à être utilisés dans une fabrication en aval et d'autres processus intermédiaires ou en aval²⁸. Le traitement des minerais et des métaux exclut le broyage et le traitement sur place du minerai en concentré et en doré.

Approvisionnement en minerais ou en métaux : réception de minerais ou de métaux (extraits ou recyclés) pour être transformés en produits de base fabriqués par l'entreprise dans ses installations de production.

Matériau recyclé : les matériaux recyclés désignent les minerais ou les métaux qui ont déjà été traités, tels que les minerais ou les métaux de l'utilisateur final, post-consommation, les rebuts et déchets issus du traitement des minerais ou des métaux et de la fabrication des produits, qui sont renvoyés à un transformateur de minerais ou de métaux ou à un autre transformateur intermédiaire en aval pour débiter un nouveau cycle de vie.²⁹

Réparation : il s'agit du processus de réparation d'un impact négatif sur les droits humains et des résultats concrets susceptibles de compenser l'impact négatif. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une remise en état, une compensation financière ou non financière, des sanctions punitives (pénales ou administratives), ainsi que la prévention de préjudices par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition.

Diligence raisonnable basée sur les risques : la diligence raisonnable basée sur les risques indique que les mesures prises par une *Installation* pour exercer une diligence raisonnable doivent être proportionnelles à la gravité et à la probabilité de l'impact négatif potentiel et adaptées à la nature de l'impact. Lorsqu'il n'est pas possible de traiter tous les impacts identifiés en une seule fois, une *Installation* doit hiérarchiser l'ordre selon lequel elle prend des mesures en fonction de la gravité et de la probabilité de l'impact négatif. Une fois que les impacts les plus importants auront été identifiés et traités, l'*Installation* devra passer à l'examen des impacts moins importants.³⁰

Parties prenantes : tout(e) personne, groupe de personnes ou entreprise, ou leurs représentants légitimes, tels que des groupes d'intérêt, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales qui ont des droits ou des intérêts liés aux Domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par les *impacts négatifs* associés aux opérations de l'*Installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes

²⁶ Adapté des [Orientations de l'OCDE en matière de diligence raisonnable pour la conduite responsable des affaires](#) (2018)

²⁷ Adapté des [Orientations de l'OCDE en matière de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque responsables – Supplément sur l'or](#) (2016)

²⁸ Tel que défini dans le Processus d'assurance des normes convergentes (version provisoire, 2024)

²⁹ Adapté des [Orientations de l'OCDE en matière de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque responsables – Supplément sur l'or](#) (2016)

³⁰ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux impacts des entreprises sur les droits humains.

Chaîne d'approvisionnement : les entités auprès desquelles tous les matériaux, biens et services sont achetés par l'Installation.

Fournisseur : une entité de la chaîne d'approvisionnement qui fournit des produits ou des services qui contribuent aux propres opérations, produits ou services de l'Installation.³¹

Risques en matière de durabilité : les *risques en matière de durabilité* sont les risques liés aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance. Au minimum, les risques couverts comprennent notamment :

- Ceux qui sont liés aux droits humains, tels que définis par les Principes directeurs des Nations Unies,
- Ceux liés aux conflits armés, tels que définies à l'Annexe II des Orientations de l'OCDE relatives à la diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque,
- Ceux définis dans les Parties 1 et 2 de l'Annexe de la [Directive \(UE\) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la Directive \(UE\) 2019/1937 et le règlement \(UE\) 2023/2859](#)
- Ceux définis à l'Annexe X du [Règlement \(UE\) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et déchets de batteries](#).

Références :

- [Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\) Orientations en matière de diligence raisonnable pour la conduite responsable des affaires](#)
- [Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\) – Orientations relatives à la diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement en minerais provenant de domaines de conflit ou à haut risque responsables \(3e édition\)](#)
- [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#)

³¹ Adapté des [Orientations de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales pour la conduite responsable des affaires](#) (2023)

Domaine de performance 4 : Nouveaux projets, extensions et réinstallation

Intention : évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux des *nouveaux projets* et les modifications importantes apportées aux activités existantes ou à l'*expansion* de ces dernières. Élaborer des plans de gestion en consultation avec les *parties prenantes touchées*. Éviter les *déplacements* physiques ou *économiques* involontaires. Lorsque le *déplacement* physique ou *économique* involontaire est inévitable, appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation et impliquer les communautés touchées pour limiter les *impacts négatifs* et restaurer ou améliorer les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes touchées.

Autres Domaines de performance pertinents :

5. Droits humains
12. Engagement des parties prenantes
13. Impacts et avantages pour la communauté
14. Populations autochtones
15. Patrimoine culturel
16. Exploitation minière artisanale et à petite échelle
17. Gestion des griefs
18. Intendance de l'eau
19. Biodiversité, services écosystémiques et nature
20. Action climatique
21. Gestion des résidus miniers
22. Prévention de la pollution
24. Fermeture

Applicabilité : la sous-section 4.1 de ce Domaine de performance s'applique aux *nouveaux projets*, aux *extensions* majeures ou à d'autres changements aux activités existantes qui créent de nouveaux impacts importants sur la communauté locale, les employés/sous-traitants ou l'environnement. La sous-section 4.2 s'applique aux *nouveaux projets*, *aux extensions majeures* ou à d'autres changements importants apportés aux opérations existantes susceptibles de conduire à une *réinstallation involontaire* (*déplacement* physique ou *économique*), qui sont des situations où les personnes touchées n'ont en fin de compte pas le droit de refuser l'acquisition de terres en raison d'un domaine éminent, d'un service public ou d'un recours juridique similaire. Consulter le glossaire pour les définitions et la Norme de performance IFC 5 pour de plus amples informations. Il convient également de noter que le Niveau fondamental de la section 4.2 couvre uniquement la *planification* de la réinstallation, tandis que le niveau des Bonnes pratiques couvre la *mise en œuvre* de la réinstallation.

NIVEAU	EXIGENCE
4.1 Évaluations des risques et des impacts des nouveaux projets et des extensions	
Pratiques fondamentales	1. Recueillir des <i>données de référence</i> qui caractérisent le contexte environnemental, social, culturel et économique du nouveau projet proposé, de l'extension majeure ou d'autres changements importants apportés aux activités existantes, afin d'informer la conception du projet et de déterminer les risques, les impacts, les mesures d'atténuation et les avantages qui peuvent être évalués.

	<p>2. Réaliser une évaluation des impacts environnementaux, sociaux, culturels et économiques (EIES) du nouveau projet proposé, de l'extension majeure ou de tout autre changement important apporté à une exploitation existante, conformément aux <i>règlements juridiques</i> ou, en l'absence de règlement juridique, à la Norme de performance 1 de la SFI. Cela doit inclure, le cas échéant, l'air, les sols, les terres, l'eau, la biodiversité et les services écosystémiques, le climat, les émissions, le bruit et les vibrations, la santé, la sécurité, le genre, les droits humains, les Populations autochtones, la réinstallation, le patrimoine culturel, l'immigration, les impacts sociaux et économiques et la fermeture. L'évaluation doit tenir compte de la manière dont les différents groupes de parties prenantes, y compris les femmes, <i>les groupes vulnérables et les groupes sous-représentés</i>, sont touchés de manière différente.</p>
Bonnes pratiques	<p>1. Faire participer les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> potentiellement touchés au processus de collecte des <i>données de référence</i>, à l'évaluation des risques et des impacts et à l'élaboration de plans d'atténuation de manière accessible, compréhensible et appropriée sur le plan culturel.</p> <p>2. Inclure une évaluation des <i>impacts cumulés</i> des développements existants ou prévus, et une analyse des alternatives dans le cadre de l'EIES.</p> <p>3. Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion pour éviter, minimiser, atténuer et/ou compenser les <i>impacts négatifs</i> importants identifiés lors de l'EIES, y compris les impacts cumulés.</p> <p>4. Surveiller les progrès par rapport aux plans de gestion à <i>des intervalles définis</i> et les mettre à jour au besoin.</p> <p>5. <i>Divulguer publiquement</i> les résultats de l'EIES, y compris la façon dont il a été utilisé pour influencer la conception du projet, et le mettre à la disposition des communautés touchées et des autres <i>parties prenantes</i> locales de manière accessible et compréhensible.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. Dans le cadre des processus de consultation au titre de l'EIES, et le cas échéant eu égard aux impacts identifiés, inclure des sessions de consultation distinctes avec les femmes, et les <i>groupes de parties prenantes vulnérables et sous-représentés</i>.</p> <p>2. <i>Collaborer avec les parties prenantes</i> locales et les <i>détenteurs de droits</i> pour effectuer un suivi conjoint des plans de gestion des impacts.</p> <p>3. <i>Collaborer avec d'autres parties</i> contribuant aux <i>impacts cumulés</i> des développements existants ou prévus sur les mesures d'atténuation.</p>

NIVEAU	EXIGENCE
4.2 Acquisition de terres et réinstallation	
Pratiques fondamentales	1. Dans la mesure du possible, éviter les déplacements physiques et/ou économiques involontaires.
	2. Lorsque le déplacement physique et/ou économique est inévitable, consulter les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> potentiellement touchés pendant les étapes de planification de tout nouveau projet ou extension d'une manière accessible, compréhensible et appropriée sur le plan culturel.
	3. Mener une étude socio-économique de base et une évaluation des impacts pour les communautés potentiellement touchées par le déplacement physique et/ou économique involontaire.
	4. Fournir aux personnes potentiellement touchées par le déplacement l'accès à un mécanisme de règlement des griefs (voir le Domaine de performance 17 : Gestion des griefs).
Bonnes pratiques	1. Élaborer un <i>plan d'action à des fins de réinstallation (PAR)</i> et, le cas échéant, un <i>plan de restauration des moyens de subsistance</i> , conformément à la Norme de performance 5 de l'IFC sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire, en consultation avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits touchés</i> .
	2. Mettre en œuvre les dispositions de la Norme de performance 7 de la SFI relative aux Populations autochtones si le déplacement physique et/ou économique concerne des terres appartenant traditionnellement à des Populations autochtones ou soumises à leur utilisation coutumière (voir également le Domaine de performance 14 : Populations autochtones).
	3. Identifier et chercher à résoudre les revendications existantes et les conflits relatifs aux titres fonciers conformément au droit international et national applicable.
	4. Mettre en œuvre des actions et des recours qui évitent, minimisent, atténuent ou compensent les <i>impacts négatifs</i> des déplacements physiques et/ou économiques involontaires, en accordant une attention particulière aux femmes, aux <i>groupes vulnérables et/ou sous-représentés</i> .
	5. Fournir une indemnisation pour les actifs perdus au coût de remplacement intégral et d'autres formes d'aide pour aider les personnes déplacées à

	<p>améliorer ou à rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, de manière transparente, cohérente et équitable.</p>
	<p>6. Offrir aux communautés et aux personnes déplacées la possibilité de tirer de l'installation des avantages appropriés en termes de développement (voir le Domaine de performance 13 : Impacts et avantages pour la communauté 13.2).</p>
	<p>7. <i>Divulguer publiquement</i> les processus d'engagement, les impacts, les plans et les progrès liés au <i>déplacement</i> physique et/ou <i>économique</i> involontaire.</p>
	<p>8. Surveiller la situation sociale et économique des personnes déplacées physiquement et/ou économiquement afin de permettre le rétablissement des moyens de subsistance et du niveau de vie des personnes déplacées.</p>
	<p>9. Procéder à un <i>examen interne</i> de la mise en œuvre et du suivi du <i>plan d'action à des fins de réinstallation</i> et, le cas échéant, du <i>plan de restauration des moyens de subsistance</i>, et élaborer des plans d'action pour combler les lacunes.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. Élaborer et mettre en œuvre des programmes qui améliorent les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées.</p>
	<p>2. Faciliter un processus d'établissement de titres de propriété pour les personnes réinstallées, si possible, en vertu du droit national.</p>
	<p>3. Effectuer un <i>examen indépendant</i> du <i>plan d'action à des fins de réinstallation</i> et, le cas échéant, du <i>plan de restauration des moyens de subsistance</i>, en consultation avec <i>les parties prenantes et les détenteurs de droits concernés</i>, et combler toute lacune dans la mise en œuvre.</p>
	<p>4. <i>Divulguer publiquement</i> les résultats de l'examen indépendant du <i>plan d'action à des fins de réinstallation</i> et, le cas échéant, du <i>plan de restauration des moyens de subsistance</i>, tout en protégeant la confidentialité des <i>parties prenantes et des détenteurs de droits touchés</i>.</p>

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Impacts négatifs : les effets négatifs sur les droits humains ou l'environnement que l'installation pourrait générer, auxquels elle pourrait contribuer ou auxquels elle est directement liée. Les *impacts négatifs* réels indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire ; les *impacts négatifs* potentiels indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Parties prenantes touchées : toute personne, groupe de personnes ou organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les opérations, les actions et les décisions d'une installation. (Voir aussi les « Parties prenantes ».)

Données de référence : une description des conditions existantes (ou de celles qui existaient à un instant précis) pour fournir un point de départ (p. ex. état avant le projet) par rapport auquel des comparaisons peuvent être faites (p. ex. état après l'impact), ce qui permet de quantifier le changement.

Impacts cumulés : la combinaison de plusieurs impacts issus des projets existants, du projet proposé et/ou de projets futurs anticipés susceptibles d'entraîner des impacts négatifs et/ou bénéfiques importants qui ne seraient pas attendus dans le cadre d'un projet autonome³².

Déplacement économique : voir *Réinstallation involontaire*.

Extension : modifications apportées à l'empreinte des activités de l'*Installation* ou des installations et infrastructures connexes.

Réinstallation involontaire : il s'agit à la fois du *déplacement physique* (réinstallation ou perte d'un abri) et du *déplacement économique* (perte d'actifs ou d'accès à des actifs qui entraîne une perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance en raison de l'acquisition de terres liée au projet et/ou des restrictions à l'utilisation des terres. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés concernées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent un *déplacement physique* ou *économique*. Cela se produit dans les cas (i) d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres et (ii) de règlements négociés dans le cadre desquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales à l'utilisation des terres si les négociations avec le vendeur n'aboutissent pas³³.

Règlements juridictionnels : les règlements qui s'appliquent à l'*Installation* dans une juridiction particulière. Il peut s'agir d'un règlement national, au niveau d'un État, d'une province ou autre.

Plan de restauration des moyens de subsistance : un plan visant à indemniser et à proposer une autre assistance aux personnes et/ou aux communautés déplacées économiquement pour rétablir leurs moyens de subsistance³⁴.

Nouveaux projets : les projets qui n'ont pas ou peu d'activités opérationnelles antérieures (mais qui ont dépassé le stade de l'exploration) et qui ne sont pas liés à des projets existants ou n'en font pas partie.

Déplacement physique : voir *Réinstallation involontaire*.

Plan d'action à des fins de réinstallation : un plan qui couvre, au minimum, les exigences applicables de la Norme de performance 5 de la SFI, quel que soit le nombre de personnes touchées, et qui comprend une indemnisation au coût de remplacement intégral des terres et autres actifs perdus. Le plan doit être conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement, identifier les possibilités de développement, élaborer un budget et un calendrier de réinstallation et établir les droits de toutes les catégories de personnes touchées. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des populations pauvres et des populations vulnérables ou à risque³⁵.

Détenteurs de droits : les détenteurs de droits sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex. des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les droits humains, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des droits humains). D'une manière générale, tous les êtres humains sont détenteurs de

³² Adapté de la [Norme de performance 1 de la SFI](#) (2012)

³³ Adapté de la [Norme de performance 5 de la SFI](#) (2012)

³⁴ Adapté de la [Norme de performance 5 de la SFI](#) (2012)

³⁵ Adapté de la [Norme de performance 5 de la SFI](#) (2012)

droits en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les droits humains ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, à l'image des Populations autochtones.

Parties prenantes : tout(e) personne, groupe de personnes ou entreprise, ou leurs représentants légitimes, tels que des groupes d'intérêt, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales qui ont des droits ou des intérêts liés aux Domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par les *impacts négatifs* associés aux opérations de l'*Installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux impacts des entreprises sur les droits humains.

Groupes vulnérables et marginalisés : groupes qui se caractérisent par un risque plus élevé et une capacité réduite à faire face aux *impacts négatifs*. Cette vulnérabilité peut être fondée sur des conditions socio-économiques, telles que le genre, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la religion, l'exclusion ou la marginalisation historiques ou d'autres critères qui influencent la capacité des personnes à accéder aux ressources et aux possibilités de développement³⁶.

Références :

- [Norme de performance 1 de la Société financière internationale \(SFI\) : évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux](#)
- [Norme de performance 5 de la Société financière internationale \(SFI\) : acquisition de terres et réinstallation](#)
- [Norme de performance 7 de la Société financière internationale \(SFI\) : Populations autochtones](#)

³⁶ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

Domaine de performance 5 : Droits humains

Intention : respecter les droits humains en mettant en œuvre des systèmes et des approches de gestion de la diligence raisonnable en matière de droits humains pour l'identification, la prévention, l'atténuation et la *réparation* efficaces des risques et des impacts sur les droits humains, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Autres Domaines de performance pertinents :

3. Chaînes d'approvisionnement responsables
6. Travail des enfants et esclavage moderne
7. Droits des employés/sous-traitants
8. Diversité, équité et inclusion
9. Lieux de travail sûrs, sains et respectueux
11. Gestion de la sécurité
12. Engagement des parties prenantes
13. Impacts et avantages pour la communauté
14. Populations autochtones
15. Patrimoine culturel
16. Exploitation minière artisanale et à petite échelle
17. Gestion des griefs

Applicabilité : ce Domaine de performance s'applique à toutes les *Installations*. Par souci d'exhaustivité, certaines exigences de ce domaine de performance se chevauchent délibérément avec d'autres sujets étroitement liés de la Norme, en l'occurrence le Domaine de performance 3 : Chaînes d'approvisionnement responsables et Domaine de performance 17 : Gestion des griefs. Lorsque les exigences de deux Domaines de performance sont identiques ou similaires, l'intention est qu'elles soient mises en œuvre comme une seule et même exigence.

NIVEAU	EXIGENCE
5.1 Droits humains	
Pratiques fondamentales	1. S'engager publiquement à respecter les droits humains conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
	2. Respecter les droits des groupes ou des individus (y compris les défenseurs des droits humains) qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits humains.
	3. Établir et mettre en œuvre des mécanismes pour recevoir, suivre et répondre aux griefs relatifs aux droits humains soulevés par <i>les parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> .
	4. Fournir une formation sur les droits humains à <i>des intervalles définis</i> au personnel en charge de la gestion des questions liées aux droits humains.

Bonnes pratiques	1. <i>Divulguer publiquement</i> une politique relative aux droits humains conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
	2. Établir et mettre en œuvre un processus de diligence raisonnable conforme aux Principes directeurs des Nations Unies afin d'identifier et d'évaluer les risques et les impacts sur les droits humains causés par les activités de <i>l'Installation</i> ou auxquels elle a contribué, dans le but d'éviter d'enfreindre les droits humains d'autrui (y compris les <i>défenseurs des droits humains</i>) et de remédier aux impacts négatifs sur les droits humains.
	3. Établir et mettre en œuvre un processus de diligence raisonnable conforme aux Principes directeurs des Nations Unies afin d'identifier et d'évaluer les risques et les impacts en matière de droits humains associés à la chaîne d'approvisionnement de <i>l'Installation</i> et aux <i>partenaires commerciaux</i> qui s'efforce de prévenir ou d'atténuer les <i>impacts négatifs</i> directement liés aux opérations, aux produits ou aux services par les relations d'affaires, même si <i>l'Installation</i> n'a pas contribué à ces impacts (voir le Domaine de performance 3 : Chaînes d'approvisionnement responsables).
	4. Établir et mettre en œuvre un mécanisme de règlement des griefs conforme aux critères d'efficacité de l'article 31 des Principes directeurs des Nations Unies (voir le Domaine de performance 17 : Gestion des griefs).
	5. Prévoir ou coopérer à des processus visant à permettre la réparation des impacts négatifs sur les droits humains que <i>l'Installation</i> a causés ou auxquels elle a contribué conformément aux Principes directeurs des Nations Unies.
	6. Lorsque des opérations ou des contextes opérationnels présentent des risques <i>d'impacts graves sur les droits humains</i> , <i>divulguer publiquement</i> la façon dont les impacts sont traités et/ou corrigés d'une manière qui soit accessible aux publics visés, avec suffisamment d'informations pour évaluer l'adéquation de la réponse, et qui ne présente pas de risques pour les <i>parties prenantes et les détenteurs de droits touchés</i> , le personnel ou le secret professionnel.
	7. Procéder à un <i>examen interne de l'efficacité</i> de la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies à <i>des intervalles définis</i> et au moins tous les trois ans.
Pratiques exemplaires	1. Établir des objectifs et/ou des cibles liés à la performance en matière de <i>droits humains</i> , au niveau de <i>l'Installation</i> , dans la chaîne d'approvisionnement et pour les relations commerciales, mesurer les progrès accomplis et en rendre compte publiquement.

	2. Collaborer avec les parties prenantes et les détenteurs de droits pour effectuer un examen indépendant de l'efficacité de la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies au niveau de l'Installation.
	3. S'engager activement auprès des défenseurs des droits humains pour informer les processus de diligence raisonnable en matière de droits humains.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Impacts négatifs : les effets négatifs sur les droits humains ou l'environnement que l'Installation pourrait générer, auxquels elle pourrait contribuer ou auxquels elle est directement liée. Les *impacts négatifs* réels indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire ; les *impacts négatifs* potentiels indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Parties prenantes touchées : toute personne, groupe de personnes ou organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les opérations, les actions et les décisions d'une installation. (Voir aussi « Parties prenantes »).

Partenaires commerciaux : une entité avec laquelle l'Installation entretient une relation contractuelle. Les *partenaires commerciaux* comprennent les prestataires, les agents, les fournisseurs, les intermédiaires ou les négociants locaux et internationaux, ainsi que les partenaires dans le cadre d'une coentreprise. Il s'agit également d'entités qui fournissent des services, telles que des prestataires de services de sécurité et des agences de recrutement, ou de tout autre tiers soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du champ d'application de la Norme consolidée. Les *partenaires commerciaux* n'incluent pas les clients et les consommateurs finaux.³⁷

Défenseurs des droits humains : les défenseurs des droits humains sont définis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme comme « toute personne, agissant seule ou en groupe, (qui agit pacifiquement) et œuvre à la promotion et à la protection des droits humains ». Dans la Norme consolidée relative à l'exploitation minière, le terme « défenseurs des droits humains » inclut les défenseurs des droits humains environnementaux, que l'ONU définit comme « des individus et des groupes qui, à titre personnel ou professionnel et de manière pacifique, s'efforcent de protéger et de promouvoir les droits humains relatifs à l'environnement, y compris l'eau, l'air, la terre, la flore et la faune ». Les actions des défenseurs des droits humains pour promouvoir ou protéger les droits humains peuvent varier, y compris les protestations publiques, les commentaires et les campagnes. Une Installation peut être en désaccord avec l'objectif des défenseurs, qui peuvent être des individus ou des groupes qui ne sont pas directement liés à ses opérations, et il n'appartient pas à l'Installation de déterminer s'ils ont tort ou raison. Cependant, les défenseurs des droits humains doivent utiliser des moyens pacifiques pour faire avancer leur cause, tout en acceptant l'universalité des droits humains tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les défenseurs des droits humains ne doivent pas recourir à la violence, notamment à la coercition, à l'exploitation ou à des abus non violents.

Diligence raisonnable en matière de droits humains (DRDH) : un processus continu de gestion des risques qu'une Installation doit suivre afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elle traite ses impacts négatifs sur les droits humains. La DRDH comprend quatre étapes clés : l'évaluation des impacts réels et potentiels sur les droits humains ; l'intégration et l'application des conclusions ; le suivi des réponses et le fait de communiquer sur la façon dont les

³⁷ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

impacts sont traités. Les installations doivent identifier les domaines généraux où le risque d'impacts négatifs sur les droits humains est le plus important, que ce soit en raison du contexte opérationnel de certains fournisseurs ou clients, des opérations, produits ou services particuliers concernés, ou d'autres considérations pertinentes, et les privilégier à des fins de *diligence raisonnable en matière de droits humains*.

Réparation : il s'agit du processus de réparation d'un impact négatif sur les droits humains et des résultats concrets susceptibles de compenser l'impact négatif. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une remise en état, une compensation financière ou non financière, des sanctions punitives (pénales ou administratives), ainsi que la prévention de préjudices par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition.

Détenteurs de droits : les *détenteurs de droits* sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex. des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les droits humains, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des droits humains). Dans certains contextes, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les droits humains ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, à l'image des Populations autochtones.³⁸

Impact sévère sur les droits humains : un impact négatif sur les droits humains qui est « grave » ou « sévère » en raison d'une ou de plusieurs des caractéristiques suivantes : son ampleur, sa portée ou son caractère irrémédiable. L'ampleur correspond à la gravité de l'impact sur le(s) droit(s) humain(s). La portée correspond au nombre de personnes qui sont ou sont susceptibles d'être concernées. Le caractère irrémédiable désigne la facilité avec laquelle les personnes touchées pourraient retrouver la jouissance antérieure de leur(s) droit(s)³⁹.

Parties prenantes : tout(e) personne, groupe de personnes ou entreprise, ou leurs représentants légitimes, tels que des groupes d'intérêt, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales qui ont des droits ou des intérêts liés aux Domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par les *impacts négatifs* associés aux opérations de l'*Installation*. Il peut s'agir de communautés locales de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public et de médias. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux impacts des entreprises sur les droits humains.⁴⁰

Chaîne d'approvisionnement : les entités auprès desquelles tous les matériaux, biens et services sont achetés par l'*Installation*.

Références :

- [Code de conduite international pour les prestataires de services de sécurité privés \(ICoCA\)](#)
- [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme](#)
- [Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains](#)
- [Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains – Outils d'orientation pour la mise en œuvre](#)
- [Orientations de l'ICMM relatives à la diligence raisonnable en matière de droits humains](#)

³⁸ Adapté du [Guide de l'ICMM relatif à la diligence raisonnable en matière de droits humains](#) (2023)

³⁹ Adapté du [Guide de l'ICMM relatif à la diligence raisonnable en matière de droits humains](#) (2023)

⁴⁰ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

Domaine de performance 6 : Travail des enfants et esclavage moderne

Intention : interdire, prévenir et *remédier* à l'emploi des enfants de moins de 15 ans et à l'esclavage moderne sous quelque forme que ce soit, et veiller à ce que les jeunes employés de moins de 18 ans ne soient pas exposés aux pires formes de travail des enfants, y compris les travaux dangereux. Ces exigences sont alignées sur les conventions 138, 182, 29 et 105 de l'OIT.

Autres Domaines de performance pertinents :

- 3. Chaînes d'approvisionnement responsables
- 5. Droits humains
- 7. Droits des employés/sous-traitants

Applicabilité : ce Domaine de performance s'applique à toutes les installations. Le contenu de ce Domaine de performance est spécifiquement axé sur l'interdiction, la prévention et la réparation des cas de *travail des enfants* et d'*esclavage moderne* associés à l'*Installation*, soit par l'intermédiaire de l'*Installation*, soit par l'intermédiaire de ses prestataires et sous-traitants.

NIVEAU	EXIGENCE
6.1 Risque, atténuation et performance opérationnelle	
Pratiques fondamentales	1. Conformément aux conventions 29 et 105 de l'OIT, avoir pour politique publique de ne pas s'engager directement ou indirectement, ne pas tolérer ou soutenir l' <i>esclavage moderne</i> et d'interdire l'inaction pour traiter les cas d' <i>esclavage moderne</i> s'ils sont identifiés.
	2. Conformément aux conventions 138 et 182 de l'OIT, avoir pour politique publique de ne pas employer, directement ou indirectement, des enfants de moins de 15 ans (ou dans une juridiction dont l'économie et les établissements éducatifs sont insuffisamment développés, fixer un âge minimum de 14 ans, après consultation d'une organisation d'employés/sous-traitants compétente, le cas échéant) ; ne pas exposer les employés de moins de 18 ans aux <i>pires formes de travail des enfants</i> ou de travail dangereux et exiger que des mesures soient prises pour remédier aux cas de <i>travail des enfants</i> s'ils sont identifiés.
	3. Identifier et évaluer les risques de <i>travail des enfants</i> et d' <i>esclavage moderne</i> .
	4. Sur la base des risques identifiés, mettre en œuvre des pratiques pour atténuer les risques associés aux <i>indicateurs de l'OIT sur l'esclavage moderne</i> ⁴¹ au sein des activités de l' <i>Installation</i> .
	5. Sur la base des risques identifiés, mettre en œuvre des pratiques visant à minimiser et à atténuer le risque de <i>travail des enfants</i> au sein des activités de l' <i>installation</i> , notamment en mettant en place un mécanisme de vérification de l'âge des employés.
	6. Si des travailleurs âgés de 15 à 18 ans sont employés par l' <i>Installation</i> , adopter des mesures appropriées en fonction des risques identifiés pour protéger leur santé, leur sécurité, leur <i>moralité</i> et leur bien-être.

⁴¹ Adapté des [Indicateurs du travail forcé de l'OIT](#) (2012)

	<p>7. Si des cas d'atteinte aux droits d'un enfant ou d'<i>esclavage moderne</i> sont constatés dans le cadre des activités de l'<i>Installation</i>, sur un site ou en dehors d'un site, agir immédiatement pour mettre fin à toute atteinte immédiate à la vie ou à la sécurité. Si l'<i>Installation</i> n'a pas la capacité d'agir, signaler les cas de <i>travail des enfants</i> et/ou d'<i>esclavage moderne</i> aux autorités compétentes lorsque cela ne mettra pas l'enfant ou l'employé(e) en danger.</p>
Bonnes pratiques	<p>1. Sur la base des risques identifiés et par le biais de l'inclusion dans les exigences contractuelles, exiger des prestataires qu'ils mettent en œuvre des pratiques visant à atténuer les risques associés aux <i>indicateurs de l'OIT</i> en matière d'<i>esclavage moderne</i> au sein des activités de l'<i>Installation</i> et sur les chantiers hors site qui soutiennent les activités de l'<i>Installation</i>.</p>
	<p>2. Par le biais de l'inclusion dans les exigences contractuelles, exiger des prestataires qu'ils adoptent des pratiques similaires à celles mises en œuvre pour les <i>Pratiques fondamentales</i> N°4 et N°5 ci-dessus, lorsqu'il existe un risque identifié que des enfants soient recrutés pour travailler.</p>
	<p>3. Établir des pratiques et des processus conformes au « <i>Principe de l'employeur-payeur</i> » lors du recrutement, directement et/ou par l'intermédiaire d'une agence de recrutement, et prévenir la rétention des documents personnels des employés/sous-traitants.</p>
	<p>4. Élaborer un cadre de remédiation basé sur les risques et aligné sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.</p>
	<p>5. En cas d'atteinte aux droits d'un enfant ou d'<i>esclavage moderne</i>, <i>divulguer publiquement</i> et mettre à la disposition des <i>parties prenantes</i> locales un résumé des cas de <i>travail des enfants</i> et/ou d'<i>esclavage moderne</i> liés à l'<i>Installation</i>, directement ou par l'intermédiaire d'un fournisseur ou d'un sous-traitant, ainsi que les mesures prises pour atténuer et remédier à ces cas, veiller à ce que la sécurité, la vie privée et l'identité des enfants et/ou des employés/sous-traitants concernés soient protégées d'une manière compatible avec les droits tout au long du signalement.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. Lorsqu'il existe des risques identifiables de <i>travail des enfants</i> et d'<i>esclavage moderne</i> au sein de l'<i>installation</i>, collaborer avec les <i>parties prenantes</i> concernées à la mise en œuvre et au suivi du cadre de remédiation élaboré conformément à la Bonne Pratique N°4.</p>
	<p>2. Lorsqu'il y a eu des mesures correctives, surveiller et effectuer un <i>examen interne</i> de l'efficacité du processus de remédiation et de ses résultats, et modifier ou mettre en œuvre des pratiques pour éviter que des cas ne se reproduisent.</p>
	<p>3. Établir et mettre en œuvre un programme d'<i>audit</i> interne ou participer à un programme d'audit indépendant basé sur les risques, sur la base des principes de partage des risques et de la responsabilité et faire preuve de diligence raisonnable auprès des fournisseurs afin d'évaluer les risques d'<i>esclavage moderne</i>.</p>

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Travail des enfants : la définition du travail des enfants est extraite de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de la Convention N°138 de l'OIT sur l'âge minimum et de la Convention N°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (voir le Tableau A.1). Selon l'OIT, le travail des enfants désigne un travail qui (i) est mentalement, physiquement, socialement et moralement dangereux et nuisible pour les enfants ; (ii) interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter prématurément l'école ou en les obligeant à tenter de combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et pénible ; (iii) est effectué par des enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum (fixé à 15 ans).⁴²

« **Principe de l'employeur-payeur** » :⁴³ principe de l'employeur-payeur : aucun(e) employé(e) ne devrait payer pour un emploi – les coûts de recrutement ne devraient pas être pris en charge par l'employé(e) mais par l'employeur. L'Institute for Human Rights and Business (IHRB, Institut des droits humains et des entreprises) indique que les travailleurs migrants paient fréquemment des frais à des agences et des courtiers pour le recrutement et le placement dans des emplois à l'étranger. Les frais pourraient couvrir des coûts tels que le recrutement lui-même, les frais de transport, de visa et les frais administratifs et d'autres formes non spécifiées de « frais/honoraires » et de « frais de service ». L'IHRB recommande aux employeurs :

- o de payer la totalité des coûts de recrutement des travailleurs
- o de veiller à ce qu'aucun(e) employé(e) ne soit tenu de payer un acompte ou une « caution » pour obtenir un emploi, ni de payer de remboursement pour couvrir ses frais et coûts de recrutement.

Indicateurs de l'OIT sur l'esclavage moderne : Les indicateurs de l'OIT sur l'esclavage moderne sont disponibles dans une publication de l'OIT intitulée Indicateurs de l'OIT sur le travail forcé, et comprennent les 11 indicateurs suivants : l'abus de vulnérabilité, la tromperie, la restriction de mouvement, l'isolement, la violence physique et sexuelle, l'intimidation et les menaces, la rétention de documents d'identité, la rétention de salaires, la servitude pour dettes, les conditions de travail et de vie abusives et les heures supplémentaires excessives. Des descriptions détaillées de ces indicateurs sont disponibles dans le document de l'OIT.

Esclavage moderne : l'esclavage moderne couvre les situations d'exploitation qu'une personne ne peut quitter ou refuser en raison de menaces, de violence, de coercition, de tromperie ou d'abus de pouvoir, y compris le travail forcé, servile, involontaire et l'exploitation, y compris le travail pénitentiaire, la servitude pour dettes, le trafic des êtres humains, le mariage forcé, l'esclavage et d'autres pratiques analogues à l'esclavage⁴⁴. Lorsqu'une *Installation* ou une entreprise est tenue de faire un rapport en vertu d'exigences légales nationales telles que celles du Canada, des États-Unis, de l'Australie ou de l'UE, ces signalements peuvent être utilisés comme preuve qu'elle a satisfait à l'exigence de divulgation en vertu de la Bonne pratique N° 5, à condition que tous les cas de travail des enfants ou d'esclavage moderne soient inclus et que le rapport soit rendu public.

Moralité : dans le contexte du travail des enfants, les pires formes de travail des enfants, telles que définies à l'Article 3 de la Convention N°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, comprennent le travail susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants,

⁴² Adapté des [Actions pratiques de l'OCDE à l'intention des entreprises pour identifier et combattre les pires formes de travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais](#) (2017)

⁴³ Adapté des [Frais de recrutement de l'IHRB](#) (2016)

⁴⁴ Adapté de la [Convention des Nations Unies sur l'esclavage](#) (1926) et la [Convention supplémentaire des Nations unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage](#) (1956)

notamment le travail qui expose les enfants à des abus physiques, psychologiques ou sexuels, tels que l'utilisation, le recours à ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de pornographie ou de performances pornographiques.

Réparation : la réparation fait référence au processus de réparation d'un impact négatif sur les droits humains et aux résultats substantiels qui peuvent compenser l'impact négatif. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une remise en état, une compensation financière ou non financière, des sanctions punitives (pénales ou administratives), ainsi que la prévention de préjudices par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition.

Parties prenantes : tout(e) personne, groupe de personnes ou entreprise, ou leurs représentants légitimes, tels que des groupes d'intérêt, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales qui ont des droits ou des intérêts liés aux Domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par les *impacts négatifs* associés aux opérations de l'*Installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux impacts des entreprises sur les droits humains.

Pires formes de travail des enfants : les pires formes de travail des enfants sont définies par la convention N°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants comme étant :

- o toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le servage, et le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- o l'utilisation, le recours à ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de pornographie ou de performances pornographiques ;
- o l'utilisation, le recours à ou l'offre d'un enfant à des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de drogues telles que définies dans les traités internationaux pertinents ; et
- o un travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est exercé, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.

Références :

- [Convention 138 de l'Organisation internationale du Travail \(OIT\) sur l'âge minimum](#)
- [Organisation internationale du Travail \(OIT\) – Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 29 sur le travail forcé](#)
- [Organisation internationale du Travail \(OIT\) – Convention 105 sur l'abolition du travail forcé](#)

Domaine de performance 7 : Droits des employés/sous-traitants

Intention : respecter les droits des employés/sous-traitants à des conditions d'emploi équitables et décentes et leurs droits à *la liberté d'association et à la négociation collective*. Interdire, prévenir et remédier à la discrimination et au harcèlement sur le lieu de travail et fournir un mécanisme efficace pour traiter les griefs des employés/sous-traitants. Ces exigences sont alignées sur les Conventions 1, 14, 87, 95, 98, 100, 131 et 132 de l'OIT.

Autres Domaines de performance pertinents :

5. Droits humains
6. Travail des enfants et esclavage moderne
8. Diversité, équité et inclusion
9. Lieux de travail sûrs, sains et respectueux
10. État de préparation et intervention en cas d'urgence et de crise
12. Engagement des parties prenantes
17. Gestion des griefs

Applicabilité : ce Domaine de performance s'applique à toutes les installations. La définition d'*employés/sous-traitants* utilisée dans ce Domaine de performance comprend à la fois les *employés/sous-traitants* employés directement qui ont des contrats avec l'*Installation* et les *employés/sous-traitants* employés indirectement qui travaillent régulièrement au sein de l'*Installation* et qui ont des contrats de travail avec un tiers, comme un agent de main-d'œuvre, un prestataire de main-d'œuvre ou un prestataire/sous-traitant. Il convient de noter que, bien que les exigences de ce Domaine de performance s'appliquent à tous les *employés/sous-traitants*, les mesures prises pour satisfaire à ces exigences peuvent être différentes pour les employés/sous-traitants employés directement (c.-à-d. les salariés) et pour les employés/sous-traitants employés indirectement (p. ex. les prestataires, les employés intérimaires, etc.) où le contrôle et l'influence d'une *Installation* sont plus faibles.

NIVEAU	EXIGENCE
7.1 Risques liés aux droits des employés/sous-traitants, atténuation et performance opérationnelle	
Pratiques fondamentales	1. S'engager publiquement à respecter les droits <i>des employés/sous-traitants</i> , y compris des conditions d'emploi équitables et décentes, <i>la liberté d'association</i> et de <i>négociation collective</i> , la protection contre <i>la discrimination</i> et le <i>harcèlement</i> et les pratiques disciplinaires injustes, et appliquer <i>des pratiques de recrutement responsables</i> .
	2. S'engager publiquement à identifier et à réduire/éliminer les obstacles à l'avancement et au traitement équitable des femmes sur le lieu de travail.
	3. S'engager publiquement à respecter les droits et les intérêts des <i>employés/sous-traitants</i> , sans égard au genre, à l'identité de genre, à l'orientation sexuelle, à l'origine nationale, à l'indigénéité, à l'âge, à l'origine ethnique, aux capacités physiques, à l'appartenance religieuse, au milieu socio-économique et/ou à d'autres catégories de sous-représentation.
Bonnes pratiques	1. Identifier et évaluer les risques pour les droits des <i>employés/sous-traitants</i> décrits dans les <i>Pratiques fondamentales</i> et établir des pratiques qui

	atténuent ces risques et démontrent le respect des droits de ces <i>employés/sous-traitants</i> .
	2. Mettre en œuvre des politiques et des pratiques visant à respecter les droits et les intérêts des femmes qui reflètent des approches fondées sur le genre en matière de pratiques de travail et de conception des emplois, et qui protègent contre toutes les formes de <i>discrimination</i> et de <i>harcèlement</i> , ainsi que contre les comportements qui nuisent à la participation des femmes sur le lieu de travail.
	3. Communiquer les conditions d'emploi, au début de l'emploi et lorsque les conditions évoluent, aux <i>employés/sous-traitants</i> concernés dans une langue et sous une forme qu'ils comprennent et qui définissent clairement les conditions d'emploi.
	4. Rémunérer les <i>employés/sous-traitants</i> de façon équitable, qui représentent une <i>rémunération</i> concurrentielle sur ce marché du travail, y compris pour les <i>employés/sous-traitants</i> à temps partiel.
	5. Fournir une <i>rémunération</i> égale, y compris des avantages sociaux, pour un travail de valeur égale.
	6. Effectuer un <i>examen interne</i> de la <i>rémunération</i> des <i>employés/sous-traitants</i> à des <i>intervalles définis</i> à l'aide de points de repère crédibles pour soutenir une <i>rémunération</i> juste et concurrentielle.
	7. Lorsque des informations ou des commentaires sont demandés aux <i>employés/sous-traitants</i> , communiquer clairement aux <i>employés/sous-traitants</i> : <ol style="list-style-type: none"> a. L'objectif pour lequel les informations ou les commentaires des <i>employés/sous-traitants</i> seront utilisés. b. La participation des <i>employés/sous-traitants</i> au processus est-elle ou non volontaire et/ou confidentielle. c. Les mécanismes visant à protéger l'anonymat des <i>employés/sous-traitants</i>, le cas échéant, lors de l'analyse et de la communication des résultats. d. L'utilisation prévue des données ou des informations recueillies, et la manière dont elles seront stockées en toute sécurité pour protéger la vie privée.
	8. Lorsqu'une <i>Installation</i> fournit un hébergement, maintenir des normes raisonnables en matière de sécurité, de réparation et d'hygiène. Ne pas facturer au-delà des tarifs pratiqués sur le marché si des frais d'hébergement sont appliqués. Permettre aux <i>employés/sous-traitants</i> d'avoir accès à de la nourriture, des vêtements, de l'eau et des installations sanitaires adéquats sur le lieu de travail.

	9. Établir des pratiques démontrant que le nombre total d'heures normales de travail des <i>employés/sous-traitants</i> ne dépasse pas 48 heures par semaine et que les heures supplémentaires ne dépassent pas 12 heures par semaine, calculées en moyenne en cas de travail par équipe (y compris les rotations) ou de processus à effectuer en continu. Si la législation locale ou les accords des <i>conventions collectives</i> exigent moins de 60 heures de travail par semaine, y compris les heures supplémentaires, celles-ci prévalent.
	10. Prévoir au moins un jour de repos tous les sept jours et des périodes de repos pendant les heures de travail, calculées en moyenne dans le cas d'un travail en équipe ou de processus à effectuer en continu.
	11. Prévoir des heures supplémentaires sur la base du volontariat lorsque des <i>exceptions aux heures de travail</i> s'appliquent, évaluer les impacts des heures supplémentaires sur la santé et la sécurité des <i>employés/sous-traitants</i> et fournir des garanties connexes pour minimiser et atténuer ces impacts.
	12. Adopter des mesures appropriées pour protéger et soutenir la santé et le bien-être des <i>femmes enceintes</i> .
	13. Informer les <i>employés/sous-traitants</i> de leur droit de former un ou des syndicat(s) de leur choix, d'y adhérer et de l'(les) organiser et de négocier collectivement en son/leur nom avec l'employeur.
	14. Permettre aux représentants des employés/sous-traitants d'avoir accès à leurs membres sur le lieu de travail pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions représentatives.
	15. Établir des pratiques qui démontrent un <i>recrutement responsable (tel que défini dans le glossaire)</i> .
	16. Informer la direction et les <i>employés/sous-traitants</i> des procédures de gestion des performances et de discipline conformément à leurs rôles et responsabilités et, le cas échéant, proposer une formation.
	17. Procéder à un <i>examen interne de l'efficacité</i> des pratiques d'emploi et combler les lacunes dans la mise en œuvre à <i>des intervalles définis</i> .
Pratiques exemplaires	1. Identifier et évaluer les risques pour les droits des <i>employés/sous-traitants</i> en collaboration avec les <i>employés/sous-traitants</i> et/ou les <i>représentants des employés/sous-traitants</i> .
	2. Procéder à un <i>examen interne de l'efficacité</i> des pratiques d'emploi en collaboration avec les <i>employés/sous-traitants</i> et/ou les <i>représentants des employés/sous-traitants</i> .
	3. Rémunérer les <i>employés/sous-traitants</i> de façon équitable qui représente une <i>rémunération décente</i> , y compris pour les <i>employés/sous-traitants</i> à temps partiel.
	4. Fournir aux <i>employés/sous-traitants</i> des prestations sociales qui dépassent les exigences légales pour un ou plusieurs des éléments suivants : 1) les congés annuels, 2) le congé parental, 3) les arrêts maladie et pour raisons familiales, 4) les cotisations de retraite.

	5. Examiner, identifier et traiter toute tendance en matière d'inégalité en ce qui concerne la rémunération et les prestations sociales des employés/sous-traitants identifiées dans l'examen de la Bonne pratique N° 17.
	6. Accorder du temps libre aux <i>employés/sous-traitants</i> pour qu'ils puissent exercer leurs droits politiques, tels que le droit de vote.
	7. Identifier, évaluer et traiter les risques <i>d'impacts négatifs</i> sur les droits des <i>employés/sous-traitants</i> par les agences de recrutement.
	8. Appliquer les politiques relatives aux droits des <i>employés/sous-traitants</i> auprès des agences de recrutement.

NIVEAU	EXIGENCE
7.2 Mécanisme de règlement des griefs pour les employés et les prestataires (employés/sous-traitants)	
Pratiques fondamentales	1. Établir et mettre en œuvre un <i>mécanisme de règlement des griefs</i> pour recevoir, suivre et répondre aux questions et préoccupations soulevées par les employés/sous-traitants de <i>l'Installation</i> , y compris la protection contre la discrimination, le harcèlement et/ou les représailles pour ceux qui soulèvent des griefs et la <i>confidentialité</i> de ceux qui soulèvent des griefs.
	2. Attribuer les responsabilités et les obligations redditionnelles pour la gestion du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> .
	3. Informer les employés/sous-traitants de l'existence du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> .
	4. Fournir une formation sur le <i>mécanisme de règlement des griefs</i> aux employés/sous-traitants ayant des responsabilités en matière de gestion des griefs.
Bonnes pratiques	1. Consulter les employés/sous-traitants potentiellement touchés et/ou leurs organisations représentatives sur la conception du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> , qui doit décrire clairement les étapes du processus, les délais et les étapes permettant d'évaluer et de traiter les griefs de manière impartiale.
	2. Mobiliser les employés/sous-traitants qui ont fait part de griefs à des fins de résolution, fournir des mises à jour sur le statut d'un grief et/ou d'une <i>réparation</i> , le cas échéant, et communiquer les résultats une fois que les problèmes et les préoccupations ont été réglés conformément aux délais convenus.
	3. Fournir une <i>réparation</i> en cas d'impacts négatifs sur les droits humains que <i>l'Installation</i> a causés ou auxquels elle a contribué, conformément à ce qui

	est indiqué dans le <i>mécanisme de règlement des griefs</i> , ou coopérer à la réparation de ces impacts par le biais d'autres processus légitimes.
	4. Procéder à un <i>examen interne</i> et mettre à jour le <i>mécanisme de règlement des griefs à intervalles définis</i> , ce qui doit notamment impliquer les employés/sous-traitants pour qu'ils fassent part de leur expérience d'utilisation du mécanisme et de suggestions d'amélioration.
	5. Signaler à la direction, au niveau de l'entreprise, le nombre et les types de questions et de préoccupations soulevées par l'intermédiaire du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> et les types de mesures prises pour répondre à ces problèmes, les résoudre ou les corriger, en tenant compte des dispositions relatives à <i>la confidentialité</i> et à la protection des plaignants.
	6. Informer les employés/sous-traitants de la mise en œuvre du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> et du nombre et des types de problèmes <i>signalés au mécanisme de règlement des griefs de l'Installation</i> .
Pratiques exemplaires	1. Concevoir conjointement ou intégrer des améliorations au <i>mécanisme de règlement des griefs</i> avec les employés/sous-traitants.
	2. Procéder à un <i>examen interne de l'efficacité du mécanisme de règlement des griefs en collaboration</i> avec les représentants des employés/sous-traitants.
	3. Examiner les griefs soulevés pour dégager des tendances, évaluer les causes sous-jacentes et élaborer des mesures préventives en consultation avec les employés/sous-traitants <i>à des intervalles définis</i> .
	4. Mettre en place un processus d'escalade qui donne accès à d'autres voies de recours légitimes pour les griefs qui ne sont pas résolus par le <i>mécanisme de règlement des griefs de l'Installation</i> .

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Impacts négatifs : les effets négatifs sur les droits humains ou l'environnement que *l'Installation* pourrait générer, auxquels elle pourrait contribuer ou auxquels elle est directement liée. Les *impacts négatifs* réels indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire ; les *impacts négatifs* potentiels indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Négociation collective : un processus ou une activité volontaire par lequel/laquelle les *employés/sous-traitants* discutent et négocient leurs relations ; en particulier, les conditions de travail et la réglementation des relations entre les employeurs, les *employés/sous-traitants* et leurs entreprises. Les participants à la *négociation collective* sont les employeurs eux-mêmes ou leurs entreprises, les syndicats ou, en leur absence, les représentants librement désignés par les *employés/sous-traitants*.⁴⁵

Discrimination : lorsqu'une personne est traitée moins favorablement que d'autres en raison de caractéristiques qui ne sont pas liées à ses compétences ou aux exigences inhérentes à son emploi.

⁴⁵ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

Tous les *employés/sous-traitants* et les chercheurs d'emploi ont le droit d'être traités de manière égale, indépendamment de tout attribut autre que leur capacité à effectuer les tâches. Les motifs de *discrimination* interdits peuvent inclure l'âge, la caste, le handicap, l'origine ethnique et/ou nationale, le genre, l'appartenance à des organisations *d'employés/de sous-traitants* libres et indépendantes, y compris des syndicats libres et indépendants, l'affiliation politique, la religion, l'orientation sexuelle, le sexe, l'identité de genre, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, l'origine sociale et d'autres caractéristiques personnelles.⁴⁶

L'égalité de rémunération entre les employés/sous-traitants masculins et féminins pour un travail de valeur égale se réfère aux taux de *rémunération* établis sans *discrimination* fondée sur le sexe (OIT 100 (1951)).

Liberté d'association : le droit des *employés/sous-traitants* et des employeurs de créer et, sous réserve uniquement des règles de l'organisation concernée, d'adhérer à des organisations de leur choix sans autorisation préalable.⁴⁷

Harcèlement : un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements, qu'il s'agisse d'un événement unique ou répété, qui visent à, entraînent ou sont susceptibles d'entraîner un préjudice physique, psychologique, sexuel ou économique.⁴⁸

Salaire minimum/vital : *rémunération* perçue pour une semaine de travail normale par un(e) employé/sous-traitant dans un lieu donné, suffisante pour assurer un niveau de vie décent à l'employé(e)/au sous-traitant et à sa famille. Les éléments d'un niveau de vie décent comprennent la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, les vêtements et d'autres besoins essentiels, y compris la prise en charge d'événements imprévus.⁴⁹

Réparation : il s'agit du processus de réparation d'un impact négatif sur les droits humains et des résultats concrets susceptibles de compenser l'impact négatif. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une remise en état, une compensation financière ou non financière, des sanctions punitives (pénales ou administratives), ainsi que la prévention de préjudices par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition.

La rémunération comprend le salaire habituel, de base ou minimum ainsi que tous les émoluments supplémentaires quels qu'ils soient, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur à l'employé(e)/au sous-traitant, et découlant de l'emploi de ce dernier (OIT 100 (1951)).

Recrutement responsable : recruter des *employés/sous-traitants* légalement, d'une manière juste et transparente qui respecte leur dignité et les droits humains. Cela signifie :

- l'interdiction des frais de recrutement pour les demandeurs d'emploi ;
- le respect de la liberté de mouvement ;
- le respect de la transparence des conditions d'emploi ;
- le respect de la confidentialité et de la protection des données ;
- le respect de l'accès à une réparation.⁵⁰

Mécanisme de règlement des griefs des employés/sous-traitants : une procédure qui fournit un cadre clair et transparent pour traiter les plaintes en matière de recrutement et sur le lieu de travail.

Employés/sous-traitants : comprend à la fois les *employés/sous-traitants* employés directement qui ont des contrats avec l'*Installation* et les *employés/sous-traitants* employés indirectement qui

⁴⁶ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

⁴⁷ Adapté de la [Convention 87 de l'OIT sur la liberté d'association et la protection du droit syndical](#) (1948)

⁴⁸ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

⁴⁹ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

⁵⁰ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

travaillent régulièrement au sein de l'*Installation* et qui ont des contrats de travail avec un tiers, tels qu'une agence de travail intérimaire, un prestataire de main-d'œuvre ou un entrepreneur/sous-traitant⁵¹.

Limites des heures de travail : la limite des heures de travail ne peut être dépassée que dans des cas exceptionnels tels que définis par l'OIT et précisés comme suit :

- situations d'urgence ou inhabituelles – plus de 60 heures par semaine peuvent être autorisées dans des situations d'urgence ou inhabituelles, décrites comme des événements ou des circonstances qui perturbent considérablement la production et qui sortent de l'ordinaire et échappent au contrôle de l'*Installation* ;
- équipes – les employés/sous-traitants employés en équipes peuvent travailler plus de 48 heures par semaine ou 8 heures par jour si le nombre moyen d'heures de travail sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas ces limites ;
- processus à exécuter en continu – les limites des heures de travail pourraient être dépassées dans les processus qui, de par leur nature, doivent être effectués dans le cadre d'une succession d'équipes. Dans ces cas, les employés/sous-traitants peuvent dépasser la limite de 60 heures par semaine à condition que :
 - cela n'enfreigne pas la législation locale ou nationale ;
 - le nombre moyen d'heures par semaine n'excède pas 60 heures par semaine (jusqu'à 56 heures normales, les heures restantes étant considérées comme des heures supplémentaires jusqu'à 60 heures) et que les jours de repos soient récupérés ; et
 - une évaluation des impacts sur la santé et la sécurité des employés/sous-traitants et des mesures de protection connexes visant à minimiser et à atténuer ces impacts soient en place.
- veiller à ce que les heures supplémentaires soient volontaires et ne soient pas systématiquement ajoutées aux heures normales de travail, sauf dans le cas des exceptions décrites ci-dessus.

Références :

- [Convention N°1 de l'Organisation internationale du travail \(OIT\) sur les heures de travail \(Industrie\)](#)
- [Convention N° 14 de l'Organisation internationale du travail \(OIT\) sur le repos hebdomadaire \(Industrie\)](#)
- [Convention N° 87 de l'Organisation internationale du travail \(OIT\) sur la liberté d'association et la protection du droit syndical](#)
- [Convention N° 95 de l'Organisation internationale du Travail \(OIT\) sur la protection des salaires](#)
- [Convention N° 98 de l'Organisation internationale du travail \(OIT\) sur le droit syndical et le droit à la négociation collective](#)
- [Convention N° 100 de l'Organisation internationale du travail \(OIT\) sur l'égalité de la rémunération](#)
- [Convention N° 131 de l'Organisation internationale du travail \(OIT\) sur la fixation du salaire minimum](#)
- [Convention N° 132 \(révisée\) de l'Organisation internationale du travail \(OIT\) sur les congés payés](#)

⁵¹ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

Domaine de performance 8 : Diversité, équité et inclusion

Intention : mettre en œuvre des stratégies, des initiatives et des processus pour promouvoir la *diversité, l'équité et l'inclusion* sur le lieu de travail.

Autres Domaines de performance pertinents :

1. Exigences de l'entreprise
5. Droits humains
7. Droits des employés/sous-traitants
9. Lieux de travail sûrs, sains et respectueux
13. Impacts et avantages pour la communauté
17. Gestion des griefs
20. Action climatique

Applicabilité : les exigences de la section 8.1 sont destinées à être mises en œuvre et assurées *au niveau de l'entreprise*, cependant, dans la mesure du possible, elles peuvent être mises en œuvre et assurées au niveau de *l'Installation*. Les exigences de la section 8.2 sont destinées à être mises en œuvre et assurées au niveau de *l'Installation*.

NIVEAU	EXIGENCE
8.1 Gouvernance en matière de diversité, d'équité et d'inclusion (au niveau de l'entreprise)	
Pratiques fondamentales	1. S'engager publiquement à favoriser un lieu de travail <i>diversifié</i> , équitable et inclusif.
	2. Attribuer des responsabilités et des obligations redditionnelles à la direction pour soutenir les <i>engagements en matière de diversité, d'équité et d'inclusion</i> (DEI).
Bonnes pratiques	1. Élaborer une stratégie en matière de DEI qui comprend des objectifs visant à améliorer la DEI dans l'ensemble des opérations de l'entreprise.
	2. Élaborer la stratégie en engageant un <i>échantillon représentatif de personnes qui apportent des perspectives et des expériences diverses</i> , y compris des groupes de main-d'œuvre ou des groupes d'employés/sous-traitants et des personnes sous-représentées dans l'industrie minière.
	3. Communiquer la stratégie aux employés/sous-traitants et, le cas échéant, aux <i>parties prenantes</i> externes.
	4. Fournir une formation aux employés/sous-traitants sur les principaux aspects de la stratégie.
	5. Établir un processus permettant à la direction générale d'examiner, de mettre à jour et de suivre la mise en œuvre de la stratégie.
	6. Intégrer la DEI dans les processus de gouvernance et commerciaux pertinents et <i>communiquer publiquement</i> les progrès réalisés.
	7. Informer <i>les employés/sous-traitants à intervalles définis</i> de la mise en œuvre de la stratégie.

Pratiques exemplaires	1. Commander un <i>examen indépendant</i> de la DEI à <i>des intervalles définis</i> en fonction des priorités identifiées par la direction et les employés/sous-traitants et <i>communiquer publiquement</i> les résultats
	2. Fixer des objectifs de recrutement, de rétention et de représentation diversifiés au sein de la direction de l'entreprise et <i>communiquer publiquement les progrès à des intervalles définis</i> .

NIVEAU	EXIGENCE
8.2 Gestion de la diversité, de l'équité et de l'inclusion (au niveau de l'Installation)	
Pratiques fondamentales	1. Mettre en place des initiatives ou des processus pour favoriser une culture de DEI sur le lieu de travail.
	2. Attribuer les responsabilités de gestion et les obligations redditionnelles pour soutenir les <i>engagements</i> en matière de DEI.
	3. Adopter des pratiques de communication interne pour mobiliser les employés/sous-traitants d'une manière accessible, <i>inclusive</i> et appropriée sur le plan culturel.
	4. Définir un champ d'application préliminaire et élaborer des méthodes pour la collecte de données et l'établissement de rapports sur la DEI.
	5. Établir des <i>données de référence</i> sur les indicateurs pertinents de <i>diversité</i> des employés/sous-traitants.
Bonnes pratiques	1. Procéder à un <i>examen interne</i> des processus existants afin d'identifier et de prendre des mesures pour éliminer les biais ou les obstacles à <i>la diversité</i> , à <i>l'équité</i> et à <i>l'inclusion</i> , y compris dans le cadre du recrutement, de la gestion des performances, du développement des compétences, du maintien en poste et de l'avancement.
	2. Informer <i>l'examen interne</i> des processus existants en engageant un <i>échantillon représentatif de personnes qui apportent des perspectives et des expériences diverses</i> (y compris des groupes de main-d'œuvre ou des groupes d'employés/sous-traitants et des personnes sous-représentées dans l'industrie minière).
	3. Fournir une formation à <i>intervalles définis</i> à tous les employés/sous-traitants sur la DEI sur le lieu de travail.
	4. Communiquer aux fournisseurs et aux prestataires les processus de <i>l'Installation</i> afin de faire progresser la DEI, et les encourager à promouvoir la DEI dans leurs propres activités.
	5. Informer la portée et les méthodes de collecte de données et de communication en engageant un <i>échantillon représentatif de personnes qui</i>

	<p><i>apportent des perspectives et des expériences diversifiées</i> (y compris des groupes de main-d'œuvre ou des groupes d'employés/sous-traitants et des personnes sous-représentées dans l'industrie minière).</p>
	<p>6. <i>Divulguer publiquement</i> des informations sur les indicateurs pertinents de la <i>diversité</i> des employés/sous-traitants au niveau de l'entreprise</p>
	<p>7. Effectuer une <i>surveillance</i> et une analyse continues des indicateurs pertinents en matière de diversité des employés/sous-traitants.</p>
<p>« Pratique de référence »</p>	<p>1. Mettre en œuvre des processus qui visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Atténuer les risques de biais dans les processus de recrutement, de gestion des performances, de développement des compétences, de rétention et d'avancement. b. Offrir des possibilités économiques, d'emploi et de formation qui favorisent un lieu de travail diversifié. c. Atteindre une représentation diversifiée au niveau de la direction et à d'autres niveaux de l'entreprise, et dans différents domaines d'emploi.
	<p>2. Effectuer un examen de l'infrastructure physique dans une optique de DEI afin d'identifier, de hiérarchiser et de mettre en œuvre des processus pour éliminer les obstacles à l'inclusion et à l'accessibilité.</p>
	<p>3. Informer l'examen de l'infrastructure physique en mobilisant <i>un échantillon représentatif de personnes qui apportent des perspectives et des expériences diverses</i>.</p>
	<p>4. <i>Collaborer</i> avec des pairs de l'industrie et/ou des associations, des entreprises et des initiatives multipartites pertinentes pour identifier et éliminer les obstacles systémiques à la DEI dans l'ensemble de l'industrie.</p>
	<p>5. Établir des objectifs de recrutement, de maintien en poste et de représentation diversifiés, équitables et inclusifs, en <i>collaboration avec un échantillon représentatif de personnes qui apportent des perspectives et des expériences diverses</i>. Lors de l'installation des objectifs, inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Des plans d'action pour atteindre les objectifs de performance. b. Communiquer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs de performance au moyen de rapports internes et publics.
	<p>6. Effectuer un <i>examen interne de l'efficacité, à intervalles définis</i>, des politiques et des pratiques de l'<i>Installation</i> en matière de <i>diversité, d'équité et d'inclusion</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Effectuer <i>l'examen interne de l'efficacité</i> en <i>collaboration avec un échantillon représentatif de personnes qui apportent des perspectives et des expériences diverses</i>. b. Divulguer les résultats de <i>l'examen interne de l'efficacité</i> au niveau de l'entreprise.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Données de référence : une description des conditions existantes (ou de celles qui existaient à un instant précis) pour fournir un point de départ (p. ex. état avant le projet) par rapport auquel des comparaisons peuvent être faites (p. ex. état après l'impact), ce qui permet de quantifier le changement.

Diversité : la *diversité* sur le lieu de travail fait référence aux similitudes et aux différences qui existent entre les personnes et qui peuvent avoir un impact sur les opportunités et les résultats en matière d'emploi et d'affaires. La *diversité* ne fait pas seulement référence aux similitudes et aux différences liées aux caractéristiques personnelles, mais aussi aux similitudes et aux différences telles que les valeurs, les styles de travail, les responsabilités familiales, les niveaux hiérarchiques et les rôles. Chaque personne a plusieurs groupes auxquels elle s'identifie et qui peuvent changer au fil du temps, influençant et modifiant potentiellement ses opportunités et résultats en matière d'emploi.⁵²

Équité : chacun(e) est traité(e) en fonction de ses divers besoins d'une manière qui permet à tous de participer, de réaliser des performances et de s'engager dans la même mesure.⁵³

Inclusion : l'expérience que les personnes ont sur le lieu de travail et la mesure selon laquelle elles se sentent valorisées pour ce qu'elles sont, les compétences et l'expérience qu'elles apportent et la mesure selon laquelle elles ont un réel sentiment d'appartenance vis-à-vis des autres au travail. Le sentiment d'inclusion au travail d'une personne est lié à son identité, à son propre comportement, à celui des autres et à l'environnement dans lequel elle se trouve.⁵⁴

Faire appel à un échantillon représentatif de personnes qui apportent des perspectives et des expériences diverses : lors de la mise en œuvre des exigences, les entreprises doivent faire appel à des personnes présentant un large éventail de perspectives et d'expériences. Cela comprend les personnes appartenant à des groupes de main-d'œuvre ou à des groupes d'employés/sous-traitants pertinents, avec un accent particulier sur les personnes appartenant à des groupes qui ont tendance à être sous-représentés dans l'industrie minière. La collaboration avec les communautés d'intérêts externes est particulièrement importante si la base des employés/sous-traitants internes d'une *Installation* comprend un nombre limité de personnes issues de groupes sous-représentés. Des efforts doivent également être déployés pour impliquer des personnes issues de divers secteurs d'activité (par exemple, les achats, les finances). Une *Installation* doit planifier des processus de retours d'informations et d'engagement inclusifs et accessibles, qui offrent des opportunités à tous, en particulier aux personnes appartenant à des groupes sous-représentés ou à des populations susceptibles d'être exposées à un risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation. Bien que tous les individus ou groupes ne participent pas à ces processus, l'*Installation* devrait démontrer que ces possibilités de participation sont disponibles.

Références :

N/A

⁵² Adapté du [Rapport de l'OIT : transformer les entreprises grâce à la diversité et à l'inclusion](#) (2022)

⁵³ Adapté du [Centre canadien pour la diversité et l'inclusion](#) (sans date)

⁵⁴ Adapté du [Rapport de l'OIT : transformer les entreprises grâce à la diversité et à l'inclusion](#) (2022)

Domaine de performance 9 : Lieux de travail sûrs, sains et respectueux

Intention : protéger, promouvoir et maintenir la santé et la sécurité physiques et psychologiques des employés/sous-traitants en mettant en œuvre un système de prévention et d'atténuation des risques pour la santé et la sécurité, dans le but d'éliminer les décès, de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, et de favoriser l'attention et le respect dans le cadre d'une culture positive de santé et de sécurité. Ces exigences sont alignées sur les Conventions N° 155, 187 et 176 de l'OIT.

Autres Domaines de performance pertinents :

- 5. Droits humains
- 7. Droits des employés/sous-traitants
- 8. Diversité, équité et inclusion
- 10. État de préparation et intervention en cas d'urgence
- 17. Gestion des griefs
- 21. Gestion des résidus miniers
- 22. Prévention de la pollution

Applicabilité : ce Domaine de performance s'applique à toutes les installations.

NIVEAU	EXIGENCE
9.1 Gestion de la santé et de la sécurité	
Pratiques fondamentales	1. S'engager publiquement en faveur de lieux de travail sûrs, sains et respectueux, exempts de toute atteinte psychologique, notamment <i>l'intimidation, le harcèlement, la discrimination</i> et la violence, y compris <i>la violence basée sur le genre</i> .
	2. Établir des responsabilités pour des lieux de travail sûrs, sains et respectueux.
	3. Identifier les risques et les dangers pour la santé et la sécurité, et adopter des mesures de contrôle des risques.
	4. Identifier les tâches les plus courantes de <i>l'Installation</i> et les risques associés et, en fonction de ces risques, documenter les procédures opérationnelles normalisées et les pratiques de travail sécurisées pour ces tâches.
	5. Établir des mécanismes ou des voies permettant aux employés/sous-traitants de signaler des questions, des préoccupations, des problèmes et/ou des incidents liés à la santé et à la sécurité.
	6. Fournir aux employés/sous-traitants, et exiger des prestataires qu'ils fournissent, sans frais, un accès sur le site à des équipements de protection individuelle appropriés, des premiers secours de base, une assistance

	médicale liée au travail et de l'eau propre et potable, des installations d'assainissement et d'hygiène adaptées au genre.
Bonnes pratiques	1. Démontrer que les obligations et les responsabilités de la direction et des employés/sous-traitants sont <i>comprises à tous les niveaux de l'Installation</i> .
	2. Mettre en œuvre et tenir à jour un ou des système(s) de gestion de la santé et de la sécurité pour prévenir et atténuer les risques pour la santé et la sécurité qui intègre(nt) : <ul style="list-style-type: none"> a. L'identification des dangers, l'évaluation des risques et un processus de contrôle conformes à la hiérarchie des contrôles de santé et de sécurité. b. Des contrôles critiques. c. Un programme <i>d'hygiène industrielle</i>, traitant notamment de l'ergonomie, avec des risques et des contrôles examinés par un(e) <i>hygiéniste qualifié(e)</i>. d. Des inspections des lieux de travail. e. Le signalement des incidents, des enquêtes avec une analyse des causes profondes et un suivi. f. Un plan d'amélioration élaboré et mis en œuvre pour les contrôles critiques dont l'efficacité a été jugée marginale ou faible. g. La tenue de registres en matière de santé et de sécurité.
« Pratique de référence »	1. Procéder à un examen indépendant à <i>intervalles définis</i> pour confirmer que les contrôles sont en place, qu'ils fonctionnent efficacement, qu'ils font la distinction entre les contrôles critiques et les autres contrôles et qu'ils identifient les possibilités d'amélioration continue.
	2. Mettre en place une supervision du programme <i>d'hygiène industrielle</i> par un(e) <i>hygiéniste qualifié(e)</i> .

NIVEAU	EXIGENCE
9.2 Sécurité psychologique et lieux de travail respectueux	
Pratiques fondamentales	1. Établir ou intégrer dans les mécanismes existants la capacité des employés/sous-traitants à signaler les incidents liés à la <i>sécurité psychologique</i> et au respect.
Bonnes pratiques	1. Intégrer <i>la sécurité psychologique</i> et un comportement respectueux dans les politiques et les processus existants.
	2. Élaborer et mettre en œuvre des programmes visant à promouvoir et à encourager la santé et le bien-être, y compris la santé mentale et un mode de vie sain.

	<p>3. Communiquer aux employés/sous-traitants les politiques et les processus visant à promouvoir la <i>sécurité psychologique</i> et un comportement respectueux.</p>
	<p>4. Communiquer les politiques et les processus visant à promouvoir la <i>sécurité psychologique</i> et le respect aux principales entreprises contractantes.</p>
	<p>5. Élaborer et mettre en œuvre des <i>processus tenant compte des traumatismes</i> pour signaler et intervenir en cas d'incidents de comportement irrespectueux, dangereux sur le plan psychologique ou préjudiciables sur le lieu de travail. Il s'agit notamment de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Une formation et des ressources pour soutenir la résolution informelle des incidents entre collègues, dans le but de favoriser une culture d'amélioration continue et d'apprentissage sur le lieu de travail liée à la <i>sécurité psychologique</i> et au respect. b. Un mécanisme rapide, confidentiel et impartial pour signaler et répondre aux préoccupations, aux plaintes et aux suggestions qui nécessitent un soutien ou une enquête au-delà des processus informels de résolution des incidents.
	<p>6. Élaborer un programme d'accès à l'aide pour soutenir la santé mentale des employés/sous-traitants.</p>
<p>Pratiques exemplaires</p>	<p>1. Collaborer avec les employés/sous-traitants, les experts et les <i>parties prenantes</i> externes concernées pour examiner les processus de signalement et d'intervention tenant compte des traumatismes et, le cas échéant, ajuster les processus.</p>
	<p>2. Établir des objectifs et/ou des cibles en matière de performance, ou appliquer des objectifs et/ou des cibles en matière de performance fixés au niveau de l'entreprise, en lien avec la <i>sécurité psychologique</i> et le respect. Il s'agit notamment de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Des plans d'action élaborés pour atteindre les objectifs de performance. b. La démonstration des progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs de performance et des rapports internes sur ces progrès.
	<p>3. Améliorer la <i>sécurité</i> physique et <i>psychologique</i>, le respect et l'accessibilité dans les processus de conception des lieux de travail, et évaluer les lieux de travail existants pour identifier les risques connexes.</p>
	<p>4. Intégrer les principes de <i>sécurité psychologique</i> et de respect dans les processus d'approvisionnement et les relations avec les prestataires.</p>
	<p>5. Effectuer un <i>examen indépendant de l'efficacité</i> des programmes afin de promouvoir la <i>sécurité psychologique</i> et le respect, et identifier les possibilités d'amélioration continue.</p>

	6. <i>Collaborer</i> avec les communautés locales d'où provient la main-d'œuvre de l' <i>Installation</i> pour promouvoir et soutenir la <i>sécurité psychologique</i> et le respect.
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NIVEAU	EXIGENCE
9.3 Formation, comportement et culture	
Pratiques fondamentales	1. Fournir une formation de base sur les dangers et les risques pour la sécurité et la santé, et tenir des registres des formations.
	2. Fournir une formation de base sur <i>la sécurité psychologique</i> , le comportement respectueux, l'identification des <i>dangers psychosociaux</i> et l'évaluation des risques psychosociaux, et tenir des registres des formations.
Bonnes pratiques	1. Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation pour un lieu de travail sûr, sain et respectueux, dispensés par des formateurs, qui comprennent : <ul style="list-style-type: none"> a. Des évaluations de la compétence des formateurs. b. Une analyse des besoins en formation, y compris la prise en compte des aptitudes et des compétences requises. c. Des évaluations des compétences à l'issue de la formation. d. La tenue des dossiers de formation. e. Des processus afin de procéder à un <i>examen interne de l'efficacité</i> des programmes de formation. f. Des orientations pour les visiteurs qui portent sur les attentes en matière de comportement et sur la façon de signaler les problèmes de sécurité.
	2. Intégrer l'identification et le contrôle des dangers, y compris pour les <i>dangers</i> physiques et <i>psychosociaux</i> , dans les programmes de formation et de sensibilisation, en mettant l'accent sur des mesures préventives et proactives qui encouragent un comportement sûr, sain et respectueux.
	3. Établir des mécanismes pour la participation des employés/sous-traitants à l'identification des dangers, à l'évaluation des risques et à la détermination des mesures de contrôle, ainsi qu'à l'établissement d'objectifs en matière de santé, de sécurité et de respect sur le lieu de travail.
Pratiques exemplaires	1. Démontrer que <i>l'engagement</i> à l'égard de lieux de travail sûrs, sains et respectueux est ancré à tous les niveaux de l' <i>Installation</i> .
	2. Démontrer que la direction de l' <i>Installation</i> fait preuve de leadership et qu'elle <i>s'engage</i> à adopter un comportement et une culture sûrs, sains et respectueux dans ses interactions avec les employés/sous-traitants.

	3. Effectuer un <i>examen indépendant de l'efficacité</i> des programmes de formation en matière de santé et de sécurité à <i>des intervalles définis</i> .
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NIVEAU	EXIGENCE
9.4 Suivi/surveillance, performance et rapports	
Pratiques fondamentales	1. Établir des objectifs et/ou des cibles de performance en matière de sécurité physique et de santé pour les employés/sous-traitants.
	2. Communiquer les objectifs et/ou les cibles aux employés/sous-traitants en les signalant ou en les affichant au sein de <i>l'Installation</i> .
Bonnes pratiques	1. Surveiller la gestion de la <i>sécurité</i> et de la santé physique et <i>psychologique</i> et en rendre compte en interne, par les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. Des indicateurs de performance pour analyser les tendances afin d'informer les décisions et d'orienter l'amélioration continue. b. Surveillance et analyse des données sur le nombre et les types de problèmes signalés liés à la <i>sécurité psychologique</i> et aux comportements respectueux, tout en respectant les protections réglementaires pertinentes en matière de protection des informations personnelles. c. Suivi et reporting interne des indicateurs satisfaisants et en retard pour les inspections de sécurité et de santé et <i>d'hygiène industrielle</i>. d. Surveillance de la santé, des données sur les demandes d'indemnisation pour blessures et maladies, des enquêtes et du suivi relatifs aux incidents. e. Surveillance et analyse des données sur le nombre et les types de problèmes signalés liés à l'hygiène industrielle. f. Communication des résultats des mesures de surveillance, d'inspection et de suivi sur le lieu de travail au sein de <i>l'Installation</i>.
	2. <i>Divulguer publiquement</i> les performances en matière de santé et de <i>sécurité psychologiques</i> et physiques au moins une fois par an.
	3. Inclure à la fois les indicateurs satisfaisants et en retard dans les objectifs et/ou les cibles établis.
	4. Effectuer un <i>examen interne</i> des performances en matière de santé et de <i>sécurité</i> physiques et <i>psychologiques</i> afin de favoriser l'amélioration continue à un intervalle défini.
	5. Enregistrement de <i>zéro décès</i> au cours de <i>l'année faisant l'objet de la déclaration</i> .

	6. S'il y a eu un décès, mener une enquête et mettre en œuvre des mesures pour atténuer les causes profondes et les facteurs contributifs.
« Pratique de référence »	1. Atteindre les objectifs de performance en matière d'amélioration continue au sein de l' <i>Installation</i> au cours des trois dernières années sur quatre, au minimum, et garantir un lieu de travail sans décès au cours des quatre dernières années.
	2. Procéder à un <i>audit</i> indépendant des performances en matière de sécurité et de santé physiques et psychologiques au moins tous les trois ans, et établir et suivre un plan d'action pour donner suite aux possibilités d'amélioration identifiées.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Démontrer que les obligations et les responsabilités de la direction et des employés/sous-traitants sont comprises à tous les niveaux – Au cours d'un processus d'assurance, les prestataires de services d'assurance mèneront une série d'entretiens auprès d'un nombre défini d'employés/sous-traitants. Au cours de ces entretiens, le prestataire de services d'assurance devra s'assurer que les personnes comprennent les obligations et les responsabilités qui s'appliquent à elles.

Violence basée sur le genre : la violence et le harcèlement dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou de leur genre ou affectant de manière disproportionnée les personnes d'un sexe ou d'un genre particulier, y compris le harcèlement sexuel.⁵⁵

Travail dangereux : un travail dangereux est un travail qui met en péril le bien-être physique ou psychologique d'un(e) employé(e) en raison de la nature du travail ou des conditions dans lesquelles il est effectué.

Hygiène industrielle : l'hygiène industrielle est la discipline qui consiste à anticiper, reconnaître, évaluer et contrôler les conditions de travail susceptibles de causer des maladies ou des blessures aux employés/sous-traitants ou susceptibles d'avoir un impact sur la communauté et l'environnement

Programme d'hygiène industrielle : un programme d'hygiène industrielle comprend :

- l'anticipation des expositions potentielles découlant des activités sur le lieu de travail et des conditions environnementales (p. ex., l'achat et l'utilisation de substances dangereuses) ;
- l'identification des expositions par des moyens qualitatifs (p. ex., enquête sur site, entretien avec les employés/sous-traitants, observations visuelles) ;
- l'évaluation des expositions identifiées par la surveillance des contaminants ;
- un contrôle égal ou inférieur aux normes réglementaires d'exposition sur la base d'une hiérarchie de contrôle ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures de contrôle pour réduire ou éliminer les expositions.⁵⁶

Prestataires sur site : il s'agit des prestataires et de leurs employés qui exécutent des tâches au sein de l'*Installation*.

⁵⁵ Adapté de la [Convention de l'OIT sur la violence et le harcèlement](#) (2019)

⁵⁶ Adapté du [Protocole TMS pour des lieux de travail sûrs, sains et respectueux](#) (2023)

Risques et dangers psychosociaux :

- **Facteur de risque psychosocial :** dangers, y compris les éléments de l'environnement de travail, de la gestion, des pratiques et/ou des dimensions de l'organisation qui augmentent les risques pour la santé.⁵⁷
- **Risque psychosocial :** facteurs dans la conception ou la gestion des tâches qui augmentent les risques de stress lié au travail et peuvent entraîner des dommages psychologiques ou physiques.⁵⁸

Sécurité psychologique : se sentir en sécurité pour prendre des risques interpersonnels, pour s'exprimer, pour être ouvertement en désaccord, pour faire part de ses préoccupations sans craindre de répercussions négatives ou de pressions pour « édulcorer » les mauvaises nouvelles⁵⁹.

Hygiéniste qualifié(e) – Un(e) hygiéniste qualifié(e) est une personne qualifiée sur la base de connaissances, de formation et/ou d'expérience conformément à des organismes d'accréditation reconnus, tels que le titre d'hygiéniste industriel certifié fourni par le Board for Global EHS Credentialing ou des entreprises professionnelles équivalentes au niveau national.

Année faisant l'objet de la déclaration – Aux fins de cette exigence, « l'année faisant l'objet de la déclaration » doit être définie comme la période écoulée depuis les derniers résultats d'autoévaluation ou d'assurance externe publiés par l'*Installation*, afin de s'assurer que tous les décès sont saisis sur une base annuelle. Cela signifie que « l'année faisant l'objet de la déclaration » pourrait être supérieure à douze mois, selon le moment de l'année civile où l'évaluation précédente a eu lieu.

Processus tenant compte des traumatismes : mettre l'accent sur la sécurité physique, psychologique et émotionnelle des personnes et des groupes touchés, ainsi que des autres personnes impliquées dans la réponse aux problèmes soulevés par le biais de mécanismes d'intervention informels et formels. Les *processus tenant compte des traumatismes* sont fondés sur une compréhension et une réactivité à l'impact du traumatisme. Ils mettent l'accent sur la sécurité physique, psychologique et émotionnelle de tous, et créent des opportunités pour les survivants de reconstruire un sentiment de contrôle et d'autonomisation.⁶⁰

Bien-être : le *bien-être* ou le bien-être des employés/sous-traitants concerne tous les aspects de la vie professionnelle, allant de la qualité et de la sécurité de l'environnement physique à la façon dont les employés/sous-traitants perçoivent leur travail, leur environnement de travail, le climat de travail et l'entreprise.⁶¹

Zéro décès (cf. 9.4 G5) : les installations qui ont été confrontées à un accident du travail mortel au cours de l'année faisant l'objet de la déclaration ne sont pas admissibles au niveau des Bonnes pratiques de la section 9.4 Suivi/surveillance, performance et rapports. Un accident du travail mortel est défini comme le décès d'un(e) employé(e), d'un prestataire ou d'un visiteur à la suite d'un incident lié au travail découlant d'une activité sous le contrôle de la direction. Si un décès est comptabilisé dans les statistiques de sécurité d'une *Installation*, il devra également être pris en compte pour cette exigence.

⁵⁷ Adapté du [Protocole TMS pour des lieux de travail sûrs, sains et respectueux](#) (2023)

⁵⁸ Adapté du [Protocole TMS pour des lieux de travail sûrs, sains et respectueux](#) (2023)

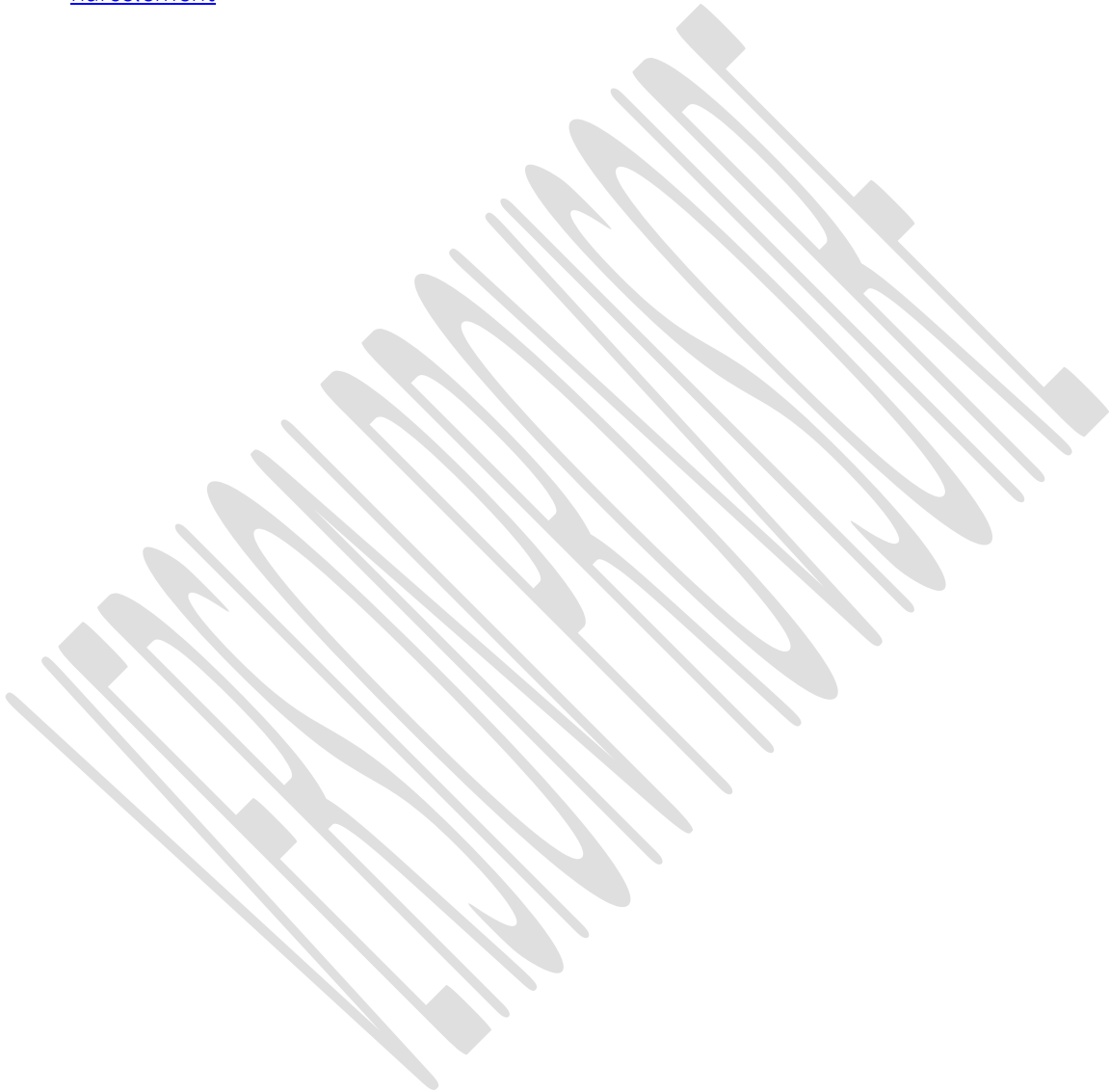
⁵⁹ Créé par le Dr Amy Edmondson en 1999 [Qu'est-ce que la sécurité psychologique ?](#)

⁶⁰ Adapté du [Guide du gouvernement de la Colombie britannique sur les pratiques tenant compte des traumatismes – Ressources](#) (2020)

⁶¹ Adapté du document [Bien-être sur le lieu de travail de l'OIT](#) (2009)

Références :

- [Convention N° 155 de l'Organisation internationale du travail \(OIT\) sur la sécurité et la santé au travail](#)
- [Convention N° 187 de l'Organisation internationale du travail \(OIT\) relative au Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail](#)
- [Convention N° 176 de l'Organisation internationale du travail \(OIT\) sur la sécurité et la santé dans les mines](#)
- [Convention N° 190 de l'Organisation internationale du travail \(OIT\) sur la violence et le harcèlement](#)



Domaine de performance 10 : État de préparation et intervention en cas d'urgence

Intention : protéger la santé et la sécurité des employés/sous-traitants et des personnes confrontées à un risque, y compris les communautés et l'environnement en cas d'urgence, en mettant en œuvre un système de gestion des interventions d'urgence.

Autres Domaines de performance pertinents :

1. Exigences de l'entreprise
7. Droits des employés/sous-traitants
9. Lieux de travail sûrs, sains et respectueux
12. Engagement des parties prenantes
13. Impacts et avantages pour la communauté
21. Gestion des résidus miniers
22. Prévention de la pollution

Applicabilité : ce Domaine de performance s'applique à toutes les installations. Il met l'accent sur la planification des mesures d'urgence à l'échelle de l'*Installation* et est directement lié à la planification de crise à l'échelle de l'entreprise, qui est abordée à la section 1.5 Gestion de crise et communications dans le Domaine de performance 1 : Exigences de l'entreprise.

NIVEAU	EXIGENCE
10.1 État de préparation et planification de l'intervention en cas d'urgence	
Pratiques fondamentales	1. Identifier les scénarios d'urgence potentiels crédibles et leur potentiel à devenir une crise. Il peut s'agir, sans toutefois s'y limiter, de perturbations et de défaillances opérationnelles, de catastrophes naturelles, de conflits et de troubles civils, ainsi que de crises de santé publique.
	2. Procéder à une évaluation de la capacité d'intervention d'urgence des ressources internes et externes, à un intervalle défini et en fonction de scénarios identifiés, afin de combler les lacunes identifiées, y compris les ressources et les équipements.
	3. Élaborer un ou des <i>Plan(s) de préparation et d'intervention en cas d'urgence et de crise</i> qui tiennent compte des scénarios identifiés afin d'éviter et de minimiser les pertes de vie, les blessures et les impacts sur la santé et la sécurité des employés/sous-traitants, des communautés, de l'environnement et des biens.
	4. Mettre en place une équipe en charge des interventions d'urgence et des crises au sein de l' <i>Installation</i> avec des rôles, des responsabilités et des structures hiérarchiques définis, y compris avec l'équipe en charge des situations de crise de l'entreprise, et familiariser les nouveaux membres avec leurs rôles et responsabilités dans les deux mois suivant l'attribution des responsabilités.
	1. Établir et mettre en œuvre un programme de formation axé sur les besoins afin de veiller à ce que les membres de l'équipe d'intervention d'urgence

Bonnes pratiques	disposent de la formation nécessaire pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités dans le cadre du Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence.
	2. Tester des mécanismes de notification qui activent les équipes en charge des interventions d'urgence et des crises au moins deux fois par an.
	3. Établir des mécanismes de coordination avec l'équipe en charge des interventions en cas de crise de l'entreprise dans l'éventualité où une situation d'urgence dégénère en crise.
	4. Mettre en place des infrastructures de <i>contrôle d'urgence</i> et des infrastructures d'intervention en cas de crise.
	5. Mettre en place des programmes de formation des employés/sous-traitants qui permettent de maintenir la connaissance des procédures en cas d'urgence et de crise.
	6. À partir des scénarios d'urgence potentiels recensés, identifier et <i>mobiliser les communautés potentiellement touchées</i> pour déterminer si et comment elles souhaitent <i>collaborer</i> sur les aspects communautaires du <i>Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence</i> , puis <i>collaborer</i> avec elles en fonction des résultats de cette mobilisation.
	7. Établir des mécanismes qui maintiennent des communications efficaces et à jour avec les employés/sous-traitants, les collectivités et les principales <i>parties prenantes</i> , y compris les organismes du secteur public, les organismes locaux en charge des premiers intervenants, les autorités locales et les médias en cas d'urgence.
	8. Tester un mécanisme de notification pour alerter les employés/sous-traitants en cas d'urgence au moins une fois par an.
	9. Tester des mécanismes pour maintenir les communications avec les collectivités et les principales <i>parties prenantes</i> à une fréquence définie en collaboration avec les collectivités et les principales <i>parties prenantes</i> .
	10. Rencontrer les membres senior des organismes locaux en charge des premiers intervenants (le cas échéant) au moins une fois par an ou lorsqu'il y a un changement de personnel afin de maintenir la coordination des interventions d'urgence et l'harmonisation avec les capacités locales d'intervention en cas d'urgence.
	11. Effectuer un <i>examen interne et mettre à jour les plans d'intervention en cas d'urgence et de crise</i> : <ol style="list-style-type: none"> a. lorsqu'il y a un changement de personnel parmi ceux associés à la mise en œuvre du plan afin de mettre à jour les coordonnées, b. après l'activation de l'un ou l'autre des plans, dans le cadre d'une évaluation des impacts à l'issue de l'incident, c. lorsqu'il y a un changement important dans les scénarios d'urgence ou de crise identifiés, et/ou, d. au moins tous les deux ans.

	12. Procéder à un <i>exercice de simulation</i> avec les équipes en charge des interventions d'urgence et des crises, au moins une fois par an.
	13. Effectuer une simulation de crise complète sur la base d'une urgence potentielle au niveau de l' <i>Installation</i> , au moins tous les trois ans, et faire participer les principales <i>parties prenantes</i> , le cas échéant.
« Pratique de référence »	1. Effectuer un exercice de simulation de crise complet tous les deux ans.
	2. Mettre à jour le <i>Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence et de crise</i> au moins une fois par an et y intégrer les améliorations ou les changements sur la base des simulations.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Scénarios crédibles en cas d'urgence : scénarios d'urgence identifiés dans le cadre d'un processus d'évaluation des risques qui tient compte des caractéristiques individuelles de chaque *Installation*. Les scénarios sont susceptibles d'inclure des dangers naturels et des dangers associés à la configuration de la conception de l'*Installation* et qui nécessitent une planification d'urgence plus détaillée compte tenu de leur probabilité plus élevée et des exigences d'intervention uniques.

Contrôle en cas d'urgence : une fonction activée lors d'un incident qui sert de canal de communication avec le public et le personnel d'urgence sur le terrain.

Installation dans le cadre d'un contrôle en cas d'urgence : Une *Installation* virtuelle et/ou physique qui est activée lors d'un incident d'urgence et qui sert de canal de communication entre les membres de l'équipe en charge des interventions d'urgence, le personnel en charge des urgences sur le terrain, l'équipe en charge des interventions en cas de crise de l'entreprise et les parties prenantes externes, y compris les communautés touchées et les organismes de réglementation.

Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence :

- **État de préparation aux situations d'urgence :** ensemble de mesures prises pour prévoir les situations d'urgence et s'y préparer et améliorer la réactivité afin de prévenir ou d'atténuer les impacts des situations d'urgence sur les employés/sous-traitants et les communautés.⁶²
- **Plan d'intervention d'urgence :** un ensemble de procédures écrites pour faire face aux situations d'urgence qui minimisent l'impact de l'événement et facilitent la récupération après l'événement.⁶³

Exercice de simulation : un exercice qui rassemble les membres de l'équipe en charge des interventions d'urgence d'une *Installation* et lui présente un scénario hypothétique au cours duquel ils doivent travailler en équipe pour déterminer comment ils réagiraient aux éléments d'urgence présentés dans le scénario. En règle générale, un scénario comprend plusieurs « escalades » qui augmentent le défi présenté à chaque étape de la simulation.

S'engager auprès des communautés potentiellement touchées : l'objectif de l'engagement auprès des communautés est de les inclure dans la conception des mécanismes d'intervention pour les scénarios qui ont des implications potentielles pour elles et de les inclure dans les tests des plans d'intervention. L'objectif global est de donner aux communautés l'assurance qu'en cas d'urgence, leur sécurité est protégée.

⁶² Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

⁶³ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

Examiner et mettre à jour les plans d'intervention en cas d'urgence et de crise : L'examen et la mise à jour en interne du Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence visent à s'assurer qu'ils continuent à refléter les risques actuels au sein de l'Installation. Cet exercice peut être aussi simple que la mise à jour des coordonnées des membres clés de l'équipe en charge des interventions d'urgence, mais il peut également être plus complexe si l'aménagement physique de l'Installation a évolué en raison d'une nouvelle infrastructure ou d'autres changements. Le plan peut également nécessiter une mise à jour basée sur un examen des scénarios crédibles s'ils ont évolué depuis la dernière mise à jour.

Urgence vs crise : voir la définition de crise dans le Domaine de performance 1 : Exigences de l'entreprise.

Installations de contrôle d'urgence et installations d'intervention en cas de crise : une Installation de contrôle en cas de crise comprend une combinaison d'installations physiques et virtuelles qui permettent à une entreprise de maintenir les lignes de communication ouvertes lors des crises. Les canaux de communication comprendront les communications entre les membres de l'équipe en charge des interventions en cas de crise et les intervenants en cas d'urgence, en fonction des besoins. Ceci est différent des installations de contrôle d'urgence qui se concentrent davantage sur la facilitation des communications entre les intervenants en cas d'urgence, tels qu'un répartiteur d'urgence.

Équipe locale de gestion de crise et équipe en charge des interventions d'urgence : outre les services d'intervention d'urgence existants, chaque Installation doit disposer d'une équipe locale de gestion de crise (ELGC) en place, qui remplace les services d'intervention d'urgence si une situation d'urgence devait devenir une crise. L'ELGC sera responsable de la gestion sur le site d'une crise et de la communication directe avec l'équipe de gestion de crise de l'entreprise (EGCE). La composition, les rôles et les responsabilités de l'ELGC doivent être propres à cette opération, mais complémentaires à l'EGCE (voir le Domaine de performance 1 – Exigences de l'entreprise).

Références :

N/A

Domaine de performance 11 : Gestion de la sécurité

Intention : mettre en œuvre les Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains afin de prévenir, d'atténuer et, si nécessaire, de *remédier* aux risques et aux impacts sur les droits humains associés à la sécurité au sein de *l'Installation*.

Autres Domaines de performance pertinents :

- 3. Chaînes d'approvisionnement responsables
- 5. Droits humains
- 12. Engagement des parties prenantes
- 16. Exploitation minière artisanale et à petite échelle
- 17. Gestion des griefs

Applicabilité : lorsque *l'Installation* a estimé que la fourniture d'une sécurité ne présente aucun risque pour les droits humains, ce Domaine de performance ne s'applique pas.

NIVEAU	EXIGENCE
11.1 Gestion de la sécurité	
Pratiques fondamentales	1. S'engager publiquement à mettre en œuvre les Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains et à ne pas soutenir, directement ou indirectement, les groupes armés non étatiques ou les forces de sécurité qui contrôlent illégalement les installations minières.
	2. Procéder à une <i>évaluation des risques en matière de sécurité</i> .
	3. Évaluer la capacité des prestataires de services de sécurité, qu'ils soient privés ou publics, à fonctionner conformément aux Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains.
	4. Informer rapidement les autorités compétentes des incidents ou des allégations crédibles liés à la sécurité eu égard aux droits humains, en faisant preuve de discrétion le cas échéant, et surveiller toute enquête connexe dans la mesure du possible.
Bonnes pratiques	1. Établir et mettre en œuvre des pratiques conformes aux Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains.
	2. Si la sécurité <i>de l'Installation</i> est assurée par un prestataire de services de sécurité public, conformément aux Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains, communiquer les politiques concernant la conduite conforme à l'éthique et aux droits humains aux prestataires de services de sécurité publics, et insister pour que la sécurité soit assurée d'une manière conforme à ces politiques.
	3. Identifier et atténuer les risques et les impacts sur les droits humains associés à la fourniture de services de sécurité, en accordant une attention

	particulière aux groupes vulnérables, y compris aux <i>défenseurs des droits humains</i> .
	4. Lorsque l' <i>Installation</i> a causé ou a contribué à des impacts sur les droits humains liés à la sécurité, fournir une <i>réparation</i> alignée sur les Principes directeurs des Nations Unies. (Voir le Domaine de performance 5 : Droits humains).
	5. Communiquer, à l'aide de méthodes et de canaux facilement accessibles, les dispositions en matière de sécurité aux employés/sous-traitants, aux <i>partenaires commerciaux</i> et aux communautés locales.
	6. Fournir une formation sur les droits humains liés à la sécurité au personnel concerné et aux prestataires de services de sécurité, à <i>des intervalles définis</i> .
	7. Encourager les <i>prestataires de services de sécurité privés</i> à mettre en œuvre le Code de conduite international pour les <i>prestataires de services de sécurité privés</i> .
	8. Procéder à un <i>examen interne de l'efficacité</i> de la mise en œuvre des Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains à <i>des intervalles définis</i> .
« Pratique de référence »	1. Communiquer aux <i>parties prenantes</i> locales les normes et la conduite auxquelles le personnel en charge de la sécurité de l' <i>Installation</i> est tenu de se conformer.
	2. Si la sécurité de l' <i>Installation</i> est assurée par un prestataire de services de sécurité public, établir un protocole d'accord avec le gouvernement pour assurer une sécurité conforme aux Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains.
	3. Procéder à un <i>examen indépendant de l'efficacité</i> de la mise en œuvre des Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains à <i>des intervalles définis</i> .
	4. Exiger des <i>prestataires de services de sécurité privés</i> qu'ils mettent en œuvre le Code de conduite international pour les <i>prestataires de services de sécurité privés</i> .

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Parties prenantes touchées : toute personne, groupe de personnes ou organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les opérations, les actions et les décisions d'une *installation*. (Voir aussi les « Parties prenantes ».)

Prestataires de services de sécurité privés : prestataires de services de sécurité externalisés ou contractuels. Il s'agit généralement de forces de sécurité privées ou de « sociétés de sécurité privées » et ce sont des entreprises privées⁶⁴.

Prestataires de services de sécurité publics : prestataires de services de sécurité qui représentent le gouvernement hôte. Il s'agit généralement de la police et des forces armées⁶⁵.

Réparation : Il s'agit du processus de réparation d'un impact négatif sur les droits humains et des résultats concrets susceptibles de compenser l'impact négatif. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une remise en état, une compensation financière ou non financière, des sanctions punitives (pénales ou administratives), ainsi que la prévention de préjudices par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition.

Évaluation des risques liés à la sécurité : Une évaluation des risques qui identifie, analyse et évalue les impacts potentiels et les incertitudes des dispositions de sécurité d'une *Installation* d'une manière qui respecte les droits humains et le droit humanitaire.⁶⁶

Parties prenantes : tout(e) personne, groupe de personnes ou entreprise, ou leurs représentants légitimes, tels que des groupes d'intérêt, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales qui ont des droits ou des intérêts liés aux Domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par les *impacts négatifs* associés aux opérations de l'*Installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux impacts des entreprises sur les droits humains.

Références :

- [Code de conduite international pour les prestataires de services de sécurité privés \(ICoCA\)](#)
- [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme](#)
- [Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains](#)
- [Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains – Outils d'orientation pour la mise en œuvre](#)
- [Orientations de l'ICMM relatives à la diligence raisonnable en matière de droits humains](#)

⁶⁴ Adapté des [Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains – Outils d'orientation pour la mise en œuvre](#) (2021)

⁶⁵ Adapté des [Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains – Outils d'orientation pour la mise en œuvre](#) (2021)

⁶⁶ Source : Adapté des [Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits humains – Outils d'orientation pour la mise en œuvre](#)

Domaine de performance 12 : Engagement des parties prenantes

Intention : mettre en œuvre un processus de mobilisation des parties prenantes inclusif et efficace pour permettre une participation précoce et continue des *parties prenantes* et des *détenteurs de droits* au niveau de l'*Installation* aux décisions qui les concernent.

Autres Domaines de performance pertinents :

1. Exigences de l'entreprise
4. Nouveaux projets, extensions et réinstallations
5. Droits humains
7. Droits des employés/sous-traitants
10. État de préparation et intervention en cas d'urgence
13. Impacts et avantages pour la communauté
14. Populations autochtones
15. Patrimoine culturel
16. Exploitation minière artisanale et à petite échelle
17. Gestion des griefs
21. Gestion des résidus miniers
24. Fermeture

Applicabilité : ce Domaine de performance s'applique à toutes les installations.

NIVEAU	EXIGENCE
12.1 Identification et mobilisation des parties prenantes	
Pratiques fondamentales	1. S'engager publiquement à nouer des liens de manière significative et transparente avec les <i>parties prenantes</i> locales et les <i>détenteurs de droits</i> et communiquer cet <i>engagement</i> au niveau local.
	2. Identifier et cartographier les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> , ainsi que leurs représentants légitimes, qui sont directement et indirectement touchés, potentiellement touchés par les activités de l' <i>Installation</i> ou qui ont un intérêt dans celles-ci, y compris les femmes, les groupes vulnérables et/ou sous-représentés.
	3. Faire participer les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> susceptibles d'être touchés aux processus et aux décisions qui concernent leur santé, leur bien-être, leur sécurité, leurs moyens de subsistance, leurs communautés, leurs terres, leur environnement et d'autres droits et intérêts. Tenir des engagements séparés avec les femmes, les groupes sous-représentés et les groupes vulnérables, le cas échéant.
	4. Communiquer des informations utiles et fournir des documents aux <i>parties prenantes</i> et aux <i>détenteurs de droits</i> en temps opportun et d'une manière accessible, compréhensible et appropriée sur le plan culturel.

Bonnes pratiques	1. Établir des processus de mobilisation des parties prenantes significatifs en <i>collaboration avec les parties prenantes et les détenteurs de droits</i> , en tenant compte de la commodité, de l'accessibilité et de la pertinence relative au genre et culturelle.
	2. Élaborer un plan de mobilisation des parties prenantes, éclairé par les contributions des <i>parties prenantes et des détenteurs de droits</i> , visant à établir des relations de confiance entre <i>l'Installation</i> et ses <i>parties prenantes</i> et détenteurs de droits, et à informer la façon dont <i>l'Installation</i> est gérée.
	3. Examiner et mettre à jour la carte des parties prenantes et le plan de mobilisation des parties prenantes à <i>des intervalles définis</i> , et au moins tous les 12 mois.
	4. Examiner les commentaires des activités de mobilisation des parties prenantes auprès de la direction générale de <i>l'Installation</i> à <i>des intervalles définis</i> .
	5. Offrir une formation sur la mobilisation et le dialogue aux employés/sous-traitants qui interagissent avec <i>les parties prenantes externes et les détenteurs de droits</i> , y compris une formation de sensibilisation culturelle éclairée par la communauté.
	6. Mettre à la disposition des parties prenantes, à <i>intervalles définis</i> , un résumé des activités de mobilisation des parties prenantes et des commentaires d'une manière accessible aux <i>parties prenantes locales et aux détenteurs de droits</i> , y compris les types de participation et les sujets/thèmes de la participation.
	7. Soutenir la capacité des <i>parties prenantes et des détenteurs de droits</i> à s'engager dans des processus efficaces de participation, de consultation et de dialogue, le cas échéant.
	8. Effectuer un <i>examen interne de l'efficacité</i> des processus et des résultats d'identification et de mobilisation des parties prenantes en <i>collaboration avec les parties prenantes et les détenteurs de droits</i> , à <i>intervalles définis</i> .
« Pratique de référence »	1. Mettre en place des processus qui facilitent la conception commune et/ou la prise de décision conjointe à propos des <i>activités de l'Installation</i> qui ont un impact direct sur les <i>parties prenantes et les détenteurs de droits</i> .
	2. Mobiliser <i>les parties prenantes</i> et les détenteurs de droits sur des sujets plus vastes liés à <i>l'Installation</i> , tels que la stratégie, les plans d'approvisionnement et de recrutement, les risques et les opportunités.

- | | |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | 3. Procéder à un <i>examen indépendant de l'efficacité</i> des processus de mobilisation des parties prenantes en <i>collaboration avec les parties prenantes et les détenteurs de droits à intervalles définis</i> . |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Engagement significatif : un processus de dialogue mutuel par lequel l'*Installation* a l'obligation de consulter les parties prenantes et d'écouter leurs points de vue et d'intégrer la prise en compte de ces points de vue dans ses décisions commerciales. Un *engagement significatif* comprend des mesures visant à surmonter les obstacles structurels et pratiques à la participation de groupes de personnes divers et vulnérables, les *Populations autochtones* par exemple. Un *engagement significatif* doit être mené en toute bonne foi sur une base équitable et envisager des stratégies visant à éliminer les obstacles en fonction du contexte et des *parties prenantes* concernées, et peut inclure, par exemple, des moyens logistiques et d'autres formes de soutien pour permettre la participation. Les conditions préalables à un *engagement significatif* comprennent l'accès à des informations importantes pouvant être raisonnablement comprises, une structure permettant une communication transparente, et la responsabilité des processus d'engagement et de leurs résultats.

Détenteurs de droits : Les *détenteurs de droits* sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex. des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les droits humains, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des droits humains). D'une manière générale, tous les êtres humains sont *détenteurs de droits* en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les droits humains ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, à l'image des *Populations autochtones*.⁶⁷

Impacts négatifs importants : l'importance d'un impact négatif est considérée en fonction de sa probabilité et de sa gravité. La gravité des impacts sera jugée en fonction de leur ampleur, de leur portée et de leur caractère irrémédiable. L'ampleur fait référence à la gravité de l'impact négatif. La portée concerne l'étendue de l'impact, par exemple le nombre de personnes qui sont ou seront touchées ou l'étendue des dommages environnementaux. Le caractère irrémédiable désigne toute limite à la capacité de remettre les personnes ou l'environnement touché(es) dans une situation équivalente à leur situation avant l'impact négatif.⁶⁸

Parties prenantes : tout(e) personne, groupe de personnes ou entreprise, ou leurs représentants légitimes, tels que des groupes d'intérêt, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales qui ont des droits ou des intérêts liés aux Domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par les *impacts négatifs* associés aux opérations de l'*Installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux impacts des entreprises sur les droits humains.⁶⁹

Parties prenantes et détenteurs de droits vulnérables et sous-représentés : groupes qui se caractérisent par un risque plus élevé et une capacité réduite à faire face aux *impacts négatifs*. Cette vulnérabilité peut être fondée sur des conditions socio-économiques, telles que le sexe, le genre, l'âge, le

⁶⁷ Adapté du [Guide de l'ICMM relatif à la diligence raisonnable en matière de droits humains](#) (2023)

⁶⁸ Adapté des [Orientations de l'OCDE en matière de diligence raisonnable pour la conduite responsable des affaires](#) (2018)

⁶⁹ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

handicap, l'appartenance ethnique, l'indigénité, la religion, l'exclusion ou la marginalisation historiques ou d'autres critères qui influencent la capacité des personnes à accéder aux ressources et aux possibilités de développement⁷⁰.

Références :

N/A

⁷⁰ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

Domaine de performance 13 : Impacts et avantages pour la communauté

Intention : mobiliser les collectivités pour identifier et traiter les impacts sur les collectivités et contribuer aux avantages économiques et sociaux des communautés touchées en identifiant leurs priorités en matière de développement et en soutenant un bien-être social et économique durable.

Autres Domaines de performance pertinents :

4. Nouveaux projets, extensions et réinstallation
5. Droits humains
10. État de préparation et intervention en cas d'urgence
12. Engagement des parties prenantes
14. Patrimoine culturel
15. Populations autochtones
16. Exploitation minière artisanale et à petite échelle
17. Gestion des griefs
18. Intendance de l'eau
19. Biodiversité, services écosystémiques et nature
21. Gestion des résidus miniers
22. Prévention de la pollution

Applicabilité : les exigences relatives à l'identification et à la prise en compte des impacts sociaux (et environnementaux) et aux opportunités de nouveaux projets et d'extensions sont abordées séparément dans le Domaine de performance 4 : Nouveaux projets, extensions et réinstallation. La section 13.1 de ce Domaine de performance est axée sur la gestion des *impacts négatifs* et s'applique aux activités existantes. La section 13.2 de ce Domaine de performance est axée sur *le développement* et les avantages pour la *communauté* (c.-à-d. les impacts positifs) et s'applique aux activités nouvelles et existantes.

NIVEAU	EXIGENCE
13.1 Déterminer et traiter les impacts sur la communauté	
Pratiques fondamentales	1. Identifier les <i>risques et les impacts négatifs</i> potentiels liés aux activités de l' <i>Installation</i> qui touchent directement les parties prenantes et les détenteurs de droits.
	2. Mettre en œuvre des mesures pour prévenir ou atténuer les <i>risques et les impacts négatifs identifiés</i> , en utilisant la hiérarchie des mesures d'atténuation.
	3. Surveiller les <i>impacts négatifs</i> et les progrès des mesures d'atténuation.
Bonnes pratiques	1. Collaborer avec les <i>parties prenantes et les détenteurs de droits concernés</i> pour identifier et hiérarchiser les <i>impacts négatifs</i> potentiels et réels liés aux activités de l' <i>Installation</i> , y compris les <i>impacts négatifs</i> potentiels liés à la société, aux droits humains, à l'environnement, à la sécurité et à la santé des communautés.

	<p>2. Faciliter et encourager la participation des femmes, des <i>parties prenantes</i> vulnérables et <i>sous-représentées</i> et des <i>détenteurs de droits</i> à l'évaluation des impacts et examiner comment ces groupes, et d'autres, pourraient être touchés différemment par les activités de l'<i>Installation</i>.</p>
	<p>3. Élaborer et mettre en œuvre des plans d'action pour éviter ou atténuer les impacts prioritaires en consultation avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> touchés et, le cas échéant, les autorités gouvernementales.</p>
	<p>4. Suivre l'avancement et l'efficacité de la mise en œuvre des plans d'action d'atténuation des impacts.</p>
« Pratique de référence »	<p>1. <i>Collaborer avec les parties prenantes et les détenteurs de droits</i> concernés pour effectuer un <i>examen indépendant de l'efficacité</i> des mesures d'atténuation des impacts de l'<i>Installation</i>.</p>
	<p>2. <i>Collaborer avec les parties prenantes et les détenteurs de droits</i> concernés pour assurer le suivi des mesures d'atténuation des impacts de l'<i>Installation</i>.</p>
	<p>3. Travailler avec <i>les parties prenantes et les détenteurs de droits</i> concernés pour renforcer la capacité décisionnelle et organisationnelle à gérer les programmes d'atténuation des impacts en cours après la durée de vie productive de l'<i>Installation</i>.</p>

NIVEAU	EXIGENCE
13.2 Développement et avantages pour la communauté	
Pratiques fondamentales	<p>1. <i>Divulguer publiquement l'engagement</i> de l'<i>Installation</i> à contribuer au développement communautaire, social et économique local.</p>
	<p>2. Compiler des données sur le développement socioéconomique dans le <i>domaine d'influence</i> de l'<i>Installation</i> afin d'informer le suivi des progrès à <i>des intervalles définis</i>.</p>
	<p>3. Permettre aux populations locales d'accéder à des opportunités d'emploi.</p>
	<p>4. Fournir aux entreprises locales l'accès aux possibilités d'approvisionnement et de passation de marchés.</p>
	<p>5. Élaborer un programme d'investissement communautaire.</p>
Bonnes pratiques	<p>1. Procéder à un <i>examen interne</i> des possibilités d'accroître l'impact positif sur le développement social et économique dans le <i>domaine d'influence</i>.</p>

	<p>2. Impliquer les leaders et les représentants des communautés locales, y compris les femmes, les groupes vulnérables et sous-représentés, et les autorités locales, afin d'identifier et de hiérarchiser les opportunités de <i>développement pour la communauté</i>, et de mettre en œuvre des actions prioritaires.</p>
	<p>3. Établir des partenariats avec les gouvernements, la société civile locale et d'autres acteurs du développement, le cas échéant, pour faire progresser la contribution de <i>l'Installation</i> au développement socioéconomique.</p>
	<p>4. Élaborer des programmes qui favorisent l'augmentation des <i>approvisionnements</i> et de l'emploi <i>au niveau local</i>.</p>
	<p>5. Soutenir <i>l'emploi au niveau local</i> par le biais du développement des compétences, y compris par des programmes de formation et d'apprentissage.</p>
	<p>6. Encourager les prestataires et les fournisseurs de <i>l'Installation</i> à accroître les <i>approvisionnements</i> et l'emploi <i>au niveau local</i>.</p>
	<p>7. Établir des objectifs et/ou des cibles liés au <i>développement de la communauté</i>, à <i>l'emploi au niveau local</i> et aux <i>approvisionnements au niveau local</i>, et examiner les progrès à <i>des intervalles définis</i>.</p>
	<p>8. Surveiller et démontrer <i>les progrès à des intervalles définis</i> par rapport aux objectifs et/ou aux cibles.</p>
	<p>9. <i>Divulguer publiquement les informations pertinentes</i> liées à la contribution au <i>développement de la communauté</i>, aux <i>approvisionnements au niveau local</i> et à <i>l'emploi au niveau local</i> au niveau de <i>l'Installation</i>.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. Impliquer les représentants de la communauté dans les processus de prise de décision liés aux contributions de <i>l'Installation</i> au <i>développement de la communauté</i>, aux <i>approvisionnements au niveau local</i> et aux programmes <i>d'emploi au niveau local</i>.</p>
	<p>2. Fournir un renforcement des capacités et une assistance technique aux institutions communautaires locales et inciter les entreprises locales à améliorer leur capacité à participer aux opportunités économiques locales, le cas échéant.</p>
	<p>3. Fournir des opportunités de développement professionnel, en concertation avec les institutions d'enseignement concernées.</p>
	<p>4. <i>Collaborer</i> avec les communautés locales et d'autres <i>parties prenantes et détenteurs de droits</i>, y compris le gouvernement local, pour suivre les</p>

	<p>progrès et procéder à un <i>examen de l'efficacité</i> des programmes, initiatives et/ou partenariats de <i>développement de la communauté</i>.</p>
	<p>5. Intégrer des possibilités de contribuer au <i>développement de la communauté</i> qui créent des avantages au-delà de la durée de vie productive de <i>l'Installation</i> dans les décisions d'investissement à long terme et/ou les plans de fermeture.</p>

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Impacts négatifs : les effets négatifs sur les droits humains ou l'environnement que *l'Installation* pourrait générer, auxquels elle pourrait contribuer ou auxquels elle est directement liée. Les *impacts négatifs* réels indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire ; les *impacts négatifs* potentiels indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Parties prenantes touchées : toute personne, groupe de personnes ou organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les opérations, les actions et les décisions d'une *installation*. (Voir aussi les « Parties prenantes ».)

Domaine d'influence : englobe, le cas échéant, les domaines susceptibles d'être touchés par :

- a) les activités et opérations actuelles d'une *installation* et les développements prévisibles susceptibles de se produire ultérieurement, et/ou les impacts indirects du projet sur *la biodiversité* ou les *services écosystémiques* dont dépendent les moyens de subsistance des communautés touchées ;
- b) les installations connexes, qui ne sont pas contrôlées par *l'Installation* mais qui n'auraient pas été construites ou agrandies autrement et sans lesquelles les activités de *l'Installation* ne seraient pas viables.⁷¹

Développement de la communauté : processus par lequel les personnes augmentent la force et l'efficacité du leadership et de la gouvernance dans leurs communautés, améliorent leur qualité de vie, renforcent leur participation à la prise de décisions, créent un plus grand nombre de possibilités d'avancement économique et acquièrent un meilleur contrôle à long terme sur leur vie. Les entreprises peuvent soutenir le *développement de la communauté* en offrant des possibilités d'emploi et de formation, en investissant dans les programmes communautaires, en faisant des dons à des causes locales, en offrant des possibilités *d'approvisionnement au niveau local* et en renforçant la capacité des entreprises locales à fournir des biens ou des services à l'entreprise.⁷²

Prestataire : une personne ou une entreprise qui est indirectement employée par *l'Installation* par le biais d'un contrat/sous-contrat ou d'un agent/fournisseur de main-d'œuvre.

Approvisionnements au niveau local : permettre aux entreprises locales d'accéder aux possibilités d'approvisionnement et de conclusion de contrats tout au long du cycle de vie du projet (à la fois directement et en encourageant les prestataires et fournisseurs importants), ainsi qu'en soutenant les initiatives visant à améliorer les possibilités économiques pour les communautés locales.⁷³

Informations pertinentes : lorsqu'une *Installation* publie des *informations pertinentes*, celles-ci doivent inclure les données pertinentes ainsi que les résultats de toute analyse et de tout contexte pertinents.

⁷¹ Adapté de la [Note d'orientation relative à la Norme de performance 1 de la SFI](#) (2012)

⁷² Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

⁷³ Adapté des [Opportunités économiques locales de soutien de l'ICMM](#) (sans date)

Détenteurs de droits : les détenteurs de droits sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex. des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les droits humains, et à y satisfaire, et à s’abstenir de commettre des violations des droits humains). D’une manière générale, tous les êtres humains sont détenteurs de droits en vertu de la Déclaration universelle des droits de l’homme. Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les droits humains ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, à l’image des Populations autochtones.

Parties prenantes : tout(e) personne, groupe de personnes ou entreprise, ou leurs représentants légitimes, tels que des groupes d’intérêt, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales qui ont des droits ou des intérêts liés aux Domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par les *impacts négatifs* associés aux opérations de l’*Installation*. Il peut s’agir de politiciens, d’entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d’universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d’organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d’autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux impacts des entreprises sur les droits humains.

Fournisseur : une entité de la chaîne d’approvisionnement qui fournit des produits ou des services qui contribuent aux propres opérations, produits ou services de l’*Installation*.

Références :

- [Rapports économiques et sociaux de l’ICMM : cadre et orientation](#) (2022)

Domaine de performance 14 : Populations autochtones

Intention : respecter les droits des *Populations autochtones* en élaborant des processus d’engagement inclusifs et en faisant preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains en s’appuyant sur les principes du consentement libre, informé et préalable (CLIP) et en parvenant à un accord avec les *Populations autochtones* touchées qui démontre leur consentement aux impacts anticipés sur leurs terres ou d’autres droits.

Autres Domaines de performance pertinents :

- 4. Nouveaux projets, extensions et réinstallation
- 5. Droits humains
- 12. Engagement des parties prenantes
- 13. Impacts et avantages pour la communauté
- 15. Patrimoine culturel
- 17. Gestion des griefs

Applicabilité : ce Domaine de performance décrit les exigences propres aux *Populations autochtones* et s’applique dans les situations où des *Populations autochtones* sont présentes.

NIVEAU	EXIGENCE
14.1 Gestion de l’engagement, des impacts et des possibilités avec les <i>Populations autochtones</i>	
Pratiques fondamentales	1. S’engager publiquement à respecter les droits des <i>Populations autochtones</i> lorsque les activités de l’ <i>Installation</i> ont un impact sur des actifs ou des terres, territoires et ressources traditionnels, conformément aux principes

	<p>énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des <i>Populations autochtones</i> (DNUDPA). Communiquer cet engagement aux <i>Populations autochtones</i> et aux autres <i>parties prenantes</i> et <i>détenteurs de droits</i>.</p>
	<p>2. Dialoguer avec les <i>Populations autochtones</i> pour comprendre ce qui est important à leurs yeux, y compris comment leurs droits pourraient être touchés et comment éviter d'enfreindre leurs droits.</p>
	<p>3. Établir et documenter des processus de mobilisation et de consultation avec les <i>Populations autochtones</i> potentiellement touchées qui favorisent une compréhension éclairée des risques, des impacts potentiels et des avantages des activités de l'<i>Installation</i> et permettent la participation significative des <i>Populations autochtones</i> aux décisions susceptibles de les toucher.</p>
	<p>4. Offrir une formation à la sensibilisation culturelle, y compris à l'histoire, aux traditions et aux droits des <i>Populations autochtones</i>, aux employés/sous-traitants qui interagissent avec les <i>Populations autochtones</i> ou qui prennent des décisions qui les concernent.</p>
<p>Bonnes pratiques</p>	<p>1. Définir des processus d'engagement et de prise de décision appropriés avec les <i>Populations autochtones</i> potentiellement touchées et les autorités étatiques compétentes (le cas échéant) pour permettre aux <i>Populations autochtones</i> de s'engager de manière significative dans les processus de diligence raisonnable en matière de droits humains et dans les négociations d'accords en toute bonne foi. Les processus d'engagement doivent être adaptés d'un point de vue culturel, inclusifs et mis en œuvre au moyen des procédures, des protocoles et des structures de gouvernance des <i>Populations autochtones</i> susceptibles d'être touchées. Les processus d'engagement devraient également reconnaître les risques et les impacts uniques sur les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes et les filles, les aînés, les <i>Populations autochtones</i> en isolement volontaire ou de contact initial, les <i>Populations autochtones</i> mobiles et d'autres personnes en situation de vulnérabilité. La mobilisation doit être inclusive et permettre la participation équitable des femmes et des personnes autochtones en situation de vulnérabilité, et tenir pleinement compte des impacts sur celles-ci afin que les projets ne causent pas ou n'exacerbent pas d'autres vulnérabilités.</p>
	<p>2. Faire preuve de diligence raisonnable pour identifier, prévenir, atténuer et prendre en compte les éventuels impacts négatifs sur les droits des <i>Populations autochtones</i>. Le processus doit respecter le droit des <i>Populations autochtones</i> à participer à la prise de décisions sur les questions qui les concernent et être guidé par les principes du Consentement libre,</p>

	<p>informé et préalable. La diligence raisonnable doit être continue, les risques pour les droits des <i>Populations autochtones</i> pouvant changer au fil du temps, à mesure que les opérations et le contexte opérationnel d'une <i>Installation</i> évoluent.</p>
	<p>3. Mettre en œuvre des mesures d'atténuation conformes aux Principes directeurs des Nations Unies afin de prévenir ou de traiter les <i>impacts négatifs</i> potentiels sur les droits des <i>Populations autochtones</i>, y compris la manière dont leur accès aux terres, territoires et ressources traditionnels peut être maintenu. Le cas échéant, rechercher des options réalisables pour éviter la relocalisation des <i>Populations autochtones</i> en dehors de leurs terres ou territoires, ou des impacts importants sur leur <i>patrimoine culturel essentiel</i>.</p>
	<p>4. Rechercher des connaissances, des voix et des points de vue autochtones des <i>Populations autochtones</i> locales et les appliquer respectueusement pour éclairer les décisions et les pratiques, le cas échéant. Obtenir une autorisation en cas de collecte, de stockage, d'utilisation, de réutilisation et d'accès à des informations et des connaissances culturelles et intellectuelles.</p>
	<p>5. Soutenir la capacité des <i>Populations autochtones</i> à négocier en toute bonne foi, si nécessaire, en leur fournissant une aide financière raisonnable ou toute autre aide convenue. Il peut s'agir de soutenir la capacité des <i>Populations autochtones</i> à participer à la prise de décisions et à la conclusion d'accords, par exemple en leur donnant accès à des conseils d'experts indépendants, le cas échéant, au renforcement des capacités, à la facilitation et à la médiation, ou en faisant appel à des observateurs externes.</p>
	<p>6. Conformément aux principes du Consentement libre, informé et préalable et aux processus de mobilisation établis, parvenir à un <i>accord</i> avec les <i>Populations autochtones</i> touchées <i>démontrant leur consentement</i> aux impacts prévus sur leurs terres ou sur d'autres droits, et établissant les conditions selon lesquelles les impacts pourraient se produire et être gérés.</p>
	<p>7. Reconnaisant qu'il pourrait y avoir des circonstances où un <i>accord complet n'est pas obtenu</i> avec toutes les <i>Populations autochtones</i> touchées en dépit d'efforts concertés, élaborer, mettre en œuvre et rendre publiques les mesures appropriées que l'installation prendra pour gérer les impacts anticipés sur les terres des <i>Populations autochtones</i> ou sur d'autres droits conformément aux Principes directeurs des Nations Unies.</p>
	<p>8. L'accord doit a minima inclure des mesures d'atténuation élaborées dans le cadre du processus de diligence raisonnable en matière de droits humains,</p>

	<p>le partage des avantages (par exemple, les possibilités d’approvisionnement commercial), des mécanismes de surveillance/suivi et d’examen, un mécanisme de recours en cas de violation potentielle de l’accord ou des droits des <i>Populations autochtones</i> et la prise en compte des changements opérationnels et de la fermeture de la mine.</p>
	<p>9. Maintenir et surveiller la mise en œuvre des modalités de <i>l’accord</i> et des <i>engagements</i> avec les <i>Populations autochtones</i>.</p>
	<p>10. Faciliter, dans la mesure du possible et en toute sécurité, le maintien des droits d’accès aux sites du <i>patrimoine culturel</i> ou aux zones de valeur spirituelle, ainsi qu’aux terres, territoires ou ressources traditionnels faisant l’objet d’une <i>propriété traditionnelle</i> ou d’une <i>utilisation coutumière</i> (voir le Domaine de performance 15 : Patrimoine culturel).</p>
	<p>11. Donner accès à un mécanisme de règlement des griefs qui est informé par les <i>Populations autochtones</i> et qui est adapté à leur culture (voir le Domaine de performance 17 : Gestion des griefs).</p>
	<p>12. Fournir une éducation, une sensibilisation et/ou une formation à l’histoire, aux traditions et aux droits des <i>Populations autochtones</i>, ainsi qu’une sensibilisation et un engagement interculturels aux employés/sous-traitants qui interagissent avec les <i>Populations autochtones</i> ou qui prennent des décisions qui les concernent.</p>
<p>« Pratique de référence »</p>	<p>1. Collaborer avec les <i>Populations autochtones</i> directement touchées pour élaborer et/ou soutenir les processus décisionnels existants, y compris les processus visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Déterminer comment <i>l’Installation</i> et les <i>Populations autochtones</i> directement touchées s’efforceront de parvenir à un accord ; b. Déterminer comment les processus décisionnels traditionnels sont intégrés, là où ils existent ; et c. Résoudre efficacement les différends. <p>2. L’éducation, la sensibilisation et/ou la formation à l’histoire, aux traditions et aux droits des <i>Populations autochtones</i>, ainsi que la sensibilisation et l’engagement interculturels sont conçus et/ou dispensés en collaboration avec les <i>Populations autochtones</i> et sont mis à la disposition de tous les employés.</p> <p>3. Établir des objectifs mutuellement convenus pour les possibilités identifiées et le partage des avantages en <i>collaboration</i> avec les <i>Populations autochtones</i> directement touchées et faire progresser les plans de mise en œuvre vers l’atteinte de ces objectifs.</p>

	<p>4. Effectuer un <i>examen interne de l'efficacité</i> des processus de mobilisation et de détermination et de gestion des impacts et des avantages avec les <i>Populations autochtones</i> à des intervalles mutuellement convenus.</p>
	<p>5. Favoriser la compréhension interculturelle et sensibiliser les employés/sous-traitants à l'histoire, aux traditions et aux droits des <i>Populations autochtones</i> en mettant en œuvre au moins trois des mesures suivantes en <i>collaboration</i> avec les communautés autochtones :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Des activités d'éducation, de sensibilisation et/ou de formation à l'échelle de l'<i>Installation</i> sont proposées à <i>des intervalles définis</i>. b. Un <i>examen interne de l'efficacité</i> de la sensibilisation culturelle et des efforts d'éducation est mené à <i>des intervalles définis</i>. c. Les efforts de sensibilisation et d'éducation sont élargis pour inclure des personnes et/ou des entreprises qui ne sont pas directement associées à l'<i>Installation</i>. d. L'<i>Installation</i> soutient les activités culturelles locales et les employés sont encouragés à participer aux événements communautaires des <i>Populations autochtones</i>. e. Contribuer ou participer à des initiatives de réconciliation à l'échelle locale, régionale ou nationale concernant les <i>Populations autochtones</i>. f. Les activités et les protocoles traditionnels et culturels sont intégrés aux pratiques commerciales.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Impacts négatifs : les effets négatifs sur les droits humains ou l'environnement que l'*Installation* pourrait générer, auxquels elle pourrait contribuer ou auxquels elle est directement liée. Les *impacts négatifs* réels indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire ; les *impacts négatifs* potentiels indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Accord(s) : l'accord est l'acte d'approuver ou d'accepter quelque chose, souvent obtenu après un processus d'engagement et de négociation. Les accords entre les entreprises et les *Populations autochtones* sont le produit d'un tel processus. Ils peuvent prendre plusieurs formes (p. ex. accords sur les relations, accords sur les répercussions et les avantages, accords de collaboration). Les accords peuvent être un moyen permettant aux *Populations autochtones* de manifester leur consentement aux impacts anticipés de l'exploitation minière et des projets connexes sur leurs droits, et par lequel des conditions équitables pour gérer ces impacts et bâtir des relations mutuellement bénéfiques sont établies. Les accords peuvent refléter le consentement et être un moyen d'attester du consentement.

Partage des avantages : le processus d'identification de la répartition équitable des potentiels avantages et de la valeur ajoutée d'un projet. Il peut s'agir d'avantages financiers ou de divers autres types d'avantages, tels que des résultats en matière de développement social et économique. Il peut s'agir par exemple d'une participation en nature, qui fait référence à des opportunités telles que l'éducation et la formation, la coopération dans des projets de préservation du patrimoine environnemental et culturel et des initiatives de santé. Ces avantages sont distincts de la compensation que les *Populations autochtones* touchées sont susceptibles de percevoir dans le cadre des mesures d'atténuation (c'est-à-dire pour compenser et traiter les impacts résiduels après l'application de mesures d'évitement, de minimisation et de restauration appropriées).

Patrimoine culturel essentiel : cela comprend le patrimoine culturel qui est essentiel à l'identité et/ou aux impacts culturels, cérémoniels ou spirituels de la vie des *Populations autochtones* touchées. Il comprend des domaines naturels ayant une valeur culturelle et/ou spirituelle importante, telles que les bosquets sacrés, les étendues d'eau et les cours d'eau sacrés, les arbres sacrés et les roches sacrées. Il est défini soit comme (i) le patrimoine internationalement reconnu des communautés qui utilisent ou ont utilisé de mémoire d'homme le patrimoine culturel à des fins culturelles de longue date ; ou (ii) les domaines du patrimoine culturel protégés par la loi, y compris ceux proposés par les gouvernements hôtes pour une telle désignation. L'identification conjointe de ces domaines du patrimoine culturel essentiel au cas par cas et en consultation avec les *Populations autochtones* touchées fait partie intégrante de la compréhension de leur importance et de leur valeur spirituelles, culturelles ou historiques.

Démonstration du consentement : les *Populations autochtones* doivent être libres de définir le consentement dans les termes qu'elles choisissent. Certaines *Populations autochtones* pourraient choisir d'encadrer leur accord en termes de consentement, mais d'autres pourraient choisir d'autres cadres, comme celui de donner leur autorisation soit par le biais de conditions contractuelles, telles que des accords comprenant des accords de partenariat, des accords sur les impacts et les avantages, des accords de collaboration ; une déclaration en matière de soutien ; soit par l'approbation résultant d'évaluations d'impact menées par des Autochtones. Pour déterminer si les accords conclus avec les *Populations autochtones* touchées démontrent le consentement, il est important de reconnaître que chaque Communauté autochtone est unique et que chaque accord est tout aussi unique et reflète l'approche que chaque communauté choisit d'adopter. Les installations doivent consulter les *Populations autochtones* touchées pour comprendre comment elles déterminent ou expriment leur consentement.

Consentement libre, informé et préalable (CLIP) : le CLIP comprend un processus et un résultat (pour un moment précis dans le temps). Grâce à ce processus, les *Populations autochtones* : (i) sont en mesure de prendre librement des décisions sans coercition, intimidation ou manipulation ; (ii) ont suffisamment de temps pour participer à la prise de décisions avant que des décisions clés ne soient prises et que les impacts ne se produisent ; et (iii) sont pleinement informées des activités proposées et de leurs impacts et avantages potentiels. Les *Populations autochtones* peuvent ainsi collectivement donner ou retirer leur consentement (attesté dans un accord) pour une activité précise dans le cadre d'un processus décisionnel donné. Ces processus décisionnels pour les activités proposées doivent être fondés sur des négociations menées *en toute bonne foi*, tout en s'efforçant d'être cohérents avec les processus décisionnels traditionnels des *Populations autochtones* et de respecter les droits humains internationalement reconnus⁷⁴.

Bonne foi : il s'agit d'une forme particulière de négociation qui vise à déterminer où se situent les points de désaccord et d'accord, et quelles sont les options disponibles pour résoudre les désaccords de manière équilibrée. Cette notion se concentre principalement sur l'établissement d'une relation de respect mutuel entre les parties à la négociation (comme les entreprises et les Communautés autochtones) et sur l'atténuation de tout déséquilibre de pouvoir de négociation⁷⁵.

Populations autochtones : les communautés, peuples et nations autochtones sont ceux qui, ayant une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et à la colonisation qui se sont développées sur leurs territoires, se considèrent comme distincts des autres secteurs des sociétés qui prévalent aujourd'hui sur ces territoires ou parties de ceux-ci. Ils forment actuellement des secteurs non dominants de la société et sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, comme base de leur

⁷⁴ Adapté de la [Version provisoire de l'énoncé de position des Populations autochtones de l'ICMM 2024](#) (à paraître)

⁷⁵ Adapté de la [Version provisoire de l'énoncé de position des Populations autochtones de l'ICMM 2024](#) (à paraître)

existence continue en tant que peuples, conformément à leurs propres modèles culturels, institutions sociales et système juridique.⁷⁶

Engagement significatif : un processus de dialogue et de prise de décision mutuels par lequel l'*Installation* a l'obligation de consulter et d'écouter les points de vue des *parties prenantes touchées* et d'intégrer ces points de vue dans leurs décisions commerciales. Un *engagement significatif* comprend des mesures visant à surmonter les obstacles structurels et pratiques à la participation de groupes de personnes divers et vulnérables, les *Populations autochtones* par exemple. Un *engagement significatif* doit être mené en toute bonne foi sur une base équitable et envisager des stratégies visant à éliminer les obstacles en fonction du contexte et des *parties prenantes* concernées, et peut inclure, par exemple, des moyens logistiques et d'autres formes de soutien pour permettre la participation. Les conditions préalables à un engagement significatif comprennent l'accès à des informations importantes pouvant être raisonnablement comprises, une structure permettant une communication transparente, et la responsabilité des processus d'engagement et de leurs résultats.

Relations significatives : les *relations significatives* sont celles qui sont jugées importantes et comprennent le respect mutuel, la confiance, l'intérêt, le regard positif et le fait que l'autre partie se sente valorisée. Voir aussi, *Engagement significatif*.

Réconciliation : Un processus de reconnaissance des histoires et des actions du passé infligées aux *Populations autochtones* (ce qui peut inclure des actions menées par des sociétés minières) et de participation active à des initiatives sociétales visant à rétablir la confiance qui peut contribuer à la guérison et au bien-être de la société. Dans certaines administrations, il existe des processus de réconciliation dirigés par les populations autochtones et les États pour tenir compte de ces histoires.

Détenteurs de droits : les *détenteurs de droits* sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex. des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les droits humains, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des droits humains). D'une manière générale, tous les êtres humains sont *détenteurs de droits* en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les droits humains ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, à l'image des *Populations autochtones*.⁷⁷

Parties prenantes : tout(e) personne, groupe de personnes ou entreprise, ou leurs représentants légitimes, tels que des groupes d'intérêt, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales qui ont des droits ou des intérêts liés aux Domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par les *impacts négatifs* associés aux opérations de l'*Installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux impacts des entreprises sur les droits humains.⁷⁸

Propriété traditionnelle et usage coutumier : En ce qui concerne les *Populations autochtones*, la propriété traditionnelle fait référence aux territoires où les *Populations autochtones* s'installent et résident et à leur utilisation des ressources traditionnelles et/ou culturelles. L'usage coutumier des territoires et/ou des ressources repose sur une longue série d'actions habituelles ou coutumières, continuellement répétées, qui sont susceptibles d'aboutir à des droits coutumiers. L'usage coutumier

⁷⁶ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

⁷⁷ Adapté du [Guide de l'ICMM relatif à la diligence raisonnable en matière de droits humains](#) (2023)

⁷⁸ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

ou l'occupation de nouveaux territoires pourrait également survenir, par exemple, en cas de déplacement et/ou de migrations culturelles.⁷⁹

En l'absence d'accord : dans de telles circonstances, les mesures peuvent inclure des efforts renouvelés ou élargis de dialogue avec les *Populations autochtones* touchées et les parties concernées pour résoudre les divergences d'opinions. Les entreprises peuvent décider de réévaluer la portée d'une activité compte tenu de ses *impacts négatifs* potentiels ou déterminer si elles doivent continuer à participer à un projet et envisager de se désengager de manière responsable.

Références :

- [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)
- [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains](#)
- [Convention de l'Organisation internationale du Travail \(OIT\) relative aux peuples indigènes et tribaux](#)
- Énoncé de position de l'ICMM sur les populations autochtones et l'exploitation minière 2024
Norme de performance 7 de la Société financière internationale (SFI) : Peuples autochtones et Norme de performance 8 : Patrimoine culturel

⁷⁹ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

Domaine de performance 15 : Patrimoine culturel

Intention : identifier et protéger le *patrimoine culturel* en collaboration avec les *propriétaires traditionnels* et les utilisateurs du *patrimoine culturel*. Le *patrimoine culturel* peut être autochtone ou non autochtone, et peut être à la fois matériel (p. ex. lieux et objets) ou immatériel (p. ex. coutumes, traditions, langues et croyances).

Autres Domaines de performance pertinents :

- 2. Éthique commerciale
- 4. Nouveaux projets, extensions et réinstallation
- 13. Impacts et avantages pour la communauté
- 14. Populations autochtones
- 21. Gestion des résidus miniers

Applicabilité : ce Domaine de performance s'applique à toutes les installations.

NIVEAU	EXIGENCE
15.1 Identification et gestion du patrimoine culturel	
Pratiques fondamentales	1. S'engager publiquement à identifier, protéger et respecter le <i>patrimoine culturel</i> .
	2. Identifier le <i>patrimoine culturel</i> susceptible d'être touché par les activités de l' <i>installation</i> , en collaboration avec les propriétaires et les utilisateurs traditionnels du patrimoine culturel et en se basant sur : <ul style="list-style-type: none"> a. Le gouvernement, en ce qui concerne le patrimoine officiellement désigné ou légalement protégé, y compris les sites du Patrimoine mondial. b. Les entreprises concernées, telles que les institutions culturelles, les universités, la société civile et les groupes religieux. c. Les données accessibles au public provenant de sources fiables.
	3. Attribuer l'obligation de rendre compte et la responsabilité de la gestion du <i>patrimoine culturel</i> .
Bonnes pratiques	1. Lorsqu'il existe un risque d'impact négatif sur le <i>patrimoine culturel</i> , procéder à une analyse des alternatives qui privilégient la prévention des impacts négatifs sur le <i>patrimoine culturel</i> par le biais de modifications de la conception et/ou des procédures de construction et d'exploitation de l' <i>installation</i> .
	2. Dispenser une formation aux managers et aux employés/sous-traitants concernés sur le <i>patrimoine culturel</i> et son importance pour les <i>propriétaires traditionnels</i> et les utilisateurs.
	3. Lorsqu'il existe des <i>impacts négatifs</i> potentiels sur le <i>patrimoine culturel</i> essentiel des <i>Populations autochtones</i> , travailler par le biais des processus

	<p>décisionnels décrits dans le Domaine de performance 14 : Populations autochtones</p>
	<p>4. Lorsque les impacts sur le <i>patrimoine culturel</i> sont inévitables, élaborer et mettre en œuvre, en <i>collaboration</i> avec les <i>propriétaires traditionnels</i> et les utilisateurs touchés, des mesures d'atténuation visant à maintenir la valeur et la fonctionnalité du <i>patrimoine culturel</i>.</p>
	<p>5. Lorsque <i>des impacts inévitables</i> affectent le <i>patrimoine culturel</i> irremplaçable ou essentiel, soutenir son retrait et sa préservation conformément aux meilleures techniques disponibles, en <i>collaboration</i> avec les <i>propriétaires traditionnels</i>, les utilisateurs et les autorités responsables.</p>
	<p>6. Élaborer et mettre en œuvre un processus de gestion des découvertes fortuites relatives au <i>patrimoine culturel</i> jusqu'alors inconnu ou des connaissances traditionnelles nouvellement partagées d'un <i>patrimoine culturel</i> jusqu'alors inconnu.</p>
	<p>7. Fournir ou participer à des <i>mesures correctives</i>, élaborées en <i>collaboration</i> avec les <i>propriétaires traditionnels</i> et les utilisateurs concernés, si l'<i>installation</i> cause ou contribue à <i>des impacts négatifs</i> sur le <i>patrimoine culturel</i>.</p>
<p>« Pratique de référence »</p>	<p>1. Surveiller l'efficacité des mesures prises pour éviter <i>les impacts négatifs</i> sur le <i>patrimoine culturel</i> en <i>collaboration</i> avec les <i>propriétaires traditionnels</i> et les utilisateurs.</p>
	<p>2. Fournir une formation de sensibilisation au <i>patrimoine culturel</i> et à son importance pour les <i>propriétaires traditionnels</i> et les utilisateurs à tous les employés/sous-traitants. La formation devrait être élaborée et dispensée en <i>collaboration</i> avec les <i>propriétaires traditionnels</i> et/ou les <i>utilisateurs</i>, dans la mesure du possible</p>
	<p>3. Contribuer à la protection du <i>patrimoine culturel</i> par le biais de partenariats et/ou de programmes dédiés en dehors des activités spécifiques à l'opération, en <i>collaboration</i> avec les <i>propriétaires traditionnels</i> et utilisateurs et avec leur accord. Il pourrait s'agir de soutenir la gestion future du <i>patrimoine culturel</i>, le rapatriement du <i>patrimoine culturel</i> matériel et le rétablissement du lien avec le <i>patrimoine culturel</i> immatériel.</p>
	<p>4. Aider les <i>propriétaires traditionnels</i> et/ou les utilisateurs à entreprendre un suivi continu des mesures de protection du <i>patrimoine culturel</i> conformément aux valeurs à protéger.</p>
	<p>5. Soutenir les <i>propriétaires traditionnels</i> et/ou les utilisateurs en vue d'entretenir, de préserver et de célébrer le <i>patrimoine culturel</i>.</p>

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Impacts négatifs : les effets négatifs sur les droits humains ou l'environnement que l'*Installation* pourrait générer, auxquels elle pourrait contribuer ou auxquels elle est directement liée. Les *impacts négatifs* réels indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire ; les *impacts négatifs* potentiels indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Patrimoine culturel : Coutumes, pratiques, lieux, objets, expressions artistiques et valeurs. Le *patrimoine culturel* est souvent exprimé comme *patrimoine culturel* immatériel ou matériel.

Patrimoine culturel essentiel : cela comprend le patrimoine culturel qui est essentiel à l'identité et/ou aux impacts culturels, cérémoniels ou spirituels de la vie des Populations autochtones touchées. Il comprend des zones naturelles ayant une valeur culturelle et/ou spirituelle importante, telles que les bosquets sacrés, les étendues d'eau et les cours d'eau sacrés, les arbres sacrés et les roches sacrées. Il est défini soit comme (i) le patrimoine internationalement reconnu des communautés qui utilisent ou ont utilisé de mémoire d'homme le patrimoine culturel à des fins culturelles de longue date ; ou (ii) les zones du patrimoine culturel protégées par la loi, y compris celles proposées par les gouvernements hôtes pour une telle désignation. L'identification conjointe de ces domaines du *patrimoine culturel essentiel* au cas par cas et en consultation avec les Populations autochtones touchées fait partie intégrante de la compréhension de leur importance et de leur valeur spirituelles, culturelles ou historiques.

Réparation : il s'agit du processus de réparation d'un impact négatif sur les droits humains et des résultats concrets susceptibles de compenser l'impact négatif. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une remise en état, une compensation financière ou non financière, des sanctions punitives (pénales ou administratives), ainsi que la prévention de préjudices par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition.

Propriétaires traditionnels : personnes ou groupes qui ont un lien, un attachement et/ou une relation traditionnel(le) ou historique avec une domaine de terres, de sites et de valeurs

Impacts inévitables : les impacts importants qui découleront de l'action et pour lesquels les mesures d'atténuation ne sont pas réalisables.

Utilisateurs (du patrimoine culturel) : des personnes ou des groupes lié(e)s au *patrimoine culturel* et/ou qui en tirent une valeur continue.

Références :

- [Norme de performance N° 8 de la Société financière internationale \(SFI\) : Patrimoine culturel](#) (non référencée mais pertinente)
- [Guide intersectoriel de l'ICMM pour la mise en œuvre de la hiérarchie des mesures d'atténuation](#)

Domaine de performance 16 : Exploitation minière artisanale et à petite échelle

Intention : gérer les risques et les impacts associés à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle là où ils sont présents. Contribuer à la professionnalisation et à la formalisation des opérateurs d'une *exploitation minière artisanale et à petite échelle* légitimes afin de soutenir l'amélioration des pratiques environnementales, sociales et de sécurité et de créer des opportunités économiques, dans la mesure du possible.

Autres Domaines de performance pertinents :

3. Chaînes d'approvisionnement responsables
4. Nouveaux projets, extensions et réinstallation
5. Droits humains
11. Gestion de la sécurité
12. Engagement des parties prenantes
13. Impacts et avantages pour la communauté
22. Prévention de la pollution (22.3 Mercure)

Applicabilité : ce Domaine de performance s'applique lorsque des opérateurs d'une exploitation minière artisanale et/ou à petite échelle sont présents dans la *zone d'influence de l'Installation*.

NIVEAU	EXIGENCE
16.1 Évaluation des risques, mobilisation et rapports sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle	
Pratiques fondamentales	1. Déterminer dans quelle mesure <i>l'exploitation minière artisanale et à petite échelle</i> fonctionne dans un cadre juridique et peut être considérée comme <i>légitime</i> .
	2. S'engager publiquement à soutenir les initiatives de formalisation et l'amélioration des pratiques opérationnelles, de sécurité, environnementales et sociales des opérateurs d'une <i>exploitation minière artisanale et à petite échelle légitimes</i> , lorsqu'ils sont présents.
Bonnes pratiques	1. Évaluer les risques et les impacts de <i>l'exploitation minière artisanale et à petite échelle</i> sur <i>l'Installation</i> et mettre à jour l'évaluation à <i>des intervalles définis</i> .
	2. Gérer et atténuer les risques liés à <i>l'exploitation minière artisanale et à petite échelle</i> pour <i>l'Installation</i> identifiés dans l'évaluation des risques.
	3. <i>Collaborer</i> directement, ou avec d'autres <i>parties prenantes</i> qui travaillent avec une <i>exploitation minière artisanale et à petite échelle légitime</i> , dans la mesure du possible, pour soutenir le renforcement des capacités et/ou fournir une assistance technique pour renforcer leur gestion organisationnelle, réduire l'utilisation de substances toxiques ou

	<p>dangereuses, telles que le mercure, et/ou améliorer leurs pratiques de gestion de la sécurité, des droits humains, sociales et/ou environnementales.</p>
	<p>4. Communiquer la disponibilité du mécanisme de règlement des griefs de l'<i>Installation</i> aux opérateurs d'une <i>exploitation minière artisanale et à petite échelle</i> dans la <i>zone d'influence de l'installation</i> (voir le Domaine de performance 17 : Gestion des griefs).</p>
	<p>5. Procéder à une diligence raisonnable fondée sur les risques conformément au Domaine de performance 3 : Chaînes d'approvisionnement responsables en cas d'approvisionnement effectué directement ou indirectement auprès d'opérateurs d'une <i>exploitation minière artisanale et à petite échelle légitimes</i>.</p>
« Pratique de référence »	<p>1. Identifier les opportunités pour aider les opérateurs d'une <i>exploitation minière artisanale et à petite échelle légitimes</i> à vendre sur les marchés légaux.</p>
	<p>2. Soutenir les moyens de subsistance alternatifs, le développement économique et d'autres améliorations sociales dans les communautés des <i>exploitations minières artisanales et à petite échelle</i> en partenariat avec les représentants des <i>exploitations minières artisanales et à petite échelle</i>, le gouvernement et d'autres <i>parties prenantes</i> concernées, en mettant l'accent sur les groupes vulnérables et sous-représentés.</p>
	<p>3. Plaider activement en faveur d'initiatives régionales, nationales et/ou multipartites visant à formaliser les <i>exploitations minières artisanales et à petite échelle</i>.</p>

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Domaine d'influence : englobe, le cas échéant, les domaines susceptibles d'être touchés par :

- a) les activités et opérations actuelles d'une *Installation* et les développements prévisibles susceptibles de se produire ultérieurement, et/ou les impacts indirects du projet sur la *biodiversité* ou les *services écosystémiques* dont dépendent les moyens de subsistance des communautés touchées ;
- b) les installations connexes, qui ne sont pas contrôlées par l'*Installation*, mais qui n'auraient pas été construites ou agrandies autrement et sans lesquelles les activités de l'*Installation* ne seraient pas viables.⁸⁰

Exploitation minière artisanale et à petite échelle : opérations minières formelles ou informelles avec des formes principalement simplifiées d'exploration, d'extraction, de traitement et de transport. L'exploitation minière artisanale et à petite échelle présente généralement une faible intensité capitalistique et utilise des technologies à forte intensité de main-d'œuvre. L'exploitation minière artisanale et à petite échelle peut inclure des hommes et des femmes qui travaillent sur une base

⁸⁰ Adapté de la [Note d'orientation relative à la Norme de performance 1 de la SFI](#) (2012)

individuelle, ainsi que ceux qui travaillent en groupes familiaux, en partenariat ou en tant que membres de coopératives ou d'autres types d'associations et d'entreprises juridiques impliquant des centaines, voire des milliers de mineurs.⁸¹

Exploitation minière artisanale et à petite échelle légitime : la légitimité de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle est un concept difficile à définir car il implique un certain nombre de facteurs spécifiques à la situation. Aux fins du présent guide, le terme « légitime » fait référence, entre autres, à l'*exploitation minière artisanale et à petite échelle* qui est conforme aux *lois applicables*. Lorsque le cadre juridique applicable n'est pas appliqué, ou en l'absence d'un tel cadre, l'évaluation de la légitimité de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle tiendra compte des efforts déployés, en toute bonne foi, par les mineurs et les entreprises minières artisanales et à petite échelle pour opérer dans le cadre juridique applicable (lorsqu'il existe) ainsi que de leur engagement dans les opportunités de formalisation au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles (en gardant à l'esprit que, dans la plupart des cas, les exploitations minières artisanales et à petite échelle ont des capacités, des aptitudes techniques ou des ressources financières suffisantes très limitées voire inexistantes pour agir). Dans les deux cas, l'*exploitation minière artisanale et à petite échelle*, comme toute exploitation minière, ne peut pas être considérée comme légitime lorsqu'elle contribue à des conflits et à de graves abus associés à l'extraction, au transport ou au commerce de minerais.⁸²

Parties prenantes : tout(e) personne, groupe de personnes ou entreprise, ou leurs représentants légitimes, tels que des groupes d'intérêt, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales qui ont des droits ou des intérêts liés aux Domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par les *impacts négatifs* associés aux opérations de l'*Installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux impacts des entreprises sur les droits humains.

Références :

- [Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\) – Orientations relatives à la diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement en minerais provenant de domaines de conflit ou à haut risque responsables \(3e édition\)](#)

⁸¹ Adapté des [Orientations de l'OCDE en matière de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement en minerais provenant de zones de Conflit ou à haut risque responsables](#) (2016)

⁸² Adapté des [Orientations de l'OCDE en matière de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement en minerais provenant de zones de Conflit ou à haut risque responsables](#) (2016)

Domaine de performance 17 : Gestion des griefs

Intention : permettre aux communautés locales, y compris aux *parties prenantes* et aux *détenteurs de droits*, de soulever des problèmes ou des préoccupations et de les résoudre en mettant en œuvre un *mécanisme de règlement des griefs* conforme aux huit critères d'efficacité des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principe 31). Fournir ou permettre l'accès à des recours non judiciaires en cas d'atteintes aux droits humains ou d'autres préjudices que l'Installation a causés, auxquels elle a contribué ou auxquels elle a été liée.

Autres Domaines de performance pertinents :

2. Intégrité commerciale
4. Nouveaux projets, extensions et réinstallation
5. Droits humains
7. Droits des employés/sous-traitants
12. Engagement des parties prenantes
13. Impacts et avantages pour la communauté
14. Populations autochtones
17. Gestion des griefs

Applicabilité : ce Domaine de performance s'applique à toutes les installations.

NIVEAU	EXIGENCE
17.1 Mécanisme de règlement des griefs pour les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i>	
Pratiques fondamentales	1. Établir et mettre en œuvre un <i>mécanisme de règlement des griefs</i> pour recevoir, suivre et répondre aux questions et aux préoccupations soulevées par les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> au sein de l' <i>Installation</i> de manière à protéger leur identité contre la discrimination ou les représailles.
	2. Attribuer les responsabilités et les obligations redditionnelles pour la gestion et la résolution des griefs, y compris au niveau de la direction générale de l' <i>Installation</i> .
	3. Communiquer sur l'existence du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> et le rendre accessible aux <i>parties prenantes</i> et aux <i>détenteurs de droits</i> au niveau de l' <i>Installation</i> .
	4. Dispenser une formation aux employés/sous-traitants qui ont des responsabilités en matière de gestion des griefs sur le(s) <i>mécanisme(s) de règlement des griefs</i> , et à ceux qui collaborent avec les communautés.
Bonnes pratiques	1. Établir et mettre en œuvre un <i>mécanisme de règlement des griefs</i> au niveau opérationnel qui réponde aux <i>critères d'efficacité</i> des huit <i>Principes directeurs des Nations Unies</i> pour de tels mécanismes. Ceux-ci mettent l'accent sur la légitimité, l'accessibilité, etc. (voir le glossaire pour de plus amples détails) et la protection contre la discrimination ou les représailles

	<p>pour ceux qui soulèvent des griefs, soutenue par <i>la confidentialité</i> pour protéger leur identité.</p>
	<p>2. Consulter <i>les parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> susceptibles d'être touchés au sujet de la conception du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> d'une manière qui réponde à leurs besoins, qui doit décrire clairement les étapes du processus, le calendrier et les étapes importantes qui permettent d'évaluer et de traiter les griefs de manière impartiale.</p>
	<p>3. Mobiliser <i>les parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> qui ont fait part de griefs à des fins de résolution, fournir des mises à jour sur le statut d'un grief et/ou d'une <i>réparation</i>, le cas échéant, et communiquer les résultats et clôturer les griefs conformément aux délais convenus.</p>
	<p>4. Fournir une <i>réparation</i> en cas d'impacts négatifs sur les droits humains que l'<i>Installation</i> a causés ou auxquels elle a contribué, par le biais du <i>mécanisme de règlement des griefs</i>, ou coopérer à la réparation par le biais d'autres processus légitimes.</p>
	<p>5. Examiner et mettre à jour périodiquement le <i>mécanisme de règlement des griefs</i>, ce qui doit notamment inclure la participation des <i>parties prenantes</i> et des détenteurs de droits à faire part de leur expérience d'utilisation du ou des mécanisme(s) et de suggestions d'amélioration.</p>
	<p>6. Signaler à la direction le nombre et les types de questions et de préoccupations soulevées par l'intermédiaire du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> et sur les types de mesures prises pour répondre à ces problèmes, les résoudre ou les corriger, en tenant compte des dispositions relatives à <i>la confidentialité</i> et à la protection des plaignants.</p>
« Pratique de référence »	<p>1. Concevoir le mécanisme en collaboration avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i>.</p>
	<p>2. Procéder à un <i>examen interne de l'efficacité</i> du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> auprès des personnes touchées sur la base des <i>critères d'efficacité</i> des huit Principes directeurs des Nations Unies à <i>des intervalles définis</i>.</p>
	<p>3. <i>Divulguer publiquement</i> le nombre et les types de questions et de préoccupations soulevées par l'intermédiaire du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> et sur les types de mesures prises pour répondre à ces problèmes, les résoudre ou les corriger, en tenant compte des dispositions relatives à <i>la confidentialité</i> et à la protection des plaignants.</p>
	<p>4. Examiner en interne les questions et les préoccupations soulevées par le biais du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> à <i>des intervalles définis</i> afin de dégager des tendances avec <i>les parties prenantes</i> et les détenteurs de droits,</p>

	évaluer les causes sous-jacentes et élaborer des mesures préventives qui s'attaquent aux causes sous-jacentes.
	5. Orienter ceux qui soulèvent des questions qui ne sont pas résolues par le <i>mécanisme de règlement des griefs</i> au niveau opérationnel vers d'autres voies de recours légitimes pour les questions et les préoccupations non résolues.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Parties prenantes touchées : toute personne, groupe de personnes ou organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les opérations, les actions et les décisions d'une *installation*. (Voir aussi les « Parties prenantes ».)

Confidentialité : dans le contexte d'un *mécanisme de règlement des griefs*, la *confidentialité* permet aux plaignants de faire part de leurs griefs d'une manière qui protège leur identité afin d'éviter les représailles, mais qui permet aux personnes responsables de recevoir et de traiter les griefs, et d'assurer un suivi auprès des plaignants pour demander des informations complémentaires et/ou pour fournir des mises à jour sur le statut de leur grief.

Mécanisme de règlement des griefs : un moyen formel par lequel des individus ou des groupes peuvent exprimer leurs préoccupations quant à l'impact d'une *Installation* sur eux-mêmes – y compris, sans toutefois s'y limiter, en ce qui concerne l'impact sur leurs droits humains – et être en mesure de demander *réparation*.⁸³

Réparation : fait référence au processus de réparation d'un impact négatif sur les droits humains et aux résultats substantiels qui peuvent compenser l'impact négatif. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une remise en état, une compensation financière ou non financière, des sanctions punitives (pénales ou administratives), ainsi que la prévention de préjudices par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition.

Détenteurs de droits : les détenteurs de droits sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex. des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les droits humains, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des droits humains). D'une manière générale, tous les êtres humains sont détenteurs de droits en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les droits humains ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, à l'image des Populations autochtones.

Parties prenantes : tout(e) personne, groupe de personnes ou entreprise, ou leurs représentants légitimes, tels que des groupes d'intérêt, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales qui ont des droits ou des intérêts liés aux Domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par les *impacts négatifs* associés aux opérations de l'*Installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes

⁸³ Adapté du document du [Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme – La responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains : un guide d'interprétation](#) (2021)

comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux impacts des entreprises sur les droits humains.

Critères d'efficacité des Principes directeurs des Nations Unies : Les Principes directeurs des Nations Unies spécifient les critères suivants pour les mécanismes de *règlement des griefs* non judiciaires au niveau opérationnel afin de soutenir leur efficacité :

- a. **Légitimes :** susciter la confiance des groupes de parties prenantes auxquels ils sont destinés et rendre compte de la conduite équitable des mécanismes de règlement des griefs.
- b. **Accessibles :** être connus de tous les groupes de parties prenantes pour lesquels ils sont prévus, et fournir une assistance adéquate à ceux qui peuvent être confrontés à des obstacles particuliers pour y accéder (par exemple, méconnaissance du mécanisme, langue, niveau d'alphabétisation, coûts, emplacement physique et craintes de représailles)
- c. **Prévisibles :** fournir une procédure claire et connue, avec un calendrier indicatif pour chaque étape, et préciser les types de processus et de résultats disponibles, ainsi que les moyens de contrôle de la mise en œuvre.
- d. **Équitables :** s'efforcer de garantir que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'informations, de conseils et d'expertise nécessaires pour s'engager dans une procédure de règlement des griefs dans des conditions justes, informées et respectueuses.
- e. **Transparents :** tenir les parties impliquées dans un grief informées de son évolution et fournir suffisamment d'informations sur les performances du mécanisme pour susciter la confiance dans son efficacité et répondre à tout intérêt public en jeu.
- f. **Compatibles avec les droits :** veiller à ce que les résultats et les réparations/recours soient conformes aux droits humains internationalement reconnus.
- g. **Une source d'apprentissage continu :** s'appuyer sur des mesures pertinentes pour identifier des leçons permettant d'améliorer le mécanisme et de prévenir de futurs griefs et préjudices.
- h. **Fondés sur l'engagement et le dialogue :** consulter les groupes de parties prenantes à l'usage desquels ils sont destinés dans leur conception et leur exécution et mettre l'accent sur le dialogue comme moyen d'aborder et de résoudre les griefs.

Références :

- [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme](#)
- [ICMM – Traitement et résolution des préoccupations et griefs au niveau local : droits humains dans le secteur des mines et des métaux](#)

Domaine de performance 18 : Intendance de l'eau

Intention : reconnaître que l'accès à l'eau est un droit humain et une exigence écosystémique fondamentale, faisant partie intégrante du bien-être et des moyens de subsistance, des pratiques spirituelles et culturelles de nombreuses communautés, mettre en œuvre des pratiques *d'intendance de l'eau*, en utilisant la *hiérarchie des mesures d'atténuation*, qui soutiennent la qualité globale et l'accessibilité des ressources des bassins hydrographiques disponibles pour d'autres utilisateurs et améliorent l'efficacité de l'utilisation de l'eau.

Autres Domaines de performance pertinents :

- 2. Intégrité commerciale
- 4. Nouveaux projets, extensions et réinstallation
- 19. Biodiversité, services écosystémiques et nature
- 21. Gestion des résidus miniers
- 22. Prévention de la pollution
- 24. Fermeture

Applicabilité : ce Domaine de performance s'applique à toutes les installations.

NIVEAU	EXIGENCE
18.1 Gestion de l'eau et performances	
Pratiques fondamentales	1. S'engager publiquement dans une gestion responsable des ressources en eau.
	2. Appliquer la <i>hiérarchie des mesures d'atténuation</i> pour donner la priorité à l'évitement des impacts plutôt qu'aux mesures d'atténuation.
	3. Attribuer les responsabilités et les obligations redditionnelles dans le cadre de la <i>gestion de l'eau</i> .
	4. Déterminer les exigences en matière de qualité et de quantité d'eau pour l' <i>Installation</i> tout au long de son cycle de vie.
	5. Identifier et évaluer les risques et les impacts à court, moyen et long termes sur les <i>eaux de surface</i> et les <i>eaux souterraines</i> en aval de l' <i>Installation</i> et mettre en œuvre des contrôles pour les risques identifiés sur la base de l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de hiérarchiser l'évitement des impacts des mesures d'atténuation.
	6. Mettre en œuvre un programme de surveillance des <i>eaux de surface</i> et des <i>eaux souterraines</i> , informé par les risques identifiés, pour les paramètres de qualité et de quantité d'eau et les performances en matière de conformité.
	7. Communiquer les <i>cas de non-conformité importants</i> et les mesures correctives auprès de la direction de l' <i>Installation</i> .

Bonnes pratiques	1. Préparer un ou des <i>bilan(s) hydrique(s)</i> opérationnels et prédictifs à l'échelle de l' <i>Installation</i> , éclairés par les données de surveillance et les mises à jour à un intervalle défini.
	2. Caractériser le contexte hydrogéologique et prédire les risques sur les ressources <i>en eaux souterraines</i> avec un niveau de détail informé par les risques identifiés.
	3. Évaluer comment les pratiques en matière de <i>gestion de l'eau</i> au sein de l' <i>Installation</i> contribuent aux effets cumulatifs sur les eaux de surface et les eaux souterraines du <i>bassin hydrographique</i> , y compris les exigences environnementales et d'autres utilisations bénéfiques.
	4. Élaborer et mettre en œuvre un plan d'atténuation des impacts et des risques pour les <i>eaux de surface</i> et les <i>eaux souterraines</i> , en tenant compte de la possibilité que les rejets soient susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des ressources du <i>bassin hydrographique</i> en aval de l' <i>Installation</i> disponibles pour les exigences environnementales, les utilisateurs locaux et les <i>détenteurs de droits</i> .
	5. Évaluer les risques associés à une gamme de scénarios potentiels de changements climatiques à l' <i>Installation</i> et leur impact probable sur le <i>bilan hydrique</i> , la qualité de l'eau et les infrastructures liées à l'eau, comme celles pour la gestion de l'érosion, des sédiments et de la sécheresse ou les systèmes de contrôle des eaux pluviales à <i>des intervalles définis</i> .
	6. Identifier les opportunités d'amélioration de l'efficacité de l'utilisation des <i>eaux de traitement</i> ; et chercher à réduire l'utilisation des <i>eaux de traitement</i> , notamment en augmentant la réutilisation en mettant en œuvre des opportunités identifiées comme réalisables. Cela s'applique à l'eau utilisée pour les processus de production, comme le broyage, mais exclut les <i>eaux de contact</i> recueillies dans l' <i>Installation</i> pour le traitement et le rejet qui ne sont pas utilisées dans le cadre de l'exploitation minière et du traitement.
	7. Évaluer les possibilités de contrôle à la source, y compris les dérivations, et, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des moyens d'éviter de générer des <i>eaux de contact</i> et d'empêcher le mélange des <i>eaux de contact</i> et des <i>eaux sans contact</i> afin de minimiser les besoins de traitement de l'eau.
	8. Établir des objectifs et/ou des cibles liés à l'eau afin de protéger et de réduire les risques pour d'autres utilisations bénéfiques, y compris les autres utilisateurs de l'eau et la santé du <i>bassin hydrographique</i> .

	<p>9. Surveiller régulièrement les progrès des mesures prises pour atteindre les objectifs et/ou les cibles et établir un rapport à l'intention de la direction générale de l'<i>Installation</i>.</p>
	<p>10. Fournir une formation aux employés/sous-traitants concernés conformément à leurs rôles et responsabilités liés à l'eau et proposer une formation sur les risques et les impacts liés à l'eau dans le cadre de l'orientation des employés/sous-traitants afin de leur permettre d'identifier et de signaler les problèmes.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. Atteindre les objectifs et/ou les cibles liés à l'eau de l'<i>Installation</i> au cours de l'année faisant l'objet de la déclaration, ou si les objectifs et/ou les cibles n'ont pas été atteints, évaluer les raisons et intégrer les leçons apprises pour augmenter les chances d'atteindre les objectifs ou les cibles au cours de l'année suivante.</p>
	<p>2. Partager les réponses et les apprentissages liés aux <i>non-conformités importantes</i> avec d'autres utilisateurs de l'eau concernés, dans la mesure du possible et lorsque cela est utile, afin que d'autres puissent bénéficier des apprentissages, par exemple les pairs du secteur.</p>
	<p>3. Planifier, concevoir et mettre en œuvre des mesures tout au long de la durée de vie de l'<i>Installation</i> afin de réduire au minimum la nécessité d'une gestion active de l'eau à long terme, équilibrée par la nécessité de disposer de reliefs sûrs et stables qui atténuent les risques à long terme en cas de fermeture, afin de réduire la nécessité de traiter l'eau lorsque l'<i>Installation</i> est en phase de fermeture de son cycle de vie.</p>
	<p>4. Effectuer un <i>examen indépendant de l'efficacité</i> et surveiller la mise en œuvre des systèmes et des processus de gestion liés à la <i>gestion de l'eau</i>.</p>

NIVEAU	EXIGENCE
18.2 Gestion collaborative des bassins hydrographiques	
Pratiques fondamentales	<p>1. Définir les limites du <i>bassin hydrographique pertinent pour l'Installation</i> afin de définir l'étendue géographique de la <i>gestion de l'eau de l'Installation</i>, y compris le contexte hydrologique et hydrogéologique.</p>
	<p>2. Attribuer les responsabilités et les obligations redditionnelles à des fins d'engagement avec d'autres utilisateurs de l'eau.</p>
	<p>3. Identifier les processus pertinents basés sur les <i>bassins hydrographiques</i> pour la <i>gestion intégrée des ressources en eau (GIRE)</i>, ainsi que les utilisateurs</p>

	<p>de l'eau, les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i>, en fonction du niveau d'avancement de la <i>GIRE</i>.</p>
	<p>4. Collaborer avec les utilisateurs de l'eau dans le <i>bassin hydrographique</i> pertinent de l'<i>Installation</i> afin de mieux comprendre comment ils utilisent et valorisent les ressources en eau et d'identifier les facteurs de stress liés à l'eau qui doivent être abordés.</p>
Bonnes pratiques	<p>1. Lorsque les processus de <i>GIRE</i> ne sont pas matures, <i>collaborer</i> avec d'autres utilisateurs de l'eau identifiés pour comprendre les problèmes collectifs liés à l'eau dans le <i>bassin hydrographique</i>, y compris ceux liés aux facteurs socio-environnementaux identifiés. Lorsque les processus de <i>GIRE</i> sont matures, utilisez des instruments de <i>GIRE</i> établis pour obtenir ces informations, le cas échéant.</p>
	<p>2. Lorsque les processus de <i>GIRE</i> ne sont pas matures, <i>collaborer</i> avec d'autres utilisateurs de l'eau identifiés pour repérer, évaluer et hiérarchiser les risques et impacts socio-environnementaux à court, moyen et long termes liés à la qualité et à la quantité de l'eau, y compris les besoins environnementaux en eau et le stress hydrique, et participer à l'établissement de plans de gestion adaptative. Lorsque les processus de <i>GIRE</i> sont matures, participer à l'amélioration continue des instruments de <i>GIRE</i>, le cas échéant.</p>
	<p>3. Fournir des données et des informations pour informer les autres utilisateurs de l'eau de la façon dont les pratiques opérationnelles de <i>gestion de l'eau</i> sont liées aux risques identifiés dans les bassins hydrographiques, tels que ceux recensés dans le cadre des processus de gestion intégrée des ressources en eau.</p>
« Pratique de référence »	<p>1. Lorsqu'ils existent, participer aux processus de gestion intégrée des ressources en eau afin d'identifier et de hiérarchiser les opportunités liées à l'eau.</p>
	<p>2. Mettre à la disposition des autres utilisateurs de l'eau des données et des informations pour éclairer la façon dont les pratiques opérationnelles sont liées à l'élaboration de la <i>GIRE</i> et discuter de la manière de s'engager dans l'élaboration d'options d'atténuation collaboratives.</p>

	<p>3. Lorsque des possibilités liées à l'eau ont été identifiées, conformément à la pratique exemplaire N°1, et lorsque d'autres utilisateurs de l'eau le souhaitent, par le biais de processus de gestion intégrée des ressources en eau, au moins l'une des situations suivantes se produit dans le <i>bassin hydrographique de l'Installation</i> avec la participation de l'Installation :</p> <ol style="list-style-type: none"> Établissement d'objectifs à l'échelle du <i>bassin hydrographique</i>, y compris ceux contenus dans les plans d'aménagement du territoire lorsqu'ils existent. Élaboration d'un plan de <i>bassin hydrographique</i>. Suivi des objectifs à l'échelle des <i>bassins hydrographiques</i> (voir le point a. ci-dessus) et engagement avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> liés à l'eau sur les progrès réalisés. Surveillance collaborative à l'échelle du <i>bassin hydrographique</i>.
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NIVEAU	EXIGENCE
18.3 Rapports sur l'eau	
Pratiques fondamentales	1. <i>Divulguer publiquement</i> une description des activités, des sources, des utilisations et des rejets liés à l'eau primaire au niveau de l'Installation.
Bonnes pratiques	1. <i>Divulguer publiquement</i> les prélèvements d'eau opérationnels et les autres prélèvements d'eau gérés (par source, quantité et qualité), les rejets totaux et la consommation totale, par rapport aux objectifs ou aux cibles établis.
	2. <i>Divulguer publiquement</i> les amendes importantes ou les mesures réglementaires conformes au Domaine de performance 2 : Intégrité commerciale, 2.1 Bonnes pratiques, 2.
Pratiques exemplaires	1. <i>Divulguer publiquement</i> les données sur l'eau au niveau de l'Installation conformément à l'un des cadres suivants ou à des cadres équivalents (y compris les exigences réglementaires) : <ol style="list-style-type: none"> <i>Rapports sur l'eau de l'ICMM : guide des bonnes pratiques</i> <i>Cadre comptable de l'eau du MCA</i> <i>GRI, y compris la Norme 303 : Eau et effluents 2018</i>
	2. Effectuer un <i>audit</i> indépendant des rapports publics sur l'eau et rendre les résultats accessibles au public.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Gestion collaborative des bassins hydrographiques : Collaboration entre l'Installation et d'autres utilisateurs de l'eau, parties prenantes et détenteurs de droits sur la *gestion intégrée des ressources en eau*. Lorsqu'il existe des structures de gouvernance de bassin hydrographique ou des initiatives de gestion, une autorité responsable des eaux par exemple, la participation d'une Installation à ces

initiatives, même si la loi l'exige, peut être utilisée comme preuve de la mise en œuvre des exigences énoncées à la section 18.2.

Eaux de contact : eau qui est entrée en contact avec l'empreinte perturbée de l'Installation.

Fréquence définie : lorsqu'une fréquence définie est requise, elle doit être définie dans une procédure pertinente ou un document connexe. Le document comprendra une justification de la raison pour laquelle la fréquence a été fixée.

Utilisateurs en aval : Les utilisateurs de l'eau en aval de l'Installation dans les zones qui reçoivent de l'eau impactée par l'Installation ou qui rejettent de l'eau.

Limites du bassin hydrographique pertinentes pour l'Installation : identifier les caractéristiques physiques des systèmes hydrologiques sur lesquelles les activités de l'Installation sont susceptibles d'avoir (ou pourraient être perçues comme ayant) un impact, ce qui pourrait inclure les bassins versants associés à l'approvisionnement en eau en amont ainsi que les *aquifères souterrains* qui traversent les limites des bassins versants.

Eaux souterraines : l'eau sous la surface de la terre stockée dans les pores et dans les fissures des roches ou des couches de sable et de gravier (aquifères).

Contexte hydrologique : identification des conditions hydrologiques d'un bassin hydrographique.

Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) :⁸⁴ le Programme des Nations Unies pour l'environnement définit la GIRE comme la promotion du développement et de la gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes afin de maximiser le bien-être économique et social de manière équitable, sans compromettre la durabilité des écosystèmes vitaux.

La GIRE est une approche intersectorielle qui est de plus en plus reconnue comme la solution aux approches sectorielles traditionnelles et fragmentées de la gestion des ressources en eau qui ont conduit à une utilisation non durable et à des services médiocres. La GIRE est basée sur la compréhension que les ressources en eau font partie intégrante de l'écosystème, une ressource naturelle et un bien social et économique.

La GIRE repose sur le fait que les nombreuses utilisations différentes des ressources en eau limitées sont interdépendantes. Les fortes demandes d'irrigation et la pollution due à l'agriculture, par exemple, signifient moins d'eau douce pour la consommation ou l'utilisation à des fins industrielles ; les eaux usées municipales et industrielles contaminées polluent les rivières et menacent les écosystèmes ; si l'eau doit être laissée dans une rivière pour protéger les pêcheries et les écosystèmes (flux environnementaux), cela signifie qu'un volume d'eau moins important peut être détourné pour faire pousser les cultures.

La mise en œuvre de la GIRE contribue ainsi à protéger l'environnement à l'échelle mondiale, favorise la croissance économique et le développement agricole durable, promeut la participation démocratique à la gouvernance et améliore la santé humaine.

Non-conformité importante : une non-conformité importante comprend, sans toutefois s'y limiter, le dépassement de la réglementation ou des permis, les incidents à signaler, l'omission de déposer un rapport ou une perturbation importante d'un système de gestion ou d'un contrôle de processus susceptible d'entraîner un rejet d'eau non planifié ou non autorisé.

⁸⁴ Adapté du Programme des Nations Unies pour la Gestion intégrée des ressources en eau (sans date)

Hiérarchie des mesures d'atténuation : La hiérarchie établie les priorités quant aux mesures visant à remédier aux *impacts négatifs*, en commençant par les éviter, puis en les minimisant, en les restaurant et en les compensant, dans cet ordre.

Eaux sans contact : eau qui n'a pas été en contact avec l'empreinte de l'Installation. Cette eau est souvent capturée et détournée autour de l'Installation pour éviter qu'elle ne devienne de l'eau de contact.

Eaux de traitement : eau qui a été utilisée dans les processus opérationnels de l'Installation.

Détenteurs de droits : les détenteurs de droits sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex. des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les droits humains, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des droits humains). D'une manière générale, tous les êtres humains sont détenteurs de droits en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les droits humains ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, à l'image des Populations autochtones.

Parties prenantes : tout(e) personne, groupe de personnes ou entreprise, ou leurs représentants légitimes, tels que des groupes d'intérêt, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales qui ont des droits ou des intérêts liés aux Domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par les *impacts négatifs* associés aux opérations de l'Installation. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux impacts des entreprises sur les droits humains.

Eaux de surface : eau qui se trouve naturellement à la surface de la terre dans les couches de glace, les calottes glaciaires, les glaciers, les icebergs, les tourbières, les étangs, les lacs, les rivières et les ruisseaux.

Utilisateurs en amont : utilisateurs de l'eau en amont de l'Installation dans les zones d'où provient l'eau utilisée par l'Installation.

Bilan hydrique : il s'agit d'une approche utilisée pour identifier et cartographier le flux de l'eau entrant et sortant d'une Installation. Un *bilan hydrique* est utilisé pour comprendre comment les besoins en eau changent au fil du temps. Le *bilan hydrique d'une Installation* comprend trois composantes principales : les prélèvements d'eau, les rejets d'eau et la consommation d'eau. Une formule pratique pour calculer le *bilan hydrique d'une Installation* est la suivante : volume de prélèvement = volume de rejet + volume de consommation + toute variation du volume de stockage d'eau à l'intérieur des limites de l'Installation.⁵ Des conseils supplémentaires sur ce qui devrait être inclus dans un bilan hydrique, y compris la cartographie des prises d'eau, des systèmes de contrôle et de traitement, des rejets d'effluents, des demandes en eau et des points de surveillance, se trouvent dans les ressources mentionnées à la section 18.3.L.1.

Gestion de l'eau : se rapporte aux mesures prises pour gérer les flux et la qualité de l'eau dans l'empreinte de l'Installation.

Intendance de l'eau : utilisation de l'eau d'une manière socialement équitable, écologiquement durable et économiquement bénéfique pour tous les utilisateurs de l'eau.

Bassin hydrographique vs bassin versant : Les termes « bassin hydrographique » et « bassin versant » désignent la zone terrestre à partir de laquelle toutes les eaux de ruissellement de surface et souterraines s'écoulent à travers une séquence de ruisseaux, de rivières, d'aquifères et de lacs dans la mer ou un autre point de sortie à l'embouchure d'un fleuve, d'un estuaire ou d'un delta ; et la zone en aval touchée par les déversements de l'*Installation*. Les bassins hydrographiques et les bassins versants, tels qu'ils sont définis ici, comprennent les zones d'eaux souterraines associées et peuvent inclure des parties de plans d'eau (comme des lacs ou des rivières). Aux fins du présent Domaine de Performance, ces deux termes sont interchangeable. Des orientations détaillées complémentaires sont fournies dans le *Guide pratique de la gestion de l'eau basée sur le bassin versant pour l'industrie minière et métallurgique (2015)* de l'ICMM et de l'*Alliance for Water Stewardship*.

Références :

- [Rapports sur l'eau de l'ICMM : guide des bonnes pratiques](#)
- [Cadre comptable de l'eau du Minerals Council of Australia \(MCA\)](#)
- [Global Reporting Initiative \(GRI\) 303 : Eau et effluents](#)
- [Le CEO Water Mandate](#)

Domaine de performance 19 : Biodiversité, services écosystémiques et nature

Intention : identifier et traiter les risques et les impacts importants sur *la biodiversité* et les *services écosystémiques* en appliquant la *hiérarchie des mesures d'atténuation* et en mettant en œuvre des pratiques de gestion pour parvenir à minima *au zéro perte nette* ou à un *gain net* en matière de *biodiversité*, et contribuer à un avenir *positif pour la nature*.

Autres Domaines de performance pertinents :

- 4. Nouveaux projets, extensions et réinstallation
- 12. Engagement des parties prenantes
- 14. Populations autochtones
- 18. Intendance de l'eau
- 20. Action climatique
- 22. Prévention de la pollution
- 24. Fermeture

Applicabilité : ce Domaine de performance s'applique à toutes les installations.

NIVEAU	EXIGENCE
19.1 Biodiversité, services écosystémiques et nature	
Pratiques fondamentales	1. Interdire l'exploration ou l'exploitation des <i>Sites du patrimoine mondial</i> et confirmer que les opérations actuelles ou futures adjacentes aux <i>Sites du patrimoine mondial</i> ne sont pas incompatibles avec la <i>valeur universelle exceptionnelle</i> pour laquelle ils ont été désignés et ne mettent pas leur intégrité en danger.
	2. Respecter les restrictions établies pour les principaux domaines de la biodiversité, les sites Ramsar (zones humides d'importance internationale), <i>les aires protégées légalement désignées</i> et leurs <i>zones tampons</i> (lorsque les restrictions sont définies). Lorsque l'exploitation minière ou l'infrastructure connexe est permise dans ces domaines, confirmer que toute nouvelle exploitation ou toute modification apportée à des activités existantes est compatible avec la valeur pour laquelle elle a été désignée.
	3. Communiquer les interdictions autour des Sites du patrimoine mondial et les restrictions pour <i>les aires protégées désignées</i> et leurs <i>zones tampons</i> aux employés, prestataires, <i>parties prenantes</i> et <i>détenteurs de droits</i> concernés.
	4. Établir la responsabilité de la direction générale à l'égard de la gestion de <i>la biodiversité</i> afin d'atteindre les résultats énoncés en matière de <i>biodiversité</i> .
	5. Établir une <i>base de référence pour la biodiversité</i> dans la <i>zone d'influence</i> et identifier les valeurs importantes en matière de <i>biodiversité</i> le plus tôt

	possible pour soutenir l'étape initiale de « l'évitement » de la hiérarchie des mesures d'atténuation, en intégrant les connaissances locales le cas échéant.
	6. Évaluer les risques et les impacts sur la <i>biodiversité</i> dans la <i>zone d'influence</i> des activités liées à l' <i>Installation</i> .
	7. Élaborer un <i>plan de gestion de la biodiversité</i> qui privilégie les mesures visant à atténuer les impacts sur les valeurs importantes en matière de <i>biodiversité</i> , et qui comprend une surveillance au niveau de l' <i>Installation</i> au sein de la <i>zone d'influence</i> et une gestion adaptative en réponse aux résultats de la surveillance.
Bonnes pratiques	1. Mobiliser les collectivités dans la <i>zone d'influence</i> pour comprendre leur utilisation des <i>services écosystémiques</i> et évaluer les risques et les impacts potentiels sur ces derniers. Inciter ceux dont l'utilisation des <i>services écosystémiques</i> peut être affectée négativement à prendre des mesures d'atténuation pour maintenir ou améliorer leur approvisionnement ou, lorsque cela n'est pas possible, à proposer d'autres services d'approvisionnement conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation.
Bonnes pratiques	2. S'attaquer aux risques et impacts matériels sur la <i>biodiversité</i> et les <i>services écosystémiques</i> dans la <i>zone d'influence</i> afin d'atteindre un niveau minimum de <i>perte nette</i> en matière de <i>biodiversité</i> d'ici l'achèvement de la fermeture, en : a. Appliquant la <i>hiérarchie des mesures d'atténuation</i> et en mettant l'accent sur l'évitement dès la première étape possible de l'exploration et tout au long du cycle de vie du projet ; b. Poursuivant la <i>remise en état et/ou la restauration progressive(s)</i> dans la mesure du possible et commencer à <i>compenser les impacts négatifs</i> résiduels le plus tôt possible.
Bonnes pratiques	3. Inclure dans le <i>plan de gestion de la biodiversité</i> des mesures visant à gérer les risques et les impacts sur la <i>biodiversité</i> et les <i>services écosystémiques</i> et suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de gestion et les progrès vers le <i>zéro perte nette</i> ou un <i>gain net</i> à des <i>intervalles définis</i> .
Bonnes pratiques	4. Consulter et/ou mobiliser les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> concernés pour contribuer à l'élaboration et soutenir la mise en œuvre du <i>plan de gestion de la biodiversité</i> .
Bonnes pratiques	5. <i>Divulguer publiquement</i> la méthodologie utilisée pour atteindre le <i>zéro perte nette</i> ou réaliser un <i>gain net</i> . Lorsque le <i>zéro perte nette</i> est irréalisable pour les installations existantes, <i>divulguer publiquement</i> pourquoi et comment la <i>hiérarchie des mesures d'atténuation</i> et les mesures de préservation

	supplémentaires sont appliquées pour traiter de manière appropriée les impacts sur <i>la biodiversité</i> et les délais associés.
	6. <i>Divulguer publiquement</i> les impacts, dépendances, risques et opportunités importants liés à la nature pour les opérations dans <i>des lieux prioritaires</i> conformément aux pratiques de reporting mondialement reconnues (telles que TNFD, GRI, CSRD ou ISSB).
Pratiques exemplaires	1. Élaborer et mettre en œuvre un <i>plan de gestion de la biodiversité</i> pour réaliser un <i>gain net</i> en matière de <i>biodiversité</i> dans le cadre de la fermeture, par rapport à une base de référence définie, et suivre les progrès à <i>des intervalles définis</i> .
	2. Intégrer les considérations liées à la nature dans les outils et les processus décisionnels opérationnels, y compris ceux liés à la gouvernance, à la stratégie, à la gestion des risques et des impacts.
	3. <i>Collaborer avec les parties prenantes et les détenteurs de droits</i> à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures identifiées dans le <i>plan de gestion de la biodiversité</i> afin d'atteindre soit le <i>zéro perte nette</i> soit un <i>gain net</i> , et d'assurer la protection à long terme des zones d'importance pour atteindre le <i>zéro perte nette</i> ou obtenir un <i>gain net</i> .
	4. Procéder à un <i>examen indépendant à intervalles définis</i> afin d'évaluer l'efficacité des mesures visant à réduire les impacts sur <i>la biodiversité</i> et les <i>services écosystémiques</i> , et les progrès réalisés en vue de réaliser un <i>gain net</i> .

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Impacts négatifs : les effets négatifs sur les droits humains ou l'environnement que l'*Installation* pourrait générer, auxquels elle pourrait contribuer ou auxquels elle est directement liée. Les *impacts négatifs* réels indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire ; les *impacts négatifs* potentiels indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Domaine d'influence : englobe, le cas échéant, les domaines susceptibles d'être touchés par :

- a) les activités et opérations actuelles d'une *Installation* et les développements prévisibles susceptibles de se produire ultérieurement, et/ou les impacts indirects du projet sur *la biodiversité* ou les *services écosystémiques* dont dépendent les moyens de subsistance des communautés touchées ;
- b) les installations connexes, qui ne sont pas contrôlées par l'*Installation* mais qui n'auraient pas été construites ou agrandies autrement et sans lesquelles les activités de l'*Installation* ne seraient pas viables.⁸⁵

Biodiversité : la variabilité entre les organismes vivants de toutes origines, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques (par exemple, les forêts, les prairies, les récifs

⁸⁵ Adapté de la [Note d'orientation relative à la Norme de performance 1 de la SFI](#) (2012)

coralliens, etc.) et les complexes écologiques dont ils font partie, y compris la diversité au sein des espèces, entre les espèces et les écosystèmes.⁸⁶

Base de référence de la biodiversité : les tâches effectuées pour recueillir et interpréter des informations sur les *valeurs en matière de biodiversité* (c.-à-d. les espèces, les habitats, les écosystèmes ou les services connexes) présentes dans une *Installation*, leur état actuel et les tendances avant le début d'un projet ou à un moment donné. La *base de référence de la biodiversité* soutient l'évaluation des impacts et des risques d'un projet, l'application de la *hiérarchie de l'atténuation de la biodiversité* et la conception d'un programme de surveillance. Elle peut bénéficier de la participation d'experts locaux et d'autres parties prenantes et détenteurs de droits bien informés⁸⁷.

Plan de gestion de la biodiversité : un outil opérationnel permettant de gérer les impacts sur la *biodiversité* ou les *services écosystémiques* et d'atteindre les objectifs de préservation, de remise en état, de compensation ou d'amélioration de la *biodiversité*. Les *plans de gestion de la biodiversité* précisent les mesures, les responsabilités associées, les échéanciers et les exigences en matière de surveillance, le cas échéant. La SFI fait la distinction entre les meilleures pratiques de gestion – qui se concentrent généralement sur les mesures d'atténuation locales d'une *Installation* – et les plans d'action pour la *biodiversité* qui sont requis pour les projets situés dans l'habitat essentiel et qui sont recommandés pour les projets à haut risque dans les habitats naturels. La SFI stipule qu'un plan d'action relatif à la biodiversité décrit (i) une vue d'ensemble générale des mesures et une justification de la façon dont la stratégie d'atténuation du projet permettra de réaliser un *gain net* (au aucune perte nette), (ii) l'approche de suivi de la *hiérarchie des mesures d'atténuation*, et (iii) les rôles et responsabilités du personnel interne et des partenaires externes. Alors que les meilleures pratiques de gestion constituent un document opérationnel, un plan d'action pour la biodiversité comprendra presque toujours des mesures pour des zones hors site (telles que des *compensations* et des mesures complémentaires) et impliquera des partenaires externes.⁸⁸

Valeurs en matière de biodiversité : Les valeurs en matière de *biodiversité* qui existent dans une zone susceptible d'être touchée par l'exploitation minière ou d'autres activités, qui s'appliquent aux niveaux de l'espèce, de l'habitat et de l'écosystème. Les valeurs importantes en matière de *biodiversité* pourraient inclure des espèces dont la préservation est préoccupante, des espèces ou des habitats protégés par la loi, ou des zones identifiées comme importantes par les parties prenantes. Une attention particulière doit être accordée à la présence de *valeurs en matière de biodiversité* couvertes par les critères de qualification de « l'habitat essentiel » identifiés par la SFI, qui comprennent : (i) les espèces menacées critiques et/ou les espèces menacées désignées sur la Liste rouge de l'UICN ; (ii) les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; (iii) les espèces migratrices ou grégaires ; (iv) les écosystèmes très menacés et/ou uniques ; et (v) les principaux processus évolutifs⁸⁹.

Zone tampon : la région adjacente à la limite d'une aire protégée ; une zone de transition entre des zones gérées pour différents objectifs.⁹⁰

Aires protégées désignées : une aire géographiquement définie, qui est désignée ou réglementée et gérée de manière à atteindre des objectifs de préservation précis.⁹¹

⁸⁶ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

⁸⁷ Adapté des [Bonnes pratiques pour la collecte des données de référence sur la biodiversité](#) (2015)

⁸⁸ Adapté de la [Note d'orientation 6 de la SFI : préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes](#) (2019)

⁸⁹ Adapté de la [Note d'orientation 6 de la SFI : préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes](#) (2019)

⁹⁰ Adapté du [Guide pratique sur la diversité biologique des Nations Unies : glossaire](#) (2008)

⁹¹ Adapté du [Guide pratique sur la diversité biologique des Nations Unies : glossaire](#) (2008)

Services écosystémiques : tout avantage positif que les plantes, les animaux ou les écosystèmes apportent aux humains. Les principales catégories de *services écosystémiques* sont l’approvisionnement, la régulation, la culture et les services de soutien, étant entendu que de nombreux services peuvent être classés dans plusieurs catégories.⁹²

Hiérarchie des mesures d’atténuation (biodiversité) : la *hiérarchie des mesures d’atténuation* est un cadre de gestion des risques liés à la *biodiversité* et aux *services écosystémiques*. Elle comprend quatre étapes qui influencent les décisions relatives à l’utilisation des terres, à la gestion des terres et à la préservation des zones situées à l’extérieur de l’*Installation minière* :

- *L’évitement* consiste à prendre des mesures pour anticiper et prévenir les *impacts négatifs* sur la *biodiversité* et les *services écosystémiques*, et constitue souvent le moyen le plus efficace de réduire les impacts négatifs potentiels.
- *La minimisation* consiste à prendre des mesures pour réduire la durée, l’intensité, l’importance et/ou l’étendue des impacts (y compris les impacts directs, indirects et cumulés, le cas échéant) qui ne peuvent pas être complètement évités, dans la mesure du possible.
- *La restauration* est utilisée pour « réparer » la *biodiversité* ou les *services écosystémiques* qui ont été dégradés par l’activité du projet. Collectivement, l’évitement, la minimisation et la restauration doivent réduire autant que possible les impacts résiduels d’un projet sur la *biodiversité*.
- *La compensation* s’attaque à tous les impacts restants en recherchant des gains de préservation de la même valeur pour compenser les pertes de *biodiversité* ou de *services écosystémiques* qui ne peuvent pas être évitées, minimisées ou réhabilitées/restaurées, souvent dans d’autres zones, afin d’atteindre le *zéro perte nette* en matière de *biodiversité* dans son ensemble.⁹³

Positif pour la nature : un objectif sociétal mondial visant à stopper et à inverser la perte de nature à l’horizon 2030 par rapport à la base de référence de 2020, en vue d’une récupération complète d’ici 2050. En termes simples, cela signifie qu’il faut veiller à avoir plus de nature dans le monde en 2030 par rapport à 2020 et poursuivre la récupération par la suite.⁹⁴

Gain net : un objectif pour un projet, une politique, un plan ou une activité de développement qui atteint et va au-delà du *zéro perte nette* dans lequel les impacts sur la *biodiversité* sont compensés par des mesures d’atténuation, laissant la *biodiversité* dans un meilleur état qu’auparavant.⁹⁵

Zéro perte nette : un objectif pour un projet, une politique, un plan ou une activité de développement dans lequel les impacts sur la *biodiversité* sont équilibrés par des mesures prises pour éviter et minimiser les impacts, restaurer les zones touchées et enfin compenser les impacts résiduels, de sorte qu’il ne reste aucune perte. Pour toutes les nouvelles opérations et les extensions importantes, le « zéro perte nette » doit être évalué par rapport à une base de référence antérieure à l’opération ou à l’extension, respectivement. Pour les opérations existantes, cela doit être mesuré par rapport à une base de référence de 2020 ou antérieure. Pour les acquisitions qui ont lieu après cette date, la référence doit être la date de transfert ou une date antérieure.⁹⁶

Compensations : mesures prises pour compenser tout *impact négatif* résiduel important qui ne peut pas être évité, minimisé et/ou réhabilité ou restauré, afin d’atteindre le *zéro perte nette* ou, de préférence, un *gain net* en matière de *biodiversité*.⁹⁷

⁹² Adapté du document [Services écosystémiques de l’IPBES](#) (sans date)

⁹³ Adapté de la [Hiérarchisation des mesures d’atténuation de la CBSI](#) (2015)

⁹⁴ Adapté de [L’Initiative « positif pour la nature » – Définition « positif pour la nature »](#) (2023)

⁹⁵ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023) et de [ICMM Nature : énoncé de position](#) (2024)

⁹⁶ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023) et de [ICMM Nature : énoncé de position](#) (2024)

⁹⁷ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

Valeur universelle exceptionnelle : une valeur universelle exceptionnelle désigne une importance culturelle et/ou naturelle qui est si exceptionnelle qu'elle dépasse les frontières nationales et qu'elle est d'une importance commune pour les générations présentes et futures de toute l'humanité. À ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale dans son ensemble.⁹⁸

Lieux prioritaires : définis comme des lieux qui sont :

- a. **Des lieux importants** : lieux où une entreprise a identifié des dépendances, des impacts, des risques et des opportunités importants liés à la nature dans ses opérations directes et ses chaîne(s) de valeur en amont et en aval ; et/ou
- b. **Des lieux sensibles** : lieux où les actifs et/ou les activités dans le cadre de ses opérations directes – et, si possible, en amont et en aval de la ou des chaîne(s) de valeur – interagissent avec la nature dans :
 - Les zones importantes pour la biodiversité ; et/ou
 - Les zones où l'intégrité de l'écosystème est élevée ; et/ou
 - Les zones de déclin rapide de l'intégrité de l'écosystème ; et/ou
 - Les zones à hauts risques physiques liés à l'eau ; et/ou
 - Les zones d'importance pour la fourniture de services écosystémiques, y compris les avantages pour les Populations autochtones, les communautés locales et les parties prenantes⁹⁹.

Remise en état et/ou restauration progressive : efforts continus pour faire progresser les activités de remise en état et/ou de restauration pendant la construction et l'exploitation d'une *Installation* ou d'une mine avant la fermeture. Voir aussi la définition de la remise en état dans le Domaine de performance 24 : Fermeture.

Détenteurs de droits : les détenteurs de droits sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex. des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les droits humains, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des droits humains). D'une manière générale, tous les êtres humains sont détenteurs de droits en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les droits humains ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, à l'image des Populations autochtones.

Parties prenantes : tout(e) personne, groupe de personnes ou entreprise, ou leurs représentants légitimes, tels que des groupes d'intérêt, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales qui ont des droits ou des intérêts liés aux Domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par les *impacts négatifs* associés aux opérations de l'*Installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux impacts des entreprises sur les droits humains.

Sites du patrimoine mondial : sites établis en vertu de la Convention du patrimoine mondial de 1972.

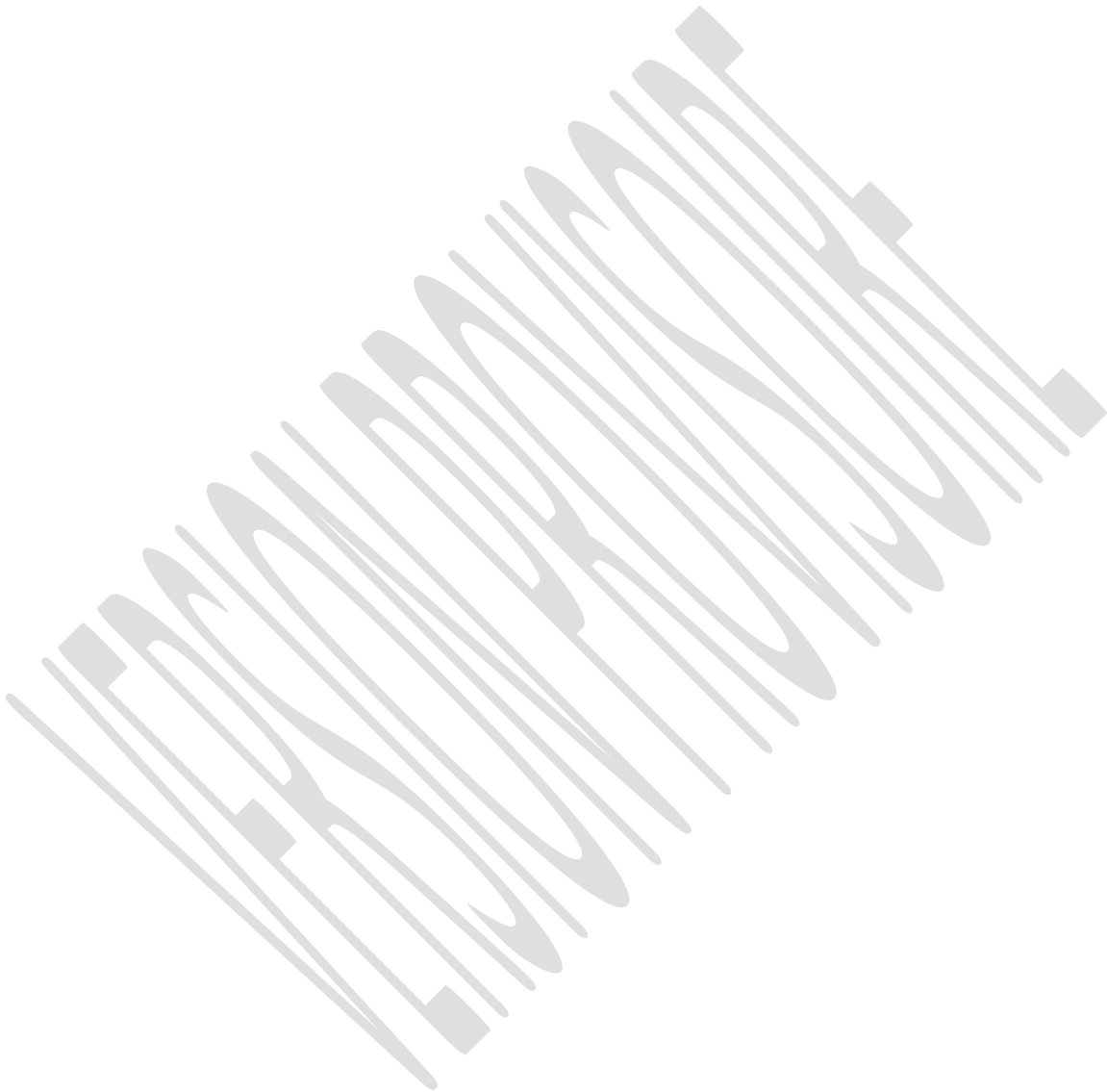
Références :

- [Initiative intersectorielle pour la biodiversité – Un guide intersectoriel pour la mise en œuvre de la hiérarchie des mesures d'atténuation](#)

⁹⁸ Adapté de la [Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO](#) (1972)

⁹⁹ Adapté du [Glossaire des termes de l'initiative TNFD](#) (2023)

- [Note d'orientation 6 de la Société financière internationale \(SFI\) : préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes](#)
- [Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la préservation de la nature et de ses ressources \(UICN\)](#)
- [Groupe de travail sur les divulgations financières liées à la nature \(TNFD\)](#)
- [Sites du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture \(UNESCO\)](#)



Domaine de performance 20 : Action climatique

Intention : réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de Scope 1 et 2 et les émissions importantes de Scope 3 en définissant des cibles ou des objectifs fondés sur la science, conformément à l'accord de Paris, et en mettant en œuvre la hiérarchie des mesures d'atténuation pour éviter et réduire les émissions. Identifier les risques et les impacts physiques liés au climat, et élaborer et mettre en œuvre des mesures d'adaptation appropriées.

Autres Domaines de performance pertinents :

1. Exigences de l'entreprise
4. Nouveaux projets, extensions et réinstallation
8. Diversité, équité et inclusion
22. Prévention de la pollution

Applicabilité : les exigences énoncées aux sections 20.1 et 20.3 de ce Domaine de performance sont destinées à être mises en œuvre et assurées *au niveau de l'entreprise*, cependant, dans la mesure du possible, elles peuvent être mises en œuvre et assurées au niveau de l'*Installation*. Les exigences de la section 20.2 sont destinées à être mises en œuvre et assurées au niveau de l'*Installation*. Bien que la section 20.3 soit destinée à être mise en œuvre au moyen de mécanismes de reporting au niveau de l'entreprise, les rapports doivent inclure des informations ventilées au niveau de l'installation.

NIVEAU	EXIGENCE
20.1. Stratégie de l'entreprise relative au changement climatique (au niveau de l'entreprise)	
Pratiques fondamentales	1. S'engager publiquement à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'échelle de l'entreprise.
	2. Établir des obligations redditionnelles, des responsabilités et des processus de reporting pour la gouvernance des risques et des opportunités liés au changement climatique, y compris aux niveaux du conseil d'administration et de la direction générale.
	3. Effectuer une évaluation des risques et des opportunités liés au climat.
Bonnes pratiques	1. Établir et <i>divulguer publiquement</i> une stratégie relative au changement climatique au niveau de l'entreprise et un <i>engagement</i> à gérer les risques et les opportunités liés au climat qui sont intégrés à la planification et à la prise de décisions pour les activités existantes et les nouveaux projets prévus, conformément aux objectifs de l'accord de Paris et aux recommandations du Groupe de travail sur les informations financières relatives au climat (TCFD).
	2. Fixer des cibles ou des objectifs d'entreprise cohérents avec les objectifs de la stratégie de l'entreprise en matière de changement climatique pour les <i>émissions de GES de Scope 1 et 2</i> qui couvrent toutes les sources d'émissions importantes et s'alignent sur le protocole GES du WRI ou sur la définition réglementaire pertinente des limites organisationnelles et de la matérialité.

	<p>3. Identifier, évaluer et gérer les risques et les opportunités importants liés au climat et leur impact sur les activités, la stratégie, la planification financière et la gestion des risques de l'entreprise, conformément aux exigences de planification de scénarios du TCFD.</p>
	<p>4. Identifier, quantifier et examiner les sources <i>d'émissions de GES de Scope 3</i> à une fréquence définie.</p>
« Pratique de référence »	<p>1. <i>Inclure les émissions de GES de Scope 3</i> dans les cibles ou objectifs de l'entreprise.</p>
	<p>2. <i>Collaborer</i> avec les fournisseurs et les clients concernés à la mise en œuvre et au suivi des objectifs et/ou des cibles <i>d'émissions de GES de Scope 3</i>.</p>
	<p>3. Inclure au moins deux des éléments suivants dans la stratégie relative au changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Investissements prévus ou réels dans l'action climatique qui mèneront à des améliorations mesurables en matière d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique. b. Indicateurs clés de performance liés à la mise en œuvre de la stratégie relative au changement climatique attribués aux employés concernés, avec un suivi périodique. c. Inclusion de compensations accréditées qui apportent des bénéfices sociaux et/ou naturels conjoints.
	<p>4. Inclure dans la stratégie relative au changement climatique les investissements en matière d'adaptation aux changements climatiques qui apportent une valeur et des avantages pour les <i>parties prenantes</i> locales et/ou les <i>détenteurs de droits</i>.</p>
	<p>5. Intégrer un <i>prix du carbone</i> interne dans les décisions d'investissement majeures, comme les nouveaux projets ou les extensions, à moins qu'il ne soit couvert par des régimes réglementés de tarification du carbone.</p>
	<p>5. <i>S'engager</i> à atteindre le « zéro émission nette » à l'horizon 2050 au plus tard, avec des objectifs et des mesures à court et à long termes fondés sur la science pour respecter cet <i>engagement</i> et démontrer que la stratégie climatique en tient compte.</p>
	<p>6. Démontrer que les cibles et/ou les objectifs <i>à court et à long termes</i> en matière d'émissions de GES ont été atteints ou sont en passe de l'être dans les délais fixés ou qu'il existe un plan de mesures correctives pour se remettre sur la bonne voie si des écarts se produisent.</p>

NIVEAU	EXIGENCE
20.2. Gestion du changement climatique (au niveau <i>de l'Installation</i>)	

Pratiques fondamentales	1. Mettre en place un système de gestion et de suivi de la consommation d'énergie et des émissions de GES qui comprend des mécanismes permettant d'identifier et de quantifier les émissions de <i>GES de Scope 1 et 2</i> , y compris les sources importantes d'émissions de <i>GES non énergétiques</i> .
	2. Entreprendre une analyse de haut niveau pour déterminer les impacts physiques et les risques envers les infrastructures liés au changement climatique et aux mesures d'adaptation connexes.
Bonnes pratiques	1. Définir les <i>contributions</i> aux cibles ou objectifs de performance en <i>matière d'émissions de GES de Scope 1 et 2</i> de l'entreprise <i>au niveau de l'Installation</i> .
	2. Élaborer et mettre en œuvre un plan qui comprend des mesures claires à <i>court et à long termes</i> en vue d'atteindre les objectifs de performance et/ou les cibles en matière d'émissions de GES.
	3. Démontrer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs ou des cibles de performance en matière d'émissions de GES.
	4. Identifier, évaluer et mettre à jour à <i>intervalles définis</i> les risques résultant des impacts potentiels liés au climat sur <i>l'Installation</i> , et tenir compte de toute incidence de ces risques pour les zones environnantes et les <i>parties prenantes</i> et <i>détenteurs de droits touchés</i> au niveau local.
	5. Définir, hiérarchiser et mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation qui répondent aux impacts climatiques physiques potentiellement importants identifiés et soutiennent l'atteinte des objectifs de performance et/ou des cibles.
	6. S'engager auprès des <i>parties prenantes locales touchées</i> et/ou des <i>détenteurs de droits</i> sur les progrès relatifs aux actions liées au climat qui intéressent ces <i>parties prenantes</i> et/ou détenteurs de droits. Il peut s'agir de progrès liés à la mise en œuvre des plans d'action, des mesures d'atténuation et d'adaptation, et des progrès vers l'atteinte des objectifs et/ou des cibles.
	7. Procéder à un <i>examen interne</i> des mesures prises par <i>l'Installation</i> en matière de lutte contre le changement climatique au moins une fois par an.
	8. Déterminer et, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique et/ou à intégrer d'autres sources d'énergie à faibles émissions dans le mix énergétique.
Pratiques exemplaires	1. Définir la contribution de l'Installation aux cibles ou objectifs de performance en matière d'émissions de <i>GES de Scope 3</i> de l'entreprise sur la base des sources de matériaux établies à l'échelle de l'entreprise.
	2. <i>Collaborer avec les parties prenantes locales touchées</i> et/ou les <i>détenteurs de droits</i> sur des domaines d'intérêt mutuel liés à l'action climatique. Il peut s'agir notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action,

	de mesures d'atténuation et d'adaptation, et du suivi des progrès accomplis vers l'atteinte des objectifs et/ou des cibles.
	3. Atteindre ou être en passe d'atteindre les objectifs de performance dans les délais indiqués, et/ou identifier et mettre en œuvre des mesures correctives.
	4. Appliquer au moins deux des pratiques exemplaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a. Attribuer aux employés concernés des indicateurs clés de performance liés à l'atteinte des cibles en matière de consommation d'énergie et d'émissions de GES. b. Concevoir des mesures d'adaptation au climat ou d'atténuation de ses effets afin d'obtenir des avantages connexes pour la biodiversité et/ou les communautés. c. Poursuivre des partenariats actifs avec d'autres entreprises ou <i>parties prenantes et détenteurs de droits</i> sur les impacts climatiques physiques et la gestion de l'adaptation. d. Tenir compte des connaissances communautaires, culturelles ou traditionnelles dans les évaluations de l'impact sur le climat et dans la conception des mesures d'adaptation.

NIVEAU	EXIGENCE
20.3. Rapports publics annuels sur le changement climatique	
Pratiques fondamentales	1. <i>Divulguer publiquement</i> les données sur la consommation d'énergie et sur les émissions de GES de Scope 1 et 2.
	2. Appliquer des méthodologies standard de quantification et d'estimation basées sur le protocole GES du WRI ou les exigences réglementaires en matière de reporting pour convertir les données sur l'énergie et les émissions de GES en unités comparables, y compris les données sur les émissions liées au traitement.
Bonnes pratiques	1. <i>Divulguer publiquement</i> les données sur les émissions de GES de Scope 1 et 2 de l'Installation et les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs, conformément aux recommandations du Groupe de travail sur les informations financières relative au climat (TCFD). <ul style="list-style-type: none"> a. <i>Divulguer publiquement</i> l'augmentation ou la diminution absolue correspondante des émissions de GES lorsque des cibles d'intensité sont utilisées. b. Le cas échéant, <i>divulguer publiquement</i> le calcul des compensations en pourcentage des émissions totales générées annuellement lorsqu'elles sont utilisées pour atteindre les objectifs, ainsi que la source et la nature de l'accréditation des compensations. c. <i>Divulguer publiquement, à des intervalles définis</i>, y compris auprès des <i>parties prenantes</i> et des <i>détenteurs de droits touchés</i>, l'évaluation par l'Installation des impacts physiques potentiels sur le climat et les plans

	ou actions visant à gérer les risques associés, conformément aux recommandations du TCFD, à la fois en matière d'atténuation et d'adaptation.
« Pratique de référence »	1. Calculer la teneur en carbone ou l'intensité en carbone des produits de l' <i>Installation</i> et les mettre à la disposition des clients sur demande.
	2. Procéder à un audit indépendant sur la divulgation des émissions de GES et inclure une déclaration d'assurance dans la divulgation publique.
	3. <i>Divulguer publiquement</i> au niveau de l'entreprise des données importantes sur les émissions de GES de Scope 3 et les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs et/ou des cibles établis sur une base annuelle.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Parties prenantes touchées : toute personne, groupe de personnes ou organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les opérations, les actions et les décisions d'une *installation*. (Voir aussi les « Parties prenantes ».)

Prix du carbone : un instrument qui permet de saisir les coûts externes des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Risques liés au climat – Il existe deux catégories de risques liés au climat : les risques physiques et les risques transitoires. Les risques physiques sont liés aux impacts physiques du changement climatique. Certains risques physiques sont aigus en raison d'événements météorologiques extrêmes spécifiques, tels que les ouragans, les inondations, les incendies de forêt ou la sécheresse. D'autres sont chroniques, associés à des changements à long terme dans les modèles climatiques, tels que la hausse continue des températures, l'élévation du niveau de la mer et des vagues de chaleur plus longues et plus fréquentes. Les risques physiques peuvent avoir des impacts financiers soudains et importants s'ils affectent les opérations, le transport, les chaînes d'approvisionnement ou la sécurité des employés ou des clients. Les risques transitoires sont des risques inhérents à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Il s'agit notamment des risques associés à l'évolution des politiques, des règlements et des exigences de divulgation liés au climat sur des questions telles que les émissions de GES, les initiatives de réduction des émissions nettes de carbone, les politiques en matière de taxe sur le carbone, les coûts de l'énergie et des combustibles, et les politiques énergétiques nationales ou mondiales. Les risques transitoires peuvent avoir un impact financier direct continu et peuvent également avoir un impact sur la réputation d'une entreprise.¹⁰⁰

Démontrer les progrès réalisés au fil du temps pour atteindre les objectifs ou les cibles : Ce Domaine de performance comprend l'obligation de démontrer les progrès réalisés au fil du temps pour atteindre les objectifs et les cibles. Cela peut se faire en montrant les tendances des données dans une direction appropriée compatible avec l'atteinte de la cible, mais peut également être démontré par des mesures visant à atteindre un objectif, comme des étapes importantes liées à la planification, à la conception, à la construction et à la mise en service d'un projet de réduction des émissions. Lorsqu'une *Installation* commence à prendre une mauvaise direction sur la base des résultats mesurés, la mise en œuvre de mesures correctives pour se remettre sur la bonne voie peut également être utilisée pour démontrer les progrès.

¹⁰⁰ Adapté des [Recommandations du Groupe de travail sur les informations financières relatives au climat](#) (2016)

Exigences en matière de gestion du climat pour l'Installation et mesures prises par l'entreprise : lorsque des mesures qui contribuent à des réductions sont prises par l'entreprise au niveau de l'Installation, elles peuvent être utilisées comme preuve que les exigences de la section 20.2 ont été respectées. Par exemple, lorsque le niveau de l'entreprise recherche *des opportunités* de véhicules électriques à l'échelle de la flotte, celles-ci peuvent être reconnues au niveau de l'Installation.

Exigences en matière de divulgation publique au niveau de l'Installation : Les exigences en matière de divulgation publique au niveau de l'Installation peuvent être abordées par les canaux de déclaration de l'entreprise, sous réserve d'inclure les informations au niveau de l'Installation.

À long terme / court terme :

- a. À court terme : engagements, cibles ou objectifs dans un délai de 5 à 10 ans.¹⁰¹
- b. À long terme : engagements, cibles ou objectifs à plus de 10 ans.

Examen interne : Les examens internes annuels visent à assurer une amélioration continue en évaluant l'état d'avancement des mesures prises lors des actions de l'examen interne précédent et l'efficacité des mesures liées au climat. Le processus d'examen interne doit identifier les possibilités d'amélioration et décrire les plans d'action connexes. Il doit identifier et évaluer l'importance potentielle des changements pertinents pour le changement climatique depuis l'examen interne précédent, et notamment :

- Les modifications apportées aux exigences légales, aux normes et aux directives, aux meilleures pratiques de l'industrie et aux engagements envers les parties prenantes.
- Les modifications apportées aux conditions d'exploitation de la mine (p. ex., taux de production) ou les conditions environnementales de l'Installation.
- Les modifications apportées à l'extérieur de la propriété minière susceptibles d'influencer la nature et l'importance des risques résultant de l'Installation sur l'environnement externe ou vice versa.

L'examen interne doit également fournir un résumé des questions importantes liées aux performances globales de l'Installation et à son système de gestion de l'énergie et des émissions de GES, y compris la satisfaction aux exigences légales, la satisfaction aux normes, aux politiques et aux engagements et l'état d'avancement des mesures correctives.

Zéro émission nette : Le zéro émission nette (également appelé neutralité carbone) signifie que les émissions de GES rejetées dans l'atmosphère sont compensées par une réduction équivalente ailleurs.¹⁰²

Engagements et cibles en matière de zéro émission nette vs 1,5 degré : afin fins d'atteindre le niveau de Bonnes pratiques, si une entreprise s'est engagée à atteindre la *neutralité carbone*, cet engagement répond à l'intention de l'exigence de Bonnes pratiques pour un engagement fixé à 1,5 degré. Cela s'applique également aux cibles.

Émissions de GES non énergétiques : Les émissions de GES non énergétiques sont les émissions créées sans la combustion de combustibles fossiles. Le méthane fugitif et l'acidification des carbonates sont des exemples d'émissions de GES non énergétiques.

Détenteurs de droits : les détenteurs de droits sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex. des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les droits humains, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des

¹⁰¹ Adapté des [Critères à court terme pour les entreprises de l'initiative SBT – Version 5.1](#) (2024)

¹⁰² Adapté du [Protocole relatif au changement climatique TSM](#) (2021)

violations des droits humains). D'une manière générale, tous les êtres humains sont détenteurs de droits en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les droits humains ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, à l'image des Populations autochtones.

Cibles ou objectifs fondés sur la science : les objectifs fondés sur la science fournissent aux entreprises une voie clairement définie pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui les aide à prévenir les pires impacts du changement climatique et à assurer la croissance future de leurs activités sur la base de données scientifiques solides.¹⁰³ Il n'est pas nécessaire d'établir un objectif fondé sur la science dans le cadre de l'Initiative « Science Based Target » (SBT), d'autres méthodes de fixation d'objectifs alignées sur la température peuvent être utilisées, telles que la norme ISO 14068.

Émissions de GES de Scope 1, 2, 3 :

- a. **Émissions de GES de Scope 1 :** le total des émissions directes mondiales provenant de sources appartenant à l'*Installation* à l'origine de la déclaration ou contrôlées par cette dernière, y compris la combustion fixe, la combustion mobile, les émissions issues du traitement et les émissions fugitives.
- b. **Émissions de GES de Scope 2 :** les émissions indirectes de GES qu'une *Installation* a causées par sa consommation d'énergie sous forme d'électricité, de chaleur, de refroidissement ou de vapeur.
- c. **Émissions de GES de Scope 3 :** les émissions indirectes (autres que les émissions de Scope 2) qui découlent des activités d'une *Installation* à partir de sources détenues ou contrôlées par d'autres.

Cibles de Scope 1 et de Scope 2 : les objectifs peuvent être fixés séparément pour le Scope 1 et le Scope 2 ou peuvent être intégrés dans un objectif unique qui traite des émissions de GES de manière générale.

Parties prenantes : tout(e) personne, groupe de personnes ou entreprise, ou leurs représentants légitimes, tels que des groupes d'intérêt, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales qui ont des droits ou des intérêts liés aux Domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par les *impacts négatifs* associés aux opérations de l'*Installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux impacts des entreprises sur les droits humains.

Contributions au niveau de l'Installation : l'intention des *contributions au niveau de l'Installation* dans le cadre des *cibles et objectifs de performance* en matière d'émissions de Scope 1 et de Scope 2 de l'entreprise est de déterminer si et comment chaque *Installation* contribuera aux cibles et/ou objectifs de l'entreprise. Dans la mesure où toutes les installations n'ont pas les mêmes possibilités de réduire leurs émissions, certaines installations peuvent contribuer à la réduction, tandis que d'autres peuvent avoir des objectifs pour maintenir le statu quo en ce qui concerne leurs émissions ou pour minimiser les augmentations. La liste ci-dessous est une liste non exhaustive des façons dont une *Installation* peut choisir d'apporter ses contributions, car il peut y avoir d'autres façons de présenter une contribution. Les contributions peuvent être d'un seul type ou comprendre plusieurs types.

- a. Un objectif de volume fait référence à une quantité absolue d'énergie consommée, ou équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) émis par l'*Installation*. De tels objectifs sont indépendants de la production. En règle générale, les objectifs en termes de volume sont

¹⁰³ Adapté de [l'Initiative Science-Based Targets \(SBT\)](#) (sans date)

définis en fonction des données actuelles ou historiques (par exemple, une réduction de 5 % par rapport à 2015), mais ils peuvent également être fixés par rapport aux projections de maintien du statu quo.

- b. Un objectif d'intensité fait référence au ratio entre la consommation ou les émissions relative(s) à la production. C'est ce qu'on appelle fréquemment la « normalisation » des données. Il s'agit, par exemple, des émissions ou de la consommation d'énergie par tonne de cathode de cuivre produite ou par tonne de minerai traité.
- c. Un objectif basé sur l'activité est un objectif établi dans le cadre duquel la consommation d'énergie ou les émissions futures de GES seront réduites ou évitées en raison d'une activité spécifique. Ces objectifs peuvent inclure des initiatives ou des projets qui permettent d'économiser de l'énergie qui aurait été consommée si le projet n'avait pas été mis en œuvre.
- d. Un objectif de contrôle fixe un niveau ou une mesure de l'efficacité du contrôle d'une activité qui est liée soit à la consommation d'énergie, soit à la libération de GES. Un contrôle peut inclure des limites opérationnelles sur les équipements de production ou des exigences administratives sur diverses activités minières. En voici quelques exemples :
- e. Conformité aux limites opérationnelles pour les opérations de l'unité qui sont les principaux consommateurs d'énergie ou émetteurs d'émissions de GES (p. ex. conformité à 100 % avec l'exploitation dans les limites supérieures et inférieures des températures dans une unité de séchage)
- f. Respect d'un contrôle administratif (p. ex. conformité à 95 % avec une politique de non-inactivité)

Références :

- [Groupe de travail sur les informations financières relatives au climat \(TCFD\)](#)
- [Protocole sur les gaz à effet de serre](#)
- [Initiative Science-Based Targets \(SBTI\)](#)
- [Norme ISO 50001 – Management de l'énergie](#)

Domaine de performance 21 : Gestion des résidus miniers

Intention : concevoir, construire, exploiter et fermer en toute sécurité les parcs à *résidus miniers* en mettant en œuvre un système de gestion des *résidus miniers* qui reflète des pratiques de gestion et de gouvernance complètes et fondées sur les risques, conformément aux normes reconnues à l'échelle internationale.

Autres Domaines de performance pertinents :

- 4. Nouveaux projets, extensions et réinstallation
- 9. Lieux de travail sûrs, sains et respectueux
- 10. État de préparation et intervention en cas d'urgence
- 12. Engagement des parties prenantes
- 15. Patrimoine culturel
- 17. Gestion des griefs
- 18. Intendance de l'eau
- 22. Prévention de la pollution
- 23. Économie circulaire
- 24. Fermeture

Applicabilité : ce Domaine de performance s'applique à toutes les installations qui produisent des résidus miniers, généralement à partir du concassage, du broyage et du traitement du minerai extrait.

NIVEAU	EXIGENCE
21.1 Gestion des résidus miniers	
Pratiques fondamentales	1. S'engager publiquement à la gestion responsable des <i>résidus miniers</i> en mettant en œuvre la Norme mondiale de l'industrie sur la gestion des résidus miniers (GISTM) ou le Protocole de gestion des résidus miniers de l'Association minière du Canada (AMC). L'utilisation de résidus fluviaux dans les mines dont les activités de production débutent après le 1 ^{er} janvier 2024 est interdite.
Bonnes pratiques	1. Mettre en œuvre et poursuivre la <i>satisfaction</i> à la GISTM ou au Protocole de gestion des résidus miniers de l'AMC.
	2. Examiner en interne et appliquer toutes les exigences pertinentes de la GISTM ou du Protocole de gestion des résidus miniers de l'AMC à toutes les <i>solutions de gestion non conventionnelles des résidus miniers</i> .
	3. Procéder à des <i>examens internes</i> et à des <i>audits</i> indépendants de l'état de <i>conformité des parcs à résidus</i> , aux intervalles précisés dans les Protocoles de <i>satisfaction</i> de l'ICMM aux fins de la GISTM ou du Protocole de gestion des résidus miniers de l'AMC.
	4. <i>Divulguer publiquement</i> l'état de <i>satisfaction</i> globale des parcs à <i>résidus miniers</i> conformément aux intervalles précisés dans les Protocoles de <i>satisfaction</i> de l'ICMM aux fins de la GISTM ou du Protocole de gestion des

	résidus miniers de l'AMC, identifier clairement les lacunes et fournir un résumé limité dans le temps des mesures prises pour les corriger.
Pratiques exemplaires	1. Démontrer la <i>satisfaction</i> totale à la GISTM ou au Protocole de gestion des résidus miniers de l'AMC.

Glossaire et conseils d'interprétation :

Satisfaction : *satisfaire* à une norme signifie répondre à toutes les « exigences » de la norme. La *satisfaction* s'applique généralement à des normes ou procédures volontaires (qui peuvent dans de nombreux cas aller au-delà des exigences légales), tandis que le terme « conformité » est généralement associé au respect des obligations légales et réglementaires. Plus précisément, en ce qui concerne la GISTM, les Protocoles de satisfaction de l'ICMM stipulent que la satisfaction signifie qu'un opérateur peut démontrer que des systèmes et des processus sont en place pour mettre en œuvre toutes les exigences applicables de la GISTM (et qu'ils ne sont pas en conflit avec la loi). S'il y a une divergence entre les définitions utilisées dans la présente Norme consolidée et la GISTM, les définitions de la GISTM s'appliquent au présent Domaine de performance. En ce qui concerne le Protocole de gestion des résidus miniers de l'AMC, la satisfaction est définie par rapport au Tableau de satisfaction à la gestion des résidus qui accompagne le Protocole.

Solutions non conventionnelles de gestion des résidus miniers : il s'agit notamment de l'élimination des résidus miniers dans les lacs, les rivières et en haute mer, ou d'autres options d'élimination des résidus miniers qui n'impliquent pas la construction d'un barrage. Lors de l'examen et de la mise en œuvre des exigences applicables de la GISTM ou du Protocole de gestion des résidus miniers de l'AMC, les installations doivent démontrer qu'elles : identifient les risques et les impacts potentiels et réels liés aux résidus miniers ; respectent les droits des *parties prenantes touchées* et les font participer de manière significative à toutes les étapes du cycle de vie du système de gestion des résidus miniers, y compris la fermeture ; mettent en œuvre un système de gestion des résidus miniers ; effectuent des activités de surveillance et d'examen ; et *divulguent publiquement* les informations pertinentes.¹⁰⁴

Résidus miniers : un sous-produit de l'exploitation minière, constitué de la roche ou du sol traité(e), qui subsiste après la séparation des produits de valeur de la roche ou du sol dans lequel il se trouve.¹⁰⁵

Références :

- [Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers](#)
- [Protocole de gestion des résidus miniers de l'Association minière du Canada \(AMC\)](#)

¹⁰⁴ Adapté des [Orientations Copper Mark relatives aux principales exigences en matière de gestion des résidus miniers](#) (2023)

¹⁰⁵ Adapté de la [Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers](#) (2020)

Domaine de performance 22 : Prévention de la pollution

Intention : appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation pour prévenir la pollution, gérer les rejets et les déchets, et faire face aux risques pour la santé humaine et l'environnement que l'installation a causés, auxquels elle a contribué ou auxquels elle est directement liée. Soutenir l'objectif de la Convention de Minamata visant à réduire les émissions de mercure pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Autres Domaines de performance pertinents :

- 4. Nouveaux projets, extensions et réinstallation
- 9. milieux de travail sûrs, sains et respectueux
- 10. État de préparation et intervention en cas d'urgence
- 18. Intendance de l'eau
- 19. Biodiversité, services écosystémiques et nature
- 21. Gestion des résidus miniers
- 23. Économie circulaire
- 24. Fermeture

Applicabilité : ce Domaine de performance met l'accent sur la prévention de la pollution. Certaines sous-catégories s'appliquent universellement à toutes les installations (par exemple les sections 22.1 – Gestion des déchets non minéraux et des matières dangereuses et 22.3 – Émissions atmosphériques autres que les GES). D'autres sous-catégories (notamment les sections 22.4 – Mercure et 22.5 – Cyanure) ne s'appliquent qu'à un sous-ensemble plus restreint d'installations. Pour la section 22.5 – Cyanure, cela se limite aux installations qui utilisent du cyanure dans leurs activités.

NIVEAU	EXIGENCE
22.1 Gestion des déchets non minéraux et des matières dangereuses	
Pratiques fondamentales	1. S'engager publiquement à gérer et à réduire au minimum les <i>déchets</i> conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation <i>des déchets</i> (c'est-à-dire prévenir, réutiliser/minimiser, recycler, récupérer de l'énergie, éliminer), conformément à la législation nationale et aux conventions internationales applicables (telles que les <i>Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm</i>).
	2. Déterminer les flux de <i>déchets</i> , y compris les <i>déchets</i> dangereux et <i>non dangereux</i> , et s'il existe des possibilités d'éviter et de réduire la quantité de <i>déchets</i> générés, et de réutiliser ou de recycler les <i>déchets</i> résiduels.
	3. Mettre en œuvre des mesures pour éviter et réduire la quantité de <i>déchets</i> produits générés dans l'ensemble des activités opérationnelles, y compris des possibilités de substituer les <i>matières dangereuses</i> par des alternatives moins dangereuses, et gérer les déchets résiduels de manière responsable, notamment leur élimination en toute sécurité.
	4. Évaluer les dangers et les risques liés à l'entrée de toutes les <i>matières dangereuses</i> dans l' <i>installation</i> .

Bonnes pratiques	1. Déterminer les risques des <i>impacts négatifs</i> des déchets générés sur la santé humaine et l'environnement (sol, flore, faune, plans d'eau douce et marine), y compris les impacts liés au transport, à la manutention, à l'entreposage et à l'élimination en toute sécurité des <i>matières dangereuses</i> .
	2. Mettre en œuvre des mesures pour remédier aux <i>impacts négatifs</i> identifiés des déchets qui sont proportionnelles au risque de dommages sur la santé humaine et l'environnement.
	3. Fixer et assurer un suivi des cibles et/ou des objectifs liés à la gestion et à la réduction des <i>déchets</i> et des <i>matières dangereuses</i> .
	4. Évaluer les dangers des produits de l'exploitation minière conformément au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des dangers des Nations Unies ou à des systèmes réglementaires pertinents équivalents, former les employés/sous-traitants concernés et communiquer avec eux et avec les clients par le biais de fiches de données de sécurité et d'étiquetage.
	5. <i>Divulguer publiquement</i> les performances relatives aux déchets, conformément à une norme de reporting internationalement reconnue (voir le Domaine de performance 1 : Exigences de l'entreprise 1.2).
Pratiques exemplaires	1. Identifier et mettre en œuvre des mesures pour récupérer ou réutiliser les <i>déchets</i> , y compris par le biais de la réutilisation et du recyclage, lorsque cela est faisable sur le plan technique, et viable sur les plans économique et écologique.

NIVEAU	EXIGENCE
22.2 Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus miniers, voir le Domaine de performance 21 : Gestion des résidus miniers)	
Pratiques fondamentales	1. S'engager publiquement à gérer et à minimiser les <i>déchets minéraux</i> conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation des déchets (c'est-à-dire prévenir, réutiliser/minimiser, recycler, éliminer).
	2. Déterminer les flux de <i>déchets minéraux</i> et s'il existe des possibilités d'éviter et de réduire la quantité de <i>déchets minéraux</i> générés, et de réutiliser ou de recycler les <i>déchets minéraux</i> résiduels.
	3. Mettre en œuvre des mesures pour éviter et réduire la quantité de <i>déchets minéraux</i> générés et gérer les <i>déchets minéraux</i> résiduels de manière responsable et en toute sécurité.

Bonnes pratiques	1. Éliminer les <i>déchets minéraux</i> de manière à assurer la stabilité géophysique et géochimique (par exemple, en tenant compte du potentiel de drainage rocheux acide).
	2. Mettre en œuvre des mesures pour remédier aux <i>impacts négatifs</i> identifiés des <i>déchets minéraux</i> qui sont proportionnelles au risque de dommages sur la santé humaine et l'environnement.
« Pratique de référence »	1. Impliquer <i>les parties prenantes touchées</i> dans le développement de mesures visant à remédier aux <i>impacts négatifs</i> identifiés des déchets minéraux, qui sont proportionnelles au risque de dommages sur la santé humaine et l'environnement.

NIVEAU	EXIGENCE
22.3 Émissions atmosphériques autres que les GES	
Pratiques fondamentales	1. Identifier les sources potentielles d'émissions atmosphériques, prendre des mesures pour éviter ou minimiser les émissions atmosphériques et mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité de l'air informé par la présence et l'emplacement des <i>récepteurs sensibles</i> .
	2. Établir des <i>données de référence</i> sur différents types de pollution atmosphérique à partir d'une date de référence définie qui, sous réserve d'une évaluation de la matérialité, peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter : les <i>matières particulaires</i> (PM) ; les oxydes de soufre (SOx) ; les oxydes d'azote (NOx) ; et les composés organiques volatils (COV).
Bonnes pratiques	1. Identifier les risques et les impacts des émissions atmosphériques provenant des activités opérationnelles et de l'infrastructure de l' <i>Installation</i> sur les personnes et l'environnement (y compris les sols, la flore, la faune et les plans d'eau).
	2. Fixer des cibles ou des objectifs de réduction des émissions atmosphériques par rapport à une base de référence définie, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation, et développer les mesures correspondantes.
	3. Surveiller la mise en œuvre des mesures visant à éviter et à minimiser les émissions atmosphériques et les <i>impacts négatifs</i> connexes, y compris l'implication des <i>récepteurs sensibles</i> , le cas échéant.
	4. Mettre en œuvre des mesures pour prévenir le rejet de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) dans l'atmosphère et, lors de

	<p>l'entretien ou de la mise hors service de systèmes ou d'équipements contenant des SACO, veiller à ce que les SACO soient collectées de manière contrôlée et, si elles ne sont pas réutilisées, envoyées à des installations de réception appropriées pour être stockées ou détruites (comme l'exige le Protocole de Montréal).</p>
	<p>5. <i>Divulguer publiquement</i> les performances liées aux émissions atmosphériques, conformément aux normes de reporting internationalement reconnues (voir le Domaine de performance 1 : Exigences de l'entreprise 1.2).</p>
« Pratique de référence »	<p>1. Offrir des opportunités pour impliquer <i>les parties prenantes</i> et en particulier les récepteurs sensibles dans le suivi participatif.</p>

NIVEAU	EXIGENCE
22.4 Mercure	
Pratiques fondamentales	<p>1. Interdire l'utilisation du mercure pour extraire l'or dans les installations de traitement et l'achat d'or produit par des tiers utilisant du mercure, conformément à la Convention de Minamata.</p>
	<p>2. Appliquer la gérance des matériaux pour promouvoir la gestion responsable du mercure, qui se trouve naturellement dans les gisements et qui est produit comme sous-produit du traitement et d'autres flux de déchets.</p>
	<p>3. Identifier les émissions ponctuelles de mercure dans l'atmosphère résultant des activités de <i>l'Installation</i> et mettre en œuvre des mesures de contrôle et/ou des technologies pour les minimiser.</p>
	<p>4. Gérer et éliminer les <i>déchets</i> contenant du mercure conformément aux orientations élaborées dans le cadre de la Convention de Minamata.</p>
Bonnes pratiques	<p>1. Quantifier et <i>divulguer publiquement</i> les émissions atmosphériques de mercure provenant de sources ponctuelles importantes dans le cadre des activités, conformément aux normes de déclaration reconnues à l'échelle internationale (voir le Domaine de performance 1 : Exigences de l'entreprise 1.2 pour des exemples).</p>
	<p>2. Participer aux initiatives qui existent pour soutenir l'élimination du mercure de l'exploitation minière artisanale ou à petite échelle, lorsque l'exploitation minière artisanale et à petite échelle se situe à proximité de vos activités.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. Éliminer de manière responsable tout mercure produit en tant que sous-produit, afin d'éviter qu'il ne devienne accessible au marché mondial.</p>

	2. Promouvoir activement et participer à des initiatives multipartites régionales, nationales ou internationales visant à prévenir le mercure (voir le Domaine de performance 16 : Exploitation minière artisanale et à petite échelle).
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NIVEAU	EXIGENCE
22.5 Cyanure	
Pratiques fondamentales	1. Lorsque l' <i>Installation</i> utilise du cyanure, s'engager publiquement à gérer le transport, l'entreposage, l'utilisation et l'élimination du cyanure conformément aux normes de pratique énoncées dans le Code international de gestion du cyanure.
	2. Effectuer une auto-évaluation de la satisfaction au Code international de gestion du cyanure.
Bonnes pratiques	1. Lorsque l' <i>Installation</i> utilise du cyanure, obtenir et maintenir la certification conforme au Code international de gestion du cyanure.
	2. Faire appel à des fournisseurs certifiés par l'International Cyanide Management Institute pour le transport et, le cas échéant, le stockage et l'élimination du cyanure.
« Pratique de référence »	1. Collaborer avec les parties prenantes pour encourager une adoption plus large du Code international de gestion du cyanure par l'industrie.

NIVEAU	EXIGENCE
22.6 Rejets accidentels de polluants	
Pratiques fondamentales	1. Entreprendre une évaluation des risques des <i>rejets accidentels de polluants</i> potentiels dans l'air, les sols, les eaux de surface et souterraines, ou l'eau de mer provenant de l' <i>Installation</i> et du transport, de la manutention, de l'entreposage et de l'élimination des matériaux.
	2. Mettre en œuvre des mesures pour prévenir les <i>rejets accidentels de polluants</i> , y compris des inspections et une surveillance régulières, la tenue de registres et des mesures correctives.
Bonnes pratiques	1. Évaluer les risques et les impacts sur les personnes et l'environnement de tout <i>rejet accidentel de polluants</i> important dans l'air, les sols ou les eaux de surface et souterraines dans le cadre des activités opérationnelles de

	<p><i>l'Installation</i> et les infrastructures connexes, y compris l'importation de matériaux de traitement ou l'exportation de produits ou de déchets.</p>
	<p>2. Traiter les <i>rejets accidentels de polluants</i> dans le Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence, conformément au Domaine de performance 10 : État de préparation et intervention en cas d'urgence).</p>
	<p>3. Remédier aux <i>impacts négatifs</i> résiduels des <i>rejets accidentels de polluants</i> importants, en consultation avec les <i>parties prenantes touchées</i> lorsque le temps le permet (en reconnaissant que, dans certains cas, une action rapide est nécessaire pour éviter cela).</p>
	<p>4. Effectuer un <i>examen interne</i> après l'incident pour comprendre les causes immédiates et sous-jacentes, identifier et mettre en œuvre des mesures correctives et préventives, et en rendre compte à la direction générale.</p>
	<p>5. <i>Divulguer publiquement</i> tous les <i>rejets accidentels de polluants</i> importants ayant des <i>impacts négatifs</i> importants, ainsi que toute action en justice ou amende associée, conformément aux normes de déclaration internationalement reconnues (voir Domaine de performance 1 : Exigences de l'entreprise 1.2).</p>
« Pratique de référence »	<p>1. Fournir aux <i>parties prenantes touchées</i> au niveau local les résultats des <i>examens internes</i> effectués après l'incident afin de comprendre les causes immédiates et sous-jacentes et les détails des mesures correctives et préventives.</p>

NIVEAU	EXIGENCE
22.7 Bruit, vibration et nuisance/pollution lumineuse	
Pratiques fondamentales	<p>1. Identifier les sources potentielles de bruit, de vibration ou de pollution/nuisance lumineuse et mettre en œuvre un programme de surveillance informé par les exigences en matière de permis et la présence et l'emplacement des récepteurs sensibles (personnes, flore et faune).</p>
	<p>2. Établir des <i>données de référence</i> sur différents types de bruit, de vibration ou de pollution/nuisance lumineuse à partir d'une date de référence définie.</p>
Bonnes pratiques	<p>1. Identifier les risques et les impacts du bruit, des vibrations ou de la pollution/nuisance lumineuse sur les personnes, la flore et la faune.</p>
	<p>2. Mettre en œuvre des mesures pour éviter, minimiser ou atténuer les <i>impacts négatifs</i> du bruit, des vibrations ou de la pollution/nuisance lumineuse.</p>

	3. Surveiller l'efficacité des mesures d'atténuation à <i>des intervalles définis</i> en fonction des exigences en matière de permis et de la présence et de l'emplacement des personnes, de la flore et de la faune.
Pratiques exemplaires	1. Offrir des opportunités pour impliquer <i>les parties prenantes</i> et en particulier les récepteurs sensibles dans le suivi participatif.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation :

Rejets accidentels de polluants : rejets de matières polluantes dans l'environnement de manière soudaine et non intentionnelle avec un risque de dommages envers les personnes ou l'environnement. Il s'agit, par exemple, de la perte de confinement d'une cuve de stockage stationnaire, de la rupture accidentelle d'une cuve de stockage à la suite d'un accident de la route, d'un incident lors du chargement ou du déchargement d'un produit, de produits chimiques de traitement ou de carburant dans une *Installation* ferroviaire ou portuaire, etc.

Impacts négatifs : les effets négatifs sur les droits humains ou l'environnement que l'*Installation* pourrait générer, auxquels elle pourrait contribuer ou auxquels elle est directement liée. Les *impacts négatifs* réels indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire ; les *impacts négatifs* potentiels indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Parties prenantes touchées : toute personne, groupe de personnes ou organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les opérations, les actions et les décisions d'une *installation*. (Voir aussi les « Parties prenantes ».)

Données de référence : une description des conditions existantes (ou de celles qui existaient à un instant précis) pour fournir un point de départ (p. ex. état avant le projet) par rapport auquel des comparaisons peuvent être faites (p. ex. état après l'impact), ce qui permet de quantifier le changement.¹⁰⁶

Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm : les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sont des accords multilatéraux sur l'environnement qui ont pour objectif commun de protéger la santé humaine et l'environnement contre les produits chimiques et les déchets dangereux¹⁰⁷.

Substances cyanurées : le cyanure est un produit chimique à action rapide, potentiellement mortel, qui interfère avec la capacité de l'organisme à utiliser l'oxygène. Le cyanure peut être un gaz ou un liquide incolore, comme le cyanure d'hydrogène (HCN) ou le chlorure de cyanogène (CNCl). Le cyanure peut également se présenter sous forme cristalline (solide) telle que le cyanure d'hydrogène (HCN), le chlorure de cyanogène (CNCl), le cyanure de potassium (KCN) et principalement le cyanure de sodium (NaCN).¹⁰⁸

Matières dangereuses : matériaux qui présentent un risque pour la santé humaine, les biens ou l'environnement en raison de leurs caractéristiques physiques ou chimiques.¹⁰⁹

Déchets dangereux : déchets ayant des propriétés qui les rendent potentiellement dangereux ou nocifs pour la santé humaine ou l'environnement.¹¹⁰

¹⁰⁶ Adapté du [Code de pratiques RJC](#) (2019) et du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

¹⁰⁷ Adapté du [Portfolio UNITAIR](#) (sans date)

¹⁰⁸ Adapté de [Centres de contrôle et de prévention des maladies – Cyanure : exposition, décontamination, traitement](#) (sans date) <https://www.cdc.gov/chemicalemergencies/factsheets/cyanide.html>

¹⁰⁹ Adapté de la [Norme de performance 5 de la SFI](#) (2012)

¹¹⁰ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

Déchets minéraux : comprend les stériles (ou morts-terrains), les résidus de minerais (provenant des plateformes de lixiviation) et d'autres flux de déchets minéraux tels que les scories issues de la fusion. Les stériles comprennent des roches granulaires et brisées qui vont du sable fin aux gros rochers, en fonction de la nature de la formation et des méthodes d'extraction utilisées. La taille des résidus de minerais varie généralement des particules de sable aux cailloux.

Déchets non minéraux : comprend les matières solides ou liquides générées par l'Installation qui sont mises au rebut ou qui ne sont plus nécessaires. Pour l'exploitation minière, cela comprend les déchets générés lors de l'extraction, de l'enrichissement ou du traitement du minerai. Aux fins de la présente Norme, cela inclut les matériaux placés dans les décharges de stériles, mais exclut les résidus miniers (voir le Domaine de performance 21 : Gestion des résidus miniers). Les déchets peuvent causer de la pollution et avoir un impact négatif sur l'environnement s'ils ne sont pas correctement gérés.

Matières particulaires (PM) : ce terme fait référence à tout ce qui se trouve dans l'air qui n'est pas un gaz, et comprend des particules solides et des gouttelettes de liquide. Certaines particules, telles que la poussière, la saleté, la suie ou la fumée, sont suffisamment grosses ou sombres pour être vues à l'œil nu. D'autres sont si petites qu'elles peuvent uniquement être détectées à l'aide d'un microscope électronique. Les matières particulaires comprennent :

- **PM10 :** particules inhalables, d'un diamètre généralement inférieur ou égal à 10 micromètres ; et
- **PM2,5 :** fines particules inhalables, d'un diamètre généralement inférieur ou égal à 2,5 micromètres¹¹¹.

Récepteurs sensibles : comprennent les personnes exposées à un risque accru de problèmes de santé en raison de l'exposition à la pollution atmosphérique. Pour les personnes, il peut s'agir d'enfants, de personnes âgées, de personnes asthmatiques et d'autres personnes ayant des problèmes de santé sous-jacents. Les emplacements des récepteurs sensibles peuvent inclure les hôpitaux, les écoles et les garderies. Certaines espèces végétales et animales sont également très sensibles à la pollution de l'air.

Références :

- [Code international de gestion du cyanure](#)
- [Convention de Minamata sur le mercure](#) et [Orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales connexes](#).
[Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques \(SGH\) des Nations Unies \(ONU\)](#)

¹¹¹ Adapté des [Principes de base des matières particulaires \(PM\) de l'USEPA](#) (sans date)

Domaine de performance 23 : Économie circulaire

Intention : promouvoir une *économie circulaire* par le biais de la collecte, la réutilisation et le recyclage des matériaux, la réduction des déchets et l'amélioration de l'efficacité des ressources dans la conception, l'exploitation et le démantèlement de l'*Installation*.

Autres Domaines de performance pertinents :

1. Exigences de l'entreprise
3. Chaîne d'approvisionnement responsable
4. Nouveaux projets, extensions et réinstallation
18. Intendance de l'eau
19. Biodiversité, services écosystémiques et nature
20. Action climatique
21. Gestion des résidus miniers
22. Prévention de la pollution
24. Fermeture

Applicabilité : ce Domaine de performance se concentre sur la circularité dans la conception des processus et des produits. La section 23.1 est axée sur l'application des principes circulaires dans une *Installation* minière, tandis que la section 23.2 s'adresse spécifiquement aux *fonderies* et couvre la conception des processus ainsi que les exigences liées au traitement des matériaux secondaires.

NIVEAU	EXIGENCE
23.1 Gestion de l'économie circulaire dans toutes les installations	
Pratiques fondamentales	1. S'engager publiquement à appliquer les <i>principes de l'économie circulaire</i> dans les opérations de l' <i>Installation</i> par l'amélioration de l'efficacité des ressources, le retraitement, la réutilisation, la récupération et le recyclage.
	2. Identifier et documenter tous les flux de déchets, minéraux et non minéraux de l' <i>Installation</i> , ainsi que les possibilités de séparer les déchets qui peuvent être retraités, réutilisés ou recyclés.
Bonnes pratiques	1. Identifier les possibilités de minimiser et d'éliminer les <i>rebuts pré-consommation</i> , les <i>rebutis internes</i> et les déchets non issus de résidus miniers grâce à une efficacité accrue des ressources, à la récupération, à la réutilisation et au recyclage.
	2. Identifier les possibilités de minimiser la production de <i>résidus miniers</i> .
	3. Identifier les possibilités de produire ou de récupérer des produits viables sur le plan commercial à partir de procédés industriels et/ou de flux de déchets.
	4. Déterminer les possibilités d'appliquer les principes de circularité à la planification de la fermeture, y compris, mais sans s'y limiter, la prise en compte des possibilités futures d'utilisation des terres et le potentiel de

	réutilisation, de récupération et de recyclage des déchets restants dans l' <i>Installation</i> .
« Pratique de référence »	1. Établir, suivre et <i>divulguer publiquement</i> les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et/ou des cibles dans le cadre de l' <i>économie circulaire</i> au niveau de l'entreprise à <i>des intervalles définis</i> .
	2. Identifier et promouvoir les possibilités de <i>collaboration</i> avec les fournisseurs et/ou les clients et/ou les activités industrielles adjacentes afin d'accroître la circularité des matériaux et des équipements utilisés au sein de l' <i>Installation</i> .
	3. Identifier et promouvoir les possibilités de réduire ou d'éliminer <i>les résidus miniers</i> et autres déchets en appliquant de nouvelles technologies, y compris le soutien aux initiatives d'innovation au niveau de l' <i>Installation</i> ou de l'entreprise.

NIVEAU	EXIGENCE
23.2 Exigences supplémentaires pour les fonderies	
Bonnes pratiques	1. Identifier les possibilités de promouvoir la collecte, la réutilisation et le recyclage des produits post-consommation en fin de vie.
	2. Identifier les opportunités d'incorporer les <i>rebuts post-consommation</i> récupérés.
	3. Mesurer le contenu recyclé à l'aide de méthodologies reconnues ou de directives industrielles lorsqu'elles sont disponibles.
	4. Appliquer une diligence raisonnable basée sur les risques sur les <i>rebuts</i> , en tenant compte du type et du pays d'origine des <i>matériaux de rebut</i> .
Pratiques exemplaires	1. Fournir des informations sur le <i>contenu recyclé</i> aux partenaires commerciaux sur demande, y compris la méthodologie et les limites du système appliquées pour déterminer le contenu recyclé.
	2. Identifier et évaluer les risques pour les droits humains et l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement des <i>rebuts</i> et les hiérarchiser en fonction de leur gravité et de leur probabilité (voir le Domaine de performance 3 : Chaînes d'approvisionnement responsables).
	3. Élaborer et mettre en œuvre un ou plusieurs plan(s) d'action pour prévenir et atténuer les impacts prioritaires en <i>collaboration</i> avec les <i>parties prenantes</i> .

- | | |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | 4. Augmenter la récupération, la réutilisation et le recyclage des matériaux par rapport à une base de référence et en pourcentage de l'apport en matériaux, en veillant à ce que la viabilité et la sécurité environnementales et économiques, ainsi que les considérations techniques et juridiques soient prioritaires. |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Économie circulaire : dans le cadre d'une *économie circulaire*, les producteurs de matériaux et les fabricants de produits travaillent avec les utilisateurs finaux, les communautés, les commerçants, les prestataires de services et les installations de gestion des déchets pour « boucler la boucle » en réutilisant, en effectuant des travaux d'entretien, en réparant, en remettant à neuf et en recyclant les produits et les matériaux. Dans le secteur minier, *l'économie circulaire* englobe la « circularité des processus », qui fait référence à l'application de principes circulaires au processus minier, et la « circularité des produits », qui vise à garantir que les métaux et les minéraux sont maintenus en circulation grâce à la récupération, au retraitement et à la réutilisation.¹¹²

Principes de l'économie circulaire : *l'économie circulaire* repose sur trois principes, guidés par la conception des produits et des processus : éliminer les déchets et la pollution ; faire circuler les produits et les matériaux (à leur valeur la plus élevée) ; régénérer la nature.¹¹³

Contenu recyclé : les matériaux recyclés désignent les minéraux ou les métaux qui ont déjà été traités, tels que les minéraux ou les métaux de l'utilisateur final, post-consommation, issus des rebuts et des déchets générés lors du traitement des minéraux ou des métaux et de la fabrication des produits, qui sont renvoyés à un transformateur de minéraux ou de métaux ou à un autre transformateur intermédiaire en aval pour commencer un nouveau cycle de vie.¹¹⁴

Rebut :

- a. **Rebuts pré-consommation :** matériau qui est détourné du flux de déchets d'un processus de fabrication ou d'un processus similaire, dans lequel le matériau n'a pas été produit intentionnellement, est impropre à une utilisation finale et ne peut pas être récupéré dans le cadre du même processus que celui qui l'a généré.¹¹⁵
- b. **Rebuts post-consommation :** matériau récupéré d'un produit de consommation ou commercial qui a été utilisé aux fins prévues par des particuliers, des ménages ou des installations commerciales, industrielles et professionnelles en tant qu'utilisateurs finaux du produit et qui ne peut plus être utilisé aux fins prévues.¹¹⁶
- c. **Rebuts internes :** *les rebuts internes*, parfois appelés *rebut*s domestiques, sont des matériaux générés et récupérés au sein de la même *Installation*.¹¹⁷

Fonderie : *Installation* où se déroule la fusion. La fusion consiste à séparer le métal, sous forme d'élément ou de composé, du minerai traité en le chauffant à haute température dans un four approprié, généralement en présence d'un agent réducteur, tel que le carbone, et d'un agent fondant, afin de favoriser la fluidité et d'éliminer les impuretés. Aux fins de la Norme, cela exclut la fusion de l'or pour éliminer les impuretés qui fait partie intégrante d'une exploitation minière aurifère.

¹¹² Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023) et de [L'économie circulaire de l'ICMM](#) (2023)

¹¹³ Adapté du document [Introduction à l'économie circulaire de la Fondation Ellen MacArthur](#) (sans date)

¹¹⁴ Adapté des [Orientations de l'OCDE en matière de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque responsables – Supplément sur l'or](#) (2016)

¹¹⁵ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

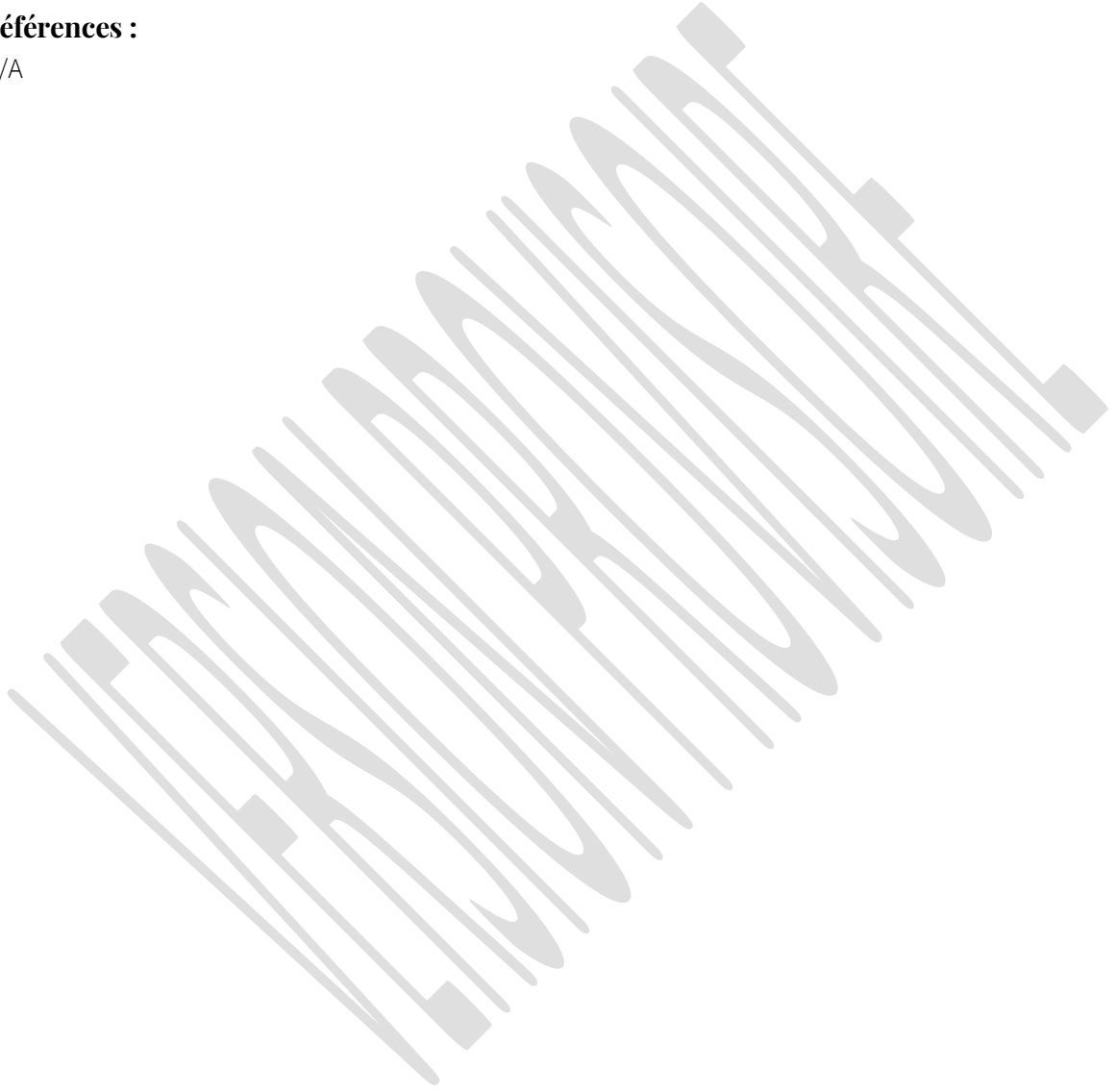
¹¹⁶ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

¹¹⁷ Adapté du [Guide des critères Copper Mark](#) (2023)

Parties prenantes : tout(e) personne, groupe de personnes ou entreprise, ou leurs représentants légitimes, tels que des groupes d'intérêt, des organismes gouvernementaux ou des personnes morales qui ont des droits ou des intérêts liés aux Domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par les *impacts négatifs* associés aux opérations de *l'Installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux impacts des entreprises sur les droits humains.

Références :

N/A



Domaine de performance 24 : Fermeture

Intention : planifier et concevoir la *remise en état* et la *fermeture* progressives en consultation avec les autorités, les parties prenantes et les détenteurs de droits concernés, tenir compte des risques et des impacts environnementaux et sociaux liés à la *fermeture* et prendre des *dispositions financières* pour permettre la mise en œuvre des *engagements* relatifs à la *fermeture* et à la phase après la *fermeture*.

Autres Domaines de performance pertinents :

12. Engagement des parties prenantes
13. Impacts et avantages pour la communauté
14. Populations autochtones
16. Exploitation minière artisanale et à petite échelle
18. Intendance de l'eau
19. Biodiversité, services écosystémiques et nature
20. Action climatique
21. Gestion des résidus miniers
22. Prévention de la pollution
23. Économie circulaire

Applicabilité : ce Domaine de performance s'applique à toutes les installations.

NIVEAU	EXIGENCE
24.1 Gestion de la fermeture	
Pratiques fondamentales	1. S'engager publiquement en faveur d'une <i>fermeture</i> responsable qui intègre les considérations environnementales et sociales et qui permet d'obtenir des conditions post-fermeture physiquement et chimiquement stables qui ne présentent pas de risques importants continus pour les personnes ou l'environnement.
	2. Élaborer un plan de <i>fermeture</i> conforme aux exigences réglementaires, informé par la mobilisation des <i>parties prenantes</i> et des <i>détenteurs de droits</i> susceptibles d'être <i>touchés</i> , et qui intègre les aspects environnementaux et sociaux et les coûts de <i>fermeture</i> estimés.
Bonnes pratiques	1. Déterminer les risques et les impacts liés à la <i>fermeture</i> et à la <i>remise en état</i> en consultation avec les intervenants et les <i>détenteurs de droits</i> , y compris, mais sans s'y limiter, ceux liés aux terres, à la biodiversité, aux plans d'eau, aux sources d'eau, aux employés/sous-traitants, aux communautés, aux infrastructures et aux responsabilités après la fermeture.
	2. Collaborer avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits touchés</i> afin d'identifier les opportunités pour les communautés à l'issue des activités d'exploitation minière, y compris les employés/sous-traitants et les fournisseurs locaux, à mesure que la <i>fermeture</i> approche.

<p>3. Collaborer avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits touchés</i>, et les autorités gouvernementales locales ou régionales en charge de la planification dans le cadre du processus de planification de la <i>fermeture</i>, sur les mesures de <i>fermeture</i> et les critères de réussite pour prévenir les <i>impacts négatifs</i> et saisir les opportunités, y compris, mais sans s’y limiter, la <i>remise en état</i> des terres, les utilisations futures bénéfiques des terres, la protection de la biodiversité et des sources d’eau, la prévention du <i>drainage rocheux acide</i> et la lixiviation des métaux.</p>
<p>4. Mobiliser les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> pour identifier et documenter les possibilités potentielles d’utilisation productive, récréative ou de préservation des terres et/ou des infrastructures après la <i>fermeture</i>, dans le cadre du processus de planification de la <i>fermeture</i>.</p>
<p>5. Mettre en œuvre et surveiller les mesures de <i>fermeture</i> pendant la durée d’exploitation de l’<i>installation</i>, conformément à une approche de <i>fermeture progressive</i> et au plan de <i>fermeture</i>.</p>
<p>6. Entreprendre la surveillance, l’entretien et la gestion des activités de <i>fermeture</i> et de <i>remise en état</i> pendant et après la <i>fermeture</i>.</p>
<p>7. Estimer les coûts de mise en œuvre du plan de <i>fermeture</i> et de <i>remise en état</i>, les mettre à jour à <i>des intervalles définis</i> et prendre des <i>dispositions financières</i> adéquates pour couvrir ces coûts, qui sont divulgués publiquement au moyen de rapports au moins une fois par an au niveau de l’entreprise.</p>
<p>8. Fixer une <i>garantie financière</i> pour la <i>fermeture</i> au moyen de garanties, d’obligations ou d’autres instruments financiers (qui, dans certains cas, sont prescrits par la loi). La garantie financière peut inclure l’autofinancement lorsque la loi le permet.</p>
<p>9. Mettre à jour les informations relatives aux conditions environnementales, sociales et économiques locales à <i>des intervalles définis</i> afin d’informer la planification de la <i>fermeture</i> et d’améliorer progressivement le niveau de confiance à l’égard des mesures de <i>fermeture</i> proposées.</p>
<p>10. Examiner et mettre à jour le plan de <i>fermeture</i> à <i>des intervalles définis</i> afin de l’adapter aux changements dans les activités, aux changements dans les circonstances sociales, environnementales et économiques, et pour refléter les priorités des <i>parties prenantes</i> et des <i>détenteurs de droits touchés</i>, telles qu’elles ont été identifiées dans le cadre de l’engagement continu.</p>
<p>11. Élaborer des mesures de <i>fermeture</i> temporaire ou soudaine comprenant des programmes d’entretien, de surveillance et de préparation aux situations d’urgence pour la protection de la santé, de la sécurité et de l’environnement,</p>

	et impliquer les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits touchés</i> dans le processus lorsque cela est possible.
« Pratique de référence »	1. <i>Divulguer publiquement</i> la façon dont les coûts de <i>fermeture</i> sont estimés, ainsi que les coûts et les <i>dispositions financières</i> connexes pour toutes les installations au moins une fois par an.
	2. <i>Collaborer avec les parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits touchés</i> afin d'identifier les opportunités pour les communautés à l'issue des activités d'exploitation minière, y compris les employés/sous-traitants et les fournisseurs locaux, tout au long de la durée de vie de l' <i>Installation</i> .

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Drainage rocheux acide (DRA) et lixiviation des métaux : les résidus miniers, les stériles et les éléments tels que la lixiviation en tas et les empilements peuvent contenir des minéraux sulfurés tels que la pyrite qui s'oxydent lorsqu'ils sont exposés à l'air. Lorsque l'eau entre en contact avec des sulfures oxydés, cela peut acidifier l'eau et entraîner la lixiviation (dissolution) des métaux dans les résidus miniers ou les stériles. Cela peut créer un écoulement d'eau acide connu sous le nom de *DRA* (parfois appelé drainage minier acide) qui peut s'infiltrer dans les eaux souterraines ou émerger dans les cours d'eau de surface et avoir un impact sur la biodiversité ou l'eau potable. En l'absence d'une prévention et d'une gestion efficaces, le *DRA* peut continuer à contaminer les cours d'eau et les milieux aquatiques pendant des décennies ou des siècles après l'arrêt de l'exploitation minière. De plus, la lixiviation des métaux peut également se produire dans des conditions non acides.¹¹⁸

Impacts négatifs : les effets négatifs sur les droits humains ou l'environnement que l'*Installation* pourrait générer, auxquels elle pourrait contribuer ou auxquels elle est directement liée. Les *impacts négatifs* réels indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire ; les *impacts négatifs* potentiels indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Parties prenantes touchées : toute personne, groupe de personnes ou organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les opérations, les actions et les décisions d'une *installation*. (Voir aussi les « Parties prenantes ».)

Fermeture : processus de planification et de gestion du démantèlement d'une *Installation*, d'une fonderie et de l'infrastructure et des installations connexes, d'atténuation des impacts et de la *remise en état* en vue d'atteindre les objectifs environnementaux et sociaux après la fermeture.¹¹⁹

¹²⁰**Garantie financière :** tout instrument financier, y compris tout cautionnement envers une entité gouvernementale, toute police d'assurance, toute lettre de crédit, toute ligne de crédit ou tout autre instrument financier ou compte, exigé par une entité gouvernementale dont le montant et la forme sont maintenus par le propriétaire de la mine relativement à la conduite de l'entreprise ou aux activités de la mine, ou en relation avec celles-ci, principalement utilisé(e) pour financer la *fermeture*

¹¹⁸ Adapté du document [INAP-Drainage acide et métallifère](#) (sans date)

¹¹⁹ Adapté de la [Vue d'ensemble de la fermeture de la mine du SMI](#) (sans date) <https://stories.uq.edu.au/smi/2022/csrm-mine-closure-hub/mine-closure-overview/index.html>

¹²⁰ Adapté de la [Norme pour une exploitation minière responsable de l'IRMA](#) (2018)

et la *remise en état* d'une *Installation* minière lorsque le propriétaire ou l'exploitant de la mine ne veut pas ou ne peut pas le faire.¹²¹

Provision financière : il s'agit généralement de la divulgation publique à l'appui de la comptabilité et des rapports statutaires. Elle est fondée sur toute responsabilité ou conformité légale au minimum et elle représente une estimation actualisée des flux de trésorerie pour les coûts de *fermeture* et de *remise en état* de l'empreinte perturbée actuelle et du démantèlement de l'infrastructure minière au moment de l'établissement des rapports (généralement sur une base annuelle) sur la durée de vie restante de l'actif. Également connu sous le nom d'Obligation de mise hors service des actifs dans le cadre de l'[IAS 37](#).³

Fermeture progressive : la mise en œuvre des efforts continus pour faire progresser les activités de *fermeture* pendant la construction et l'exploitation d'une mine.¹²²

Remise en état : le retour des terres à un état sûr et stable qui soutient l'utilisation prévue des terres après la période d'exploitation minière, en tenant compte des utilisations bénéfiques de l'*Installation* et des terres environnantes. La *remise en état* peut impliquer la « réhabilitation » (c'est-à-dire la récupération des écosystèmes et des services connexes et des fonctions biogéochimiques antérieurs au développement) ou, plus souvent, la réaffectation de terres perturbées¹²³.

Détenteurs de droits : les détenteurs de droits sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex. des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les droits humains, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des droits humains). D'une manière générale, tous les êtres humains sont détenteurs de droits en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les droits humains ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, à l'image des Populations autochtones.

Références :

- [Fermeture intégrée des mines de l'ICMM : guide des bonnes pratiques](#)
- [Concepts financiers de l'ICMM pour la fermeture des mines](#)

¹²¹ Adapté des [Concepts financiers pour la fermeture des mines de l'ICMM](#) (2019)

¹²² Adapté du [Guide pour la fermeture intégrée des mines de l'ICMM](#) (2019)

¹²³ Adapté du [Hub pour la fermeture de la mine du SMI](#) (sans date) et du document [Remise en état et fermeture de la mine du RJC](#) (sans date)

Ce document a été traduit de l'anglais. En cas de doute, veuillez vous référer à la version originale en anglais.

Processus d'assurance des normes consolidées

Octobre 2024

ÉBAUCHE DE CONSULTATION

Consolidated Mining Standard Initiative



Table des matières

1. Introduction	4
1.1. À propos de la norme consolidée	4
1.2. Processus d'assurance des normes consolidées	4
1.3. Comment utiliser ce processus	4
2. Rôles et responsabilités	6
A. Installations et leurs sociétés mères	6
B. Fournisseurs de services d'assurance	7
C. Le Secrétariat.....	8
D. Panels nationaux	9
3. Qui peut effectuer une certification externe ?	9
3.1. Exigences pour les fournisseurs de services d'assurance	9
3.1.1. Qualifications des prestataires de services d'assurance	10
3.2. Formation standard consolidée	12
3.2.1. Programme de formation des fournisseurs de services d'assurance.....	12
3.2.2. Mise à jour de la formation pour les fournisseurs de services d'assurance	13
3.2.3. Maintien de l'accréditation du fournisseur d'assurance	13
4. Processus d'assurance externe normalisé consolidé.....	13
4.1. Méthodologie.....	13
4.2. Planification	16
4.2.1. Application.....	16
4.2.2. Examen et acceptation des demandes d'installation	16
4.2.3. Analyse des médias	16
4.2.4. Sélection du fournisseur de services d'assurance	17
4.2.5. Planification de l'assurance	17
4.2.6. Comprendre les limites opérationnelles.....	18
4.2.7. Détermination de la méthodologie et du cadre axé sur les risques	19
4.2.8. Avis préalable aux parties prenantes et aux titulaires de droits.....	20
4.2.9. Visites de sites	21
4.2.10. Entrevues avec les travailleurs, les intervenants et les titulaires de droits.....	22
4.2.11. Entretiens avec les travailleurs	23
4.2.12. Entrevues avec des intervenants externes et des détenteurs de droits.....	24
4.2.13. Plan d'assurance	27
4.2.14. Observateurs au processus d'assurance	28
4.2.15. Révision du plan d'assurance	29
4.3. Exécution de l'évaluation de l'installation.....	29
4.3.1. Examen de bureau	29
4.3.2. Visite du site de l'installation	29
4.3.3. Entrevues	30
4.3.4. Détermination des performances	30
4.3.5. Non-conformités et actions correctives.....	31
4.3.6. Notifications critiques	32

4.4	Rapports	33
4.5	Plan d'amélioration continue	35
4.5.1	Réassurance	36
5	Processus de règlement des différends.....	37
5.1	Étape 1 : Orientations du Secrétariat	37
5.2	Étape 2 : Sous-comité du conseil d'administration	37
6	Mécanisme de règlement des griefs publics	38
7	Amélioration continue.....	39
7.1	Amélioration du système.....	39
7.2	Processus de surveillance des fournisseurs de services d'assurance.....	39
7.3	Processus général de surveillance	40
7.4	Rapport annuel de surveillance	40
	Annexes.....	42
A.	Définitions	42
B.	Liste des titres de formation d'auditeur reconnus	42
C.	Modèle de rapport (joint séparément).....	43

1. Introduction

1.1. À propos de la norme consolidée

La norme consolidée est une norme mondiale axée sur la conduite et le maintien d'un niveau élevé de performance lié à la production responsable de métaux et de minéraux. Grâce à cette norme, les aspects essentiels des pratiques commerciales éthiques, des mesures de protection des travailleurs et des services sociaux, de la performance sociale et de la gérance de l'environnement sont progressés, assurés à l'externe et rendus publics par rapport aux domaines de performance distincts et à leurs exigences contenues au niveau de l'installation.

1.2. Processus d'assurance des normes consolidées

Le processus d'assurance fournit des renseignements détaillés sur le processus d'assurance externe et les exigences connexes. Il est conçu pour aider les établissements et les fournisseurs d'assurance à vérifier avec précision et cohérence la conformité à la norme consolidée.

Le processus d'assurance établit les exigences minimales pour les fournisseurs d'assurance qui effectuent des services d'assurance externes et définit le processus à suivre. Une réassurance est requise tous les trois ans. Ce document définit également les exigences et les attentes à l'égard des établissements afin de s'assurer qu'ils suivent un processus clair et cohérent d'embauche de fournisseurs de services d'assurance qualifiés et accrédités.

1.3. Comment utiliser ce processus

Le processus d'assurance fournit aux fournisseurs d'assurance les instructions nécessaires pour effectuer une certification externe et fournit aux établissements des renseignements pertinents pour se préparer adéquatement au processus. Les fournisseurs de services d'assurance doivent se conformer aux exigences du présent processus d'assurance pour effectuer des services d'assurance externe par rapport à la norme consolidée.

Chapitre 1

Expliquer les rôles et les responsabilités des installations, des fournisseurs de services d'assurance, du Secrétariat et des groupes nationaux en ce qui concerne le processus d'assurance.

Chapitre 2

Explique les qualifications, les compétences et la formation nécessaires pour obtenir et conserver l'approbation en tant que fournisseur de services d'assurance afin d'effectuer des services d'assurance externe dans le cadre de la norme consolidée.

Chapitre 3

Fournit de l'information et des exigences relatives à la planification, à l'exécution et à l'établissement de rapports sur l'assurance externe, ainsi que la façon dont les fournisseurs de services d'assurance peuvent faire des suggestions d'amélioration continue au Secrétariat.

Sections 4 et 5

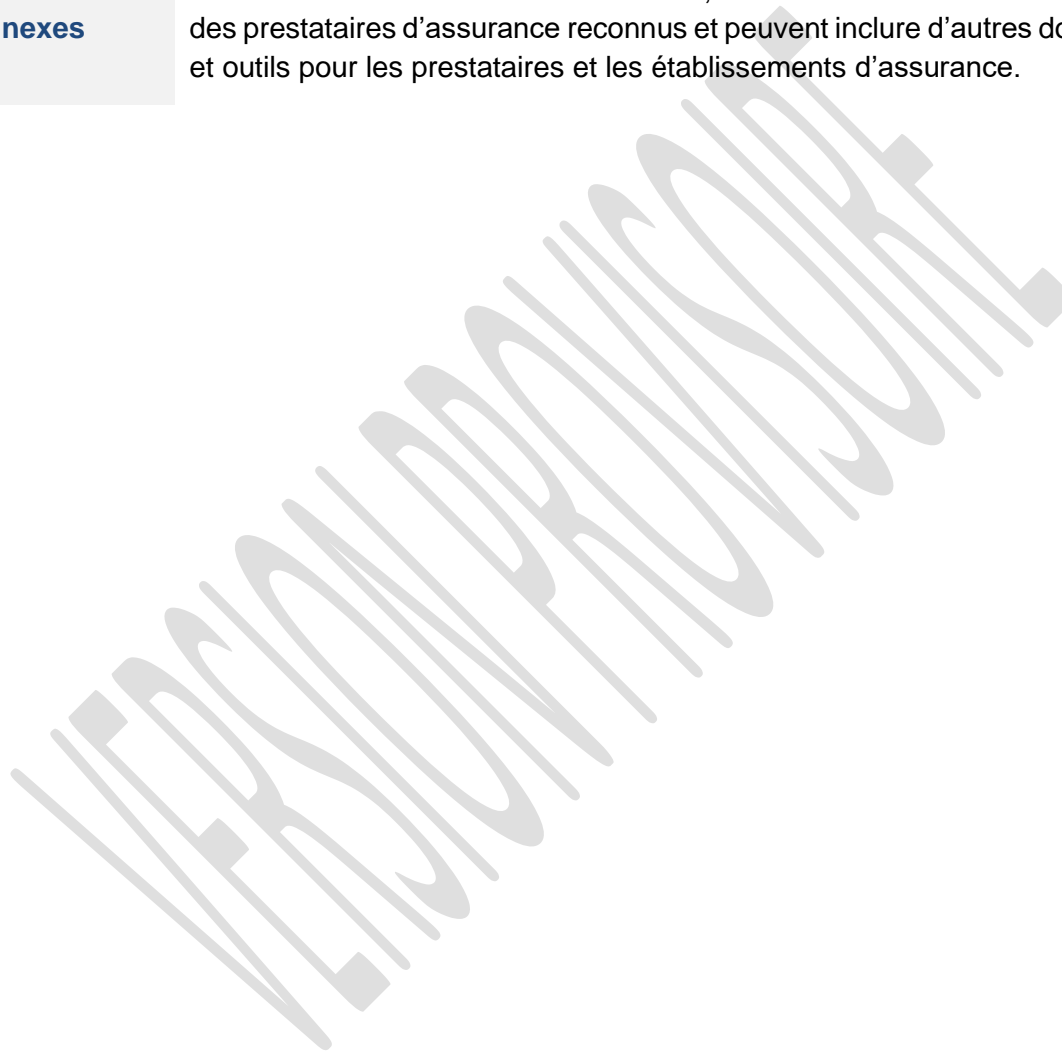
Donne un aperçu du processus de règlement des différends et du mécanisme de règlement des griefs du public selon la norme consolidée, que les installations, les fournisseurs de services d'assurance ou d'autres parties prenantes peuvent utiliser au besoin.

Chapitre 6

Explique le processus visant à assurer et à améliorer continuellement la qualité du processus d'assurance des normes consolidées, y compris un aperçu du processus de surveillance de la certification.

Annexes

Les annexes fournissent des définitions, une liste des titres de compétences des prestataires d'assurance reconnus et peuvent inclure d'autres documents et outils pour les prestataires et les établissements d'assurance.



2. Rôles et responsabilités

Quatre entités principales participent au processus d'assurance de la norme consolidée, chacune ayant des rôles et des responsabilités particuliers :

- A. Installations et leurs sociétés mères
- B. Fournisseurs de services d'assurance
- C. Le Secrétariat
- D. Panels nationaux

A. Installations et leurs sociétés mères

La norme consolidée est principalement mise en œuvre au niveau de l'établissement, bien qu'une minorité des secteurs de performance soient évalués, en partie ou en totalité, à l'échelle de l'organisation.

Une installation comprend l'empreinte de toutes les activités opérationnelles (c.-à-d. la mine, les installations auxiliaires telles que les centrales électriques, les fonderies, etc.) sous le contrôle opérationnel de l'entreprise et généralement situées à proximité géographique.

Les responsabilités d'un établissement lorsqu'il utilise le processus d'assurance comprennent :

- Démontrer l'engagement et le soutien de la haute direction à l'égard du processus d'assurance, notamment en mettant à disposition des ressources internes conformément au plan d'assurance.
- Préparer des auto-évaluations annuelles pour tous les domaines de performance applicables et faire l'objet d'une certification externe tous les trois ans.
- Conservez les preuves documentaires appropriées pour démontrer le respect des exigences contenues dans la norme consolidée.
- Fournir au fournisseur de services d'assurance des preuves de tous les domaines de performance applicables de la norme consolidée.
- Contractez un fournisseur d'assurance accrédité. Informer le Secrétariat du fournisseur d'assurance principal, en indiquant ses coordonnées et les dates de l'assurance prévue, dès que le fournisseur d'assurance est sélectionné.
- Utiliser les voies de communication établies pour informer les parties prenantes et les titulaires de droits touchés qu'une assurance externe est prise, comment ils peuvent fournir des commentaires et comment les résultats de l'assurance externe seront utilisés. Cette communication doit avoir lieu au moins 30 jours avant l'assurance externe.
- Fournir une liste complète des intervenants et des titulaires de droits, y compris les travailleurs (employés et entrepreneurs) pour éclairer le processus de sélection des entrevues.
- Recevoir des fournisseurs de services d'assurance sur place et faciliter l'accès aux travailleurs, aux titulaires de droits et aux intervenants pour des entrevues.

- Examinez l'ébauche du rapport d'assurance pour vous assurer de l'exactitude des faits.
- Au besoin, préparer et rendre public un plan d'amélioration.
- Rendre publics les résultats et toute réclamation associée conformément à la Politique de déclaration et de réclamation standard consolidée.

B. Fournisseurs de services d'assurance

Les fournisseurs de services d'assurance sont des parties indépendantes accréditées par le Secrétariat pour mener des activités de certification. Les fournisseurs de services d'assurance sont accrédités en fonction des critères énumérés à la section 2.

Les fournisseurs de services d'assurance ont les responsabilités suivantes :

- Complétez le processus de demande d'accréditation de fournisseur de certification.
- Signer un engagement à effectuer des services d'assurance externe conformément au processus d'assurance.
- Réussir toute la formation requise offerte par le Secrétariat.
- Maintenir l'accréditation telle que définie à la section 2 du processus d'assurance.
- Signer un contrat pour fournir des services d'assurance conformes au processus d'assurance avec l'établissement ou sa société mère.
- Lorsqu'il existe des directives provenant de groupes d'experts nationaux, examinez-les et intégrez-les au plan d'assurance.
- Se préparer à l'assurance externe en collaboration avec l'établissement et sa société mère et élaborer un plan d'assurance de l'établissement.
- Examiner les preuves documentaires de l'installation et de la société mère.
- Examiner la liste des parties prenantes et des titulaires de droits afin d'établir une liste cible pour les entrevues.
- Communiquer avec les intervenants et les titulaires de droits sur l'objectif des entrevues et sur la façon dont leurs commentaires seront utilisés. Interrogez les intervenants et les titulaires de droits pendant l'évaluation et partagez avec eux de l'information sur la façon d'accéder au processus de règlement des différends.
- Agir conformément au système de gestion de la sécurité de l'installation sur le site, y compris la participation à la formation initiale requise, le port de l'équipement de protection individuelle (EPI) requis et le respect des politiques et procédures propres au site.
- Effectuer une visite d'évaluation de l'établissement conformément au présent processus d'assurance et au plan d'assurance, en coordination avec l'établissement tout au long du processus.
- Préparer un rapport d'évaluation final conformément au modèle (voir l'annexe C) et le soumettre à la Facilité ou à sa société mère et au Secrétariat.
- Pour les installations qui poursuivent une réclamation assurée, mais qui n'atteignent pas un niveau de bonnes pratiques ou supérieur dans tous les aspects, examinez le

plan d'amélioration continue de l'installation pour confirmer qu'il comble les lacunes identifiées, qu'il est limité dans le temps et qu'il a été approuvé par la haute direction.

- Participer au processus de surveillance de l'assurance à la demande du Secrétariat ou d'un représentant de l'installation.

C. Le Secrétariat

Le rôle du Secrétariat est d'assurer la mise en œuvre uniforme du processus d'assurance, en supervisant la mise en œuvre et le contrôle de la qualité. Le Secrétariat gère le processus d'accréditation des fournisseurs de services d'assurance et la tenue d'un registre public des fournisseurs de services d'assurance approuvés, la communication des résultats des évaluations et la gestion des demandes de remboursement conformément à la Politique consolidée sur les normes de déclaration et de réclamation.

Le Secrétariat a les responsabilités suivantes pour appuyer la mise en œuvre uniforme du processus d'assurance :

- Établir, maintenir et mettre à jour le processus d'assurance.
- Gérer le processus d'accréditation des fournisseurs de services d'assurance et fournir la formation requise.
- Confirmez l'admissibilité des établissements participants.
- Tenir à jour le registre public des fournisseurs de services d'assurance approuvés et surveiller le respect continu des exigences de qualification des fournisseurs de services d'assurance.
- Examiner le plan d'assurance et le rapport d'assurance pour s'assurer qu'ils sont complets et conformes au processus d'assurance.
- Assurer la publication du rapport d'assurance de l'installation conformément aux exigences du présent document.
- Fournir des conseils et une interprétation de la norme consolidée et du présent processus d'assurance aux fournisseurs et aux établissements d'assurance, au besoin.
- Tenir à jour et exploiter le processus de surveillance de la certification pour s'assurer que l'assurance est menée d'une manière conforme au processus de certification et rechercher des possibilités d'amélioration continue.
- Effectuer une vérification diligente des risques opérationnels (comme une analyse des listes de sanctions) et une analyse des médias, et les fournir à l'assureur pour éclairer la préparation du plan d'assurance.
- Maintenir et mettre en œuvre un processus de règlement des différends pour régler tout désaccord sur les conclusions découlant du processus d'assurance entre l'établissement et le fournisseur de services d'assurance.
- Maintenir et mettre en œuvre un mécanisme de règlement des griefs du public pour recevoir des commentaires et/ou des questions sur la norme et pour recevoir des allégations, des plaintes ou des préoccupations concernant l'application de la norme et du processus d'assurance.

- Examiner l'efficacité du processus d'assurance pour déterminer s'il répond à ses propres buts et objectifs et, le cas échéant, superviser la mise en œuvre des améliorations au système. Cet examen tiendra compte des contributions de parties d'horizons divers afin d'assurer une pertinence et une pertinence durables.
- Confirmer et retirer l'admissibilité des établissements participants à présenter des demandes de règlement en fonction de la politique distincte sur les rapports et les demandes de règlement normalisés consolidés.

D. Panels nationaux

Dans les administrations qui ont mis en place des comités nationaux, ces comités peuvent évaluer si et comment le régime de réglementation peut fournir des renseignements utiles pour déterminer si les installations de cette administration respectent certaines zones de performance ou des parties de zones de performance en fonction de leur conformité au régime de réglementation.

Lorsque ces évaluations sont effectuées, les comités nationaux sont tenus de tenir compte à la fois des exigences du régime réglementaire et de la mise en œuvre et de l'application de ces règlements. Cette approche a l'avantage de garantir que les exigences de la norme consolidée sont mises en œuvre de manière uniforme dans le monde entier, mais que les efforts de mise en œuvre et d'assurance sont axés sur les éléments de la norme qui peuvent apporter le plus de valeur ajoutée dans chaque juridiction.

3. Qui peut effectuer une certification externe ?

3.1. Exigences pour les fournisseurs de services d'assurance

Il est important pour la crédibilité de la norme consolidée que seuls des fournisseurs d'assurance qualifiés, compétents et indépendants effectuent des services d'assurance externes. Ce qui suit établit les qualifications et les exigences minimales que les fournisseurs de certification doivent satisfaire pour être accrédités afin d'effectuer une certification externe en vertu de la norme consolidée. Seuls les fournisseurs de services d'assurance, individuellement ou en équipe, qui ont été accrédités par le Secrétariat comme ayant satisfait aux exigences de la norme consolidée, peuvent entreprendre des missions d'assurance de la Facilité. Le Secrétariat se réserve tous les droits d'agréeer les fournisseurs de services d'assurance, de surveiller le respect continu des exigences de qualification des fournisseurs de services d'assurance et de retirer leur accréditation.

Important:

- Les fournisseurs de services d'assurance sont accrédités en tant qu'individus et non en tant que membres de l'entreprise à laquelle ils sont associés. Les demandes peuvent être

présentées par un particulier, un groupe de personnes ou une entreprise au nom d'un groupe de personnes.

- Aux fins de la réalisation d'une certification externe, les fournisseurs de certification peuvent former des équipes qui satisfont collectivement à toutes les exigences contenues dans le présent processus d'assurance, y compris l'expertise en la matière, les exigences linguistiques et la connaissance de la juridiction.
- Ces exigences sont spécifiques à l'assurance externe de la norme consolidée. Si une installation choisit de retenir les services d'un tiers pour effectuer une évaluation des écarts, une auto-évaluation ou d'autres travaux de consultation liés à la norme consolidée, il incombe à l'installation d'établir les exigences en matière de qualification et de compétence.
- Un établissement peut choisir de faire appel au(x) même(s) fournisseur(s) d'assurance pour un maximum de trois cycles d'assurance. Après le troisième cycle d'assurance, l'Établissement doit sélectionner une autre équipe de prestataires d'assurance accrédités, qu'il s'agisse de la même compagnie ou d'une autre société.

Veillez noter qu'il n'y a pas d'exigence fixe quant à la taille de l'équipe d'assurance ou au niveau d'effort associé. De nombreux facteurs peuvent influencer ces décisions, notamment la complexité de l'établissement, la maturité des systèmes de gestion de l'établissement et l'expérience de chaque fournisseur de services d'assurance.

Dans les situations où des personnes de différentes entreprises forment une équipe d'évaluation, le fournisseur d'assurance contractuel est réputé être l'évaluateur principal, sauf indication contraire de l'équipe d'assurance.

Dans certains cas, le fournisseur de services d'assurance peut avoir besoin de connaissances supplémentaires spécialisées en la matière. Dans ces cas, le fournisseur de services d'assurance peut choisir de retenir les services d'un expert en la matière qui n'est pas un fournisseur de services d'assurance accrédité. La PME aura un rôle consultatif et devra travailler sous la supervision et la supervision directes d'un fournisseur de services d'assurance accrédité.

La mission d'assurance peut être réalisée dans le cadre d'une mission d'assurance autonome ou d'une mission d'assurance intégrée à l'égard de la norme consolidée et d'une ou de plusieurs autres normes appliquées par le Mécanisme. Lorsqu'une approche intégrée est adoptée, la méthodologie et le rapport doivent satisfaire à toutes les exigences du présent processus d'assurance et doivent couvrir tous les éléments de la norme consolidée.

3.1.1. Qualifications des prestataires de services d'assurance

Chaque fournisseur de services d'assurance doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences suivantes :

1. Représenter une entité commerciale juridique ou décrire clairement sa relation ou son affiliation avec la structure organisationnelle d'une entité juridique.
2. Être titulaire d'un diplôme universitaire dans un domaine pertinent et/ou démontrer une expérience technique dans un domaine pertinent. Le domaine pertinent fait référence à

un domaine couvert par la norme consolidée. Compte tenu de l'étendue des sujets couverts par la Norme, celle-ci comprend un large éventail de domaines liés au développement durable.

3. Démontrer un minimum de cinq ans d'expérience dans la fourniture de services de certification externe et dans des domaines environnementaux et/ou sociaux pertinents au processus de certification ; ou avoir participé à au moins 10 missions de certification sur des sujets environnementaux et/ou sociaux pertinents au processus de certification.

Assureur en formation :

Lorsqu'un prestataire de services d'assurance potentiel ne satisfait pas à cette exigence en matière d'expérience, mais qu'il satisfait à toutes les autres qualifications, il peut participer à une mission de certification sous la supervision directe d'un prestataire de services d'assurance agréé à titre de prestataire de services d'assurance en formation (APT). Tous les travaux de l'APT doivent être dirigés et supervisés par un fournisseur d'assurance qualifié. Pour que la taille de l'équipe d'assurance reste gérable, il est conseillé de ne pas inclure plus d'un APT dans une mission d'assurance au niveau de l'établissement. L'inclusion d'une APT doit se faire en consultation avec l'Installation.

4. Posséder un ou plusieurs des titres de formation en audit énumérés à l'annexe B. Démontrer l'indépendance :
 - a. Les fournisseurs de services d'assurance doivent être indépendants de l'établissement et de l'entreprise évalués afin d'assurer l'objectivité, la confidentialité et l'inexistence de conflits d'intérêts. Cela signifie que les fournisseurs de certification, individuellement ou en équipe, doivent être indépendants de l'activité auditée et doivent dans tous les cas agir d'une manière exempte de préjugés et de conflits d'intérêts.
 - b. Les prestataires de services d'assurance ne peuvent pas avoir été employés directement par le Centre ou avoir fourni des services de consultation ou de conseil liés au champ d'application de la norme consolidée au Centre au cours des trois dernières années.
 - c. Les fournisseurs de services d'assurance doivent divulguer toute relation commerciale ou financière avec l'établissement ou la société ou tout intérêt financier dans celui-ci dans le cadre de l'évaluation. Les conflits d'intérêts potentiels seront évalués par le Secrétariat et divulgués dans le rapport de certification.
 - d. Les Prestataires d'assurance ne doivent en aucun cas donner l'impression que l'utilisation d'autres services proposés par le Prestataire d'assurance, ou leur société, entraînerait un traitement préférentiel lors de la vérification externe.
5. Les fournisseurs de services d'assurance doivent suivre une formation initiale à l'intention des fournisseurs de services d'assurance normalisée consolidée et réussir une évaluation (comme décrit aux sections 2.2 et 2.3). Par la suite, les fournisseurs de services d'assurance doivent répéter la formation au moins une fois tous les trois ans et participer à la formation de mise à jour annuelle offerte par le Secrétariat et à d'autres formations selon les directives du Secrétariat.

Au moins un membre de l'équipe du fournisseur de services d'assurance pour chaque assurance au niveau de l'établissement doit démontrer une expérience de travail dans la région où l'assurance est effectuée, ainsi que des connaissances et des compétences pertinentes, notamment :

- a. Maîtrise fonctionnelle de la langue prédominante utilisée dans l'établissement et dans la communauté environnante, dans la mesure du possible. Dans le cadre de discussions avec l'établissement, il peut être fait appel à des traducteurs pour compléter l'équipe du fournisseur de services d'assurance afin de satisfaire à cette exigence de compétence.
- b. Une compréhension générale du cadre juridique et du contexte socio-économique du pays d'opération.
- c. Une compréhension des droits des peuples autochtones, du contexte local et des méthodes de communication et d'engagement appropriées.
- d. Un haut degré de conscience culturelle. Au moins un membre de l'équipe doit démontrer une compréhension des considérations culturelles locales.

Lorsqu'ils existent, les prestataires de services d'assurance sont encouragés à s'inscrire auprès d'organisations professionnelles appropriées et à adhérer aux codes de déontologie de ces organisations.

Le Secrétariat peut, à sa discrétion et conformément aux exigences de qualification des auditeurs définies dans le présent processus de certification, désigner des fournisseurs de certification comme étant accrédités uniquement pour certains domaines de performance, certaines zones géographiques, certains types d'opérations ou certaines expertises spécialisées.

3.2 Formation standard consolidée

3.2.1 Programme de formation des fournisseurs de services d'assurance

La formation consolidée à l'intention des fournisseurs de services d'assurance standard est offerte dans le cadre d'ateliers animés (virtuels ou en personne) et d'un programme de formation en ligne autodécrit. La formation comprend :

- Présentation du programme Consolidated Standard.
- Un aperçu des exigences et des attentes des fournisseurs d'assurance de normes consolidées.
- Information sur les modifications récentes ou à venir apportées au programme de la Norme consolidée.
- Présentations et exercices d'études de cas pour soutenir la compréhension et l'interprétation des domaines de performance et des exigences de la norme consolidée.
- Occasions de demander des éclaircissements.

3.2.2 Mise à jour de la formation pour les fournisseurs de services d'assurance

Le Secrétariat organisera au moins une formation de mise à jour chaque année pour s'assurer que les fournisseurs de services d'assurance disposent de l'information la plus récente sur la norme consolidée et le processus de certification. La formation sert à :

- Communiquer les modifications apportées à tous les aspects pertinents de la norme consolidée.
- Discutez des questions d'interprétation courantes qui ont pu être soulevées au cours de l'année précédente.
- Partagez les conclusions et les recommandations du processus annuel de surveillance des fournisseurs de certification.

Les fournisseurs de services d'assurance sont encouragés à soumettre toute question relative à la norme consolidée avant la formation annuelle. Une preuve de participation à la formation de mise à jour (que ce soit en temps réel ou de manière asynchrone par le biais d'un enregistrement) est requise pour maintenir l'accréditation.

3.2.3 Maintien de l'accréditation du fournisseur d'assurance

Pour conserver une accréditation, le fournisseur d'assurance doit suivre toutes les formations obligatoires. Cela comprend, au minimum, un atelier de formation au moins une fois tous les trois ans, la formation annuelle de mise à jour offerte par le Secrétariat et d'autres formations selon les directives du Secrétariat.

Chaque année, le Secrétariat surveillera le rendement du fournisseur de services d'assurance au moyen du *processus de surveillance de la certification*.

Le Secrétariat se réserve le droit de suspendre ou de retirer l'accréditation d'un fournisseur de services d'assurance si la surveillance révèle des problèmes concernant :

- Le respect par le fournisseur d'assurance de la politique du processus d'assurance et la prestation de bons services d'assurance de la qualité.
- La présence et le rendement du fournisseur d'assurance dans les formations obligatoires.
- Une violation de l'une des qualifications du fournisseur d'assurance, notamment en ce qui concerne un conflit d'intérêts ou une violation de tout code de déontologie professionnel pertinent.

4. Processus d'assurance externe normalisé consolidé

4.1. Méthodologie

L'objectif du processus d'assurance externe est de faire en sorte qu'un fournisseur d'assurance tiers indépendant confirme le niveau de conformité de l'installation aux exigences de la norme consolidée.

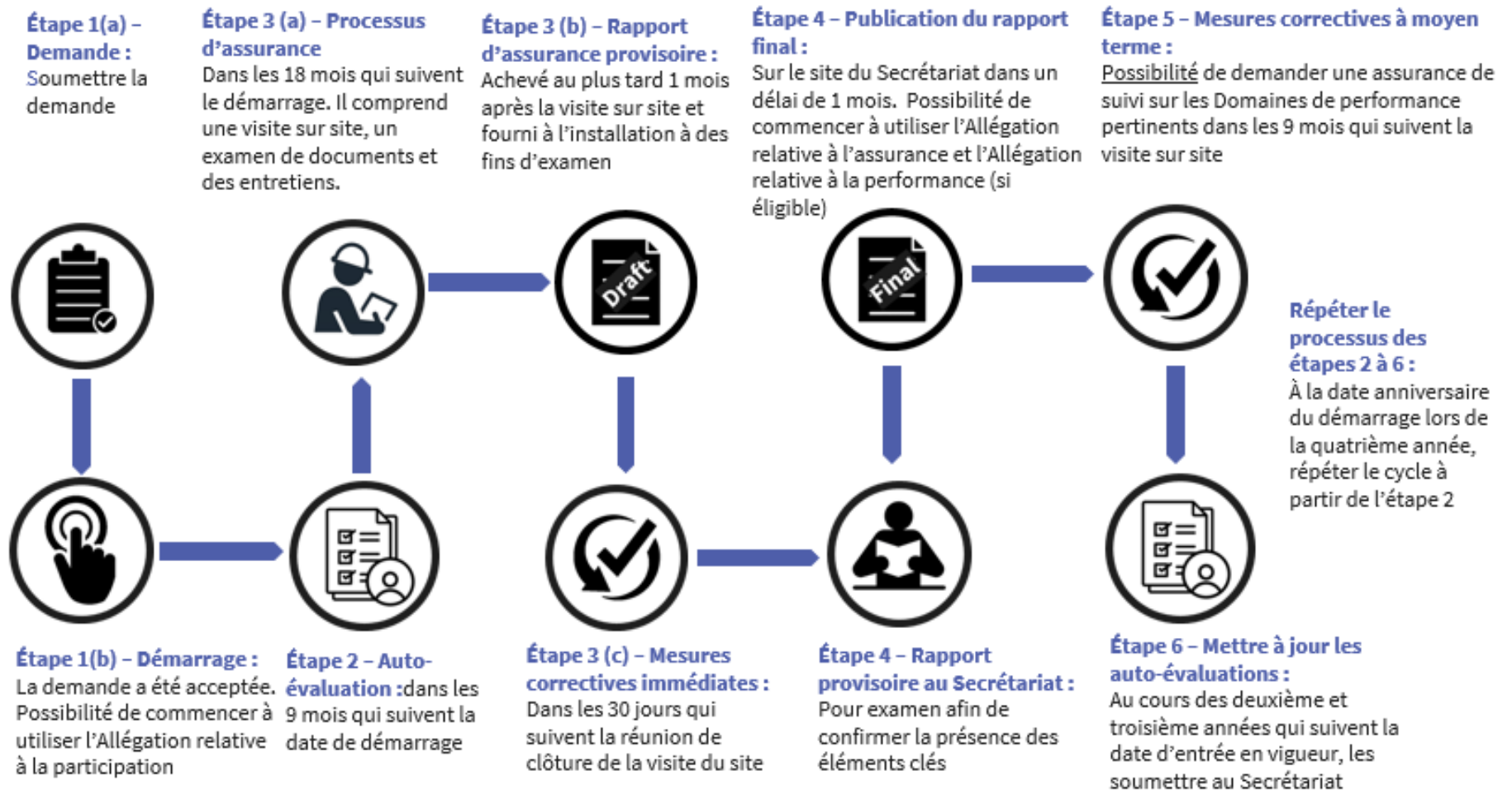
Le prestataire de services d'assurance doit effectuer l'assurance conformément aux méthodes d'assurance standard reconnues pour recueillir et évaluer les éléments probants, y compris l'examen des documents et des dossiers, les entretiens avec les travailleurs, les entretiens avec une sélection de parties prenantes et de titulaires de droits, et les observations sur place. Ces méthodes doivent inclure le traitement confidentiel des éléments probants fournis au cours de la mission de certification.

ISO 19011 Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management et *ISAE 3000 Norme internationale sur les missions d'assurance* sont deux exemples de méthodologies d'assurance standard reconnues, bien que d'autres méthodologies équivalentes puissent également être utilisées. Il incombe au fournisseur de services d'assurance de démontrer au Secrétariat l'utilisation d'une autre méthode d'assurance standard reconnue et de la documenter dans le plan d'assurance.

L'assurance à l'égard de la norme consolidée peut être effectuée dans le cadre d'une mission d'assurance plus large (p. ex., y compris l'assurance à l'égard d'autres normes ou exigences internes), à condition que toutes les exigences du présent document soient respectées.

La figure 1 présente une vue d'ensemble étape par étape du processus d'assurance.

Graphique 1 Aperçu du processus d'assurance



4.2. Planification

4.2.1. Application

Une installation commence le processus d'assurance en soumettant une demande au Secrétariat. Une entreprise peut présenter des demandes pour plusieurs installations en même temps.

4.2.2. Examen et acceptation des demandes d'installation

Le Secrétariat entreprend un examen des listes de sanctions publiques du Royaume-Uni, des États-Unis, de l'Union européenne et des pays hôtes et d'origine (le cas échéant),¹ ainsi que de tout rapport lié au Mécanisme qui pourrait entraîner une action réelle ou perçue contraire aux obligations d'intégrité des affaires du Secrétariat (blanchiment d'argent, pots-de-vin, corruption, fraude, crimes économiques ou autres risques pour la conformité juridique) qui empêcherait la mise en œuvre du processus d'assurance.

Lorsqu'une installation est jugée inadmissible à participer à la norme consolidée en raison de l'une ou l'autre des situations ci-dessus, elle peut présenter une nouvelle demande s'il y a un changement important et vérifiable dans sa situation qui résout les problèmes identifiés. Le Secrétariat tiendra compte de tous les facteurs pertinents à ce moment-là pour décider de la nouvelle demande de l'installation.

À condition qu'il n'y ait pas de problèmes juridiques qui empêcheraient le Secrétariat d'établir une relation d'affaires avec le Fonds et sa société mère, le Secrétariat acceptera la demande et le Centre paiera les frais d'assurance applicables conformément à la Politique sur les frais. La date à laquelle les documents pertinents sont contresignés est considérée comme la date d'entrée en vigueur aux fins du processus de certification. La Facilité disposera de 9 mois à compter de la date d'entrée en vigueur pour soumettre un rapport d'auto-évaluation initial et de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur pour mener à bien le processus d'assurance et publier le rapport d'assurance. La prochaine mission de certification sera amorcée au cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur (c.-à-d. que la date d'entrée en vigueur sera toujours le début de chaque cycle d'assurance de trois ans).

4.2.3. Analyse des médias

Le Secrétariat effectue une analyse médiatique des installations sur les questions couvertes par la norme consolidée, conformément à ses politiques et procédures établies. Dans le cas où une installation a déjà pris sa première assurance à l'égard de la norme consolidée, le Secrétariat examine en outre toute question soulevée par le biais du mécanisme de règlement des griefs (voir la section 5 pour plus de détails sur ce mécanisme) qui préoccupait la ou les installations ou l'entreprise, le cas échéant. Les résultats de cette recherche seront partagés avec le fournisseur de services d'assurance choisi par l'établissement pour qu'il les prenne en compte à titre d'information contextuelle afin d'éclairer la phase de planification de la certification. Cette

¹ Remarque : les listes de sanctions publiques à examiner seront confirmées une fois que l'emplacement et la structure juridique de l'organisation supervisant la norme consolidée et le processus d'assurance auront été établis.

recherche n'est pas considérée comme une preuve, car elle n'a pas été vérifiée de manière factuelle, mais donne plutôt un aperçu de la perception du public.

4.2.4. Sélection du fournisseur de services d'assurance

Le Mécanisme doit sélectionner les Prestataires de certification pour le processus d'Assurance à partir du registre des Prestataires de Certification accrédités tenu par le Secrétariat. On s'attend à ce que la plupart des évaluations nécessitent l'intervention d'une équipe de fournisseurs de services d'assurance. Un membre de l'équipe sera désigné comme fournisseur principal d'assurance.

Le Mécanisme informe le Secrétariat dès que le Prestataire d'assurance est sélectionné. Cela doit se faire dans un délai suffisant pour que le Secrétariat puisse contribuer au processus de planification de l'assurance.

4.2.5. Planification de l'assurance

Au cours de la phase de planification de la certification, le fournisseur de services d'assurance collabore avec l'établissement et examine la documentation de base, tient compte de l'information partagée par le Secrétariat et effectue des recherches documentaires pour éclairer les décisions concernant la portée, l'approche et le plan d'exécution de la certification. Au cours de la phase de planification, le fournisseur de services d'assurance prend des décisions relatives aux stratégies d'échantillonnage, aux entrevues avec les intervenants et les titulaires de droits, ainsi qu'au besoin de services de traduction. Le résultat de cette étape sera un plan d'assurance (voir la sous-section Plan d'assurance ci-dessous) qui sera soumis à la fois au Centre et au Secrétariat. Le Secrétariat examinera le plan d'assurance pour s'assurer qu'il est complet et conforme au processus d'assurance de la norme consolidée dans les 10 jours ouvrables.

Lors de la préparation du plan d'assurance, les fournisseurs de services d'assurance doivent tenir compte du temps nécessaire pour examiner les documents, dialoguer avec les parties prenantes internes et externes et analyser les éléments probants pour chaque domaine de performance afin de vérifier les résultats de l'auto-évaluation.

Les prestataires de services d'assurance sont tenus d'adopter une approche fondée sur les risques afin de recueillir et d'analyser systématiquement des éléments probants sur la performance d'une installation par rapport aux domaines de performance applicables. Une approche fondée sur les risques est considérée comme le moyen le plus approprié de hiérarchiser la collecte et l'analyse des données. Pour plus d'informations, veuillez consulter *la norme ISO 31000 : Gestion des risques – Lignes directrices*.

À la suite de l'examen initial des documents, les fournisseurs de services d'assurance doivent avoir une compréhension des opérations, des activités commerciales, de la chaîne d'approvisionnement et du contexte de la Facilité en vue de cerner les risques les plus susceptibles de remettre en question la capacité de la Facilité à satisfaire aux exigences de la Norme consolidée.

Les prestataires de services d'assurance privilégient l'évaluation des domaines de performance liés aux risques identifiés les plus élevés. Cela peut inclure un plus grand nombre d'entretiens, un échantillonnage accru des données et/ou le recours à des experts en la matière, ce qui peut entraîner un temps supplémentaire sur place. Le fournisseur de services d'assurance doit inclure une description détaillée de la méthode d'assurance dans le rapport.

La méthode d'assurance tient compte du profil de risque de la facilité afin d'éclairer la stratégie d'échantillonnage pour chaque domaine de performance. Avant d'éclairer le processus d'échantillonnage à l'aide d'une approche fondée sur le risque, le fournisseur de services d'assurance doit examiner les renseignements pertinents et disponibles, notamment :

- L'auto-évaluation la plus récente de l'Établissement et les principales preuves à l'appui.
- L'environnement réglementaire du pays d'exploitation.
- Orientations des groupes nationaux (le cas échéant).
- Registre des risques de l'établissement.
- Résultats d'une analyse des médias
- Registre des griefs de l'établissement (et tous les griefs reçus par le Secrétariat).
- Profils de risque sectoriels et de matières premières lorsqu'ils sont disponibles auprès d'un fournisseur tiers ou élaborés par la norme consolidée.
- Indications de la norme consolidée.
- Toute autre information pertinente (par exemple, il peut s'agir de registres de questions de conformité réglementaire, de résultats d'autres études ou évaluations récentes).

Le processus d'assurance fournit une évaluation des systèmes de gestion et de la performance de l'établissement au moment de la mission d'assurance. La méthode d'échantillonnage doit inclure les données et les dossiers actuels (c.-à-d. ceux des 12 derniers mois d'exploitation) et doit être ajustée pour tenir compte du profil de risque de l'installation et du secteur de rendement particulier à l'étude. Au besoin, et à la discrétion de l'équipe de certification, l'échantillon peut être élargi pour inclure un ou plusieurs secteurs de rendement afin d'inclure des documents ou des dossiers historiques précis.

4.2.6. Comprendre les limites opérationnelles

Le fournisseur d'assurance doit confirmer qu'il comprend les limites opérationnelles de l'installation afin de s'assurer que son plan d'assurance couvre tous les éléments nécessaires de l'installation. Il peut s'agir d'infrastructures supplémentaires, d'installations satellitaires ou d'activités qui peuvent inclure, sans s'y limiter : la fusion et l'affinage intégrés, la fabrication, les installations de production d'énergie, le traitement des eaux usées, les installations de gestion des déchets, les entrepôts, les centrales électriques, les ports et les activités de navigation, le transport ferroviaire ou routier, les mines satellites ou les bureaux administratifs. Les décisions relatives aux limites tiendront compte de la propriété, de l'autorité d'exploitation et du contrôle de gestion.

4.2.7. Détermination de la méthodologie et du cadre axé sur les risques

Lors de la détermination des limites opérationnelles, le fournisseur de services d'assurance doit travailler avec l'installation pour déterminer si l'un des domaines de performance est réputé non applicable (NA) en raison du type d'exploitation, de l'infrastructure, des activités et de l'environnement d'exploitation. Le fournisseur de services d'assurance doit également tenir compte d'autres renseignements disponibles, tels qu'ils sont indiqués dans la sous-rubrique « Plan de certification » ci-dessous. C'est le rôle du fournisseur de services d'assurance de confirmer la justification de l'établissement pour tous les domaines de performance jugés sans objet, en se fondant sur les éléments probants fournis par l'établissement (et les discussions avec celui-ci) au cours du processus d'assurance, et divulgués publiquement dans le rapport d'assurance.

4.2.7.1 Identification des domaines de performance qui ne s'appliquent pas

On ne s'attend pas à ce que les fournisseurs de services d'assurance évaluent les domaines de performance qui sont considérés comme non applicables au cours de l'évaluation. Toutefois, s'ils observent au cours de l'évaluation quelque chose qui suggère que ce domaine de performance pourrait s'appliquer au Mécanisme, ils sont censés le signaler à l'attention du Mécanisme et du Secrétariat et inclure cette observation dans le rapport d'assurance.

4.2.7.2 Définition des paramètres fondés sur les risques du processus d'assurance

Bien que chaque domaine de performance applicable et chaque exigence doivent être assujettis au processus d'assurance, le fournisseur de services d'assurance est encouragé à appliquer une approche fondée sur le risque au processus d'assurance afin de s'assurer que la majorité du temps et des efforts sont consacrés aux domaines de performance les plus importants. L'élaboration d'une approche fondée sur les risques appropriée pour chaque installation comporte deux éléments clés : 1) les facteurs de risque liés aux établissements, et 2) les facteurs de risque liés à l'administration.

- **Facteurs** de risque liés à l'établissement – lors de l'identification et de la prise en compte des facteurs de risque liés à l'établissement, le Prestataire d'assurance est encouragé à prendre en compte les éléments suivants :
 - L'analyse des médias fournie par le Secrétariat.
 - Le registre des risques de l'entreprise ou de l'établissement, s'il est partagé avec le fournisseur d'assurance.
 - La connaissance qu'a le Prestataire de services d'assurance de l'Établissement.
 - Autres documents qui peuvent être fournis par l'entreprise.

En plus de tenir compte des facteurs de risque liés à l'établissement identifiés dans le cadre de la planification initiale, le fournisseur d'assurance est en mesure d'ajuster

l'approche fondée sur le risque à la suite des observations faites au cours du processus d'assurance, y compris l'examen des documents, les observations sur le site et les entrevues avec les externes et les travailleurs.

- **Facteurs** de risque liés à l'administration – Les fournisseurs de services d'assurance sont encouragés à tenir compte des évaluations des risques juridictionnels fournies par les groupes nationaux, le cas échéant.

À leur propre discrétion, les fournisseurs de services d'assurance doivent tenir compte des facteurs de risque propres à l'établissement et à la province ou au territoire pour déterminer et utiliser une méthode d'échantillonnage afin de concentrer leurs efforts sur l'évaluation des documents et des données fournis par l'établissement et sur la sélection des personnes interrogées.

Les stratégies d'échantillonnage doivent être conformes aux méthodologies d'assurance standard reconnues et divulguées dans le rapport d'assurance publié en même temps que les résultats assurés.

Les méthodes d'échantillonnage des documents et des données doivent être choisies indépendamment de l'installation et être fondées sur les pratiques d'assurance standard et le jugement professionnel.

4.2.8 Avis préalable aux parties prenantes et aux titulaires de droits

La Facilité utilisera les mécanismes de communication établis pour informer à l'avance les parties prenantes concernées et les détenteurs de droits du processus d'assurance concernant les activités qui sont assurées dans la Facilité. L'approche en matière d'information et de communication conviendra à chaque partie prenante et à chaque groupe de titulaires de droits, y compris en termes de langage, de format et de cohérence avec les protocoles de communication et d'engagement convenus (le cas échéant). L'installation conservera des preuves démontrant que cette communication a eu lieu.

Ce préavis comprendra une invitation aux parties prenantes et aux titulaires de droits à communiquer avec le fournisseur de services d'assurance et à fournir des renseignements pertinents au processus de certification, ainsi que les coordonnées du fournisseur principal de services d'assurance, les coordonnées du Secrétariat et des renseignements sur la façon d'accéder au mécanisme de règlement des griefs.

Chaque installation aura probablement sa propre définition de ce qui constitue un préavis approprié pour les communications avec les communautés. Au minimum, l'avis doit avoir lieu au moins 30 jours avant la partie évaluation sur place de la mission de certification afin de laisser le temps aux parties prenantes et aux titulaires de droits d'examiner et de répondre. Il incombe au fournisseur d'assurance de vérifier que cette notification a été donnée avant de commencer le processus d'assurance.

Le Secrétariat est également tenu de tenir à jour sur le site Web une liste annuelle des installations standard consolidées dont l'assurance est prévue pour l'année en question. Cette liste comprendra le nom et les coordonnées du fournisseur principal d'assurance, ainsi que la date de l'assurance prévue, car elles sont fournies par les installations faisant l'objet d'une assurance. Les installations sont tenues de fournir ces noms et dates au moins 40 jours à l'avance afin que le Secrétariat puisse s'assurer qu'ils sont inclus sur le site Web 30 jours avant le début du processus d'assurance.

4.2.9 Visites de sites

Les visites sur place sont obligatoires pour mener à bien la mission de certification. Les visites sur place permettent au fournisseur d'assurance d'effectuer une observation directe de l'installation pendant la durée de l'assurance. En tant que tels, ils constituent une partie inestimable et obligatoire du processus d'assurance. Les visites sur place permettent également au fournisseur de services d'assurance de mener des entrevues avec un large éventail d'employés (y compris la direction) et d'entrepreneurs, et de s'entretenir en personne avec des parties prenantes externes et des titulaires de droits, de manière planifiée et impromptue.

Lors de la préparation du plan d'assurance, le fournisseur d'assurance et l'établissement doivent s'entendre sur l'approche de la visite des lieux, y compris le moment, la durée et les exigences en matière d'orientation et de formation sur le site. Bien que cela doive être fait avec autant de discrétion que possible de la part du fournisseur d'assurance pour s'assurer qu'il a l'indépendance nécessaire pour voir l'installation comme il le souhaite, il faut reconnaître qu'il s'agit d'installations industrielles et que la direction peut imposer des restrictions d'accès raisonnables basées sur des exigences de sécurité et d'autres contraintes logistiques. La planification de la visite des lieux tiendra compte de toutes les contraintes saisonnières (p. ex., saison des pluies, sol enneigé, etc.) qui pourraient empêcher l'équipe de voir ou d'accéder à des parties de l'installation importantes pour la réussite de la mission de certification.

Dans de rares cas, en raison de circonstances exceptionnelles (telles qu'une pandémie mondiale ou des problèmes de sécurité), une évaluation à distance peut être envisagée pour un établissement. Une évaluation à distance est une évaluation hors site où le fournisseur d'assurance n'est pas physiquement présent dans l'établissement. La portée de l'assurance est la même que celle d'un processus d'assurance typique, mais sans visite sur place. Une évaluation à distance comprendra une « visite virtuelle du site », qui utilise la technologie pour examiner visuellement les composants de l'installation qui sont normalement observés en personne et mener des entretiens qui seraient normalement menés en personne. L'évaluation à distance doit être différenciée d'un processus d'assurance sur ordinateur, qui n'examine que les documents et les dossiers d'un établissement. Des entretiens sont requis dans le cadre d'une évaluation à distance et le fournisseur d'assurance doit être convaincu que les personnes interrogées participent librement et sans coercition.

Les demandes d'une telle évaluation à distance doivent être adressées par le prestataire de services d'assurance par écrit au Secrétariat, avec une justification claire. Le Secrétariat examinera ces demandes au cas par cas afin de prendre une décision avant le début de l'exécution du plan d'assurance. Lorsque l'approbation d'un processus d'évaluation à distance

est accordée, elle doit être divulguée dans le rapport de certification. Une fois l'évaluation à distance terminée, l'établissement doit continuer à surveiller les circonstances nécessitant l'assurance à distance et, si les circonstances le permettent, demander à son fournisseur de services d'assurance d'effectuer une visite de suivi sur place. Si une visite sur place n'est pas possible au cours de l'ensemble du cycle d'assurance de trois ans, l'installation ne sera plus admissible à l'allégation de performance si une visite sur place ne peut être effectuée dans le cadre du prochain cycle d'assurance.

4.2.10 Entrevues avec les travailleurs, les intervenants et les titulaires de droits

Le fournisseur de certification doit interroger une sélection de parties prenantes et de titulaires de droits ayant des connaissances pertinentes pour les domaines de performance applicables, tels que des groupes de peuples autochtones et des communautés locales, des travailleurs (y compris des employés et des entrepreneurs), des organisations non gouvernementales (ONG) recrutées localement, des organisations communautaires, des relations d'affaires en amont et des entités gouvernementales, afin de recueillir des commentaires pour étayer les preuves dans le cadre du processus de certification. La sélection des sujets de l'entretien devrait commencer par une discussion entre le prestataire de services d'assurance et le Mécanisme, au cours de laquelle le Mécanisme fournira au prestataire de services d'assurance une carte des parties prenantes ou un registre équivalent, y compris une liste des parties prenantes et des groupes de titulaires de droits (des particuliers, le cas échéant). À l'heure actuelle, la Facilité est également libre de fournir tout contexte concernant la liste fournie, y compris toute sensibilité, telle que des négociations ou des actions en justice en cours, des influences politiques locales ou une opposition bien ancrée de certaines personnes ou de certains groupes.

Le fournisseur de services d'assurance doit examiner de manière critique toute liste de parties prenantes et de titulaires de droits fournie par le Mécanisme, en utilisant des recherches (par exemple, une analyse des médias, une carte des communautés voisines) et la prise en compte des risques pour identifier les personnes potentielles interrogées pertinentes et s'assurer qu'il est convaincu qu'il a été en mesure de sélectionner les personnes interrogées de manière éclairée et indépendante. Si le prestataire d'assurance constate une ou plusieurs lacunes importantes dans la liste des parties prenantes et des titulaires de droits, il le signalera à l'attention du Mécanisme.

Lors de la sélection de l'échantillon pour les entrevues avec les travailleurs et les intervenants/détenteurs de droits, le fournisseur de services d'assurance doit :

- Examiner le profil de risque de l'installation et inclure des entretiens adéquats qui couvrent les domaines de performance à risque élevé.
- Élaborer une approche inclusive qui tient compte des points de vue d'un éventail de travailleurs, d'intervenants et de titulaires de droits, y compris ceux qui peuvent être considérés comme vulnérables, sous-représentés ou qui ont des points de vue ou une expérience divergents de ceux de la majorité. La méthodologie doit faire en sorte que les

renseignements rapportés lors des entrevues ne soient pas attribuables à des personnes ou à des groupes.

- Lorsqu'il y a des titulaires de droits autochtones identifiés, il doit y avoir un nombre suffisant de titulaires de droits autochtones inclus dans la liste pour éclairer de manière appropriée l'évaluation du fournisseur de certification.
- Pour les entrevues avec les travailleurs, incluez à la fois les personnes ou les groupes ciblés et une partie des personnes interrogées sélectionnées au hasard. À titre indicatif, le fournisseur d'assurance est encouragé à sélectionner au moins 25 % de l'échantillon au hasard. Si le fournisseur de services d'assurance s'écarte de ces directives, la justification de l'écart doit être divulguée dans le plan d'assurance et dans le rapport de certification.

Les personnes et les groupes à échantillonner doivent être sélectionnés par le fournisseur de services d'assurance. Les entrevues doivent être menées sans la présence physique ou virtuelle de la direction ou d'autres personnes travaillant à l'établissement ou les représentant. Si un travailleur ou une personne autochtone demande la présence d'une personne représentant ses intérêts, comme un représentant syndical ou un représentant autochtone, le fournisseur de services d'assurance doit répondre à cette demande et attendre la présence d'un tel représentant.

4.2.11 Entretien avec les travailleurs

On s'attend à ce que les fournisseurs de services d'assurance utilisent le profil de risque de l'installation et leur jugement professionnel pour élaborer une taille d'échantillonnage et un plan connexe pour les entrevues avec les travailleurs, en fonction des éléments suivants :

- Un mélange d'entrevues individuelles et de groupes. Le fait de communiquer à l'avance de l'information aux membres de la direction et aux experts en la matière concernant les objectifs et l'intention de l'entrevue peut permettre aux personnes interrogées d'arriver prêtes à partager leurs points de vue et leurs expériences.
- Des entretiens formels et informels.
- Échantillonnage représentatif des travailleurs en tenant compte de caractéristiques distinctives telles que l'âge, le sexe, la nationalité, le personnel temporaire/à temps plein, l'employé/l'entrepreneur, le syndicat/non syndiqué, la durée de l'emploi à l'établissement et d'autres éléments requis pour inclure une voix minoritaire et sur la base de la taille de l'échantillon définie ci-dessous.
- Un mélange d'entrevues avec des employés et des entrepreneurs, en tenant compte de la proportion relative de la main-d'œuvre et du profil de risque.
- Mélange d'échantillonnage représentatif et d'échantillonnage aléatoire. Comme décrit ci-dessus, les directives doivent inclure au moins 25 % de l'échantillon sélectionné au hasard.

À titre indicatif, les fournisseurs de services d'assurance devraient viser à interroger la racine carrée de la taille² totale de la population, le nombre total de personnes interrogées étant plafonné à 60 travailleurs (employés et entrepreneurs). Par exemple, pour une installation employant 900 employés et entrepreneurs (équivalents temps plein), la taille de l'échantillon serait de 30 travailleurs. Le nombre exact de travailleurs à interviewer, employés et entrepreneurs, est soumis au jugement professionnel du fournisseur de services d'assurance. Les fournisseurs de services d'assurance doivent inclure la méthode d'échantillonnage appliquée, y compris la justification de tout écart par rapport aux directives fournies, dans le plan d'assurance et le rapport d'assurance.

En ce qui concerne les entrevues avec les travailleurs en dehors des entrevues avec des experts en la matière, celles-ci devraient comprendre une combinaison d'entrevues officielles et d'entrevues informelles. Les entretiens informels doivent viser à compléter les informations reçues au cours des entretiens plus formels et/ou à tester des aspects spécifiques de la mise en œuvre d'un système de gestion donné par l'établissement. Dans le cas d'entrevues plus informelles, le fournisseur de services d'assurance peut retirer les travailleurs de leurs tâches, au moment et à l'endroit où ils peuvent le faire en toute sécurité, pour un court engagement, généralement d'une durée de quelques minutes. Certaines entrevues peuvent également être réalisées en petits groupes.

4.2.12 Entrevues avec des intervenants externes et des détenteurs de droits

Les entrevues avec les intervenants externes et les titulaires de droits sont un mécanisme qui permet au fournisseur de services d'assurance d'obtenir des commentaires externes pertinents sur les critères d'un domaine de performance particulier. D'autres mécanismes comprennent l'examen des résultats des mécanismes récents de mobilisation et de règlement des griefs, tels que les sondages sur la perception de la communauté, les registres d'engagement et les registres de griefs et de plaintes. Les groupes d'intervenants et de détenteurs de droits externes doivent être choisis en fonction de la recherche documentaire, du profil de risque et de l'application du jugement professionnel.

L'échantillon des personnes interrogées doit comprendre :

- Représentants de chaque grande catégorie de parties prenantes et de titulaires de droits. Les personnes ou les groupes appartenant à ces catégories doivent être choisis en fonction de leur capacité à représenter les points de vue d'un groupe d'intervenants ou de détenteurs de droits et à veiller à ce que les points de vue et les expériences des groupes ou des personnes sous-représentés soient pris en compte.
- Inclusion des voix de tous les groupes de titulaires de droits identifiés.

² C'est ce qui ressort d'un examen des exigences comparables des normes volontaires de durabilité, des orientations de l'American Institute of Public Certified Accountants, des directives de l'Union européenne sur les méthodes d'échantillonnage pour les autorités d'audit et des orientations de l'Australian Auditing and Assurance Standards Board

- De multiples points de vue sur les secteurs de rendement identifiés comme présentant un risque plus élevé pour l'installation.

Le nombre d'entrevues menées peut varier d'une installation à l'autre et sera influencé par l'emplacement de l'installation, la proximité des communautés, les titulaires de droits identifiés et son profil de risque. Des niveaux de rendement plus élevés peuvent nécessiter un plus grand nombre d'entrevues pour étayer les preuves (c.-à-d. qu'il peut être nécessaire d'avoir plus d'entrevues pour les pratiques exemplaires et les bonnes pratiques que pour les pratiques de base). De plus, si des incohérences surviennent dans les entrevues avec les travailleurs, les intervenants ou les titulaires de droits, le fournisseur de services d'assurance doit examiner ces incohérences au moyen d'une triangulation ou d'une vérification croisée des éléments probants. Dans certains cas, le fournisseur de services d'assurance peut juger nécessaire d'augmenter la taille de l'échantillon pour déterminer si l'écart est isolé ou suffisant pour conclure que les critères de rendement n'ont pas été respectés.

Le fournisseur de services d'assurance doit s'assurer qu'il choisit les personnes interrogées qui sont susceptibles de disposer d'informations pertinentes relatives aux secteurs de performance assurés. De nombreux domaines de performance comprennent des exigences de collaboration avec les parties prenantes et les titulaires de droits concernés. En voici quelques exemples :

- Le secteur de performance 7 – Droits des travailleurs – exige un dialogue avec les représentants syndicaux.
- Le domaine de rendement 8 – Diversité, équité et inclusion – exige l'engagement d'un échantillon représentatif de travailleurs qui apportent des perspectives et des expériences diverses. Il s'agirait notamment des femmes, des travailleurs LGBTQ+, des Autochtones et des minorités.
- Le domaine de performance 14 – Peuples autochtones – exige un engagement avec les peuples autochtones ;
- Le secteur de rendement 18 – Gestion de l'eau – exige la collaboration d'autres utilisateurs de l'eau dans le bassin versant ou le bassin versant, lorsque cela est pertinent et réalisable.

Il est particulièrement important d'aborder ces types d'exigences au moyen d'entrevues. Cela peut se faire directement auprès d'intervenants individuels ou de petits groupes, ainsi que par le biais d'entrevues avec des représentants de comités existants (p. ex., comité de diversité et d'inclusion des installations). La confidentialité du processus d'entrevue est extrêmement importante et des mesures doivent être prises pour s'assurer que les résultats ne sont pas attribués. Les entrevues doivent être ouvertes et permettre aux personnes interrogées de partager leurs observations ou leurs expériences liées à l'un ou l'autre des domaines de performance, et pas seulement à ceux que le fournisseur de services d'assurance a identifiés à l'avance.

Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire qu'un fournisseur de services d'assurance confirme toutes les exigences pertinentes au moyen d'entrevues, mais qu'il doit s'engager suffisamment pour avoir l'assurance, sur la base d'un échantillonnage, que les résultats fournissent une image généralement cohérente du rendement.

Dans le cadre du processus de planification, le fournisseur de services d'assurance devrait communiquer la liste d'entrevues qu'il propose à l'établissement avant de communiquer avec les personnes interrogées afin de permettre à l'établissement de faire ce qui suit, le cas échéant :

- Communiquez à l'avance avec les personnes potentielles à qui vous avez été présentées afin d'augmenter la probabilité d'obtenir le consentement et la coopération de la personne interrogée pour participer. Cela ne s'applique qu'aux entrevues avec les intervenants externes. Les entrevues en personne sont préférables ; Toutefois, les entrevues peuvent être menées en personne ou virtuellement, selon la disponibilité et la préférence de l'intervenant externe et des considérations logistiques.
- S'il y a lieu de déterminer les possibilités de coordonner les entrevues avec d'autres vérifications ou activités d'assurance par des tiers en cours afin de respecter le temps et les exigences des intervenants externes et des titulaires de droits.
- Informez le fournisseur de services d'assurance de toute sensibilité liée à une personne interrogée et/ou à un contexte opérationnel particulier afin de lui fournir des renseignements généraux pertinents. Dans de rares cas (par exemple, en cas de litiges juridiques actifs ou de négociations délicates), le Mécanisme peut demander qu'une partie prenante ou un titulaire de droits particulier ne soit pas interrogé compte tenu des circonstances actuelles. La justification de cette demande doit être clairement communiquée au fournisseur de services d'assurance.

Si le fournisseur de services d'assurance n'est pas d'accord avec ce raisonnement et estime que son indépendance ou sa stratégie d'entrevue est compromise, il ne doit pas l'accepter. En cas de doute, le fournisseur de services d'assurance est encouragé à communiquer avec le Secrétariat pour en discuter. En cas de désaccord grave entre le fournisseur d'assurance et l'établissement, l'une ou l'autre des parties peut le soulever par le biais du processus de résolution des litiges.

Une liste des types et du nombre d'intervenants externes interrogés doit être consignée dans le plan d'assurance. Le plan d'assurance doit inclure un nombre cible d'entrevues avec les parties prenantes et les titulaires de droits, ainsi que l'approche que le fournisseur de certification adoptera pour s'assurer qu'un nombre suffisant d'entrevues sont menées.

Le fournisseur de services d'assurance doit informer les personnes interrogées que le rapport de certification comprendra le nombre d'entrevues avec les intervenants externes et les travailleurs menées par type d'intervenants, ainsi que les secteurs de rendement discutés. Le rapport ne comprendra pas les noms des personnes interrogées et aucun commentaire spécifique ne sera attribué, à moins que la personne interrogée ne le demande. Le fournisseur de services d'assurance doit également fournir à chaque personne interrogée des renseignements sur la façon de communiquer avec le mécanisme normalisé de règlement des griefs consolidé si elle souhaite soulever des préoccupations concernant le processus et sa participation à celui-ci.

Une fois chaque entrevue terminée, dans un délai raisonnable, le fournisseur de services d'assurance doit fournir un résumé des points clés de l'entrevue à chaque personne interrogée afin de s'assurer que les renseignements qu'il a recueillis sont exacts. Ce résumé peut être fourni par écrit une fois la visite du site terminée. Toutefois, si la personne interrogée préfère que le

fournisseur de services d'assurance fournisse un résumé verbal des points clés, le fournisseur de services d'assurance est en mesure de le faire. Afin de protéger l'anonymat des personnes interrogées, le fournisseur de services d'assurance doit veiller à ce que les informations transmises à l'établissement soient d'un niveau permettant de déterminer l'identité des personnes interrogées. à moins que la personne interrogée ne consente à ce que ses propos lui soient attribués.

À la fin du processus d'assurance, l'installation est tenue d'utiliser les mêmes mécanismes de communication que ceux utilisés pour le préavis du processus d'assurance afin de distribuer le rapport d'assurance final à ses parties prenantes et aux titulaires de droits. Dans le cadre de cette communication, les parties prenantes et les titulaires de droits doivent être informés que s'ils souhaitent fournir des commentaires ou des observations sur le contenu ou l'exactitude du rapport de certification, ils peuvent le faire directement en contactant le fournisseur de services d'assurance. Le fournisseur de services d'assurance doit prévoir un délai raisonnable qui s'inscrit dans le cadre du plan d'assurance, en particulier pour les questions d'exactitude factuelle. De plus, les parties prenantes et les titulaires de droits peuvent être dirigés vers le mécanisme de règlement des griefs de la norme consolidée pour fournir des commentaires à tout moment.

4.2.13 Plan d'assurance

Le fournisseur d'assurance est tenu de préparer un plan d'assurance qui sera soumis et examiné par l'installation et le secrétariat. Le plan d'assurance doit être soumis au Secrétariat pour un examen afin de s'assurer qu'il est complet au moins 10 jours ouvrables avant le début prévu de la phase d'exécution de la mission de certification. Si le Secrétariat ne répond pas dans ce délai de 10 jours, le plan est réputé terminé et le processus d'assurance peut commencer. Au minimum, ce plan doit inclure les informations suivantes :

- Nom du fournisseur principal de services d'assurance, des membres de l'équipe de certification, des observateurs (le cas échéant) et nom de la société associée à chaque fournisseur de services d'assurance de l'équipe. Lorsque des traducteurs seront nécessaires, ceux-ci seront indiqués dans le plan avec les noms des traducteurs (s'ils sont connus à ce moment-là) ou la méthode à suivre pour contracter leurs services.
- Portée de l'assurance :
 - Installations à assurer et limites opérationnelles.
 - Une liste des domaines de performance applicables. Le fournisseur d'assurance doit documenter la justification de l'exclusion de tout domaine de performance qui est jugé non applicable (S.O.) et qui n'entre donc pas dans le champ d'application de l'assurance.
- Méthodologie et approche d'exécution :
 - Des procédures pour déterminer la façon dont les documents et les dossiers seront partagés et pour s'assurer que l'installation comprend les renseignements à recueillir et à rendre disponibles. Il peut s'agir d'une liste de demandes de documents et d'exemples des types de preuves requises.

- Plan de visite de l'établissement, y compris les dates de la visite de l'établissement, les exigences d'orientation qui doivent être satisfaites à l'avance et les restrictions qui peuvent être imposées au fournisseur de services d'assurance en raison de préoccupations en matière de sécurité.
 - Plan d'entrevue avec les travailleurs, les intervenants et les titulaires de droits, y compris les responsabilités pour l'organisation de la traduction ou d'autres formes de soutien, le cas échéant.
 - Approche globale de l'étendue et de la profondeur de l'effort d'assurance pour chaque secteur de rendement, en fonction du risque et/ou de l'importance relative, comme il est indiqué à la section Planification de l'assurance, plan d'échantillonnage, liste des risques inhérents, de contrôle et de détection cernés (tels que ceux résultant de toute restriction imposée à la visite de l'installation ou si des demandes ont été faites par l'installation concernant la sélection des personnes interrogées) et comment l'information échangée conformément à la section 3.2 a été communiqué considéré.
- Calendrier d'assurance.

4.2.14 Observateurs au processus d'assurance

La norme consolidée, le fournisseur de services d'assurance ou l'établissement peut demander à ce qu'une partie supplémentaire assiste à la visite sur place pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, la formation du personnel, l'identification des possibilités d'amélioration dans le cadre du processus d'assurance et la surveillance de la qualité du fournisseur de services d'assurance.

Des interprètes ou des traducteurs peuvent également être nécessaires pour aider à des entretiens dans la langue locale ou à l'examen de documents. Lorsque ces personnes ne sont pas des fournisseurs de services d'assurance agréés, elles sont considérées comme des observateurs.

D'autres observateurs, par exemple des prestataires d'assurance en formation, ou des représentants d'organisations externes et de panels nationaux (le cas échéant), peuvent également demander à y assister, mais ne peuvent le faire qu'avec le consentement exprès de l'Établissement et du Prestataire d'assurance.

Les observateurs ne peuvent pas interférer avec le processus d'assurance ou la décision du fournisseur d'assurance. Les observateurs sont assujettis à toutes les politiques et procédures de la Norme consolidée, de l'Établissement et du Fournisseur de services d'assurance. À l'exception du personnel du Secrétariat, le fournisseur d'assurance a le droit d'exclure des observateurs des entretiens avec les parties prenantes et les titulaires de droits. De même, les personnes interrogées ont le droit d'exclure des observateurs de leurs entretiens. Les observateurs peuvent être tenus de signer un accord de confidentialité à la demande de l'établissement, du fournisseur de services d'assurance et/ou de la norme consolidée.

La Norme consolidée, l'installation et le fournisseur d'assurance doivent tous être avisés de la présence de tous les observateurs avant la soumission du plan d'assurance au Secrétariat afin d'obtenir le consentement et de s'assurer qu'ils ont accepté toutes les politiques et procédures pertinentes.

4.2.15 Révision du plan d'assurance

Le fournisseur d'assurance peut soumettre le plan d'assurance au Secrétariat dans la langue dans laquelle il est exécuté. Le plan doit être présenté au moins 10 jours ouvrables avant le début prévu de la phase d'exécution du processus d'assurance afin de permettre au Secrétariat d'entreprendre un examen de haut niveau pour confirmer que le plan est complet et qu'il est conforme au processus d'assurance de la norme consolidée. Toute incohérence nécessitant un ajustement du régime sera communiquée au fournisseur de services d'assurance dans un délai de 10 jours ouvrables. À l'expiration de la fenêtre de 10 jours, en cas d'absence de réponse du Secrétariat, le Plan d'assurance sera réputé complet et conforme au cadre d'assurance, et la phase d'exécution du Processus d'assurance pourra commencer. Lorsque le plan est soumis au Secrétariat dans une langue autre que l'anglais, le Secrétariat aura recours à des services de traduction automatique afin d'en vérifier l'exhaustivité.

4.3 Exécution de l'évaluation de l'installation

L'objectif de cette phase est de confirmer le niveau de conformité de l'installation par rapport à chaque domaine de performance applicable. Au cours de la phase d'exécution, le fournisseur d'assurance procédera à l'examen des documents et à une visite de l'établissement afin de recueillir et d'analyser des éléments probants.

4.3.1 Examen de bureau

Le fournisseur de services d'assurance examinera les documents et les dossiers fournis par l'installation pour chaque secteur de performance avant la visite de l'installation afin d'améliorer la préparation et d'utiliser efficacement le temps passé sur place.

4.3.2 Visite du site de l'installation

Pendant qu'il est sur place, le fournisseur d'assurance exécutera le plan d'assurance approuvé, y compris le respect de toutes les exigences en matière de santé, de sûreté et de sécurité de l'établissement. Le fournisseur de services d'assurance aura la possibilité d'ajuster le plan, au besoin et en consultation avec l'établissement. La visite de l'installation comprendra :

- Échantillonnage des enregistrements et des données basé sur les risques qui prend en compte les risques inhérents, les risques de contrôle et les risques de détection.
- Observations directes du fonctionnement, de l'infrastructure et des activités de la Facilité.
- Entretiens avec la direction et les travailleurs.
- Entrevues avec des intervenants et des titulaires de droits, en utilisant des techniques de consultation et de dialogue culturellement pertinentes.
- Réunion de clôture au cours de laquelle le prestataire d'assurance identifie toute lacune potentielle dans l'atteinte du niveau de bonnes pratiques au moins et confirme s'il existe des preuves supplémentaires que le mécanisme fournira.

Les preuves et les observations des processus et des pratiques existants (y compris les pratiques exemplaires ainsi que les lacunes) doivent être notées dans les documents de travail de certification ou dans les outils de gestion de la certification du fournisseur de certification.

4.3.3 Entrevues

Le fournisseur d'assurance exécutera le plan d'entrevue pour les travailleurs, les parties prenantes et les titulaires de droits pendant la phase d'exécution de la mission de certification. Les entrevues doivent être menées en personne dans la mesure du possible et utiliser des techniques de consultation et de dialogue culturellement pertinentes.

Si les travailleurs, les intervenants externes ou les titulaires de droits refusent d'être interviewés dans le cadre du processus d'assurance, leur position doit être respectée et documentée. Lorsque les personnes interrogées potentielles ne répondent pas aux multiples demandes d'entrevue, le fournisseur de services d'assurance doit également demander l'aide de l'établissement pour communiquer avec la personne interrogée potentielle afin d'obtenir une réponse. En l'absence de réponse, le fournisseur de services d'assurance doit documenter les mesures prises pour communiquer avec la personne potentielle et faire des efforts raisonnables pour obtenir suffisamment d'entrevues pour atteindre les objectifs et l'intention du processus d'entrevue, c'est-à-dire recueillir des preuves objectives adéquates pour étayer la conclusion de l'évaluation.

Si une personne potentielle interrogée exprime le désir de participer, mais identifie des obstacles à la capacité de participation, le fournisseur de services d'assurance devrait, avec la permission de la personne potentielle interrogée, le porter à l'attention du personnel de l'établissement et du Secrétariat de la norme consolidée afin de cerner les possibilités d'éliminer les obstacles identifiés et de permettre à la personne potentielle interrogée de participer.

Lorsque le nombre et/ou le contenu des entrevues limitent quelque peu la capacité du fournisseur de certification à parvenir à une conclusion d'évaluation, ces limites et leur importance doivent être documentées dans le rapport de certification.

Le fournisseur de services d'assurance doit informer les personnes interrogées que le rapport d'assurance comprendra le nombre d'entrevues externes et d'entrevues menées auprès des travailleurs par type d'intervenants et les secteurs de rendement dont il est question. Le rapport n'inclura pas les noms des personnes interrogées et aucun commentaire spécifique ne sera attribué.

4.3.4 Détermination des performances

À la suite des activités ci-dessus et des éléments probants recueillis, le fournisseur de services d'assurance devrait être en mesure de conclure et d'être prêt à attester du niveau de performance de l'installation à l'égard de chaque domaine de performance.

Pour atteindre l'un des niveaux dans l'un ou l'autre des domaines de performance, toutes les exigences de ce niveau de performance et tous les niveaux de performance inférieurs doivent être satisfaits.

Tableau 1 – Niveaux de rendement

Niveau de base	Niveau de bonnes pratiques	Niveau de pratique exemplaire
<p>Le niveau fondamental est la position de départ de la conformité aux normes minimales de l'industrie, sur laquelle une installation peut construire et améliorer ses performances. Les entreprises de ce niveau se sont engagées en faveur de l'exploitation minière responsable, mais sont toujours « sur la voie » de la mise en œuvre de bonnes pratiques et de normes industrielles.</p>	<p>Le niveau de bonnes pratiques est un niveau de pratique conforme aux normes de l'industrie et aux normes, cadres et directives internationaux. Le niveau de bonnes pratiques est le niveau de performance minimum que toutes les sociétés minières devraient atteindre dans leur quête d'amélioration continue.</p>	<p>Le niveau de pratique de pointe est un niveau de pratique qui va au-delà des bonnes pratiques de l'industrie responsable et démontre le leadership ou les meilleures pratiques.</p>

Si une installation ne répond pas à toutes les exigences du niveau Fondamental, elle sera évaluée comme « ne répondant pas au niveau Fondamental ».

4.3.5 Non-conformités et actions correctives

Lorsqu'une installation effectue son assurance indépendante au moyen du processus d'assurance de la norme consolidée, le fournisseur d'assurance peut identifier des non-conformités avec diverses exigences contenues dans différents domaines de performance de la norme. Contrairement à d'autres normes, la norme consolidée ne fait pas de distinction entre les non-conformités majeures et mineures. Au lieu de cela, la norme prévoit deux fenêtres dans le processus d'assurance au cours desquelles une installation peut entreprendre des actions d'amélioration et faire en sorte que les résultats se reflètent dans les résultats garantis.

4.3.5.1 Fenêtre 1 : Mesures correctives immédiates

La première fenêtre se situe pendant et immédiatement après l'évaluation sur place. Une fois qu'une non-conformité a été identifiée par le fournisseur d'assurance et communiquée à l'établissement, celui-ci peut prendre des mesures d'amélioration immédiates. L'installation dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réunion de clôture pour fournir des éléments de preuve supplémentaires démontrant qu'une non-conformité a été corrigée. Au cours de cette courte période, l'accent sera généralement mis sur des questions administratives mineures telles que la nécessité de finaliser une déclaration de politique, un document de divulgation publique ou un plan d'engagement. À la réception de ces éléments de preuve supplémentaires, le fournisseur d'assurance déterminera si la non-conformité a été corrigée et, le cas échéant, ajustera la note de l'établissement dans le rapport d'assurance avant sa publication.

4.3.5.2 Fenêtre 2 : Mesures correctives à moyen terme

La deuxième période sera ouverte pendant neuf mois après la réception du rapport d'assurance final. Au cours de cette période, l'installation peut choisir de prendre des mesures correctives supplémentaires pour corriger les non-conformités et demander au fournisseur d'assurance de mettre à jour le rapport d'assurance en conséquence. À sa discrétion, l'établissement peut soumettre des preuves que l'action corrective a été mise en œuvre pour remédier à une ou plusieurs non-conformités spécifiques et engager à nouveau le fournisseur d'assurance pour examiner les résultats des mesures prises. S'il le juge suffisant, le fournisseur de services d'assurance préparera et soumettra un rapport de certification supplémentaire au Secrétariat afin de confirmer les cotes mises à jour.

Toute assurance supplémentaire fournie au cours de cette deuxième période sera étroitement axée sur les exigences spécifiques liées aux non-conformités que l'installation a corrigées dans le cadre de ses mesures correctives et non sur l'ensemble d'un secteur de rendement. Les changements apportés aux notations au cours de cette période seront signalés publiquement par le Secrétariat sous forme de notations mises à jour et détaillés dans un rapport d'assurance supplémentaire.

Au-delà de ces deux fenêtres, aucune modification ne peut être apportée aux notations assurées avant que la prochaine mission de certification ne soit entreprise. Toutefois, on s'attend à ce que les installations mettent en œuvre des plans d'amélioration, au besoin, comme décrit dans la section Plan d'amélioration.

4.3.6 Notifications critiques

Le fournisseur de services d'assurance doit aviser le Secrétariat, le plus tôt possible, si l'un des éléments suivants est relevé au cours d'un processus de certification :

- La sécurité des parties prenantes, des titulaires de droits, des travailleurs ou du fournisseur d'assurance est menacée en raison de la mise en œuvre du processus d'assurance ou des mesures prises par l'établissement.
- Les parties prenantes, les titulaires de droits, les travailleurs ou les fournisseurs d'assurance font l'objet de menaces ou de représailles pour avoir participé au processus d'assurance.
- Les fournisseurs de services d'assurance se voient refuser l'accès aux documents, aux lieux ou aux personnes nécessaires à la réalisation de l'évaluation pour des raisons autres que des précautions raisonnables en matière de sécurité ou de sûreté ou des considérations raisonnables de confidentialité des affaires. Si un fournisseur de services d'assurance estime qu'une restriction est déraisonnable, il doit en parler au Secrétariat, qui en discutera avec la société assujettie au processus de certification.
- Il y a falsification de documents, d'enregistrements ou d'autres preuves utilisés pour l'évaluation.
- Preuve de fraude, de pots-de-vin ou de corruption, liée à une activité criminelle ou à toute autre activité illégale liée à l'Installation.

Sur la base de ce qui précède, le Secrétariat peut ordonner l'arrêt ou le report du processus d'assurance jusqu'à ce qu'il soit possible de poursuivre ou d'annuler l'évaluation en toute sécurité.

Lorsque la loi l'exige ou lorsqu'il y a des menaces crédibles pour la vie ou l'environnement, le fournisseur de services d'assurance ou le Secrétariat doivent signaler l'incident ou l'observation aux autorités. Que les circonstances énumérées ci-dessus atteignent ou non un seuil approprié pour être signalées aux autorités, toute notification critique observée doit être signalée par le fournisseur de services d'assurance ou le Secrétariat à la direction compétente de l'entreprise.

4.4 Rapports

À l'issue du processus d'assurance, le fournisseur de services d'assurance préparera un rapport d'assurance qui présentera clairement les cotes garanties au niveau de l'établissement pour chaque domaine de performance inclus dans la portée de l'assurance. Le rapport d'assurance doit être produit à l'aide du modèle de l'annexe C. Le site Web de la norme consolidée comprendra les cotes assurées ainsi que le rapport d'assurance pour chaque installation qui a fait l'objet d'une certification.

Le rapport d'assurance permet une présentation standardisée des résultats par les prestataires d'assurance et comprendra les sections suivantes :

- **Informations sur l'installation** : Cette section demande des renseignements de base sur l'installation, y compris l'emplacement et le type d'opérations et d'infrastructures incluses dans le champ d'application de l'assurance.
- **Fournisseur d'assurance et informations sur l'assurance** : Cette section demande des renseignements sur le fournisseur de services d'assurance, y compris son cabinet, les membres de son équipe, son rôle et ses qualifications, la période d'assurance et les dates des activités d'assurance, ainsi qu'un résumé de la méthodologie et des activités d'assurance.
- **Énoncé des constatations** : Cette section exige que le fournisseur de services d'assurance fournisse des cotes pour chaque sous-catégorie de chaque secteur de rendement et qu'il fournisse de brefs commentaires sur ces indicateurs, le cas échéant. Les commentaires doivent inclure :
 - Les éléments clés contribuant à la notation de la Facilité sur un indicateur donné (par ex. « *Un système de gestion complet est en place qui comprend...*
 - Une description des preuves observées, y compris les titres et les dates de publication des documents, ainsi que les entrevues menées dans chaque zone de performance.
 - Le nombre de personnes interrogées par catégorie d'intervenants. La catégorisation doit garantir que les personnes interrogées ne peuvent pas être identifiées individuellement.
 - Identifiez les exigences qui ne sont pas suffisamment étayées par les preuves fournies pour atteindre le niveau de rendement donné.
 - Écarts de rendement nécessaires pour atteindre le niveau de bonnes pratiques (p. ex., « *L'installation dispose d'un processus efficace de mobilisation des*

communautés autochtones, mais il ne s'agit pas de l'exigence GP4 ») nécessaires pour atteindre le niveau de bonnes pratiques.

- **Énoncé d'assurance** : Cette section doit être remplie et signée par le fournisseur de services d'assurance. Il demande au fournisseur de services d'assurance de confirmer que l'assurance a été effectuée conformément au *processus d'assurance* et que les cotes incluses dans le rapport sont garanties comme étant exactes. Il existe également des sections permettant au fournisseur d'assurance d'énumérer les limitations ou les commentaires supplémentaires.
- **Autre**: Tout élément supplémentaire convenu lors des discussions avec le Mécanisme.

Lorsqu'une exigence a été satisfaite, mais que le fournisseur de services d'assurance estime qu'il existe des possibilités d'améliorer l'efficacité ou l'efficience, il peut les indiquer dans le rapport ou dans une lettre distincte adressée à l'établissement. Toutefois, cela ne devrait pas affecter le résultat des performances.

En plus du rapport de certification, le fournisseur de services d'assurance est tenu de tenir à jour des feuilles de travail qui comprennent les listes de contrôle de l'évaluation remplies. Ils peuvent être tenus de fournir de tels documents dans le cadre du processus de surveillance des fournisseurs de services d'assurance.

Le fournisseur d'assurance doit rédiger son rapport et le soumettre à l'établissement dans un délai d'un mois à compter de la fin de la visite sur place, afin que l'établissement l'examine pour s'assurer qu'il est exact des faits. Il est soumis au secrétariat pour examen dans les deux mois suivant la fin de la visite sur place, et le secrétariat achève son examen et publie le rapport sur le site Web dans les trois mois suivant la visite sur place.

L'examen du Secrétariat confirmera, à tout le moins, que le rapport d'assurance comprend :

- Une note pour chaque sous-catégorie de chaque domaine de performance.
- Pour tout domaine de performance qui atteint un niveau de performance inférieur au niveau de bonnes pratiques, identification des exigences individuelles qui n'ont pas été satisfaites pour atteindre ce niveau de bonnes pratiques.
- Un énoncé pour chaque sous-catégorie dans chaque secteur de rendement documentant les éléments de preuve examinés et les entrevues menées afin de déterminer l'exactitude de la cote, indiquant que les entrevues menées devraient être documentées de manière à protéger l'anonymat des personnes qui ont fourni l'information.
- Confirmation que les éléments suivants ont été remplis :
 - Notification préalable du processus d'assurance fournie aux communautés touchées.
 - Visite de l'établissement.
 - Le nombre d'entrevues avec les travailleurs a atteint le seuil approprié.
 - Le fournisseur de services d'assurance disposait de l'information et du pouvoir discrétionnaire nécessaires pour sélectionner et mener un nombre suffisant d'entrevues avec les intervenants et les titulaires de droits.

Une fois que le rapport sera jugé terminé, le Secrétariat publiera le rapport d'assurance final, y compris tout plan d'amélioration continue connexe visant à atteindre le niveau de bonnes pratiques, sur le site Web de la norme consolidée.

Le rapport de certification peut être soumis dans la langue dans laquelle l'assurance a été réalisée. Toutefois, dans les cas où la langue du rapport n'est pas l'anglais, celui-ci doit également être publié en anglais. Pour faciliter cela et assurer l'uniformité de la traduction, le Secrétariat tiendra à jour une liste de traducteurs recommandés que les établissements et les fournisseurs de services d'assurance peuvent utiliser. Le Secrétariat peut également faciliter la traduction, moyennant des frais.

4.5 Plan d'amélioration continue

L'un des aspects clés de l'approche de la norme consolidée en matière d'amélioration continue est son échelle de performance à trois niveaux (voir tableau 1) comprenant le niveau de base, suivi du niveau des bonnes pratiques et du niveau de leadership. Pour qu'une installation puisse progresser dans les niveaux, elle doit satisfaire à toutes les exigences contenues dans chacun des niveaux qu'elle prétend avoir atteints.

Par exemple, pour obtenir le niveau de bonnes pratiques, l'établissement devra satisfaire à toutes les exigences du niveau de base et du niveau de bonnes pratiques. Lorsqu'une installation n'a pas satisfait à toutes les exigences du niveau de base dans un domaine de performance particulier, elle est caractérisée comme « ne répond pas au niveau de base ». Ce système de niveaux est conçu pour favoriser l'amélioration continue en établissant des critères clairs qui démontrent des niveaux de performance plus élevés vers lesquels les installations peuvent s'efforcer d'améliorer leurs opérations et de gérer les risques.

La norme est également conçue de manière à ce que les résultats puissent être agrégés à l'aide de divers paramètres tels que la géographie, le produit, le type d'exploitation, etc., afin de démontrer des tendances d'amélioration générales dans tout ou partie de l'industrie minière, des zones géographiques ou des produits de base.

Dans le cadre de son modèle d'amélioration continue, toutes les installations qui utilisent le processus de normes et d'assurance consolidé s'engagent à atteindre, au minimum, le niveau de performance des bonnes pratiques au fil du temps.

Alors qu'un Fonds s'efforce d'atteindre le niveau de bonnes pratiques dans tous les domaines de performance et après sa première évaluation indépendante, il est tenu d'élaborer et de partager avec le Secrétariat pour publication sur la page Web de la Norme consolidée un plan d'amélioration continue qui identifie les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les bonnes pratiques et documente les mesures qu'il a l'intention de prendre pour les combler. Les plans d'action seront publiés dans le respect du secret des affaires. Le plan d'amélioration continue doit être soumis au Secrétariat dans les 30 jours suivant la publication du rapport d'assurance final.

De plus, au cours des années qui se sont écoulées entre l'obtention de l'assurance indépendante de la Facilité, celle-ci doit mettre à jour le Plan d'amélioration continue et partager cette mise à jour avec le Secrétariat pour publication sur le site Web au moins une fois par année civile.

Tableau 2 – Quand les plans d'amélioration continue sont-ils requis ?

	Plan d'amélioration continue	Assurance du Plan d'Amélioration Continue
Réclamation du participant	Sans objet	Sans objet
Réclamation assurée	Requis en cas de non-conformités pour atteindre le niveau de bonnes pratiques.	Requis en cas de non-conformités et de non-respect du niveau de bonnes pratiques de l'établissement
Allégation de performance	Non requis après avoir atteint le niveau de bonne pratique.	

4.5.1 Réassurance

Les installations doivent démontrer un rendement continu au moyen d'une réévaluation complète **tous les trois ans**. Au troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur précédente (c'est-à-dire la date à laquelle le Mécanisme et le Secrétariat ont conclu un accord), le processus est présumé recommencer. Les établissements qui ne souhaitent plus utiliser le processus d'assurance doivent en aviser le Secrétariat avant cette date, faute de quoi ils ne seront plus admissibles à présenter une demande de règlement en vertu de la Politique sur les rapports et les réclamations selon la norme consolidée.

S'il y a des modifications importantes dans la portée de l'évaluation ou des événements ou incidents importants susceptibles d'affecter la notation qui se produisent dans l'intervalle, le Fonds est tenu d'en informer le Secrétariat.

Les changements ou événements importants peuvent inclure :

- Un changement important d'une installation sur le plan de l'exploitation ou de l'acquisition (p. ex., suspension, changement dans les méthodes d'extraction ou de traitement, passage à l'entretien et à la maintenance) ;
- Un changement de propriété ou d'entité d'exploitation de l'installation par le biais d'un désinvestissement, de la conclusion d'une coentreprise, d'une fusion ou d'une acquisition ;

- Un incident environnemental entraînant des impacts³environnementaux négatifs importants ; ou
- Un accident ou un incident industriel important ayant fait un ou plusieurs morts ; ou
- Un incident qui a eu un impact négatif important sur les droits humains.

Le Secrétariat examinera l'information en vue de déterminer s'il y a une incidence sur la capacité de l'installation à présenter une déclaration assurée et/ou à publier les résultats par rapport à la norme consolidée.

5 Processus de règlement des différends

5.1 Étape 1 : Orientations du Secrétariat

Si le fournisseur de services d'assurance et le mécanisme ne sont pas d'accord sur l'interprétation d'une ou de plusieurs exigences ou sur les éléments de preuve fournis par le mécanisme pour démontrer que les exigences ont été respectées, ils doivent communiquer conjointement avec le Secrétariat pour discuter de ce désaccord. Le Secrétariat fournira des conseils d'interprétation fondés sur l'expérience acquise dans l'application du domaine de performance pertinent, dans la mesure du possible, dans le but d'aider le fournisseur de services d'assurance et le Mécanisme à parvenir à un accord.

5.2 Étape 2 : Sous-comité du conseil d'administration

Si aucune entente n'est conclue, l'une ou l'autre des parties peut invoquer la deuxième étape, plus officielle, du processus de règlement des différends. À cette étape, le Secrétariat engagera un sous-comité du conseil d'administration pour examiner la question et prendre une décision exécutoire. Le processus de résolution de ces problèmes est le suivant :

1. Le Secrétariat reçoit une demande écrite de l'établissement ou du fournisseur d'assurance pour fournir des directives supplémentaires sur la mise en œuvre d'un domaine de performance particulier et d'une ou de plusieurs exigences.
2. Le Secrétariat transmet la demande au sous-comité du Conseil d'administration.
3. Un représentant principal du sous-comité interroge le fournisseur de services d'assurance et l'établissement pour comprendre le problème, le contexte propre à l'établissement et les différences d'interprétation.

³ Les impacts environnementaux négatifs importants comprennent, sans s'y limiter : les impacts négatifs des émissions atmosphériques, les rejets dans les eaux de surface ou les eaux souterraines qui dépassent les permis autorisés, le non-traitement ou l'élimination inappropriée de déchets dangereux ou non dangereux, les modifications de la biodiversité ou des écosystèmes locaux, les impacts sur les espèces en voie de disparition, les impacts sur l'habitat essentiel ou les aires protégées, les impacts sur les communautés qui causent des maladies, des blessures ou des décès, ou qui ont un impact négatif sur l'accès de la communauté à l'eau ou la qualité de celle-ci ; déversements ou rejets nécessitant un nettoyage et/ou une évacuation ou une réinstallation importants des communautés locales ; ou la contamination de la terre ou du sol.

4. Le représentant principal rédige un bref document d'information décrivant les détails du différend, identifiant les options potentielles et leurs implications, et recommandant des conseils d'interprétation.
5. Le responsable distribue ce document d'information à un sous-comité qui l'examine et communique sa décision au Secrétariat dans les 72 heures.
6. Le Secrétariat communique la décision au Prestataire de certification et à l'Établissement le plus rapidement possible après avoir reçu la décision.
7. Au besoin, l'orientation est reflétée dans la prochaine version des exigences du domaine de rendement.

6 Mécanisme de règlement des griefs publics

Le Secrétariat gère un mécanisme public de règlement des plaintes, accessible à toutes les parties prenantes. Les griefs peuvent prendre la forme suivante :

- **Griefs contre le Secrétariat.** Griefs concernant la mise en œuvre des politiques, des procédures et des processus de fonctionnement du Secrétariat pour lesquels la direction et le conseil d'administration ont une responsabilité directe en matière de gouvernance.
- **Griefs portant sur la cote ou la réclamation d'un établissement, contre la conduite d'un fournisseur de services d'assurance ou contre un établissement qui ne suit pas les directives de toutes les politiques, procédures et documents applicables du Secrétariat.** Les griefs peuvent être soulevés soit sur le processus d'assurance, soit sur le résultat.

Les griefs liés au rendement opérationnel d'une installation doivent être traités par l'intermédiaire du ou des mécanismes de règlement des griefs de l'installation ou d'autres mécanismes qui peuvent être disponibles dans la juridiction ou à l'étranger. L'objectif du mécanisme de règlement des griefs est de veiller à ce que les griefs soumis au Secrétariat soient traités en temps opportun, de manière exhaustive, cohérente, transparente et efficace, conformément à ses politiques et procédures établies.

Le Secrétariat accepte les griefs de toute organisation ou de toute personne qui estime avoir été affectée négativement ou qui a un intérêt dans l'issue du grief.

Pour soumettre un grief, un intervenant doit fournir une indication ou une preuve qui appuierait sa véracité et être prêt à participer à une enquête subséquente, de manière anonyme sur demande.

À la réception d'un grief, le Secrétariat entreprendra ou fera effectuer un examen afin de déterminer la véracité du grief. Le rapport de l'examen sera préparé, communiqué à l'établissement (si le grief concerne un établissement) et au plaignant aux fins d'examen et de commentaires, et publié. Si le grief est validé, le rapport indiquera les mesures qui seront prises pour répondre au grief, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Modifications aux politiques, aux procédures et au processus de fonctionnement du Secrétariat ;
- Un engagement à revoir les exigences spécifiques de la norme ;
- Révision de la cote d'un établissement ;
- Examen de l'accréditation d'un prestataire d'assurance et de son retrait potentiel ;
- Suspension de la réclamation d'une installation dans l'attente de la résolution du grief ou du retrait de la réclamation.

Toute enquête révélant une activité de nature criminelle potentielle sera renvoyée aux autorités compétentes.

7 Amélioration continue

7.1 Amélioration du système

Le Secrétariat effectuera ou fera effectuer des examens réguliers de l'efficacité du processus d'assurance afin de déterminer s'il répond à ses propres buts et objectifs et, le cas échéant, supervisera la mise en œuvre des améliorations apportées au système. Le processus comprend la surveillance des fournisseurs de services d'assurance, une évaluation générale de l'efficacité du processus d'assurance standard consolidé et un rapport annuel pour partager les conclusions et les recommandations.

7.2 Processus de surveillance des fournisseurs de services d'assurance

Le Secrétariat chargera un fournisseur de services d'assurance expérimenté et indépendant d'effectuer un examen annuel du processus d'assurance afin de s'assurer que les fournisseurs de services d'assurance actifs se conforment au processus d'assurance et qu'ils font preuve d'une interprétation et d'une application rigoureuses des exigences de la Norme consolidée. Le processus comprend une évaluation de la compétence des fournisseurs de services d'assurance et un examen de l'uniformité de l'interprétation de la norme consolidée pour l'ensemble des fournisseurs de services d'assurance, ce qui permet aux fournisseurs de services d'assurance et au Secrétariat d'apprendre et de s'améliorer continuellement.

La portée de l'examen comprendra les titres de compétences du fournisseur d'assurance, le plan d'assurance et la stratégie d'échantillonnage pour assurer la conformité aux exigences du processus d'assurance. L'examen permettra également d'évaluer le ou les rapports d'assurance finaux des fournisseurs de certification et les copies des documents utilisés pour effectuer l'assurance (p. ex., les listes de vérification remplies) pour un sous-ensemble de secteurs de rendement. Des copies des documents de l'installation pour un examen confidentiel peuvent également être demandées au cours de l'examen, mais uniquement avec le consentement de l'installation.

Le processus de surveillance est structuré de manière à ce que le travail de chaque fournisseur de services d'assurance actif soit examiné au moins tous les trois à cinq ans. L'examen comprend l'examen des documents et une discussion avec chaque fournisseur de services d'assurance afin de poser des questions, de recueillir des renseignements supplémentaires et de fournir des commentaires. Les résultats de l'examen sont communiqués au Secrétariat dans un rapport

visant à appuyer l'amélioration continue du processus d'assurance. Le rapport sera également publié sur le site Web du Secrétariat. Le rapport résumera les observations et les conclusions générales et formulera des recommandations visant à améliorer le processus d'assurance, le cas échéant.

Toute rétroaction ou recommandation résultant du processus de surveillance et d'examen direct qui est pertinente pour chaque établissement sera communiquée à ces établissements et à leur fournisseur de services d'assurance. Si l'approche d'un fournisseur de services d'assurance soulève des préoccupations, cela n'entraînera pas de modifications des cotes de l'établissement, mais les constatations pertinentes devraient être prises en compte par l'établissement dans les autoévaluations et les processus d'assurance ultérieurs. Bien que le rapport publié identifie les divers fournisseurs d'assurance et installations pris en compte dans l'examen, le rapport publié n'identifie pas les fournisseurs d'assurance des installations associés aux préoccupations identifiées.

7.3 Processus général de surveillance

Un processus général de surveillance permet au Secrétariat d'évaluer l'efficacité des différents éléments du processus d'assurance des normes consolidées sur une base annuelle, parallèlement au processus de surveillance et d'examen directs. Par exemple, le Secrétariat peut choisir d'examiner un secteur de rendement particulier pour évaluer l'uniformité de l'interprétation des fournisseurs de certification ou pour examiner comment les fournisseurs de certification satisfont aux exigences en matière de compétences du *processus de certification*. Ce processus est mené au moyen d'un sondage ou de courtes entrevues téléphoniques avec des fournisseurs de services d'assurance. Les constatations peuvent éclairer les travaux stratégiques en cours du Secrétariat visant à répondre aux attentes changeantes des clients et des investisseurs, à aborder les changements dans les pratiques exemplaires en matière de normes et à examiner les questions qui émergent de la mise en œuvre de la norme consolidée.

7.4 Rapport annuel de surveillance

Le Secrétariat assure la transparence du processus de contrôle en rédigeant un rapport annuel qui résume à la fois le processus de contrôle direct et le processus de contrôle général.

Le rapport comprend de l'information sur les types d'examens effectués et un résumé des résultats et des constatations. Il comprend également des observations ou des recommandations visant à améliorer l'efficacité du processus d'assurance ou à mettre en évidence les domaines où des directives supplémentaires pourraient être nécessaires pour les fournisseurs de certification ou leurs installations. Le Secrétariat ne publiera pas de renseignements sur un fournisseur de services d'assurance et ne partagera pas les évaluations individuelles de ces fournisseurs avec les participants ou un tiers sans avoir consulté au préalable le fournisseur de services d'assurance.

Ces recommandations peuvent également être éclairées par un sondage mené chaque année par le Secrétariat auprès des fournisseurs de services d'assurance afin de consigner toute question ou tout problème lié à la Norme consolidée. Le rapport comprend des informations consolidées afin de ne pas identifier les fournisseurs ou les installations d'assurance individuels. Le Secrétariat partage le rapport avec le Comité des mines et, le cas échéant, les groupes nationaux à des fins de discussion ou de sensibilisation.

Le rapport sera également affiché sur le site Web du Secrétariat et discuté avec les fournisseurs de services d'assurance au cours de la formation annuelle. Les recommandations du rapport éclaireront les révisions du processus d'assurance, de la norme consolidée ou d'autres politiques ou protocoles de la norme consolidée, le cas échéant.

Annexes

A. Définitions

Revendication: La réclamation relative à la norme consolidée est une réclamation ou une représentation qui est destinée au public ou utilisée dans les communications interentreprises (B2B), qui est documentée et qui consiste en un ou plusieurs des éléments suivants :

- Utilisation de l'un des logos ou marques métalliques des normes consolidées, comme la marque de cuivre.
- Texte relatif à l'atteinte de seuils de performance assurés fondés sur la norme consolidée.

Parties prenantes: Les personnes et les groupes qui ont un intérêt dans les décisions concernant la gestion des activités d'une installation ou qui croient qu'ils pourraient être touchés par celles-ci.

Installation: Unité d'exploitation distincte d'une entreprise à laquelle les indicateurs de performance de la norme consolidée peuvent être appliqués. Les entreprises peuvent classer leurs installations différemment. La définition d'une installation est basée sur les activités, le produit, la portée géographique et le contrôle de gestion. Une installation peut comprendre plusieurs activités à différents endroits dans la même zone géographique et sous le même contrôle de gestion.

Assureur : Une personne ou une équipe de personnes qui, satisfaisant à toutes les exigences du Mandat des fournisseurs de services d'assurance et qui est inscrite à titre de fournisseur d'assurance accrédité, est engagée par un établissement pour effectuer une assurance externe de la performance de la norme consolidée.

Preuve: Données soutenant l'existence ou la véracité de quelque chose. Des preuves objectives peuvent être obtenues par l'observation, la mesure, le test, les entretiens ou par d'autres moyens. Les éléments probants objectifs aux fins de l'assurance consistent généralement en des registres, des déclarations de faits ou d'autres informations qui sont pertinentes pour les critères et vérifiables. (Dessiné de l'ISO 19011:2018.)

Plan d'assurance : Description des activités et des dispositions prises pour une assurance (tirée de l'ISO 19011:2018, substituant l'assurance à l'audit).

B. Liste des titres de formation d'auditeur reconnus

Les titres de formation reconnus des auditeurs comprennent :

- ISAE 3000
- Cours ISO 19011 pour auditeur principal
- Auditeur certifié en conformité sociale de l'Association of Professional Social Compliance Auditors (APSCA)

- Praticien certifié AA1000 en assurance de la durabilité
- Auditeur ISO 14001 (Systèmes de Management Environnemental)
- Auditeur ISO 45001 (Santé et sécurité au travail)
- Auditeur principal des systèmes de gestion de 5 jours
- Formation d'auditeur principal de l'IRCA

D'autres titres de compétences peuvent être considérés comme équivalents à ceux qui précèdent s'ils démontrent que les titulaires de ce titre ont reçu une formation dans tous les domaines suivants :

- Scepticisme professionnel, jugement et éthique
- Planification et exécution d'une mission de certification
- Considérations relatives à l'importance relative et au risque
- Assurance limitée et raisonnable
- Méthodes de collecte et d'examen des éléments de preuve
- Préparation d'un rapport d'assurance
- Engagement des parties prenantes

C. Modèle de rapport (joint séparément)

Rapport d'évaluation de la Norme consolidée			
Informations sur l'installation			
Nom de l'installation			
Adresse			
Pays au sein duquel se déroulent les activités			
Nom des marques produites dans l'installation et échanges correspondants			
Conclusions			
1. Exigences de l'entreprise		9. Lieux de travail sûrs, sains et respectueux	
2. Éthique et intégrité des affaires		10. État de préparation et intervention en cas d'urgence	
3. Chaînes d'approvisionnement responsables		11. Gestion de la sécurité	
4. Nouveaux projets, extensions et réinstallations		12. Engagement des parties prenantes	
5. Droits humains		13. Impacts et avantages pour la communauté	
6. Travail des enfants et travail forcé		14. Populations autochtones	
7. Les droits des employés/sous-traitants		15. Patrimoine culturel	
8. Diversité, équité et inclusion		16. Exploitation minière artisanale et à petite échelle	
		17. Gestion des griefs	
		18. Intendance de l'eau	
		19. Biodiversité, services écosystémiques et nature	
		20. Changement climatique	
		21. Résidus miniers	
		22. Prévention de la pollution	
		23. Économie circulaire	
		24. Fermeture de la mine	
Déclaration relative à l'assurance			
Champ d'application de l'évaluation			
Matériaux concernés			
Produits finaux des matériaux concernés			
	Autre :		
Activités d'exploitation			
	Autre :		
Infrastructure			
	Autre :		
À propos de l'installation			
Évaluation indépendante de l'installation			
Nom du prestataire de services d'assurance			
Date(s) de l'évaluation			
Période d'évaluation			
Résumé de la méthodologie d'évaluation			
Résumé des activités d'évaluation			

Énoncé des conclusions				
Domaine de performance	Évaluation	Description du système	Lacunes identifiées (le cas échéant)	Données probantes à l'appui de la détermination
1. Exigences de l'entreprise		<i>Ce qui est en place à haut niveau pour appuyer l'évaluation (se référer aux exigences du domaine de performance). Des liens vers les informations accessibles au public doivent être inclus, en particulier lorsqu'ils sont mis en évidence.</i>	<i>Rédigé en termes de lacunes dans les exigences (tout le reste doit être une opportunité d'amélioration)</i>	<p><i>Types de documents et comment ils s'alignent ou non sur le domaine de performance / la description du système. Inclure les titres et les dates de publication des documents.</i></p> <p><i>Nombre et type de documents échantillonnés et comment ils démontrent qu'ils correspondent ou non au domaine de performance.</i></p> <p><i>Le nombre et le type de personnes interrogées par catégorie de parties prenantes. La catégorisation doit faire en sorte qu'il soit impossible d'identifier les personnes interrogées.</i></p> <p><i>Entretiens avec la direction et comment elle confirme ou non l'alignement avec le domaine de performance. Entretiens avec les employés/sous-traitants et comment ils confirment ou non l'alignement avec le domaine de performance. Préciser où les syndicats, les femmes ou d'autres minorités sont inclus, le cas échéant.</i></p> <p><i>Entretiens avec les parties prenantes externes et comment elles confirment ou non l'alignement avec le domaine de performance.</i></p> <p><i>Observations sur le site et comment elles confirment ou non l'alignement avec le domaine de performance.</i></p>
1.1 Responsabilisation, politiques et prise de décisions du Conseil d'administration et de la Direction				
1.2 Rapports relatifs à la durabilité				
1.3 Transparence des recettes issues des minerais				
1.4 Gestion de crise et communications				
2. Éthique et intégrité des affaires				
2.1 Conformité juridique				
2.2 Éthique et responsabilité commerciales				
3. Chaînes d'approvisionnement responsables				
4. Nouveaux projets, extensions et réinstallations				
4.1 Évaluations des risques et des impacts des nouveaux projets et des extensions				
4.2 Acquisition de terres et réinstallation				
5. Droits humains				
6. Travail des enfants et travail forcé				
7. Les droits des employés/sous-traitants				
7.1 Risques liés aux droits des employés/sous-traitants, atténuation et performance opérationnelle				
7.2 Mécanisme de règlement des griefs pour les employés et les prestataires (employés/sous-traitants)				
8. Diversité, équité et inclusion				
8.1 Gouvernance en matière de diversité, d'équité et d'inclusion (au niveau de l'entreprise)				
8.2 Gestion de la diversité, de l'équité et de l'inclusion (au niveau de l'installation)				
8.3 Suivi, performance et rapports en matière de diversité, d'équité et d'inclusion (au niveau de l'installation)				
9. Lieux de travail sûrs, sains et respectueux				
9.1 Gestion de la santé et de la sécurité				
9.2 Sécurité psychologique et lieux de travail respectueux				
9.3 Formation, comportement et culture				
9.4 Suivi, performance et rapports				
10. État de préparation et intervention en cas d'urgence				
11. Gestion de la sécurité				
12. Engagement des parties prenantes				
13. Impacts et avantages pour la communauté				
13.1 Déterminer et traiter les impacts sur la communauté				
13.2 Développement et avantages pour la communauté				
14. Populations autochtones				
15. Patrimoine culturel				
16. Exploitation minière artisanale et à petite échelle				
17. Gestion des griefs				

18. Intendance de l'eau				
18.1 Gestion de l'eau et performances au sein de l'installation				
18.2 Gestion collaborative des bassins hydrographiques				
18.3 Rapports sur l'eau				
19. Biodiversité, services écosystémiques et nature				
20. Changement climatique				
20.1. Stratégie de l'entreprise relative au changement climatique (au niveau de l'entreprise)				
20.2. Gestion du changement climatique (au niveau de l'installation)				
20.3. Rapport public annuel sur le changement climatique (rapports ventilés au niveau de l'installation)				
21. Risques miniers				
22. Prévention de la pollution				
22.1 Gestion des déchets et des matières dangereuses				
22.2 Emissions atmosphériques autres que les GES				
22.3 Mercure				
22.4 Cyanure				
22.5 Rejets accidentels de polluants				
22.6 Bruit, vibration, poussière et nuisance/pollution lumineuse				
23. Économie circulaire				
23.1 Gestion de l'économie circulaire dans les installations minières				
23.2 Exigences supplémentaires pour les fonderies				
24. Fermeture de la mine				

Lacunes identifiées et activités d'amélioration (pour les domaines de performance à combler pour atteindre le prochain niveau de performance)			
Domaine de performance	Évaluation	Lacunes identifiées	Réponse de l'Installation (facultatif)
<i>À remplir par l'évaluateur</i>		<i>Quelle exigence des critères n'est pas alignée, et est-elle liée au système, à la mise en œuvre ou à l'impact Copier/coller les réponses données précédemment</i>	<i>Quelles sont les mesures prévues concernant l'amélioration (peuvent être complétées par le/la participant(e))</i>
<i>Ajouter des lignes si nécessaire ou les supprimer si elles ne sont pas nécessaires</i>			

Attestation du prestataire de services d'assurance	
<p>Ce processus d'assurance a été mené conformément aux termes du cadre d'assurance de la [NORME CONSOLIDÉE] et, en conséquence, a consisté principalement en des entretiens, une analyse des données et l'examen (sur la base d'un échantillon) d'autres données probantes pertinentes pour l'affirmation de la direction quant à la conformité aux exigences des Domaines de performance de la [NORME CONSOLIDÉE].</p>	<p><input type="checkbox"/> Le processus d'assurance a été mené conformément au cadre d'assurance [NORME CONSOLIDÉE]</p>
<p>Les évaluations dans ce rapport sont garanties comme étant exactes sur la base des données probantes examinées au cours du processus d'assurance de cette installation.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les évaluations de ce rapport sont considérées comme exactes sur la base de ce processus d'assurance</p>
Limitations	
Commentaires supplémentaires	
Noms des Prestataires de services d'assurance	
Date de l'Attestation d'assurance	
Signature du Prestataire d'assurance principal	

Le présent document n'a pas pour but de remplacer, d'enfreindre ou de modifier de quelque manière que ce soit les exigences des Statuts de la [NORME CONSOLIDÉE] ou des lois, règlements ou autres exigences applicables des gouvernements aux niveaux national, étatique ou local concernant les questions incluses aux présentes. Le présent document fournit uniquement des orientations générales et ne doit pas être considéré comme une déclaration complète et faisant autorité sur le sujet qu'il contient et n'a pas, sauf indication contraire expresse, fait l'objet d'un audit indépendant ou d'une vérification par un tiers, et est susceptible d'être modifié à tout moment, sans préavis.

Ce document a été mis à disposition à titre informatif uniquement, et est de nature générale et n'est pas destiné à constituer un conseil sur lequel vous appuyer. La [NORME CONSOLIDÉE] n'est pas responsable des conséquences de vos actions ou de celles de toute autre personne agissant ou s'abstenant d'agir sur la base de ces informations ou de toute décision fondée sur celles-ci.

Bien que le présent document ait été préparé en toute bonne foi, la [NORME CONSOLIDÉE] n'accepte pas, dans toute la mesure permise par la loi applicable, toute responsabilité de quelque nature que ce soit en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité des informations, documents et données contenus dans ce document.D

Ce document a été traduit depuis l'anglais. En cas de doute, veuillez vous référer à la version originale en anglais.

Politique en matière de rapports et d'allégations de la Norme consolidée

Ébauche de consultation
Octobre 2024

DRAFT

Consolidated Mining Standard Initiative



RESPONSIBLY
PRODUCED
COPPER



ICMM



Politique en matière de rapports et d'allégations de la Norme consolidée

La « Norme consolidée » (ou « Consolidated Standard ») est le nom commercial de la société à but non lucratif constituée au Royaume-Uni qui possède et régit la marque de certification et le logo, également connu sous le nom de « Norme consolidée ». La Norme consolidée est un cadre d'assurance crédible visant à promouvoir des pratiques de production responsables et à démontrer l'engagement de l'industrie en faveur de la transition écologique.

La Norme consolidée conserve également la propriété et régit l'utilisation des marques de logo spécifiques au métal existantes, à savoir :

- « The Copper Mark » (marque relative au cuivre) ;
- « The Nickel Mark » (marque relative au nickel) ;
- « The Zinc Mark » (marque relative au zinc) ; et
- « The Molybdenum Mark » (marque relative au molybdène)

L'expression « **indication de performance** » fait référence à la combinaison des « **marques de métaux** » énumérées ci-dessus et de la norme consolidée.

Aux fins de la présente politique, la référence aux réclamations liées à la norme consolidée désigne les réclamations relatives à l'un des logos de la société mentionnés ci-dessus comme applicables à ce métal, sauf indication contraire.

Clause de non-responsabilité

Le présent document n'a pas pour but de remplacer, d'enfreindre ou de modifier de quelque manière que ce soit les exigences des Statuts de la Norme consolidée ou des lois, règlements ou autres exigences applicables des gouvernements aux niveaux national, étatique ou local concernant les questions incluses aux présentes. Le présent document fournit uniquement des orientations générales et ne doit pas être considéré comme une déclaration complète et faisant autorité sur le sujet qu'il contient. Les documents de la Norme consolidée sont mis à jour de temps à autre.

Table des matières

Clause de non-responsabilité	2
1. Introduction	5
1.1 À propos de la présente Politique	5
1.2 Conformité juridique	5
1.3 La Norme consolidée et les allégations connexes.....	5
1.4 Objet de la présente politique.....	5
2 Exigences générales pour tous les rapports et les allégations liés à la Norme consolidée	6
2.1 Généralités.....	6
2.2 Exigences relatives à l'utilisation du logo	6
3 Types de rapports et d'allégations	7
3.1 Types de rapports	7
3.1.1 Rapports.....	7
3.1.2 Rapports relatifs aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance	7
3.2 Types d'allégations	10
3.2.1 Allégation d'un participant.....	10
3.2.2 Allégation relative à l'assurance/au contrôle.....	10
3.2.3 Allégation relative à la performance	11
3.3 Seuil minimum pour l'obtention de l'Allégation relative à la performance	12
3.4 Allégations du Prestataire de services d'assurance.....	13
4 Soumission, examen et approbation des rapports et des allégations	13
4.1 Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance	13
4.2 Rapport	13
4.3 Allégation relative à la performance	14
5 Suivi et mise en application	14
5.1 Suivi de l'utilisation des allégations et des rapports	15
5.2 Utilisation abusive identifiée des allégations et des rapports consolidés liés à la Norme consolidée	15
6 Examen de la présente politique	18
7 Contacter la Norme consolidée	18
8 Références.....	18
9 Glossaire.....	18

Annexe I : Modèle de Rapports relatifs aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance	19
Annexe II : Les logos de l'entreprise	20
Annexe III : Lignes directrices relatives à l'image de marque.....	22
Annexe IV : Exemples d'utilisation des logos de la société.....	23

LESOM PROSOFI

1. Introduction

1.1 À propos de la présente Politique

Les allégations sont des messages, des logos et des images utilisés pour communiquer qu'une installation répond à un certain niveau de performance de la Norme consolidée. La présente politique vise à définir le cadre qui permettra aux entreprises et à leurs installations qui participent officiellement à la norme d'utiliser les allégations dans les documents marketing et de communication, les rapports annuels et d'autres supports. Le cadre contenu dans la présente politique vise à couvrir les allégations résultant à la fois d'un Rapport et d'un Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance indépendant.

1.2 Conformité juridique

Les entreprises et leurs installations qui font des allégations liées à la Norme consolidée sont chacune responsables de la conformité juridique aux réglementations applicables, y compris les lois sur l'étiquetage, la publicité, la protection des consommateurs et la concurrence, en toutes circonstances. La norme consolidée décline toute responsabilité en cas de violation de la loi ou de violation des droits de tiers commise par d'autres organisations.

1.3 La Norme consolidée et les allégations connexes

La Norme consolidée permet aux installations de communiquer des données de performance liées à la norme et, lorsque la performance atteint des seuils définis, de faire des allégations afin de différencier leurs activités.

La réclamation liée à la Norme consolidée est une revendication ou une représentation qui est destinée au public ou utilisée dans les communications interentreprises (B2B), qui est documentée et qui consiste en un ou plusieurs des logos ou marques métalliques des Normes consolidées, tels que la marque de cuivre, la marque de molybdène, la marque de nickel ou la marque de zinc (ci-après dénommées « marques métalliques »).

L'utilisation cohérente, précise et appropriée des termes relatifs aux rapports et aux allégations fondés sur la Norme consolidée contribue à encourager l'amélioration continue et à renforcer la sensibilisation, la reconnaissance et la crédibilité.

Par le biais de la présente Politique en matière de rapports et d'allégations, la Norme consolidée contrôle toutes les règles pertinentes à des fins d'établissement de rapports et d'allégations afin de veiller à ce que lesdites allégations soient à la fois crédibles et exactes. Cela signifie que la Norme consolidée doit autoriser tout rapport basé sur la norme et l'utilisation des allégations connexes avant qu'elles ne soient faites, sauf indication contraire dans la présente politique. La Norme consolidée se réserve le droit de donner suite à toute utilisation de son nom ou de son logo, conformément à ce qu'elle juge raisonnablement inappropriée.

1.4 Objet de la présente politique

L'objectif de la Politique en matière de rapports et d'allégations de la Norme consolidée vise à établir les règles et les orientations à l'appui pour tous les aspects de l'établissement des rapports et des allégations. La présente Politique décrit les types de rapports et d'allégations autorisés et interdits par la Norme consolidée. Elle traite

également des mesures que la Norme consolidée peut prendre pour surveiller les rapports et les allégations et faire respecter les règles contenues dans la présente politique.

2 Exigences générales pour tous les rapports et les allégations liés à la Norme consolidée

2.1 Généralités

Les règles suivantes s'appliquent à tous les rapports et allégations liés à la Norme consolidée :

- Le logo et les marques de métaux de la Norme consolidée, collectivement appelés les « Allégations de performance », doivent être utilisés et désignés conformément à ce qui est indiqué à l'Annexe I.
- Les noms des logos ne peuvent pas être traduits dans d'autres langues sans conserver également la ou les version(s) anglaise(s) à titre de référence.
- Les logos ou leurs noms ne doivent jamais être affichés d'une manière qui soit trompeuse ou déroutante ou qui puisse entraîner un dommage ou un préjudice à la réputation ou à la crédibilité de la Norme consolidée.
- L'utilisation des logos ou de leurs noms en tant que nom d'une autre marque ou dans le cadre de celui-ci est interdite.
- Les logos ou leurs noms ne doivent pas être placés de manière à ce qu'ils puissent être interprétés comme appartenant à une société ou à une organisation autre que la norme consolidée.
- L'utilisation des logos ou de leurs noms aux côtés d'autres logos, marques ou sceaux de durabilité/approvisionnement responsable est généralement autorisée.

2.2 Exigences relatives à l'utilisation du logo

La Norme consolidée a élaboré des Lignes directrices relatives à la marque qui contiennent des informations sur :

- Les formats de logos disponibles ;
- Les dimensions minimum des logos ;
- Les couleurs et les adaptations permises ;
- Les couleurs en arrière-plan ;
- La zone d'exclusion ;
- Exemples visuels d'utilisations acceptables et incorrectes de l'emplacement, des dimensions, de la couleur du logo, etc.

Veuillez contacter la norme consolidée à l'adresse [À INSÉRER EN TEMPS VOULU] pour demander une copie des directives de marque ou si vous avez des questions.

3 Types de rapports et d'allégations

3.1 Types de rapports

3.1.1 Rapports

Un Rapport est un rapport préparé par une installation eu égard à sa performance autoévaluée en fonction des exigences de la Norme consolidée. Ce rapport présente les résultats de performance individuels pour chacune des sous-catégories des 24 Domaines de performance figurant dans la Norme consolidée applicables à l'installation.

Les rapports des résultats en matière de performance doivent :

- Être publiés par le Secrétariat de la Norme consolidée sur la page Web de la Norme consolidée et être identifiés comme « résultats en matière de performance auto-évalués » ;
- S'ils sont publiés par l'installation, ils doivent être clairement identifiés comme des « résultats en matière de performance auto-évalués » et comporter un lien vers les résultats en matière de performance publiés sur le site Web de la Norme consolidée.

Ces rapports seront publiés sur une base annuelle au cours des années au cours desquelles une installation n'est pas assujettie au Processus d'assurance. Veuillez consulter le processus d'assurance standard consolidé pour une description de la façon dont les rapports d'auto-évaluation s'intègrent au processus d'assurance. Le premier Rapport doit être soumis dans les 9 mois qui suivent la date de démarrage de l'installation¹. Ce rapport ne sera pas publié mais constituera la base du premier Processus d'assurance. Une fois le premier processus d'assurance terminé et dans les douze mois suivant la publication du rapport garanti, l'établissement soumettra son deuxième rapport d'autoévaluation au Secrétariat pour examen et publication, suivi d'un troisième rapport d'autoévaluation dans les douze mois suivant la publication du rapport d'autoévaluation précédent. Voir la Figure 1 pour le calendrier complet des Rapports et relatifs aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance

3.1.2 Rapports relatifs aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance

À l'instar du Rapport, le Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance implique la publication de la performance de l'installation sur la base des exigences de la Norme consolidée.

La différence réside dans le fait que les résultats en matière de performance ont fait l'objet d'un Processus d'assurance indépendant à l'aide du Processus d'assurance de la Norme consolidée, mené par un Prestataire de services d'assurance accrédité, et qu'ils ont été publiés en tant que Résultats contrôlés. Voir l'Annexe I pour le modèle de Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance.

Pour être en mesure de produire un rapport garanti, l'établissement doit présenter une demande par l'intermédiaire du Secrétariat de la norme consolidée, mettre en œuvre le processus d'assurance de la norme consolidée et faire examiner son rapport d'assurance

¹ Date de démarrage – Il s'agit de la date à laquelle la demande de participation de l'installation à la Norme consolidée est approuvée et à laquelle la participation de l'installation commence officiellement. Cette date constitue la base du début du cycle d'assurance et d'établissement de rapports de l'installation.

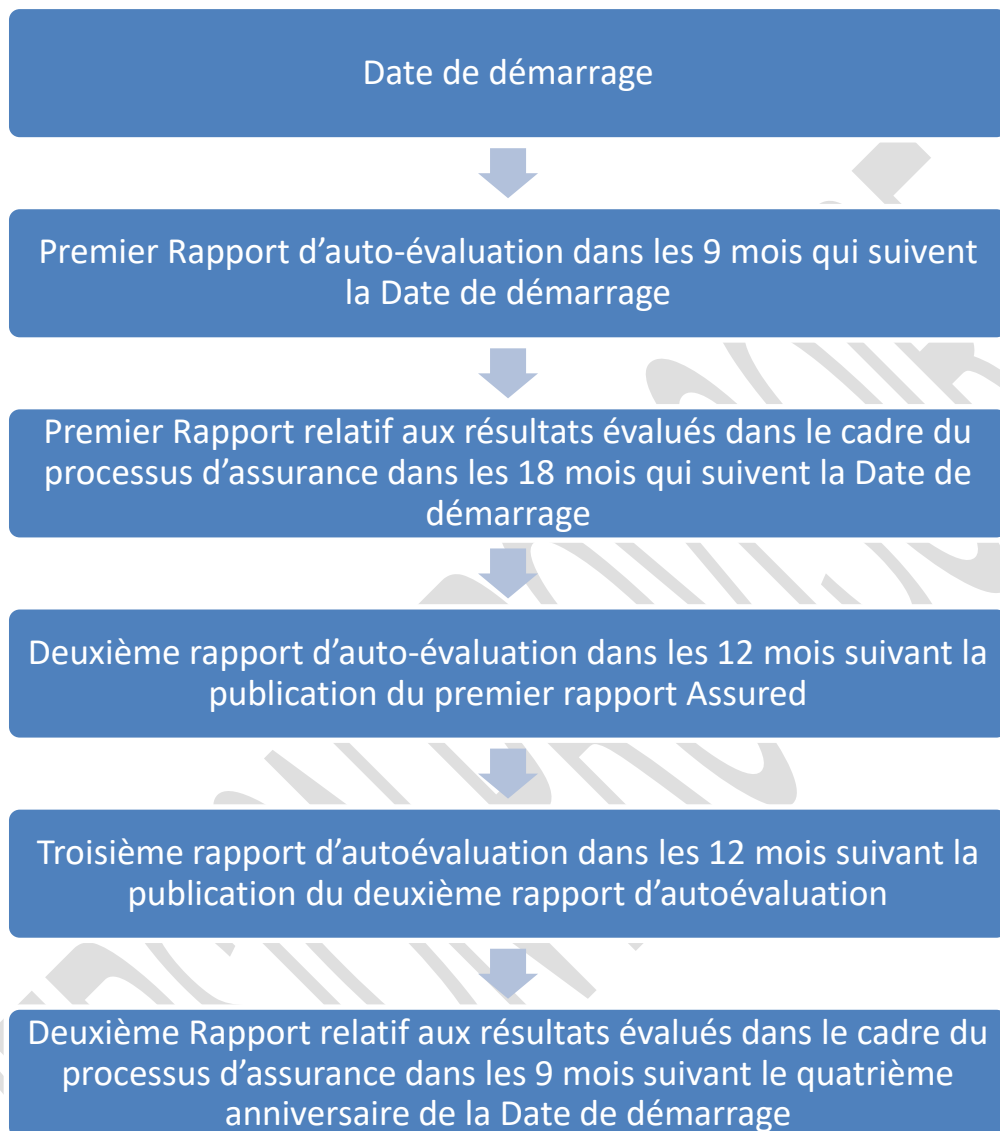
indépendant par le Secrétariat pour s'assurer qu'il est complet.

Le Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance en matière de performance doit :

- Être publié par le Secrétariat de la Norme consolidée sur la page Web de la Norme consolidée et être identifié comme « résultats contrôlés en matière de performance ». Les résultats doivent être publiés en parallèle du Rapport d'assurance produit par le prestataire de services d'assurance enregistré pour l'installation ;
- S'il est publié par l'établissement, inclure un lien vers les résultats en matière de performance et le Rapport d'assurance produit par le prestataire de services d'assurance tels qu'ils sont publiés sur le site Web de la Norme consolidée.

Les Rapports relatifs aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance devront être publiés dans les 18 mois qui suivent la date de démarrage de l'installation et dans les 9 mois qui suivent chaque troisième anniversaire de la date de démarrage par la suite. Les Rapports relatifs aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance doivent être exhaustifs et publiés dans les neuf (9) mois qui suivent la date de démarrage de chaque installation, puis dans les neuf mois qui suivent l'anniversaire de la date de démarrage tous les trois ans. Veuillez vous référer au processus d'assurance standard consolidé pour une description de la façon dont Assured Reporting s'intègre dans le processus d'assurance.

Figure 1. Vue d'ensemble du cycle



Exemple de calendrier d'établissement de rapports

Sur la base du cycle d'établissement de rapports de la Figure 1, une installation qui a sa demande de participation à la Norme consolidée en date du 1^{er} janvier 2026 aura le calendrier suivant :

- 1^{er} janvier 2026 – Date de démarrage
- 30 septembre 2026 – Publication du premier Rapport d'auto-évaluation
- 30 juin 2027 – Publication du premier Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance
- 30 juin 2028 – Publication du deuxième rapport d'autoévaluation
- 30 juin 2029 – Publication du troisième rapport d'autoévaluation
- 30 septembre 2030 – Publication du deuxième Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance

3.2 Types d'allégations

3.2.1 Allégation d'un participant

Il est permis à une installation d'utiliser l'Allégation d'un participant dès que sa demande de participation à la Norme consolidée a été approuvée. Elle vise à signaler que l'installation s'est engagée à participer aux processus officiels d'établissement de rapports et d'assurance de la Norme consolidée et qu'elle a commencé à mettre en œuvre la norme. Elle ne fournit aucune information sur la performance de l'installation par rapport aux exigences de la Norme consolidée.

Une installation peut continuer d'utiliser la réclamation du participant jusqu'à ce que son premier rapport assuré soit publié sur le site Web de la norme consolidée, soit dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la facilité. Avant d'amorcer le processus d'assurance et dans les 9 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'installation, celle-ci doit soumettre une auto-évaluation au Secrétariat, qui constituera la base du processus d'assurance initial. Une fois le rapport d'assurance finalisé et publié, l'établissement sera en mesure de passer à la déclaration d'assurance et/ou à l'allégation de performance, comme décrit ci-dessous.

Toute tentative d'utiliser l'Allégation d'un participant d'une manière qui communique implicitement ou explicitement une atteinte de performance par rapport aux exigences de la Norme consolidée constitue une violation de la présente politique.

3.2.2 Allégation relative à l'assurance/au contrôle

La réclamation assurée s'appuie sur la réclamation du participant et peut être utilisée par un établissement dès que le premier rapport assuré de l'établissement a été publié sur le site Web de la norme consolidée, au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur. L'Allégation relative à l'assurance/au contrôle peut être utilisée pour informer les parties intéressées, telles que les clients, les investisseurs, les collectivités et les autres parties prenantes, que le Processus d'assurance a été achevé et qu'un Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance est disponible.

La réclamation assurée vise à communiquer le niveau de performance atteint dans chacun des domaines de performance de la norme consolidée applicables.

Une installation peut continuer à utiliser l'Allégation relative à l'assurance/au contrôle tant qu'elle est en règle au titre de la Norme consolidée. Cela signifie qu'elle doit continuer à :

- mettre en œuvre le Processus d'assurance et respecter les politiques et procédures applicables de la Norme consolidée,
- continuer à publier ses rapports dans la période de deux ans entre les cycles d'assurance,
- effectuer un contrôle indépendant tous les trois ans,
- s'assurer que ses frais sont payés en totalité.

3.2.3 Allégation relative à la performance

L'Allégation relative à la performance s'appuie sur l'Allégation relative à l'assurance/au contrôle et peut être demandée par toute installation qui a fait l'objet d'un contrôle indépendant et qui a atteint le seuil de performance minimum décrit ci-dessous.

L'Allégation relative à la performance est basée sur l'installation et vise à communiquer un niveau de performance atteint par l'installation.

Les installations qui produisent un ou plusieurs des minerais ou métaux visés par les marques de métaux peuvent demander une ou plusieurs marque(s) de métaux en fonction des métaux qu'elles produisent. Pour les autres installations qui produisent des métaux ou des minerais non couverts par l'une ou l'autre des marques de métaux, elles peuvent demander une Allégation relative à la performance sur la base du logo de la Norme consolidée qui ne spécifie pas de métal spécifique.

Le fait de pouvoir prétendre à l'Allégation relative à la performance et d'être autorisé à l'utiliser donne le droit à l'installation d'utiliser le logo correspondant comme indication de son niveau de performance dans la norme. Les Allégations relatives à la performance sont publiées sur la page Web de la Norme consolidée et comprennent à la fois les Résultats relatifs à l'assurance (Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance) ainsi que l'Allégation relative à la performance de l'installation.

Comme pour l'Allégation relative à l'assurance/au contrôle, une fois qu'une installation a obtenu le droit d'utiliser l'Allégation relative à la performance, elle peut continuer à le faire tant qu'elle est en règle au titre de la Norme consolidée. Cela signifie qu'elle doit :

- poursuivre la mise en œuvre du Processus d'assurance et respecter les politiques et procédures applicables de la Norme consolidée,
- continuer à publier ses rapports dans la période de deux ans entre les cycles d'assurance,
- continuer à effectuer un contrôle indépendant tous les trois ans,
- maintenir sa performance à un niveau suffisant pour atteindre le seuil minimum requis pour l'obtention de l'Allégation relative à la performance, et
- veiller à ce que ses frais continuent à être payés en totalité.

3.3 Seuil minimum pour l'obtention de l'Allégation relative à la performance

Pour présenter une demande d'obtention de la déclaration de performance, une installation doit satisfaire à un niveau minimal de performance fondé sur la norme consolidée.

NOTE DE CONSULTATION : L'Initiative sur les normes minières consolidées (IMMC) sollicite des points de vue dans le cadre de la consultation publique sur la façon d'établir le seuil minimal pour atteindre l'allégation de rendement. Nous cherchons à trouver un équilibre entre la nécessité de fixer le seuil à un niveau suffisamment élevé pour que l'allégation de performance soit une allégation crédible de bonne pratique, tout en reconnaissant qu'il est très peu probable qu'une installation maintienne le respect de 100 % des exigences au niveau des bonnes pratiques dans 100 % des cas. Nous nous efforçons par ailleurs d'encourager l'adoption à grande échelle de la norme et le fait de fixer le seuil à un niveau jugé très peu susceptible d'être atteint, en particulier par les petites et moyennes installations, aura un effet dissuasif sur l'adoption et la mise en œuvre. À ce titre, la CMSI a fourni deux exemples de ce à quoi pourrait ressembler un seuil. Nous sommes à la recherche de points de vue sur ces deux exemples et de suggestions pour d'autres exemples.

Exemple 1 – Seuil fixé à 80 %

Pour présenter une demande en vue d'obtenir une Allégation de logo, une installation doit satisfaire à un niveau de rendement minimum sur la base de la Norme consolidée. Plus spécifiquement :

1. Les installations doivent atteindre le niveau de performance relatif aux Bonnes pratiques dans 80 % des Domaines de performance applicables ; et
2. Une Pratique fondamentale dans les autres Domaines de performance applicables.

Le pourcentage de 80 % est basé sur le niveau du Domaine de performance, et non sur les exigences individuelles. Pour être pris en compte dans le calcul du seuil fixé à 80 %, toutes les exigences d'un Domaine de performance jusqu'au niveau « Bonne performance » inclus doivent être satisfaites.

Exemple 2 – Seuil fixé à 75 %

Pour présenter une demande en vue d'obtenir une Allégation de logo, une installation doit satisfaire à un niveau de rendement minimum sur la base de la norme. Plus spécifiquement :

1. Les installations doivent atteindre le niveau de performance des Bonnes pratiques dans 75 % des Domaines de performance applicables ; et
2. Tous les Domaines de performance restants doivent répondre aux exigences de la Pratique fondamentale et à 75 % des exigences relatives aux Bonnes pratiques

Questions supplémentaires lors de la consultation :

En plus de solliciter des points de vue sur les deux exemples ci-dessus et des suggestions pour d'autres seuils, l'ICMC sollicite également des points de vue sur les questions suivantes :

- A. Au-delà des types de réclamations et de rapports décrits ci-dessus, une rampe d'accès plus graduelle est-elle appropriée dans la transition pour encourager l'adoption précoce et rapide de la norme consolidée et éviter que les entreprises ne restent en dehors de la norme jusqu'à ce qu'elles puissent atteindre la barre élevée pour l'indication de performance ?
- B. Dans les exemples de seuils ci-dessus, ou dans d'autres seuils, devrait-il y avoir des domaines de performance qui doivent être conformes aux bonnes pratiques (par exemple, le domaine de performance de la gestion des résidus) et/ou devrait-il y avoir des exigences spécifiques dans certains des domaines de performance qui doivent être respectées afin d'atteindre le seuil de l'allégation de performance ?
- C. Y a-t-il un intérêt à reconnaître les meilleures pratiques par le biais d'une revendication de niveau supérieur, telle qu'une revendication qui est atteinte lorsque les bonnes pratiques ou les meilleures pratiques sont atteintes dans tous les domaines de performance ? Ou, s'il ne s'agit pas d'une revendication de niveau supérieur, existe-t-il d'autres moyens d'encourager la progression de la bonne pratique à la pratique de pointe dans le cadre de la norme consolidée ?

3.4 Allégations du Prestataire de services d'assurance

La Norme consolidée encourage les expressions de soutien et la promotion de la Norme consolidée par les Prestataires de services d'assurance accrédités et en règle. Les fournisseurs de services d'assurance accrédités et en règle seront inscrits au registre des fournisseurs de services d'assurance accrédités. Ces fournisseurs de services d'assurance peuvent promouvoir leurs services en ce qui concerne la norme consolidée ; Toutefois, ils ne peuvent pas utiliser le logo de la Norme consolidée, ou l'un des logos associés portant des marques métalliques, pour démontrer aux clients, aux clients potentiels et aux autres parties intéressées qu'ils sont accrédités pour fournir des services de certification au nom de la Norme consolidée.

4 Soumission, examen et approbation des rapports et des allégations

4.1 Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance

Lorsqu'une installation a terminé un processus d'assurance, le Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance doit être soumis au Secrétariat à des fins d'examen avant sa publication et dans les délais définis dans le processus d'assurance. Le Secrétariat examinera le Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance afin de veiller à son exhaustivité, conformément au Cadre d'assurance de la Norme consolidée.

Si le Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance est jugé complet, le Secrétariat le publiera sur le site Web de la Norme consolidée et informera l'installation qu'elle peut également publier son rapport conformément aux conditions définies dans la présente Politique en matière de rapports et d'allégations.

Conformément au Cadre d'assurance, le Secrétariat dispose d'un délai d'un (1) mois maximum pour examiner le Rapport relatif aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance et le publier sur le site Web de la Norme consolidée. Si des lacunes sont constatées, le Secrétariat renverra le rapport à l'installation et au Prestataire de services d'assurance pour que des mesures correctives soient prises. Dans de tels cas, le rapport doit être soumis à nouveau dans un délai d'un (1) mois à des fins d'examen par le Secrétariat, qui s'efforcera de l'examiner dans les dix (10) jours ouvrables.

4.2 Rapport

Une fois qu'un rapport d'assurance a été produit pour une installation, au cours des deux années précédant la réalisation de la prochaine assurance, une installation est tenue de fournir un rapport au Secrétariat de la norme consolidée au plus tard 12 mois après la publication du rapport d'assurance, puis 12 mois après la publication du rapport précédent. Une fois le rapport reçu, le Secrétariat l'examinera pour s'assurer qu'il est complet et établira qu'il comprend :

- Une mise à jour des résultats en matière de performance pour chaque Domaine de performance qui a évolué depuis le dernier rapport
- Pour tout Domaine de performance dont les résultats en matière de performance sont inférieurs au niveau de Bonnes pratiques, l'identification des exigences individuelles applicables qui n'ont pas été respectées pour atteindre ce niveau de Bonnes pratiques.

- Un plan d'action pour répondre aux exigences nécessaires pour atteindre le niveau de Bonnes pratiques

Si le rapport d'autocotisation est jugé complet, le Secrétariat le publiera sur le site Web de la Norme consolidée et informera l'établissement qu'il peut également publier son rapport conformément aux conditions définies dans la présente Politique sur les rapports et les réclamations.

Le secrétariat de la Norme consolidée s'efforcera d'examiner l'exhaustivité des rapports en ce qui concerne les résultats en matière de performance dans les 10 jours ouvrables. Si la divulgation des résultats sur le rendement est jugée incomplète, le Secrétariat informera le demandeur de la nécessité de prendre des mesures correctives. Dans de tels cas, la communication des résultats en matière de performance doit être soumise de nouveau à l'examen du Secrétariat dans un délai qui continue à respecter l'échéance annuelle ci-dessus.

4.3 Allégation relative à la performance

Lorsqu'une installation soumet un Rapport d'assurance au Secrétariat de la Norme consolidée, si elle atteint le seuil de performance requis, elle peut demander à utiliser l'Allégation relative à la performance.

L'installation doit demander au Secrétariat l'autorisation d'utiliser l'Allégation de performance. Dans cette notification, l'installation doit préciser si elle demande l'obtention d'une marque de métal, telle que The Copper Mark, The Molybdenum Mark, The Nickel Mark, The Zinc Mark ou, lorsqu'une marque de métaux pertinente n'existe pas, le logo de la Norme consolidée.

À la réception d'une demande, le Secrétariat examinera le rapport d'assurance soumis afin de veiller à ce que les seuils de performance appropriés sont atteints et, le cas échéant, accordera à l'installation le droit d'utiliser l'Allégation relative à la performance spécifique demandée par l'installation.

Une fois que l'indication de performance est autorisée pour une installation, celle-ci peut commencer à utiliser l'allégation de performance pertinente d'une manière conforme à la présente politique de déclaration et de réclamation et aux lignes directrices sur l'image de marque. L'installation doit fournir des exemples de la façon dont elle entend utiliser l'Allégation relative à la performance, notamment, par exemple :

- Son utilisation sur un site Web
- Son inclusion dans le pied de page d'un e-mail
- Son utilisation dans une publication

Le Secrétariat s'efforcera d'examiner ces exemples et d'approuver l'utilisation du logo dans les 10 jours ouvrables.

5 Suivi et mise en application

Il est essentiel que les allégations et les rapports soient exacts. Les allégations et les rapports qui semblent absolus ou qui impliquent des niveaux de performance au-delà de

ce qui est réellement évalué ou contrôlé par le Processus d'assurance de la Norme consolidée ne sont pas autorisés.

Le Secrétariat surveillera l'utilisation publique des réclamations et des rapports qui sont faits de manière inappropriée. Dans les cas où une revendication implique une association formelle avec la norme consolidée alors qu'il n'en existe pas, ce qui induirait en erreur les entreprises ou le grand public, le Secrétariat prendra les mesures appropriées (y compris des recours juridiques, au besoin) pour protéger les droits de propriété intellectuelle de la norme consolidée.

5.1 Suivi de l'utilisation des allégations et des rapports

Le Secrétariat de la Norme consolidée mettra en œuvre les stratégies suivantes afin de veiller au suivi de l'utilisation des allégations et des rapports connexes :

- Le Secrétariat de la Norme consolidée effectuera des vérifications pour surveiller les demandes et les rapports établis sur Internet et les recoupera avec les allégations et rapports approuvés, à l'aide de services de recherche sur Internet.
- Les parties intéressées peuvent faire part de leurs préoccupations concernant les réclamations et les rapports liés à la Norme consolidée, qui feront l'objet d'une enquête par l'intermédiaire du mécanisme de règlement des griefs selon la Norme consolidée. Le mécanisme de règlement des griefs sera accessible sur le site Web de la Norme consolidée et sera supervisé par le Secrétariat.

5.2 Utilisation abusive identifiée des allégations et des rapports consolidés liés à la Norme consolidée

Le Secrétariat de la Norme consolidée a le droit de suspendre ou de retirer l'approbation de l'utilisation des allégations et des rapports relatifs à la Norme consolidée lorsqu'il existe un risque raisonnable qu'une allégation ou un rapport lié à la Norme consolidée soit faux, trompeur ou prêtant à confusion, ou lorsqu'une allégation ou un rapport est utilisé d'une manière qui n'est pas autorisée par la Norme consolidée.

L'identification d'une utilisation abusive potentielle des allégations liées à la Norme consolidée peut être faite par le Secrétariat de la Norme consolidée lui-même, par ses parties prenantes informant la Norme consolidée, ou par le biais d'une allégation déposée dans le cadre du Mécanisme de règlement des griefs de la Norme consolidée.

Lorsque des cas d'utilisation abusive sont identifiés, le Secrétariat collaborera avec l'installation en question afin de clarifier les exigences relatives à l'utilisation appropriée, en collaborant avec l'installation pour modifier ou supprimer tout rapport ou toute allégation d'utilisation abusive. Dans les cas où un établissement n'est pas disposé à respecter les conditions de la présente politique de déclaration et de réclamation, des mesures appropriées seront prises pour défendre les marques de commerce déposées associées à la norme consolidée, y compris d'éventuelles poursuites judiciaires.

Dans les cas où une installation participante ne respecte pas ces exigences, le Secrétariat collaborera avec l'installation en question pour modifier ou supprimer toute allégation ou indication utilisée à mauvais escient. Dans les cas où cette approche ne s'avère pas fructueuse, le Secrétariat fera appel au conseil d'administration de la Norme consolidée,

ce qui pourrait entraîner une suspension ou une dissociation.

LESQ PROSOF

En cas d'utilisation abusive, la Norme consolidée prendra les mesures suivantes :

1. Identification et enregistrement de l'utilisation abusive d'une allégation liée à la Norme consolidée.

2. Notification écrite d'utilisation abusive envoyée à l'organisation qui fait la réclamation liée à la norme consolidée et obligation de prendre des mesures correctives dans les 15 jours ouvrables.

3. Dernier avertissement émis le dernier (15^{ème}) jour.

Réception d'une confirmation écrite et d'une preuve à l'appui que la mesure corrective a été prise

Lorsque la mesure corrective n'est pas prise en temps opportun ou est inadéquate.

4. Notification écrite que la mesure corrective liée à l'allégation a été prise à la satisfaction de la Norme consolidée.

4. Notification écrite que les mesures correctives liées à la réclamation n'ont PAS été prises à la satisfaction de la norme consolidée et émission d'un dernier avertissement de 5 jours ouvrables.

5. Dernier avertissement émis le 5^e jour

6. Avis d'inéligibilité à faire des allégations liées à la Norme consolidée.

7. La Norme consolidée peut demander des conseils juridiques, ce qui pourra donner lieu à des courriers visant à « cesser et s'abstenir » et/ou une action en justice

6 Examen de la présente politique

Le Secrétariat de la Norme consolidée continuera de collaborer avec ses participants et ses intervenants au sujet du contenu, de la mise en œuvre et de la surveillance de la présente Politique sur les rapports et les réclamations. Cette politique sera régulièrement révisée afin de tenir compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre et de déterminer les domaines dans lesquels elle peut être améliorée.

7 Contacter la Norme consolidée

La présente Politique vise à couvrir les principales informations relatives à l'établissement de rapports et d'allégations liés à la Norme consolidée. Le Secrétariat de la Norme consolidée accueille favorablement les commentaires et les questions, qui seront utilisés pour informer les futures révisions de la Politique.

8 Références

Cette politique a été élaborée sur la base de l'ISEAL Alliance, Sustainability Claims Good Practice Guide, version 1.0, mai 2015.

9 Glossaire





À ajouter



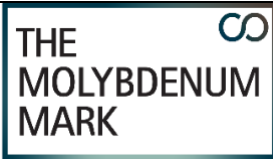

Annexe I : Modèle de Rapports relatifs aux résultats évalués dans le cadre du processus d'assurance

À ajouter

LESCOM PROCESS

Annexe II : Les logos de l'entreprise

Nom	Logo(s)	Utilisateurs autorisés
La marque « Norme consolidée »	À élaborer	Les installations dont il a été établi qu'elles respectent le seuil de performance requis et qui produisent des produits qui ne correspondent pas aux diverses marques de métaux énumérées dans la présente Annexe
The Copper Mark	 ou 	Installations dont il a été établi qu'elles respectent le seuil de performance requis et qui produisent un produit à base de cuivre commercialisable
The Nickel Mark	 ou 	Les installations dont il a été établi qu'elles respectent le seuil de performance requis et qui produisent un produit à base de nickel commercialisable

<p>The Zinc Mark</p>	 <p>ou</p> 	<p>Les installations dont il a été établi qu'elles respectent le seuil de performance requis et qui produisent un produit à base de zinc commercialisable</p>
<p>The Molybdenum Mark</p>	 <p>ou</p> 	<p>Les installations dont il a été établi qu'elles respectent le seuil de performance requis et qui produisent un produit à base de molybdène commercialisable</p>

Annexe III : Lignes directrices relatives à l'image de marque

À élaborer à l'issue de la première consultation publique. Voir l'Annexe II du [Guide des allégations The Copper Mark](#) pour des exemples.

LESCOM PROSPECT

Annexe IV : Exemples d'utilisation des logos de la société

À élaborer à l'issue de la première consultation publique. Voir l'Annexe III du [Guide des allégations The Copper Mark](#) pour des exemples.

LESCOMPRESSOR

Ce document a été traduit depuis l'anglais. En cas de doute, veuillez vous référer à la version originale en anglais.

Norme consolidée relative à l'exploitation minière : Modèle de gouvernance proposé

Octobre 2024

Le présent document présente les détails du modèle de gouvernance proposé pour l'entité juridique qui fera progresser les travaux liés à la Norme minière consolidée (NMC) et aux activités connexes sur les chaînes de valeur responsables des métaux et des minerais. Il est rédigé dans le but de solliciter les contributions des parties prenantes intéressées et touchées qui pourraient souhaiter faire part de leurs opinions et points de vue pour contribuer à façonner la conception du modèle de gouvernance.

Il comprend des détails sur les points suivants :

1. Quelle est la vision ?
2. Quel est le mandat de l'entité juridique pour concrétiser cette vision ?
3. Quels principes ont guidé l'élaboration du modèle de gouvernance ?
4. Quelles sont les principales caractéristiques que le modèle de gouvernance doit inclure ?
5. À quoi ressemble le modèle de gouvernance dans son ensemble ?
6. À quoi ressemblera la composition du conseil d'administration ?
7. Comment le conseil d'administration prendra-t-il des décisions ?
8. À quoi ressemblera la composition des comités de l'exploitation minière et de la chaîne de valeur ?
9. Comment fonctionnent les pouvoirs délégués et quelles seraient les responsabilités déléguées des comités de l'exploitation minière et de la chaîne de valeur ?
10. D'autres comités seront-ils créés ?
11. Comment le Conseil d'administration initial sera-t-il constitué ?
12. Comment le Conseil d'administration sera-t-il renouvelé au fil du temps ?
13. Quel est le rôle des panels nationaux ?
14. Que se passe-t-il ensuite ?

Consolidated Mining Standard Initiative



1. Quelle est la vision ?

Notre vision est celle d'une société durable, rendue possible par la production, l'approvisionnement et le recyclage responsables des métaux et des minerais.

L'entité juridique (nom à confirmer) responsable de la Norme minière consolidée (NMC) fera la promotion de pratiques responsables dans l'ensemble des chaînes de valeur métalliques.

Les pratiques responsables impliquent une approche du cycle de vie complet de la production de métaux et de minerais qui favorise des contributions positives envers la société, s'attaque à ses impacts sur les personnes et l'environnement et soutient les progrès vers une économie circulaire. Le travail des quatre partenaires visant à simplifier le paysage actuel des normes minières en amont par la consolidation de leurs normes existantes fait office de catalyseur pour concrétiser cette vision.

En s'appuyant sur la mise en œuvre de la Norme minière consolidée – et sur les activités antérieures de The Copper Mark dans les domaines du cuivre, du molybdène, du nickel et du zinc – l'objectif est de promouvoir au fil du temps l'amélioration continue des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance tout au long des chaînes de valeur des métaux individuels.

2. Quel est le mandat de l'entité juridique pour concrétiser cette vision ?

Il s'appuie sur les objectifs généraux que les quatre partenaires se sont fixés. Au-delà des objectifs de simplification du paysage des normes et d'encouragement en faveur d'une adoption et d'une mise en œuvre plus larges de normes crédibles, la Norme minière consolidée (NMC) doit répondre aux besoins des clients, des organismes de réglementation et des autres acteurs de la chaîne de valeur. En fin de compte, elle doit contribuer à donner aux consommateurs l'assurance que les métaux et les minerais contenus dans les produits qu'ils achètent ont été produits et utilisés de manière responsable tout au long des chaînes de valeur.

Cela nécessite une entité juridique dotée d'un secrétariat dont les responsabilités sont les suivantes :

- Élaborer, promouvoir et tenir à jour la NMC, et mettre en œuvre le processus d'assurance, le mécanisme de règlement des griefs et la politique de réclamation connexes, ainsi qu'une plateforme pour la divulgation publique des informations connexes (par exemple, les résultats de l'assurance).
- Accréditer les prestataires de services d'assurance, offrir une formation sur l'assurance et mettre en place des mécanismes de contrôle de la qualité afin de soutenir une assurance indépendante exigée par les installations.
- Établir une stratégie, une approche et un modèle commercial pour la chaîne de valeur, guidés par la nécessité d'éviter la duplication des efforts.
- Poursuivre l'harmonisation et la reconnaissance des normes tout au long des chaînes d'approvisionnement et entre les secteurs.

- Déployer des efforts ciblés pour combler les lacunes afin de répondre aux exigences du marché et de la réglementation lorsque les normes et les cadres d'assurance ne sont pas disponibles ou mis en œuvre.

L'entité actuelle « Copper Mark » effectuera la transition et évoluera pour devenir l'Entité juridique. Cela permet d'exploiter les compétences, l'expérience et la crédibilité de The Copper Mark, et constitue un moyen efficace et efficient de s'établir et de se développer au rythme requis – par opposition à la création d'une nouvelle entité à partir de zéro.

3. Quels principes ont guidé l'élaboration du modèle de gouvernance ?

Nous avons été guidés par un ensemble de **Principes de gouvernance** qui ont été convenus entre les quatre partenaires, le **Groupe consultatif des parties prenantes (GCPP)** et le **Groupe consultatif de l'industrie (GCI)**, comme suit :

- **Inclusif** : l'inclusion des points de vue des groupes de parties prenantes touchées dans son processus décisionnel, y compris ceux qui sont directement engagés ou impliqués dans le secteur minier.
- **Efficace** : la capacité à assurer la mise en œuvre et la vérification des performances par rapport à la norme à l'échelle mondiale.
- **Crédible** : soutient la reconnaissance de la norme par les parties prenantes, les clients, les décideurs politiques et les investisseurs concernés.
- **Axé sur l'impact** : la capacité à avoir un impact à grande échelle.
- **Efficace** : la capacité à assurer une structure raisonnablement allégée pour soutenir la viabilité économique et pérenniser le fonctionnement de la norme.
- **Pragmatique** : la possibilité de s'appuyer sur les connaissances, les personnes et l'infrastructure existantes des partenaires fondateurs.

Au-delà de ces principes de gouvernance initialement convenus, le GCPP et le GCI ont souligné la nécessité de prendre en compte les critères de diversité lors de la nomination des membres du Conseil d'administration et de tout comité associé. Cela comprend, mais va au-delà des critères de diversité, d'équité et d'inclusion (DEI), afin de refléter la diversité des intérêts (p. ex. les Populations autochtones et les employés/sous-traitants), les différentes tailles d'entreprises, la diversité des régions géographiques et des produits de base, et les différentes parties de la chaîne de valeur.

Sur cette base et par principe, les quatre partenaires se sont engagés à former un conseil indépendant et **multipartite**. L'objectif est que le Conseil multipartite soit nommé avant le lancement de la NMC, et potentiellement avant la deuxième consultation publique.

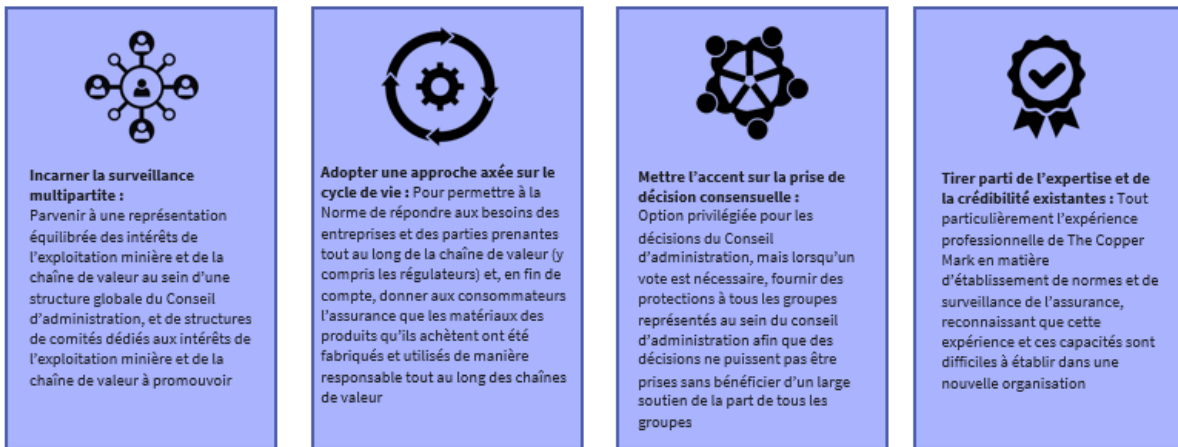
4. Quelles sont les principales caractéristiques que le modèle de gouvernance doit inclure ?

En tenant compte des objectifs de ce que nous essayons d'atteindre, de la vision et des principes directeurs de gouvernance décrits ci-dessus, le modèle de gouvernance proposé s'efforce de (voir la Figure 1) :

- **Incarner la surveillance multipartite** : parvenir à une représentation équilibrée des intérêts de l'exploitation minière et de la chaîne de valeur, ainsi que des intérêts commerciaux et non commerciaux, au sein d'une structure globale du conseil d'administration, tout en établissant des structures de comités spécialisés au sein desquelles les intérêts de l'exploitation minière et de la chaîne de valeur, ainsi que les intérêts commerciaux et non commerciaux, peuvent progresser. L'inclusion des producteurs de métaux et de minerais en amont et de leurs parties prenantes reconnaît l'importance pour les matériaux extraits de la mine d'être produits de manière responsable, en tant que principaux intrants qui stimulent toutes les activités ultérieures de la chaîne de valeur. L'inclusion des entreprises au milieu et en aval de la chaîne de valeur et de leurs parties prenantes reconnaît l'importance d'obtenir l'adhésion des participants à la chaîne de valeur.
- **Adopter une approche axée sur le cycle de vie** : permettre à l'entité juridique de répondre aux besoins des entreprises tout au long de la chaîne de valeur, aux intérêts des parties prenantes tout au long de la chaîne de valeur, des gouvernements et des régulateurs ayant un intérêt pour les pratiques responsables et, en fin de compte, donner aux consommateurs l'assurance que les matériaux des produits qu'ils achètent ont été fabriqués et utilisés de manière responsable tout au long des chaînes de valeur.
- **Mettre l'accent sur la prise de décision consensuelle** : l'option privilégiée pour la prise de décisions du conseil d'administration et des comités est fondée sur le consensus, de sorte que les choix qu'ils font reflètent l'harmonisation des intérêts des différentes parties prenantes. Lorsqu'un vote est nécessaire, fournir des protections à tous les groupes du conseil d'administration et des comités afin que des décisions ne puissent pas être prises sans bénéficier d'un large soutien de la part de tous les groupes.
- **Tirer parti de l'expertise et de la crédibilité existantes** : tout particulièrement l'expérience professionnelle de The Copper Mark en matière d'établissement de normes et de surveillance de l'assurance, reconnaissant que cette expérience et ces capacités sont difficiles à établir dans une nouvelle organisation.

Le modèle de gouvernance proposé vise donc à équilibrer la participation de l'entreprise et des groupes de parties prenantes pour l'exploitation minière et la chaîne de valeur au sein du conseil d'administration, et à refléter ce même équilibre au sein d'un Comité de l'exploitation minière et d'un Comité de la chaîne de valeur.

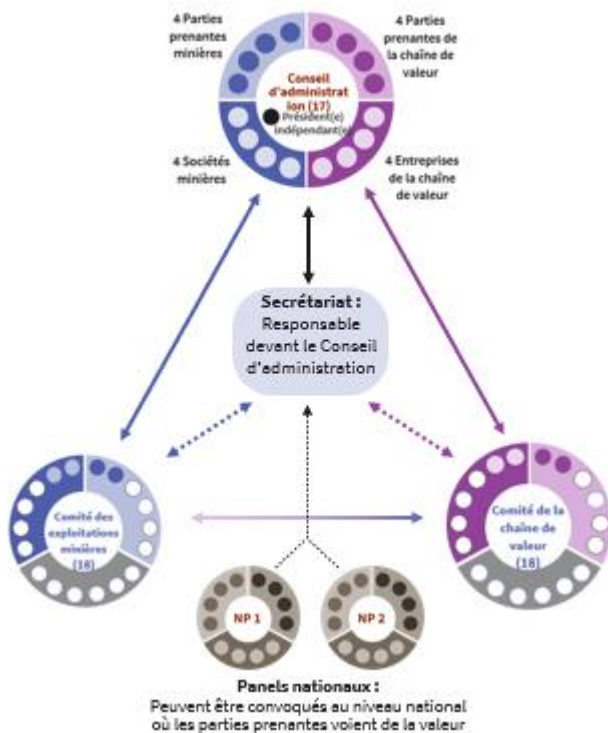
Figure 1. Principales caractéristiques du modèle de gouvernance proposé



5. À quoi ressemble le modèle de gouvernance dans son ensemble ?

Le modèle de gouvernance est composé d'un conseil d'administration de 17 personnes dirigé par un(e) président(e) indépendant(e). Le Secrétariat est responsable de la mise en œuvre de la stratégie et des objectifs de l'entité juridique (voir également la section 1) et est responsable devant le conseil d'administration. De plus amples informations sur le conseil d'administration et les comités sont fournies aux sections 6 et 8 ci-dessous.

Figure 2. Vue d'ensemble du modèle de gouvernance de haut niveau



Les deux principaux Comités opérationnels du conseil d'administration sont le Comité de l'exploitation minière et le Comité de la chaîne de valeur (voir la section 8). Les deux comités se voient déléguer des pouvoirs pour leurs attributions respectives. Bien que les Comités rendent des comptes au conseil d'administration, ils sont tenus de travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat.

En outre, il est prévu que des Panels nationaux soient convoqués dans le pays lorsque le conseil d'administration et les parties prenantes concernées l'estiment nécessaire et peuvent obtenir le financement nécessaire dans le pays. La création d'un Panel national n'est pas obligatoire, et l'absence d'un panel n'est pas un obstacle à la mise en œuvre de la

Norme par les entreprises. De plus amples informations sont fournies à la section 13 ci-après.

6. À quoi ressemblera la composition du Conseil d'administration ?

L'entité juridique sera dotée d'un Conseil d'administration qui assumera la responsabilité collective de la vision, de la stratégie, de la gouvernance et des ressources de l'entité. Lors de la constitution du Conseil d'administration, les quatre associés s'efforceront de refléter la composition décrite ci-dessous, ainsi que l'éventail des compétences nécessaires pour un Conseil d'administration efficace. Le Conseil d'administration a pour objectif de travailler de manière constructive et collaborative, ce qui sera un critère clé dans la sélection des Administrateurs (voir la section 8).

Plus précisément, le Conseil d'administration sera composé d'un(e) Président(e) indépendant(e) qui ne travaille pas à l'heure actuelle dans l'industrie minière et métallurgique (et ce depuis au moins 3 ans), ainsi que de 16 Administrateurs capables d'apporter les perspectives recherchées pour les quatre « groupes » suivants (voir la Figure 3) :

- Quatre Administrateurs issus de sociétés minières mettant en œuvre la Norme (ci-après les « **Sociétés minières** »). Trois Administrateurs de sociétés minières seront choisis parmi les membres de l'ICMM, de la MAC et du WGC (un par organisation membre), en tenant compte de la participation de différents produits, zones géographiques et tailles d'entreprise. Il est recommandé qu'un Administrateur au sein de ce groupe représente les intérêts des sociétés minières de niveau intermédiaire et qu'un autre représente les petites sociétés minières.
- Quatre Administrateurs issus des parties prenantes du secteur minier (ci-après les « **Parties prenantes du secteur minier** »). Il s'agira d'au moins un Administrateur issu des Populations autochtones, d'au moins un Administrateur issu de la main-d'œuvre et d'autres personnes afin de refléter au mieux les perspectives sociales, communautaires et environnementales.
- Quatre Administrateurs d'entreprises de la chaîne de valeur (les « **Entreprises de la chaîne de valeur** ») engagés à promouvoir des chaînes de valeur responsables des minerais et des métaux, qui comprendraient des producteurs, des recycleurs, des fabricants, des financiers, des commerçants, etc., y compris deux entreprises en contact direct avec les consommateurs et deux entreprises situées en amont de la chaîne de valeur.
- Quatre Administrateurs issus des parties prenantes de la chaîne de valeur (les « **Parties prenantes de la chaîne de valeur** ») engagés en faveur de chaînes de valeur responsables des minerais et des métaux, qui peuvent inclure des personnes capables de faire part des perspectives des syndicats, des organisations multilatérales, des ONG internationales, des universitaires, des initiatives multipartites, etc.

Dans un premier temps, certains des sièges du Conseil d'administration seront occupés par des membres du Conseil d'administration de The Copper Mark afin de soutenir la transition et d'être remplacés par des intérêts commerciaux ou des parties prenantes pertinents en temps voulu. Le fait que certains Administrateurs de The Copper Mark jouent ce rôle intérimaire soutiendra la transition et assurera la continuité des opérations. Une liste des membres actuels du Conseil d'administration de The Copper Mark est disponible [ici](#).

7. Comment le Conseil d'administration prendra-t-il des décisions ?

Le Conseil d'administration doit travailler de manière constructive et collaborative pour soutenir les objectifs globaux de l'entité juridique. L'ambition est que toutes les décisions soient prises de façon consensuelle. Afin de guider les Administrateurs dans le processus de prise de décision et de promouvoir des niveaux élevés en matière d'intégrité, ils seront encouragés à suivre le [Code de conduite volontaire pour les Administrateurs](#), actuellement en cours d'élaboration par l'Institute of Directors du Royaume-Uni.

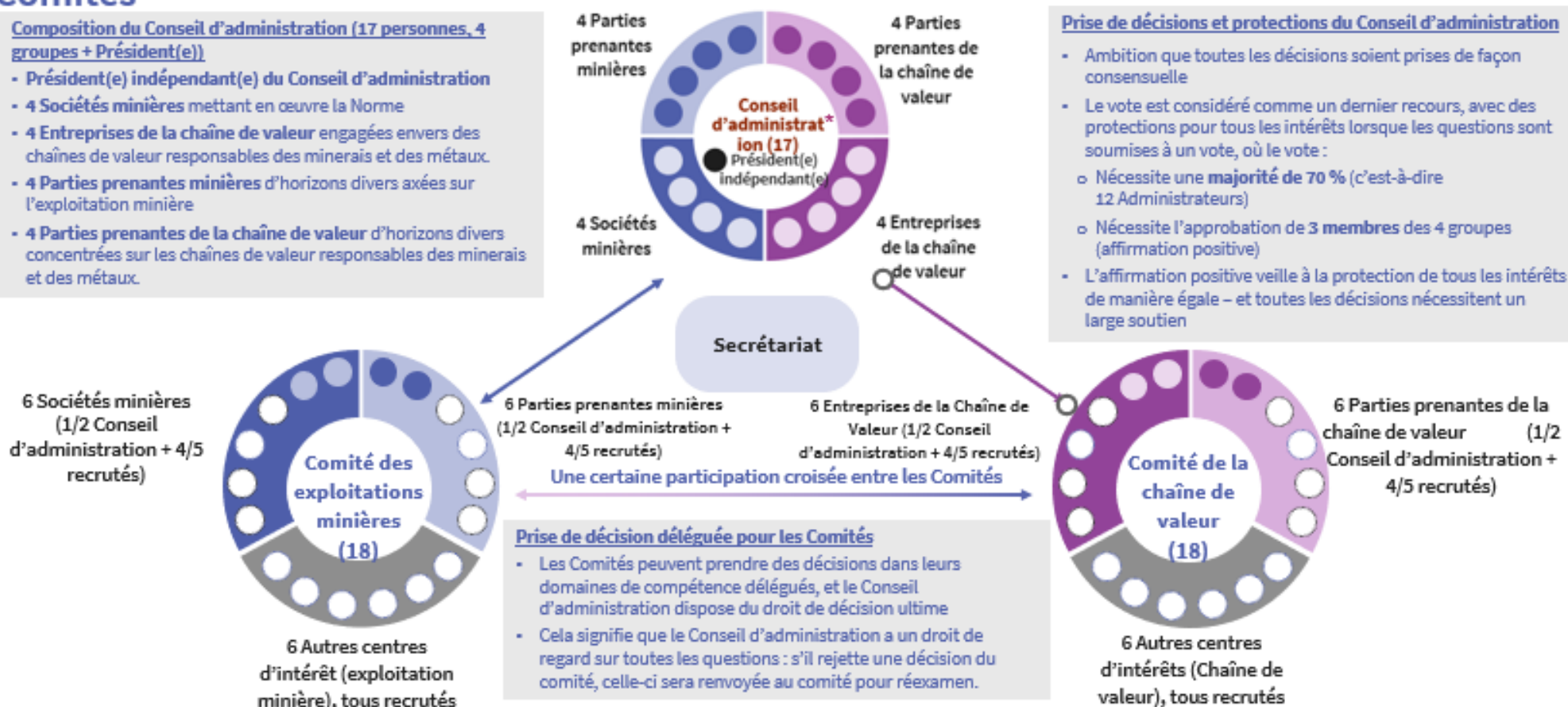
Le vote est considéré comme un dernier recours, mais lorsque le vote est requis, le seuil sera une **majorité** globale de **70 %** (ce qui nécessiterait 12 Administrateurs pour appuyer une décision). Dans la mesure où le vote aura lieu à titre exceptionnel, si des membres du Conseil d'administration ne sont pas présents lorsqu'un vote est initié, ils doivent être autorisés à voter hors ligne dans un délai défini, afin que tous les Administrateurs puissent exprimer une opinion. En outre, le vote nécessite une **affirmation positive** de la part des quatre groupes, c'est-à-dire l'approbation d'au moins trois des quatre Administrateurs de chacun des 4 groupes. L'affirmation positive veillera à ce que les intérêts de tous les groupes soient protégés de manière égale et à ce que toutes les décisions bénéficient d'un large soutien.

Un quorum sera établi. Par exemple, le quorum exigera la participation d'au moins 9 membres du conseil d'administration plus le/la président(e), avec au moins 2 membres de chaque groupe. De plus, des critères de récusation des Administrateurs en cas de conflit d'intérêts ou de préjugé concernant une question particulière seront établis.

Figure 3. Vue d'ensemble de la composition du Conseil d'administration et des Comités

Composition du Conseil d'administration (17 personnes, 4 groupes + Président(e))

- Président(e) indépendant(e) du Conseil d'administration
- 4 Sociétés minières mettant en œuvre la Norme
- 4 Entreprises de la chaîne de valeur engagées envers des chaînes de valeur responsables des minerais et des métaux.
- 4 Parties prenantes minières d'horizons divers axées sur l'exploitation minière
- 4 Parties prenantes de la chaîne de valeur d'horizons divers concentrées sur les chaînes de valeur responsables des minerais et des métaux.



Prise de décisions et protections du Conseil d'administration

- Ambition que toutes les décisions soient prises de façon consensuelle
- Le vote est considéré comme un dernier recours, avec des protections pour tous les intérêts lorsque les questions sont soumises à un vote, où le vote :
 - o Nécessite une **majorité de 70 %** (c'est-à-dire 12 Administrateurs)
 - o Nécessite l'approbation de **3 membres** des 4 groupes (affirmation positive)
- L'affirmation positive veille à la protection de tous les intérêts de manière égale – et toutes les décisions nécessitent un large soutien

Prise de décision déléguée pour les Comités

- Les Comités peuvent prendre des décisions dans leurs domaines de compétence délégués, et le Conseil d'administration dispose du droit de décision ultime
- Cela signifie que le Conseil d'administration a un droit de regard sur toutes les questions : s'il rejette une décision du comité, celle-ci sera renvoyée au comité pour réexamen.

* Initialement, certains de ces sièges seraient occupés par des membres du Conseil d'administration du Copper Mark pour soutenir la transition

8. À quoi ressemblera la composition des Comités de l'exploitation minière et de la chaîne de valeur ?

Les Comités de l'exploitation minière et de la chaîne de valeur auront des compositions similaires (voir la Figure 3) qui visent à équilibrer les intérêts comme suit :

- Chacun sera composé de 6 membres (avec un minimum de 1 et un maximum de 2 membres du Conseil d'administration, et le reste sera recruté par le Conseil d'administration).
- Les sociétés minières membres doivent inclure au moins 2 petites ou moyennes entreprises, et les entreprises de la chaîne de valeur doivent inclure des producteurs, des recycleurs, des fabricants et des entreprises en contact avec les consommateurs.
- Chacun aura 6 parties prenantes touchées par les activités minières ou de la chaîne de valeur (avec un minimum de 1 et un maximum de 2 membres du Conseil d'administration, et le reste recruté par le Conseil d'administration). Dans le cas de l'exploitation minière, il doit s'agir d'au moins 2 membres issus des Populations autochtones et d'au moins 1 membre du Comité de la main-d'œuvre.
- Chacun aura 6 autres centres d'intérêt engagés en faveur d'une exploitation minière/chaînes de valeur responsable(s), afin de refléter un équilibre entre les intérêts commerciaux et non commerciaux, tous recrutés par le Conseil d'administration.
- D'autres centres d'intérêt pourraient inclure des investisseurs, des prestataires de services de financement, des organisations multilatérales, des initiatives d'exploitation minière ou de chaînes de valeur responsables, des universitaires, des groupes de réflexion, des ONG internationales, etc., qui s'intéressent résolument à l'exploitation minière responsable et/ou aux chaînes de valeur responsables des minerais et des métaux.

Il est proposé que 2 des « autres centres d'intérêt » de chaque Comité apportent leur expérience et leur expertise pertinentes à l'autre Comité. Lors de la constitution des Comités, le Conseil d'administration s'efforcera d'éviter les doublons (et veillera à une large participation des intérêts). Les critères de diversité qui s'appliquent au Conseil d'administration s'appliqueront également à la sélection des membres du Comité.

Le Comité serait composé d'un(e) président(e) et de deux vice-présidents afin que chacun des trois groupes y participe, le rôle de président(e) étant assumé à tour de rôle sur une base périodique.

9. Comment fonctionnent les pouvoirs délégués et quelles seraient les responsabilités déléguées des Comités de l'exploitation minière et de la chaîne de valeur ?

Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus (section 5), le Conseil d'administration est tenu de déléguer le pouvoir aux Comités de l'exploitation minière et de la chaîne de valeur pour leurs attributions respectives. Les Comités fonctionneront par conséquent sur la base d'une délégation partielle. Dans la pratique, cela signifie que le Conseil d'administration sera en mesure de déléguer la prise de décisions aux Comités, tout en conservant les droits de prise de décision ultimes, conformément à ce qui est exigé par la loi.

Ce modèle facilite la capacité des Comités de l'exploitation minière et de la chaîne de valeur à disposer de pouvoirs décisionnels pour leurs attributions respectives, tout en conservant un niveau de protection pour les membres du Conseil d'administration qui sont ultimement responsables des actions de l'Entité juridique. Le Conseil d'administration aura un droit de révision sur toutes les questions ; lorsque le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs de révision pour rejeter une décision d'un comité sur la base d'un jugement motivé, la décision ou la recommandation du comité est renvoyée au comité pour réexamen.

Le Comité de l'exploitation minière disposera d'un pouvoir délégué sur les éléments suivants :

- Des processus cohérents et robustes pour mettre à jour ou développer périodiquement la Norme, le processus d'assurance, le mécanisme de règlement des griefs et la politique relative aux allégations.
- Fournir des conseils sur l'interprétation de la Norme, l'assurance, etc.

Le Comité de la chaîne de valeur disposera d'un pouvoir délégué sur les éléments suivants :

- Dans un premier temps, établir une stratégie, une approche et un modèle commercial pour la Chaîne de valeur, guidés par la nécessité d'éviter la duplication des efforts.
- Améliorer le flux des données tout au long de la chaîne de valeur et promouvoir l'amélioration continue des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance tout au long de la chaîne de valeur responsable des minerais et des métaux.
- Poursuivre l'harmonisation et la reconnaissance des normes tout au long des chaînes d'approvisionnement et entre les secteurs.
- Déployer des efforts ciblés pour combler les lacunes afin de répondre aux exigences du marché et de la réglementation lorsque les normes et les cadres d'assurance ne sont pas disponibles ou mis en œuvre.

Le processus de prise de décision au sein des Comités sera probablement similaire à celui du Conseil d'administration. L'ambition sera par conséquent que toutes les décisions soient prises de façon consensuelle. Le vote est considéré comme un dernier recours, mais lorsque le vote est requis, le seuil sera une majorité globale de 70 % (ce qui nécessiterait 13 membres du Comité pour appuyer une décision). Dans la mesure où le vote aura lieu à titre exceptionnel, il devra permettre à ceux qui ne sont pas présents de voter afin que tous les membres du Comité puissent exprimer une opinion. De plus, le vote nécessitera **l'affirmation positive** de quatre membres des trois groupes, afin de veiller à ce que les intérêts de tous les groupes soient protégés de manière égale et à ce que toutes les décisions bénéficient d'un large soutien.

Le Conseil d'administration déterminera si un quorum des membres du Comité est nécessaire, et dans l'affirmative quel devra être ce quorum. De plus, des critères de récusation des membres en cas de conflit d'intérêts ou de préjugé concernant une question particulière seront probablement les mêmes que pour le Conseil d'administration.

10. D'autres Comités seront-ils créés ?

Le Conseil d'administration déterminera si des comités supplémentaires sont nécessaires, ce qui comprendra probablement (au minimum) un Comité d'audit et des risques et un Comité de gouvernance (voir également la section 12).

11. Comment le Conseil d'administration initial sera-t-il constitué ?

Les quatre partenaires (ICMM, MAC, WGC et The Copper Mark) seront chargés de superviser le processus par lequel le premier Conseil d'administration est constitué, en se référant aux informations relatives à la composition du Conseil d'administration décrites à la section 6. Il est prévu que cela fonctionnera comme suit :

- Les quatre partenaires proposeront un nombre limité de critères pour guider la sélection d'un(e) Président(e) indépendant(e), que le GCI et le GCPP examineront, peaufineront et conviendront avec les quatre partenaires. À ce stade, il y aura un appel de candidatures ouvert.
- En tenant compte des demandes reçues, le GCI et le GCPP seront invités à dresser une liste restreinte de Présidents indépendants potentiels qui satisfont aux critères convenus et qui seraient susceptibles d'assumer les fonctions de Président(e) indépendant(e) de manière efficace.
- Les quatre partenaires choisiront le/la Président(e) indépendant(e) à partir de cette liste restreinte.
- Le/la Président(e) indépendant(e) travaillera avec le GCI et le GCPP pour sélectionner les 4 Parties prenantes du secteur minier, les 4 Parties prenantes de la chaîne de valeur et les 4 Administrateurs d'entreprises de la chaîne de valeur (voir la section 6 pour de plus amples informations). Dans un premier temps, il y aura des Administrateurs de The Copper Mark pour soutenir la transition et veiller à la continuité des opérations.
- L'ICMM, le MAC et le WGC nommeront chacun un Administrateur d'une société minière, en tenant compte de la représentation des différents produits, zones géographiques et tailles d'entreprise (voir la section 3).

Dans le cadre du processus ci-dessus, le GCI et le GCPP seront invités à faire part de leurs commentaires, y compris en ce qui concerne la question de savoir si des membres du GCI ou du GCPP doivent être nommés au sein du Conseil d'administration initial. Avant d'entamer ce processus, tous les membres du GCPP et du GCI intéressés pour se porter candidats sont priés de se retirer de toutes les discussions entourant le processus de nomination.

Le mandat des Administrateurs est de 3 ans, renouvelable une fois. Il est prévu que les nominations initiales soient échelonnées afin de veiller à une rotation du Conseil d'administration qui soit gérable et permette la continuité de l'organisation. Des critères de diversité conformes aux principes énoncés à la section 2 doivent être pris en compte dans le processus de nomination du Conseil d'administration et de ses comités, et seront élaborés en temps opportun.

12. Comment le Conseil d'administration sera-t-il renouvelé au fil du temps ?

Un processus de renouvellement du tout premier Conseil d'administration sera conçu afin de protéger :

- Les principes de gouvernance décrits à la section 3 (c.-à-d. inclusif, efficace, crédible, axé sur l'impact, pragmatique et diversifié)
- L'équilibre entre la participation des quatre groupes et la participation soutenue des intérêts jugés essentiels au processus (p. ex., les employés/sous-traitants, les membres des Populations autochtones)
- Une compréhension approfondie des responsabilités des membres du Conseil d'administration en ce qui concerne un Code de conduite
- La nécessité d'équilibrer les compétences/l'expérience requises et la diversité dans l'ensemble du Conseil d'administration.

Il sera supervisé par un Comité de gouvernance du conseil (auquel participeront des personnes diverses) parmi les groupes qui siègent au Conseil d'administration. Il s'agira d'un appel ouvert aux parties intéressées qui satisfont à des exigences clairement définies pour remplacer le ou les membres sortants du Conseil d'administration à manifester leur intérêt. Une fois que le Comité de gouvernance aura identifié le(s) candidat(s) préféré(s), la sélection finale sera soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

13. Quel est le rôle des Panels nationaux ?

Des Panels nationaux seront convoqués dans le pays lorsque le Conseil d'administration et les parties prenantes concernées l'estiment nécessaire et peuvent obtenir le financement nécessaire dans le pays. Ils seront tenus de se conformer au mandat (ou TdR) élaboré par le Conseil d'administration, qui énonce les attentes minimum en matière de participation des parties prenantes, de procédures opérationnelles et de transparence. Les Panels nationaux peuvent être convoqués par des associations minières nationales, des groupes multipartites de l'ITIE, etc., sous réserve de l'adhésion aux TdR. Le Comité national pourra :

- Fournir une interprétation spécifique à chaque pays aux responsables de la mise en œuvre et aux prestataires de services d'assurance, mais ne sera pas en mesure de modifier les exigences de la Norme
- Conseiller sur les risques juridictionnels sur la base du cadre juridique
- Fournir un forum de dialogue entre les parties prenantes sur la mise en œuvre de la Norme
- Soutenir l'identification des parties prenantes qui participeront aux processus d'assurance au niveau de l'installation
- Fournir un groupe de participants informés pour s'engager dans les organes de gouvernance et siéger aux comités lors des examens de la Norme

La création d'un Panel national n'est pas obligatoire, et l'absence d'un panel n'est pas un obstacle à la mise en œuvre de la Norme par les entreprises.

14. Que se passe-t-il ensuite ?

Après une période de consultation publique de 60 jours, les quatre partenaires compileront et examineront tous les commentaires reçus et discuteront avec le GCPP et le GCI des répercussions sur le modèle de gouvernance proposé.

PROCESSEUS